
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	11228
2. Questions écrites (du n° 25355 au n° 25599 inclus)	11231
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	11231
<i>Index analytique des questions posées</i>	11237
Premier ministre	11248
Action et comptes publics	11250
Affaires européennes	11255
Agriculture et alimentation	11255
Armées	11260
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	11263
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	11263
Culture	11265
Économie et finances	11266
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	11271
Éducation nationale et jeunesse	11272
Enseignement supérieur, recherche et innovation	11276
Europe et affaires étrangères	11278
Intérieur	11280
Justice	11290
Numérique	11294
Personnes handicapées	11295
Retraites	11296
Solidarités et santé	11297
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	11318
Sports	11318
Transition écologique et solidaire	11320
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	11326
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre)	11326
Transports	11327

Travail	11328
Ville et logement	11331
3. Réponses des ministres aux questions écrites	11333
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	11333
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	11334
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	11339
Premier ministre	11345
Action et comptes publics	11349
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	11366
Armées	11370
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	11372
Collectivités territoriales	11388
Europe et affaires étrangères	11390
Intérieur	11391
Justice	11407
Solidarités et santé	11418
Sports	11426
Transition écologique et solidaire	11429
Ville et logement	11432

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 43 A.N. (Q.) du mardi 22 octobre 2019 (n°s 23802 à 23984) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N°s 23802 Philippe Gosselin ; 23923 Mme Nadia Ramassamy ; 23954 Louis Aliot ; 23956 Mme Constance Le Grip.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 23805 Jacques Cattin ; 23868 Mme Valérie Beauvais ; 23870 Éric Pauget ; 23882 Stéphane Testé ; 23885 Mme Béatrice Descamps ; 23941 Yannick Haury ; 23943 Fabien Roussel.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N°s 23869 Jean-Marie Sermier ; 23872 Michel Herbillon ; 23873 Bernard Brochand ; 23874 Julien Aubert.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 23807 Olivier Dassault ; 23815 Vincent Ledoux ; 23908 Mme Nadia Ramassamy ; 23909 Mme Manuëla Kéclard-Mondésir.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 23811 André Chassaigne ; 23831 Mme Valérie Thomas ; 23871 Stéphane Demilly ; 23876 Stéphane Demilly ; 23895 Éric Pauget ; 23902 Mme Nicole Trisse ; 23903 Fabien Di Filippo ; 23982 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 23983 Mme Sophie Mette.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 23830 Jean-François Eliaou.

CULTURE

N°s 23818 Olivier Becht ; 23819 Stéphane Claireaux.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 23808 Pierre-Yves Bournazel ; 23812 Didier Quentin ; 23820 Mme Frédérique Tuffnell ; 23825 Charles de la Verpillière ; 23829 Louis Aliot ; 23832 Olivier Falorni ; 23834 Olivier Falorni ; 23835 Daniel Fasquelle ; 23836 Fabien Di Filippo ; 23838 Mme Fabienne Colboc ; 23839 Stéphane Buchou ; 23840 Patrick Hetzel ; 23849 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 23859 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 23883 Mme Valérie Beauvais ; 23887 Didier Le Gac ; 23888 Dino Cinieri ; 23896 Mme Agnès Thill ; 23897 Didier Quentin ; 23901 Thomas Mesnier ; 23906 Jacques Krabal.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 23816 Sébastien Cazenove ; 23856 Cyrille Isaac-Sibille ; 23858 Mme Emmanuelle Ménard ; 23880 Mme Amélia Lakrafi ; 23910 Jean-Philippe Nilor.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N° 23921 Raphaël Gérard.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 23814 Pierre-Yves Bournazel ; 23867 Alain Ramadier.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 23924 Mme Constance Le Grip ; 23925 Mme Danièle Obono.

INTÉRIEUR

N°s 23803 Antoine Herth ; 23804 Jérôme Nury ; 23809 Mme Lise Magnier ; 23852 Mme Anne Genetet ; 23853 Mme Anne Genetet ; 23866 Raphaël Gérard ; 23904 Mme Constance Le Grip ; 23913 Bertrand Sorre ; 23920 Fabien Matras ; 23953 Alain David ; 23960 Jean-Philippe Ardouin ; 23961 José Evrard ; 23963 Mme Valérie Beauvais ; 23964 Belkhir Belhaddad.

JUSTICE

N°s 23823 Raphaël Gérard ; 23854 Mme Anne Genetet ; 23889 Mme Cécile Untermaier ; 23912 Mme Danièle Obono.

NUMÉRIQUE

N° 23905 Mme Muriel Ressiguier.

OUTRE-MER

N° 23957 Benoit Simian.

PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 23915 Grégory Besson-Moreau ; 23916 Jérôme Nury ; 23918 Yannick Favennec Becot.

RETRAITES

N°s 23940 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 23944 Mme Géraldine Bannier ; 23945 Stéphane Buchou.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 23817 Mme Albane Gaillot ; 23822 Jacques Marilossian ; 23860 Mme Sandrine Josso ; 23861 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 23862 Gilles Lurton ; 23863 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 23864 Adrien Quatennens ; 23879 Mme Agnès Thill ; 23892 Benjamin Griveaux ; 23898 Jacques Marilossian ; 23899 Bruno Joncour ; 23900 Guy Teissier ; 23911 Jean-Hugues Ratenon ; 23917 Fabien Di Filippo ; 23919 Pierre-Yves Bournazel ; 23926 Mme Caroline Fiat ; 23932 Mme Bérengère Poletti ; 23933 Jérôme Nury ; 23934 Marc Delatte ; 23936 Bernard Brochand ; 23942 Mme Alexandra Louis ; 23946 Mme Marie-Christine Dalloz ; 23948 Mme Agnès Firmin Le Bodo.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 23855 Mme Valérie Boyer.

SPORTS

N^{os} 23967 Mme Marielle de Sarnez ; 23970 François Cormier-Bouligeon.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 23827 Grégory Besson-Moreau ; 23828 Mme Huguette Tiegna ; 23842 Pierre-Yves Bournazel ; 23843 Pierre-Yves Bournazel ; 23846 Stéphane Demilly ; 23851 Mme Mathilde Panot ; 23881 Mme Marie-Christine Dalloz ; 23927 Michel Vialay.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N^o 23837 Pierre-Yves Bournazel.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N^o 23847 Didier Le Gac.

TRANSPORTS

N^{os} 23810 Matthieu Orphelin ; 23841 Mme Sarah El Haïry ; 23850 Régis Juanico ; 23886 Franck Marlin ; 23973 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 23974 Christian Jacob ; 23975 Patrick Hetzel ; 23976 Franck Marlin ; 23977 Louis Aliot ; 23978 Robin Reda ; 23979 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 23980 Mme Florence Lasserre.

TRAVAIL

N^{os} 23821 Jean Lassalle ; 23848 Francis Vercamer ; 23875 Mme Corinne Vignon ; 23878 Olivier Dassault ; 23929 Mme Valérie Beauvais ; 23972 Pascal Brindeau ; 23981 Mme Corinne Vignon.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 23890 Bruno Questel ; 23891 Mme Florence Granjus ; 23893 Jérôme Nury ; 23894 Franck Marlin ; 23984 Jean-Noël Barrot.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 25489, Solidarités et santé (p. 11302).

Aliot (Louis) : 25560, Retraites (p. 11296).

Anato (Patrice) : 25471, Justice (p. 11292) ; 25528, Solidarités et santé (p. 11308) ; 25585, Action et comptes publics (p. 11254).

André (François) : 25417, Travail (p. 11328) ; 25464, Action et comptes publics (p. 11253).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 25564, Solidarités et santé (p. 11316).

Aubert (Julien) : 25400, Justice (p. 11291) ; 25418, Transition écologique et solidaire (p. 11323).

Autain (Clémentine) Mme : 25513, Europe et affaires étrangères (p. 11278).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 25557, Éducation nationale et jeunesse (p. 11275).

Batho (Delphine) Mme : 25478, Ville et logement (p. 11332).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 25518, Europe et affaires étrangères (p. 11280).

Bazin (Thibault) : 25365, Économie et finances (p. 11266).

Beauvais (Valérie) Mme : 25499, Solidarités et santé (p. 11303) ; 25500, Éducation nationale et jeunesse (p. 11275) ; 25561, Retraites (p. 11297).

Becht (Olivier) : 25512, Europe et affaires étrangères (p. 11278) ; 25527, Solidarités et santé (p. 11308).

Bello (Huguette) Mme : 25493, Premier ministre (p. 11248).

Benoit (Thierry) : 25541, Solidarités et santé (p. 11312) ; 25590, Sports (p. 11320).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 25364, Agriculture et alimentation (p. 11257) ; 25420, Économie et finances (p. 11267).

Bouchet (Jean-Claude) : 25486, Solidarités et santé (p. 11301).

Braun-Pivet (Yaël) Mme : 25475, Justice (p. 11293).

Breton (Xavier) : 25537, Solidarités et santé (p. 11311) ; 25571, Premier ministre (p. 11249) ; 25579, Intérieur (p. 11288).

Brial (Sylvain) : 25405, Armées (p. 11261).

Bricout (Guy) : 25422, Transition écologique et solidaire (p. 11324).

Brindeau (Pascal) : 25504, Personnes handicapées (p. 11296).

Brulebois (Danielle) Mme : 25388, Transition écologique et solidaire (p. 11321) ; 25559, Solidarités et santé (p. 11315).

Brun (Fabrice) : 25355, Intérieur (p. 11280).

Bruneel (Alain) : 25503, Éducation nationale et jeunesse (p. 11275).

Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 25484, Armées (p. 11263) ; 25502, Personnes handicapées (p. 11295) ; 25563, Solidarités et santé (p. 11316).

C

- Cabaré (Pierre) : 25401**, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 11326).
- Carvounas (Luc) : 25468**, Intérieur (p. 11283) ; **25575**, Intérieur (p. 11287).
- Castellani (Michel) : 25441**, Solidarités et santé (p. 11299).
- Cazarian (Danièle) Mme : 25391**, Transition écologique et solidaire (p. 11321) ; **25426**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11273).
- Cazebonne (Samantha) Mme : 25433**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 11276) ; **25458**, Action et comptes publics (p. 11252).
- Cazenove (Sébastien) : 25385**, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 11271).
- Chapelier (Annie) Mme : 25375**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11272) ; **25386**, Intérieur (p. 11281).
- Charvier (Fannette) Mme : 25580**, Intérieur (p. 11289).
- Chiche (Guillaume) : 25540**, Solidarités et santé (p. 11312).
- Christophe (Paul) : 25373**, Agriculture et alimentation (p. 11258) ; **25435**, Travail (p. 11329).
- Cinieri (Dino) : 25591**, Action et comptes publics (p. 11254).
- Corbière (Alexis) : 25361**, Transition écologique et solidaire (p. 11320).
- Cornut-Gentille (François) : 25406**, Armées (p. 11262) ; **25407**, Armées (p. 11262) ; **25409**, Armées (p. 11262) ; **25425**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11272) ; **25517**, Économie et finances (p. 11269).

D

- Dalloz (Marie-Christine) Mme : 25412**, Transition écologique et solidaire (p. 11322).
- Descoeur (Vincent) : 25421**, Transition écologique et solidaire (p. 11324).
- Dirx (Benjamin) : 25410**, Personnes handicapées (p. 11295).
- Dive (Julien) : 25371**, Agriculture et alimentation (p. 11257) ; **25477**, Ville et logement (p. 11332) ; **25479**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11264).
- Dombreval (Loïc) : 25520**, Transition écologique et solidaire (p. 11325).
- Door (Jean-Pierre) : 25510**, Solidarités et santé (p. 11305) ; **25532**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 11277).
- Dumont (Laurence) Mme : 25565**, Solidarités et santé (p. 11317).
- Dupont (Stella) Mme : 25462**, Intérieur (p. 11283) ; **25554**, Intérieur (p. 11285).
- Dupont-Aignan (Nicolas) : 25463**, Action et comptes publics (p. 11252).

E

- Eliaou (Jean-François) : 25573**, Transports (p. 11327).
- Euzet (Christophe) : 25538**, Solidarités et santé (p. 11311).

F

- Fasquelle (Daniel) : 25487**, Solidarités et santé (p. 11302).
- Faucillon (Elsa) Mme : 25516**, Europe et affaires étrangères (p. 11279).
- Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 25567**, Solidarités et santé (p. 11317).
- Folliot (Philippe) : 25443**, Action et comptes publics (p. 11251).

Forissier (Nicolas) : 25387, Intérieur (p. 11281).

Furst (Laurent) : 25381, Culture (p. 11265) ; 25474, Justice (p. 11293).

G

Genevard (Annie) Mme : 25429, Éducation nationale et jeunesse (p. 11274).

Gérard (Raphaël) : 25496, Intérieur (p. 11284).

Gosselin (Philippe) : 25384, Économie et finances (p. 11266) ; 25419, Transition écologique et solidaire (p. 11323) ; 25595, Agriculture et alimentation (p. 11259).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 25450, Intérieur (p. 11282).

Goulet (Perrine) Mme : 25366, Justice (p. 11290) ; 25380, Solidarités et santé (p. 11298) ; 25440, Solidarités et santé (p. 11299) ; 25508, Solidarités et santé (p. 11305) ; 25522, Solidarités et santé (p. 11306).

Gouttefarde (Fabien) : 25593, Numérique (p. 11294).

Grandjean (Carole) Mme : 25480, Ville et logement (p. 11332).

Granjus (Florence) Mme : 25492, Solidarités et santé (p. 11303).

Grau (Romain) : 25436, Action et comptes publics (p. 11250).

H

Habib (David) : 25466, Action et comptes publics (p. 11253) ; 25467, Économie et finances (p. 11269).

Haury (Yannick) : 25356, Économie et finances (p. 11266) ; 25382, Culture (p. 11265) ; 25383, Économie et finances (p. 11266) ; 25505, Solidarités et santé (p. 11304) ; 25506, Solidarités et santé (p. 11304) ; 25549, Solidarités et santé (p. 11314) ; 25574, Intérieur (p. 11287).

Herbillon (Michel) : 25521, Économie et finances (p. 11270).

Hetzel (Patrick) : 25536, Solidarités et santé (p. 11311) ; 25562, Solidarités et santé (p. 11315).

Holroyd (Alexandre) : 25434, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 11277).

Houbron (Dimitri) : 25453, Éducation nationale et jeunesse (p. 11274).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 25432, Solidarités et santé (p. 11299) ; 25535, Solidarités et santé (p. 11310).

Janvier (Caroline) Mme : 25551, Justice (p. 11294) ; 25555, Intérieur (p. 11285) ; 25576, Intérieur (p. 11287).

Juanico (Régis) : 25360, Agriculture et alimentation (p. 11255) ; 25367, Europe et affaires étrangères (p. 11278).

K

Kamardine (Mansour) : 25469, Justice (p. 11292) ; 25494, Justice (p. 11294) ; 25495, Action et comptes publics (p. 11253) ; 25514, Europe et affaires étrangères (p. 11279).

Kervran (Loïc) : 25472, Justice (p. 11293) ; 25473, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 11318) ; 25530, Solidarités et santé (p. 11309).

Krimi (Sonia) Mme : 25390, Agriculture et alimentation (p. 11258) ; 25428, Éducation nationale et jeunesse (p. 11274) ; 25470, Justice (p. 11292) ; 25483, Armées (p. 11262) ; 25531, Solidarités et santé (p. 11309) ; 25543, Agriculture et alimentation (p. 11259) ; 25547, Solidarités et santé (p. 11314) ; 25586, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11264) ; 25596, Transports (p. 11328).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 25511, Solidarités et santé (p. 11306).

Lachaud (Bastien) : 25402, Armées (p. 11260).
Lagarde (Jean-Christophe) : 25445, Justice (p. 11292).
Lakrafi (Amélia) Mme : 25501, Solidarités et santé (p. 11304).
Larrivé (Guillaume) : 25370, Armées (p. 11260) ; 25587, Sports (p. 11318).
Lavergne (Célia de) Mme : 25414, Transition écologique et solidaire (p. 11323).
Le Fur (Marc) : 25378, Solidarités et santé (p. 11298).
Le Gac (Didier) : 25598, Action et comptes publics (p. 11254).
Le Pen (Marine) Mme : 25481, Solidarités et santé (p. 11301).
Lecocq (Charlotte) Mme : 25490, Solidarités et santé (p. 11303).
Liso (Brigitte) Mme : 25570, Intérieur (p. 11286).
Lorho (Marie-France) Mme : 25515, Europe et affaires étrangères (p. 11279).
Louwagie (Véronique) Mme : 25523, Solidarités et santé (p. 11306).

M

Magnier (Lise) Mme : 25362, Agriculture et alimentation (p. 11256) ; 25423, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre) (p. 11327) ; 25459, Affaires européennes (p. 11255) ; 25476, Ville et logement (p. 11331) ; 25578, Intérieur (p. 11288).

Maquet (Jacqueline) Mme : 25455, Travail (p. 11330).

Marlin (Franck) : 25358, Intérieur (p. 11281) ; 25395, Transition écologique et solidaire (p. 11321) ; 25403, Armées (p. 11261) ; 25404, Armées (p. 11261) ; 25411, Transition écologique et solidaire (p. 11322) ; 25452, Action et comptes publics (p. 11252).

Martin (Didier) : 25524, Solidarités et santé (p. 11307) ; 25594, Premier ministre (p. 11249).

Masson (Jean-Louis) : 25372, Agriculture et alimentation (p. 11257) ; 25394, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 11326) ; 25397, Ville et logement (p. 11331).

Mattei (Jean-Paul) : 25442, Action et comptes publics (p. 11251).

Mauborgne (Sereine) Mme : 25415, Agriculture et alimentation (p. 11259).

Mbaye (Jean François) : 25542, Solidarités et santé (p. 11313).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 25460, Économie et finances (p. 11268) ; 25572, Intérieur (p. 11286).

Mesnier (Thomas) : 25581, Intérieur (p. 11289).

Meunier (Frédérique) Mme : 25566, Solidarités et santé (p. 11317).

Mis (Jean-Michel) : 25444, Justice (p. 11291).

Molac (Paul) : 25427, Éducation nationale et jeunesse (p. 11273).

Morenas (Adrien) : 25389, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre) (p. 11326).

N

Naegelen (Christophe) : 25451, Action et comptes publics (p. 11251).

Nury (Jérôme) : 25357, Action et comptes publics (p. 11250) ; 25359, Agriculture et alimentation (p. 11255) ; 25439, Solidarités et santé (p. 11299).

O

Orphelin (Matthieu) : 25454, Travail (p. 11329).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 25446, Intérieur (p. 11282).

Pauget (Éric) : 25392, Économie et finances (p. 11266).

Petit (Maud) Mme : 25485, Solidarités et santé (p. 11301).

Peu (Stéphane) : 25424, Éducation nationale et jeunesse (p. 11272) ; 25461, Économie et finances (p. 11268) ; 25498, Culture (p. 11265) ; 25592, Économie et finances (p. 11270).

Pichereau (Damien) : 25465, Économie et finances (p. 11269).

Pires Beaune (Christine) Mme : 25368, Europe et affaires étrangères (p. 11278).

Poletti (Bérengère) Mme : 25379, Solidarités et santé (p. 11298) ; 25408, Premier ministre (p. 11248) ; 25589, Sports (p. 11319).

Potterie (Benoit) : 25413, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11264).

Poulliat (Éric) : 25376, Solidarités et santé (p. 11297).

Q

Questel (Bruno) : 25416, Travail (p. 11328).

R

Raphan (Pierre-Alain) : 25449, Intérieur (p. 11282).

Rauch (Isabelle) Mme : 25558, Solidarités et santé (p. 11315).

Reiss (Frédéric) : 25588, Sports (p. 11319).

Renson (Hugues) : 25482, Transition écologique et solidaire (p. 11325).

Rist (Stéphanie) Mme : 25553, Intérieur (p. 11285).

Robert (Mireille) Mme : 25525, Solidarités et santé (p. 11307).

Rossi (Laurianne) Mme : 25447, Solidarités et santé (p. 11300).

Roussel (Fabien) : 25369, Armées (p. 11260) ; 25533, Solidarités et santé (p. 11309) ; 25539, Solidarités et santé (p. 11312) ; 25584, Travail (p. 11331).

Rudigoz (Thomas) : 25491, Intérieur (p. 11283) ; 25497, Intérieur (p. 11284) ; 25544, Solidarités et santé (p. 11313) ; 25545, Solidarités et santé (p. 11313) ; 25546, Solidarités et santé (p. 11313) ; 25548, Solidarités et santé (p. 11314) ; 25550, Solidarités et santé (p. 11314).

S

Simian (Benoit) : 25519, Économie et finances (p. 11270) ; 25599, Transition écologique et solidaire (p. 11325).

Solère (Thierry) : 25534, Solidarités et santé (p. 11310) ; 25577, Intérieur (p. 11288) ; 25597, Transports (p. 11328).

Sorre (Bertrand) : 25393, Éducation nationale et jeunesse (p. 11272).

Sylla (Sira) Mme : 25399, Justice (p. 11291) ; 25438, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 11271).

T

Taurine (Bénédicte) Mme : 25363, Agriculture et alimentation (p. 11256).

Testé (Stéphane) : 25398, Transition écologique et solidaire (p. 11322) ; 25526, Solidarités et santé (p. 11307).

Thill (Agnès) Mme : 25569, Intérieur (p. 11286).

Thillaye (Sabine) Mme : 25507, Solidarités et santé (p. 11305).

Tolmont (Sylvie) Mme : 25457, Travail (p. 11330).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 25377, Solidarités et santé (p. 11297) ; 25431, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 11276).

Trisse (Nicole) Mme : 25430, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 11276).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 25529, Solidarités et santé (p. 11308).

Vatin (Pierre) : 25396, Économie et finances (p. 11267).

Viala (Arnaud) : 25509, Solidarités et santé (p. 11305) ; 25556, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 11263).

Vialay (Michel) : 25374, Culture (p. 11265).

Viry (Stéphane) : 25448, Solidarités et santé (p. 11300) ; 25456, Travail (p. 11330) ; 25488, Solidarités et santé (p. 11302) ; 25568, Solidarités et santé (p. 11318).

Vuilletet (Guillaume) : 25437, Économie et finances (p. 11268) ; 25583, Intérieur (p. 11290).

W

Wonner (Martine) Mme : 25552, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 11277).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 25582, Intérieur (p. 11289).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Échange des permis de conduire québécois et français, 25355* (p. 11280) ;
Les dysfonctionnements de la plateforme internet des demandes de cartes grises, 25356 (p. 11266) ;
Réforme de l'administration fiscale, 25357 (p. 11250).

Agriculture

- Conduite des matériels agricoles homologués plus de 40 km/h, 25358* (p. 11281) ;
Conséquences de l'aménagement foncier en agriculture, 25359 (p. 11255) ;
Éligibilité des surfaces pastorales aux aides du 1^{er} pilier de la PAC, 25360 (p. 11255) ;
Le Gouvernement doit rendre publique la consultation sur les pesticides !, 25361 (p. 11320) ;
Prise en compte des surfaces pastorales dans la PAC post 2020, 25362 (p. 11256) ;
Surfaces pastorales, 25363 (p. 11256).

Agroalimentaire

- Avenir des appellations d'origine, 25364* (p. 11257) ;
Traçabilité et qualité des viandes, 25365 (p. 11266).

Aide aux victimes

- Financement de l'aide aux victimes, 25366* (p. 11290).

Ambassades et consulats

- Déplacements et activités des ambassadeurs thématiques du Quai d'Orsay, 25367* (p. 11278) ;
Statut, rémunérations et moyens des ambassadeurs thématiques, 25368 (p. 11278).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Sauvegarde des dépouilles des soldats morts pour la France, 25369* (p. 11260) ;
Situation des pupilles de la Nation, orphelins de guerre ou du devoir, 25370 (p. 11260).

Animaux

- Révélation de L214 sur des maltraitances animales en Dordogne, 25371* (p. 11257).

Aquaculture et pêche professionnelle

- Inquiétudes des pêcheurs en Méditerranée, 25372* (p. 11257) ;
Réforme des subventions européennes pour la petite pêche côtière, 25373 (p. 11258).

Archives et bibliothèques

- Contrainte financière liée à la vente de livres aux bibliothèques, 25374* (p. 11265).

Associations et fondations

- Mise en place d'un statut de l'élu associatif, 25375* (p. 11272).

Assurance maladie maternité

- Optique - Chirurgie réfractive - Remboursement - Sécurité sociale, 25376* (p. 11297) ;
Prise en charge des aides auditives, 25377 (p. 11297) ;
Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique, 25378 (p. 11298) ;
Remboursement des soins auditifs, 25379 (p. 11298) ;
Remboursement des capteurs Freestyle pour les enfants de moins de 4 ans, 25380 (p. 11298).

Audiovisuel et communication

- Avenir des radios locales de FIP, 25381* (p. 11265) ;
L'avenir des antennes locales de Radio France, 25382 (p. 11265).

B

Banques et établissements financiers

- Le devoir d'information des banques envers les clients, 25383* (p. 11266) ;
Restitution des avoirs en déshérence, 25384 (p. 11266).

Bois et forêts

- Part du bois français dans les JO Paris 2024, 25385* (p. 11271).

C

Catastrophes naturelles

- Indemnisations par les assurances des dommages causés aux victimes de sécheresse, 25386* (p. 11281) ;
Reconnaissance de catastrophe naturelle pour les épisodes de sécheresse, 25387 (p. 11281) ;
Refus d'indemnisation de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux, 25388 (p. 11321).

Chasse et pêche

- Moyens des fédérations de pêche - Lutte contre pollution des milieux aquatiques, 25389* (p. 11326) ;
Pêche de loisir maritime, 25390 (p. 11258).

Climat

- Ambition pour le climat : le rôle de la France, 25391* (p. 11321).

Commerce et artisanat

- Mouvement social : pour un soutien de l'activité des commerçants et artisans, 25392* (p. 11266).

Communes

- Modalités financement des communes - Scolarisation obligatoire à 3 ans, 25393* (p. 11272).

Consommation

- Arnaques sur le dispositif isolation à 1 euro, 25394* (p. 11326) ;
Contrôle du programme isolation habitat à 1 euro, 25395 (p. 11321) ;
Démarchage téléphonique, 25396 (p. 11267) ;

Litiges en matière de construction d'une maison individuelle, 25397 (p. 11331) ;

Régularisation des factures d'électricité et de gaz, 25398 (p. 11322).

Crimes, délits et contraventions

Non application de l'article 227-5 du code pénal, 25399 (p. 11291).

D

Déchéances et incapacités

Précision du terme « cause grave » de l'article 391 du code civil, 25400 (p. 11291).

Déchets

Disparition du logo « point vert » pour une meilleure compréhension, 25401 (p. 11326).

Défense

Annulation par le Qatar du contrat d'export de 490 véhicules blindés, 25402 (p. 11260) ;

Armement nouveaux navires - Patrouilleurs côtiers, 25403 (p. 11261) ;

Armement nouveaux navires - Patrouilleurs d'outre-mer, 25404 (p. 11261) ;

Espaces maritimes outre-mer, 25405 (p. 11261) ;

Fabrique Défense économat des armées recours, 25406 (p. 11262) ;

Fabrique défense financement, 25407 (p. 11262) ;

Rachat de l'entreprise CLS par la CNP, 25408 (p. 11248) ;

Transport aérien hors gabarit, 25409 (p. 11262).

11239

Dépendance

Gestion de l'argent sous forme d'espèces des personnes vulnérables, 25410 (p. 11295).

Développement durable

Inquiétude des enseignes de restauration rapide, 25411 (p. 11322) ;

Vaisselle réutilisable dans la restauration rapide, 25412 (p. 11322).

E

Eau et assainissement

Budgets annexes des EPCI concernant l'eau et l'assainissement, 25413 (p. 11264) ;

Débit minimum biologique, 25414 (p. 11323).

Élevage

Conditionnement des œufs des petits élevages fermiers, 25415 (p. 11259).

Emploi et activité

Avenir de la prestation de suivi dans l'emploi, 25416 (p. 11328) ;

Extension de l'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée », 25417 (p. 11328).

Énergie et carburants

- Conditions de cession des parts de l'Ademe dans le parc éolien offshore « Merkur », 25418 (p. 11323) ;*
Démantèlement des éoliennes, 25419 (p. 11323) ;
Développement de la petite hydroélectricité, 25420 (p. 11267) ; 25421 (p. 11324) ;
Éoliennes en Hauts-de-France et conséquences sanitaires, 25422 (p. 11324) ;
Prise en compte de l'huile de palme dans les carburants français, 25423 (p. 11327).

Enseignement

- Avancement du projet d'observatoire de la rémunération des professeurs, 25424 (p. 11272) ;*
Financement école plastique, 25425 (p. 11272) ;
Résultats de l'enquête PISA, 25426 (p. 11273).

Enseignement secondaire

- Conséquences de la réforme du bac sur l'enseignement des langues régionales, 25427 (p. 11273) ;*
Les stages des lycéens, 25428 (p. 11274) ;
Stages « découverte » pour les élèves de troisième, 25429 (p. 11274).

Enseignement supérieur

- Certification anglais - License, 25430 (p. 11276) ;*
Certification en langue anglaise, 25431 (p. 11276) ;
Élèves infirmiers de bloc opératoire, 25432 (p. 11299) ;
Processus Parcoursup pour les élèves de Bachibac, 25433 (p. 11276) ;
Valorisation de l'expérience des professeurs d'université, 25434 (p. 11277).

Enseignement technique et professionnel

- Financement des écoles de production, 25435 (p. 11329).*

Entreprises

- ESUS - IRPME - Éligibilité, 25436 (p. 11250) ;*
Prime exceptionnelle défiscalisée, dite Macron, 25437 (p. 11268) ;
Usine de la Chapelle Darblay du groupe UPM, à Grand-Quevilly, 25438 (p. 11271).

Établissements de santé

- Mal-être hospitalier, 25439 (p. 11299) ;*
Personnels de sécurité dans les petits établissements hospitaliers, 25440 (p. 11299) ;
Plan hôpital et dette de l'hôpital de Bastia, 25441 (p. 11299).

État

- Publication du décret relatif à l'article 274 de la loi de finances pour 2019, 25442 (p. 11251) ;*
Règlement des factures par l'État, 25443 (p. 11251).

Examens, concours et diplômes

- Procédure du concours externe d'assistant de service social (ASS), 25444 (p. 11291).*

F**Famille**

Enfant majeur décédé et livret de famille, 25445 (p. 11292) ;

Livret de famille : inscription du décès d'un enfant majeur, non marié, 25446 (p. 11282).

Femmes

Implants contraceptifs Essure : information et protocole de retrait, 25447 (p. 11300) ;

Implants Essure, 25448 (p. 11300) ;

Violences sexuelles et sexistes, 25449 (p. 11282) ;

VTC et violences sexuelles, 25450 (p. 11282).

Fonctionnaires et agents publics

Cumul d'emplois pour les agents publics - Restrictions, 25451 (p. 11251) ;

Salaires des hauts fonctionnaires, 25452 (p. 11252) ;

Situation des personnels de direction, proviseurs et principaux, 25453 (p. 11274).

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de l'apprentissage en région, 25454 (p. 11329) ;

Financement des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, 25455 (p. 11330) ;

Les financements des frais de déplacement pour une formation professionnelle, 25456 (p. 11330) ;

Moyens financiers supplémentaires consentis par les régions pour l'apprentissage, 25457 (p. 11330).

Français de l'étranger

Formulaires CERFA 5000 non reconnus au Portugal, 25458 (p. 11252).

H**Heure légale**

Suppression du changement d'heure saisonnier, 25459 (p. 11255).

Hôtellerie et restauration

Difficultés rencontrées par les professionnels de l'hôtellerie de plein air, 25460 (p. 11268) ;

Le scandale du partenariat entre le CIO et Airbnb, 25461 (p. 11268).

I**Immigration**

Données publiques sur l'immigration en France, 25462 (p. 11283).

Impôts et taxes

Écotaxe - Malus écologique, 25463 (p. 11252) ;

Lutte contre la fraude fiscale, 25464 (p. 11253) ;

Taux de CSPE réduit pour les artisans, 25465 (p. 11269).

Impôts locaux

Abattement TEOM, 25466 (p. 11253) ;

Révision des valeurs locatives - Hôtellerie de plein air - Pyrénées-Atlantiques, 25467 (p. 11269).

Internet

Régulation des contenus haineux publiés sur les réseaux sociaux, 25468 (p. 11283).

J

Justice

Application à Mayotte de l'article 884 du code de procédure pénale, 25469 (p. 11292) ;

L'avenir des box vitrés au sein des tribunaux, 25470 (p. 11292) ;

Mise en œuvre du plan d'action pour la Seine-Saint-Denis, 25471 (p. 11292) ;

Placements non-absolument nécessaires d'enfants, 25472 (p. 11293) ; *25473* (p. 11318) ;

Suppressions de postes de juge d'instruction selon des critères électoraux, 25474 (p. 11293).

L

Lieux de privation de liberté

Gestion des places disponibles en centres éducatifs fermés, 25475 (p. 11293).

Logement

Dispositif de mise à disposition temporaire de locaux vacants, 25476 (p. 11331) ;

Le mal logement des personnes âgées aux revenus modestes, 25477 (p. 11332).

Logement : aides et prêts

Décalage de versement de l'allocation logement, 25478 (p. 11332) ;

Différence d'accompagnement de l'APL pour les étudiants, 25479 (p. 11264) ;

Fixation du prix de vente des logements sociaux dans la loi ELAN, 25480 (p. 11332) ;

Intégration des aides au logement au revenu universel d'activité, 25481 (p. 11301).

Lois

Recommandations du Haut conseil pour le climat sur l'évaluation des lois, 25482 (p. 11325).

M

Maladies

Accès à l'armée française des personnes souffrant de diabète de type 1, 25483 (p. 11262) ;

Interdiction d'entrer dans l'armée pour les diabétiques, 25484 (p. 11263) ;

La prise en charge des Français atteints de troubles psychiatriques, 25485 (p. 11301) ;

Lutte contre le cancer, 25486 (p. 11301) ;

Maladie de Schimke, 25487 (p. 11302) ;

Plan « Maladies neurodégénératives », 25488 (p. 11302) ;

Plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019, 25489 (p. 11302).

Médecine

Lien entre l'anthroposophie et les services de santé, 25490 (p. 11303).

O

Ordre public

Précisions sur la création d'une cellule nationale de lutte contre la haine, 25491 (p. 11283).

Outre-mer

Accès à une alimentation saine pour les départements et régions d'outre-mer, 25492 (p. 11303) ;

Engagement présidentiel et diversification agricole dans les outre-mer, 25493 (p. 11248) ;

État de droit - Cour d'appel - Cour d'appel administrative - Huissiers, notaires, 25494 (p. 11294) ;

Impôts - Délais et date de distribution des avis pour paiement, 25495 (p. 11253) ;

Prise en compte de la vulnérabilité des demandeurs d'asile en outre-mer, 25496 (p. 11284).

P

Papiers d'identité

Photos d'identité et nouvelles technologies, 25497 (p. 11284).

Patrimoine culturel

Mise sous protection du parc Jean-Jacques Rousseau, 25498 (p. 11265).

Personnes handicapées

AAH - Revenu universel d'activité, 25499 (p. 11303) ;

Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), 25500 (p. 11275) ;

Allocations handicap à l'étranger, 25501 (p. 11304) ;

Circulaire d'harmonisation des aménagements aux examens PAP et PPS, 25502 (p. 11295) ;

Dyspraxie et troubles associés, 25503 (p. 11275) ;

Intégration de l'allocation adulte handicapé dans le revenu universel d'activité, 25504 (p. 11296) ;

La situation des enfants atteints de troubles « dys », 25505 (p. 11304) ;

Le revenu universel d'activité, 25506 (p. 11304).

Pharmacie et médicaments

Implantations de pharmacies en zones rurales, 25507 (p. 11305) ;

Nombre de pharmaciens en raison de leur chiffre d'affaires, 25508 (p. 11305) ;

Pénurie de médicaments contre le cancer, 25509 (p. 11305) ;

Registre des groupes hybrides - Garanties de bioéquivalence, 25510 (p. 11305) ;

Vaccin papillomavirus - Remboursement pour les garçons - Lieux de vaccination, 25511 (p. 11306).

Politique extérieure

Chrétiens dans le monde, 25512 (p. 11278) ;

Égypte : droits humains, 25513 (p. 11278) ;

Entraide judiciaire en matière pénale entre la France et les Comores, 25514 (p. 11279) ;
Position de la France dans l'accord sur le nucléaire iranien, 25515 (p. 11279) ;
Prisonnier politique en Égypte, 25516 (p. 11279) ;
Statistiques publiques coopération Afrique, 25517 (p. 11269) ;
Violation des droits de l'Homme au Bahreïn, 25518 (p. 11280).

Politique sociale

Nouvelle condition de mise en œuvre de la prime exceptionnelle, 25519 (p. 11270).

Pollution

Conséquences de l'usage de scrubbers à circuit ouvert, 25520 (p. 11325).

Postes

Dysfonctionnements - La Poste, 25521 (p. 11270).

Professions de santé

Accès aux soins dans le département de la Nièvre, 25522 (p. 11306) ;
Aide à la création de cabinet - Masseur-kinésithérapeute, 25523 (p. 11306) ;
Attractivité du métier d'aide-soignant, 25524 (p. 11307) ;
Cancer - Manque de formation initiale en oncologie des médecins généralistes, 25525 (p. 11307) ;
Difficultés d'accès à un médecin traitant, 25526 (p. 11307) ;
Infirmier en pratique avancée, 25527 (p. 11308) ;
Infirmiers en pratique avancée, 25528 (p. 11308) ;
Inquiétudes suite à la baisse du budget des laboratoires de biologie médicale, 25529 (p. 11308) ;
Laboratoires de biologie médicale, 25530 (p. 11309) ;
Médecins traitants - Médecine de ville, 25531 (p. 11309) ;
Modalités nouvelles de l'accès aux études et de la formation de psychomotricien, 25532 (p. 11277) ;
Niveau de rémunération des infirmiers en pratique avancée, 25533 (p. 11309) ;
Pénurie de médecins dans la fonction publique territoriale, 25534 (p. 11310) ;
Publicité pour les professions de santé libérales, 25535 (p. 11310) ;
Reconnaissance des Infirmiers de bloc opératoire (IBODE), 25536 (p. 11311) ;
Reconnaissance et rémunération des IBODE, 25537 (p. 11311) ;
Refus de soins liée à l'existence d'une « patientèle complète », 25538 (p. 11311) ;
Salaires des infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État, 25539 (p. 11312) ;
SAMU - Conditions de travail des assistants de régulation médicale, 25540 (p. 11312) ;
Statut des assistants de régulation médicale du SAMU - Centre 15, 25541 (p. 11312) ;
Valorisation du métier d'infirmier de pratique avancée, 25542 (p. 11313) ;
Vétérinaire : crise démographique, 25543 (p. 11259).

Professions et activités sociales

Contrôle des vaccinations obligatoires, 25544 (p. 11313) ;

Convocation des assistants maternels, 25545 (p. 11313) ;
Dossier administratif de l'assistant maternel et durée de conservation, 25546 (p. 11313) ;
Égalité de régime maisons d'assistants maternels et assistants maternels, 25547 (p. 11314) ;
Interprétation du Référentiel national agrément assistants maternels, 25548 (p. 11314) ;
La situation des assistants familiaux, 25549 (p. 11314) ;
Principe du contradictoire et dossier administratif de l'assistant maternel, 25550 (p. 11314).

Professions judiciaires et juridiques

Anomalies relatives aux nominations des nouveaux offices notariaux, 25551 (p. 11294).

R

Recherche et innovation

Évaluation des objectifs de l'Agence nationale de recherche, 25552 (p. 11277).

Réfugiés et apatrides

Fonctionnement de la carte bancaire d'allocation pour les demandeurs d'asile, 25553 (p. 11285) ;
Plateforme téléphonique OFII, 25554 (p. 11285).

Religions et cultes

Financement de mosquées par les Émirats arabes unis, 25555 (p. 11285).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Cumul pension militaire d'invalidité et retraite civile, 25556 (p. 11263) ;
Fin de carrière des enseignants, 25557 (p. 11275).

Retraites : généralités

Adéquation législations retraite entre le Luxembourg et la France, 25558 (p. 11315) ;
Années passées en emplois jeunes, 25559 (p. 11315) ;
Pensions de réversion : des questions légitimes, 25560 (p. 11296) ;
Réforme des retraites - Mères de famille, 25561 (p. 11297).

S

Sang et organes humains

Baisse de la participation de l'établissement français du sang aux associations, 25562 (p. 11315) ;
Protocole de gestion personnalisée du capital sanguin (PBM), 25563 (p. 11316).

Santé

Avenir des MAIA, 25564 (p. 11316) ;
Bière « hyper alcoolisée », 25565 (p. 11317) ;
Directive européenne relative à la vente des produits du tabac, 25566 (p. 11317) ;
Extension aux garçons et remboursement du vaccin HPV suite à recommandation HAS, 25567 (p. 11317) ;
Le vapotage en France, 25568 (p. 11318).

Sectes et sociétés secrètes

- Diminution des effectifs de la Miviludes, 25569* (p. 11286) ;
Lutte contre les dérives sectaires, 25570 (p. 11286) ;
Rattachement de la Miviludes au ministère de l'intérieur, 25571 (p. 11249).

Sécurité des biens et des personnes

- Amélioration de la sécurité des agents de l'État et de leurs familles, 25572* (p. 11286) ;
Immatriculation des véhicules des forces de l'ordre, 25573 (p. 11327) ;
La prise en charge des blessures en intervention des pompiers volontaires, 25574 (p. 11287) ;
Mesures contre la hausse des agressions de sapeurs-pompiers, 25575 (p. 11287) ;
Reconnaissance du métier de sapeur-pompier comme à risques et insalubrités, 25576 (p. 11287) ;
Sécurité du public dans les transports collectifs, 25577 (p. 11288).

Sécurité routière

- Accessibilité de l'enseignement à la conduite, 25578* (p. 11288) ;
Conséquence décret « permis à 1 euro par jour » sur établissements de conduite, 25579 (p. 11288) ;
Défaut de contrôle technique, 25580 (p. 11289) ;
Élargissement aux ambulanciers du décret n° 2019-1260, 25581 (p. 11289) ;
Permis à 1 euro et labellisation des auto-écoles, 25582 (p. 11289) ;
Problématique des personnes âgées au volant d'un véhicule, 25583 (p. 11290).

Sécurité sociale

- Détournement des retenues salariales aux assurances obligatoires, 25584* (p. 11331) ;
Relocalisation du CLEISS, 25585 (p. 11254).

Services publics

- Les maisons France Service en territoire rural, 25586* (p. 11264).

Sports

- Choix effectué par le comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO), 25587* (p. 11318) ;
Jeux Olympiques - Karaté, 25588 (p. 11319) ;
L'inscription du karaté sur la liste de sports additionnels pour les JO de Paris, 25589 (p. 11319) ;
Répartition des subventions de l'Agence nationale du sport, 25590 (p. 11320).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

- Éxonération de TVA pour les centres de loisirs gérés par une SPL, 25591* (p. 11254) ;
Fraude à la TVA dans le e-commerce, 25592 (p. 11270).

Télécommunications

- Pouvoir de sanction de l'ARCEP et déploiement de la fibre, 25593* (p. 11294).

Tourisme et loisirs

Portage de la politique du tourisme à l'échelle nationale, 25594 (p. 11249).

Transports

Contrôle des normes techniques des engins frigorifiques, 25595 (p. 11259).

Transports aériens

Conséquences liquidation judiciaire de la compagnie XL Airways, 25596 (p. 11328).

Transports ferroviaires

Recouvrement - Contraventions transports publics, 25597 (p. 11328).

Travail

Réductions de cotisations sociales pour les laboratoires publics, 25598 (p. 11254).

U

Urbanisme

Urbanisme et loi littoral, 25599 (p. 11325).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Défense

Rachat de l'entreprise CLS par la CNP

25408. – 24 décembre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la procédure de rachat de l'entreprise française CLS (Collecte localisation satellite) par une société d'investissements belge, la Compagnie nationale à portefeuille (CNP). Le 20 novembre 2019, au cours de l'audition de Mme la ministre des armées par la commission des affaires étrangères, Mme la députée a eu l'occasion de l'interroger sur ce sujet très sensible, sans obtenir une réponse satisfaisante. Dans la dernière édition de la *Revue stratégique de défense et de sécurité nationale* on peut trouver dans la liste des aptitudes opérationnelles le point suivant : « Assurer la sécurité des moyens spatiaux : aptitude qui consiste à assurer l'intégrité physique et numérique, la fiabilité et la sûreté de l'utilisation de nos moyens nationaux, de contribuer à celles des moyens partagés, que ce soit pour les satellites ou leurs segments sol. Elle suppose une connaissance de la situation spatiale et une aptitude à agir si cette sécurité est menacée ». La France jouit d'un statut de grande puissance technologique qui contribue de manière décisive à son rang parmi les premiers exportateurs mondiaux de matériel militaire. Cette situation est le fruit d'un investissement continu et d'une politique garantissant en permanence l'équilibre entre l'export, la dualité civilo-militaire et les acquisitions nationales. La conservation d'un mode de planification étatique ou public dans la recherche pouvant avoir un impact sur les technologies civilo-militaires est une nécessité. Le Gouvernement a fait de l'innovation de rupture une priorité en créant le conseil de l'innovation et en investissant plus de 4,5 milliards d'euros sur la durée du quinquennat 2017-2022, ceci afin de permettre l'émergence des champions de demain et apporter une réponse aux grands enjeux de l'avenir. Cependant, CLS une entreprise stratégique pour la défense nationale et l'économie française dans son ensemble, opérateur historique du réseau Argos (système mondial de localisation et de collecte de données géopositionnées par satellite) utilisé par la DGA (direction général de l'armement) pour son activité de gestion des flottes militaires (véhicules et navires pour les armées) risque d'être rachetée par une société d'investissements belge la CNP. CLS est une entreprise pionnière dans la fourniture de solutions d'observation et de surveillance de la Terre. Elle emploie 720 salariés répartis entre Ramonville et ses vingt-cinq autres sites dans le monde. Aujourd'hui, CLS apporte son expertise aux entreprises, ONG et organisations internationales, dans le domaine de gestion durable des pêches, de surveillance environnementale, de surveillance maritime (pollution, piraterie, etc.), des énergies (surveillance des plates-formes pétrolières) et de gestion de flottes. Dans ce rachat le CNES, jusque-là majoritaire avec 54 % des parts dans CLS, a été autorisé par ses ministères de tutelle (recherche, défense et Bercy) et le secrétariat général pour l'investissement (sous l'autorité du Premier ministre), à vendre 20 % de ses parts dans CLS en même temps que les 32 % d'Adrian et les 14 % de l'Ifremer à la CNP. Ainsi, avec 66 % ce fonds d'investissement, l'un des piliers du groupe Frère-Bourgeois, deviendrait majoritaire au capital de CLS. Cette vente intervient dans un contexte de croissance de l'activité de CLS et de son chiffre d'affaires. Dès lors se posent trois questions. La première porte sur le bien-fondé de la décision de vendre une pépite technologique française à un investisseur purement financier et absolument hors de l'industrie spatiale. La seconde porte sur le retrait de l'État dans ce rachat. Assurément, des fonds nécessaires auraient pu être trouvés à travers la banque publique d'investissement et la banque européenne d'investissement, alors même qu'il aurait été plus judicieux de trouver un groupe plus en rapport avec l'activité de CLS, par exemple Airbus. Enfin, la troisième interrogation porte sur la procédure IEF (Investissements étrangers en France), au cours de laquelle le Gouvernement aura une dernière occasion de s'opposer à ce rachat, qui entre en totale contradiction avec la politique de protection des entreprises de pointe. Par conséquent, elle lui demande de lui indiquer si l'État entend s'opposer à ce rachat et ce qu'il compte faire pour éviter de tels cas de figure à l'avenir.

11248

Outre-mer

Engagement présidentiel et diversification agricole dans les outre-mer

25493. – 24 décembre 2019. – **Mme Huguette Bello** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en acte des engagements que le Président de la République a pris, le 25 octobre 2019 lors de son déplacement à La Réunion : « Nous garantirons aux agriculteurs que les aides directes à la production ne seront pas plafonnées, ce qui permettra d'accompagner l'augmentation des coûts liés à l'augmentation de la production. Il y aura donc très clairement un déplafonnement des aides, ce qui était attendu par tous ceux qui aujourd'hui développent leur

exploitation et étaient parfois plafonnés par les montants ». Si la déclaration de Mme la ministre des outre-mer quelques jours plus tard (audition du 5 novembre 2019 devant la délégation aux outre-mer de l'Assemblée nationale) était rassurante et précisait que pour « le déplafonnement des aides annoncé, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est davantage à la manœuvre. », la situation vient brusquement de changer avec l'examen au Sénat des crédits de la mission « Agriculture ». Contre toute attente et à l'opposé des déclarations présidentielle et gouvernementale, les crédits budgétaires que le ministère de l'agriculture a prévus pour l'accompagnement de la production de diversification agricole dans les DOM, restent figés à 40 millions d'euros dans le PLF 2020. Aggravant encore un peu plus l'incompréhension et l'inquiétude, la réponse de M. le ministre de l'agriculture lors des débats budgétaires suscite un flot d'interrogations. Non seulement M. le ministre a confirmé que les crédits de l'action n° 21 du programme 149 « Adaptation des filières à l'évolution des marchés » n'augmenteraient pas. Mais il a, en plus, fléchi les deux ministères mis à contribution : le ministère des outre-mer et le ministère de la formation professionnelle. Avec dans un cas comme dans l'autre, aucune augmentation des crédits correspondants. Le risque est donc grand de voir cette affectation se faire au détriment d'actions qui relèvent, elles, de ces deux ministères. Sans parler de la cohérence et des incompatibilités liées à un tel fléchage. Le lien entre « productions de diversification agricole dans les outre-mer » et « formation professionnelle » est inédit et demande certainement un effort d'imagination. S'agissant du ministère des outre-mer, les crédits concernés seraient ceux du Fonds exceptionnel d'investissement (FEI), c'est-à-dire des crédits d'investissement par nature incompatibles avec le soutien à la production agricole tel qu'il existe actuellement dans le cadre du CIOM. Enfin, se pose l'articulation avec les règles européennes. De toute évidence, le choix du Gouvernement français de programmer ces crédits sur de nouvelles lignes budgétaires ne répond pas aux critères européens. Pour toutes ces raisons et surtout pour que les agriculteurs et éleveurs des outre-mer se retrouvent dans la parole présidentielle, elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures et les arbitrages correspondants aux engagements du 25 octobre 2019.

Sectes et sociétés secrètes

Rattachement de la Milivudes au ministère de l'intérieur

25571. – 24 décembre 2019. – M. **Xavier Breton** attire l'attention de M. le **Premier ministre** sur le rattachement de la Milivudes (mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires) au ministère de l'intérieur, prévue au début de l'année 2020. Cette décision suscite de l'inquiétude, cette mission risquant de perdre de ce fait son caractère interministériel. Il est prévu une fusion avec le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR), alors que les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement. Les agents de la Milivudes ont acquis un savoir-faire dans des domaines variés. Il est à craindre qu'avec ce rattachement, la lutte contre les dérives sectaires ne soit plus observée qu'à travers le prisme de la radicalisation et que plusieurs autres domaines soient passés sous silence : la santé avec les pratiques non conventionnelles, l'éducation, le sport mais aussi la formation professionnelle. Aussi, il lui demande comment sera pris en compte la spécificité des phénomènes sectaires des secteurs non liés au ministère de l'intérieur.

Tourisme et loisirs

Portage de la politique du tourisme à l'échelle nationale

25594. – 24 décembre 2019. – M. **Didier Martin** attire l'attention de M. le **Premier ministre** sur la question du portage de la politique touristique à l'échelle nationale. Représentant 7,2 % du PIB, 2 millions d'emplois directs et indirects et 89,3 millions de visiteurs en 2018, le tourisme est un atout stratégique crucial pour la France et son économie. Il est donc nécessaire d'assurer un développement harmonieux de ce secteur en assurant un volontarisme politique fort. Or, force est de constater que ce dernier a longtemps manqué. Un certain attentisme a prévalu car les pouvoirs publics ont longtemps considéré que le tourisme se développait de lui-même, sans intervention de l'État. Il s'explique également par le caractère intrinsèquement transversal de la politique touristique qui rend tout portage politique complexe. En effet, deux ministères, celui de l'Europe et des affaires étrangères et celui de l'économie et des finances, jouent un rôle primordial dans le développement du tourisme en France et disposent d'une cotutelle sur l'opérateur d'État Atout France. L'identification des rôles et missions de chacun n'est donc pas aisée. Pour renforcer le portage politique de la politique touristique et lutter contre son éclatement, le conseil interministériel du tourisme (CIT) a vu le jour en juillet 2017. S'il constitue un progrès significatif, les efforts doivent être intensifiés pour que l'on puisse tirer au maximum profit des bénéfices du tourisme. Le rapport « Industrie touristique, dans quels sens progresser ? » réalisé par Mme Marguerite Deprez-

Audebert et M. le député propose à ce titre la création d'un secrétariat d'État placé directement auprès du Premier ministre afin d'offrir enfin un visage au tourisme français. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer le portage politique du tourisme, secteur clé pour le développement économique et le rayonnement du pays.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8697 Mme Charlotte Lecocq.

Administration

Réforme de l'administration fiscale

25357. – 24 décembre 2019. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la réforme des centres de finances publiques. La réorganisation, d'ici 2022, devrait entraîner la suppression d'un nombre important de trésoreries et ainsi potentiellement de postes. Cette perspective suscite des inquiétudes chez les élus, les personnels et les contribuables. Aucune information n'a encore été donnée quant au calendrier de cette réforme ainsi qu'aux marges de manœuvre des collectivités. Il lui demande si la diffusion d'informations sur la réorganisation des services ainsi que d'un *planning* est envisagée par le Gouvernement afin de répondre aux inquiétudes locales.

Entreprises

ESUS - IRPME - Éligibilité

25436. – 24 décembre 2019. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'éligibilité des entreprises ESUS au dispositif de réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraires au capital des PME (IR-PME). Les structures ESUS agissant dans la transition énergétiques sont de plus en plus nombreuses. Elles couvrent des activités de production d'énergie renouvelable, de fourniture et d'économies d'énergie. Ces entreprises ont choisi l'agrément ESUS en référence à l'article 11 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) pour démontrer qu'elles s'inscrivent dans la logique de l'économie sociale et solidaire à savoir lucrativité limitée, gouvernance démocratique et réinvestissement des bénéficiaires. Ces entreprises mobilisent significativement des fonds propres issus de l'épargne locale des citoyens dans l'optique de faire vivre les principes de l'économie sociale solidaire. Le potentiel d'épargne locale des Français est une opportunité incontournable pour généraliser la transition énergétique. L'ampleur des investissements nécessaires rend obligatoire la mobilisation du panel d'outils de financement. Or ces entreprises sont exclues du dispositif de réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraires au capital des PME (IR-PME). En effet, ne peuvent en bénéficier, les entreprises ESUS exerçant des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif de rachat de la production d'électricité renouvelable ou d'un contrat de complément de rémunération. Or l'évolution des dispositifs de soutien expose de plus en plus les producteurs au prix du marché, ce qui ne permet pas un traitement proportionné entre entreprises solidaires et opérateurs privés. Conjointement, l'État français doit transposer prochainement le paquet Énergie propre pour tous les européens, notamment mettre en place des mesures favorables aux communautés énergétiques dont les entreprises ESUS font parties. Face à ces constats et enjeux imminents de transposition, une des régularisations à mettre en place pourrait être de permettre aux sociétés agréées ESUS engagées dans la transition énergétique de bénéficier des dispositifs fiscaux d'incitation des investissements dans les PME au même titre que les sociétés mobilières et immobilières. L'article 885-0 V *bis* B prévoit en effet que les entreprises agréées ESUS exerçant des activités financières, de construction d'immeubles ou immobilières restent éligibles au dispositif, alors que ces activités sont exclues pour les entreprises de droit commun. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur l'éligibilité des entreprises ESUS du dispositif de réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraires au capital des PME (IR-PME).

*État**Publication du décret relatif à l'article 274 de la loi de finances pour 2019*

25442. – 24 décembre 2019. – M. Jean-Paul Mattei appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'absence de publication du décret d'application de l'article 274 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui avait été adopté à son initiative et qui contribue à améliorer la gestion du patrimoine immobilier de l'État. Issu du printemps de l'évaluation budgétaire 2018, où il avait été préconisé dans une proposition de résolution n° 1039 pour un usage plus proportionné et pertinent de la décote applicable aux cessions de biens et actifs immobiliers du domaine privé de l'État, adoptée par l'Assemblée nationale le 18 juin 2018 (texte adopté n° 126), l'article 274 précité améliore le dispositif dit de « décote » prévu à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques et à en réduire les dysfonctionnements, en précisant les critères de calcul de son montant suivant le foncier disponible et les conditions de construction du logement social. Depuis sa création, le dispositif de décote n'a pas atteint ses objectifs, avec depuis 2013, 94 biens du patrimoine public cédés au lieu des 224 sites projetés, pour un montant de 323 millions d'euros, dont l'État n'a bénéficié que de 125 millions d'euros et seulement 8700 logements programmés, loin des 110 000 logements qui devaient être construits entre 2012 et 2016, et un coût par logement allant de 16 000 euros par mètre carré en province à 100 000 euros à Paris. C'est en outre un dispositif complexe et qui peut être utilisé de manière induue lorsque des collectivités sollicitent l'État plutôt que d'utiliser leur patrimoine propre qu'elles valorisent différemment. La loi ELAN a élargi le champ des opérations éligibles à la décote, y intégrant des projets majoritairement et non plus essentiellement composés de logements et des opérations d'aménagement de moins de 5 hectares, mais risque de susciter des moins-values supplémentaires. Aussi, l'article 274 précité intègre deux nouveaux critères : l'existence de réserves foncières susceptibles de permettre la réalisation de logements sociaux à un prix de revient équivalent à celui qui résulterait de la décote ; et le coût moyen de la construction de logements sociaux dans la commune ou l'agglomération. Un an après l'adoption de cette disposition législative, le décret d'application n'est toujours pas paru, malgré un échéancier de mise en application de la loi mentionnant la date de mai 2019 sur le site Légifrance. Aussi, il lui demande quand sera enfin publiée cette disposition qui n'a que trop tardé.

*État**Règlement des factures par l'État*

25443. – 24 décembre 2019. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le règlement des factures par l'État aux entreprises, notamment artisanales. En effet, selon certaines entreprises, l'État règlerait, parfois, ses factures dans des délais qui ne concourraient pas à assumer la bonne santé financière de celles-ci, travaillant pour lui, en particulier dans le domaine de la valorisation et de la conservation du patrimoine national. Dans ce cadre, elles souhaiteraient que soit simplifié le règlement de toutes les factures, c'est-à-dire que celles-ci soient payées à réception dès qu'elles sont inférieures à 10 000 euros. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position.

*Fonctionnaires et agents publics**Cumul d'emplois pour les agents publics - Restrictions*

25451. – 24 décembre 2019. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les restrictions du cumul d'emplois pour les agents publics. Le principe pour l'agent public, est celui de l'interdiction de tout cumul d'une activité privée rémunérée avec son service. Cette interdiction résulte de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées pour ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. À titre d'exemple, un agent public ne peut créer ou reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à affiliation à régime spécifique s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein. Ainsi, seul un fonctionnaire à temps partiel ou à temps non complet pourrait avoir une activité entrepreneuriale sous conditions. La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires et le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics modifient la réglementation applicable et créent des dérogations au principe d'interdiction de cumul. Ces nouveaux textes envisagent trois types de situations : les hypothèses de cumul après autorisation hiérarchique ; celles ne nécessitant pas d'autorisation mais une simple déclaration ; celles où l'exercice d'une activité accessoire est

toujours interdit. Alors que ces nouveaux textes avaient pour dessein d'assouplir le régime de cumul pour tenir compte des évolutions économiques et sociales, la réglementation demeure bien trop rigide et inadaptée au contexte sociétal, marqué par une baisse du pouvoir d'achat. Ainsi, pour illustrer ces propos ; un agent public travaillant à temps complet dans le premier degré de l'éducation nationale ne peut pas cumuler son activité avec celui de salarié à temps partiel, emploi qu'il exercerait pendant les vacances scolaires, au sein d'une boulangerie. Le dispositif en vigueur, par sa rigidité, entrave la liberté de travailler des personnes qui en ont la volonté. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend aller plus loin dans cette réforme afin d'assouplir la réglementation en vigueur relative à l'interdiction de cumul d'emplois pour les agents publics.

Fonctionnaires et agents publics

Salaire des hauts fonctionnaires

25452. – 24 décembre 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le fait que si la rémunération du Président de la République est connue et totalement imposable, la même transparence devrait s'appliquer aux éventuels hauts fonctionnaires dont la rémunération est supérieure ou égale à celle du Président de la République. Aussi, il lui demande de bien vouloir communiquer la liste, par ordre décroissant, des postes de fonctionnaires et des traitements correspondants supérieurs ou égaux à la rémunération du Président de la République.

Français de l'étranger

Formulaires CERFA 5000 non reconnus au Portugal

25458. – 24 décembre 2019. – Mme Samantha Cazebonne interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la question des formulaires CERFA 5000 non reconnus au Portugal. Plusieurs ressortissants français, en majorité des retraités, lui remontent leur difficulté à retirer leur argent d'assurance vie en étant résident au Portugal. En effet, quand ces derniers contactent leur compagnie d'assurance, il leur est demandé pour bénéficier de leur argent de faire remplir par l'administration fiscale portugaise les formulaires CERFA 5000 ou CERFA 5002. Or, ces formulaires n'existant pas en langue portugaise, les ressortissants français sont contraints de les faire traduire et, même en langue portugaise, ils ne sont pas reconnus par l'administration portugaise. Sans ce document, les ressortissants français se trouvent dans une impasse et dans l'impossibilité de percevoir leur argent. En insistant, des assurés réussissent à se faire rembourser les sommes épargnées auprès de certains assureurs, qui faute de CERFA 5000, leur appliquent de manière totalement illégale le taux français avec les prélèvements sociaux associés. Afin de répondre à ce problème, il faudrait pouvoir faire reconnaître par l'administration fiscale portugaise les formulaires CERFA 5000 et 5002 après les avoir faits traduire en portugais. Elle lui demande quelles sont les actions prises pour permettre aux Français résidant au Portugal de pouvoir bénéficier librement de l'argent épargné sur leur contrat d'assurance-vie.

Impôts et taxes

Écotaxe - Malus écologique

25463. – 24 décembre 2019. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application de l'écotaxe pour les véhicules dont l'émission de CO₂ dépasse les taux fixés par l'article 1011 *bis* du code général des impôts (CGI). S'ajoutant à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules prévue à l'article 1599 *quindecies* du CGI, le malus écologique ou écotaxe s'applique aux véhicules neufs dont les émissions de dioxyde de carbone dépassent les 110 g de CO₂ par kg et est comprise entre 50 euros et 12 500 euros. Cette taxe étant due lors de la délivrance du certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf, elle intervient au moment de la livraison de celui-ci et non lors de la conclusion du contrat de vente. Ce faisant, l'acquéreur d'un véhicule neuf qui contracte un achat en fin d'année, peut se voir appliquer le taux de l'écotaxe en début d'année suivante, selon les délais de livraison du constructeur automobile. Or le montant de cette taxe et du seuil à partir duquel elle s'applique étant fluctuant et soumis au vote du Parlement à l'occasion du projet de loi de finances, il est souvent impossible pour l'acheteur de connaître le montant qui lui sera prélevé au moment de l'application de la taxe additionnelle sur le certificat d'immatriculation. Par exemple, un véhicule générant 123 g de CO₂ par kg n'était pas concerné par ladite taxe en 2017 alors qu'il l'est devenu en 2018. De même, un véhicule générant 130 g de CO₂ par kg se voyait taxer à hauteur de 73 euros en 2017, 300 euros en 2018 (soit 310 % d'augmentation), puis 140 euros en 2019 et désormais 818 euros en 2020 ! S'ensuivent de mauvaises surprises qui engendrent une forme d'insécurité fiscale du fait des dépenses conséquentes et imprévues dans le budget de

certains ménages au moment de la livraison de leur véhicule neuf. Aussi, à l'instar du régime instauré pour l'application du bonus, il lui demande s'il pourrait envisager que le montant du malus écologique soit assis sur la date d'achat et de conclusion du contrat de vente et non plus à la date d'immatriculation du véhicule neuf, afin d'offrir plus de stabilité et permettre aux Français de mieux prévoir leur budget.

Impôts et taxes

Lutte contre la fraude fiscale

25464. – 24 décembre 2019. – **M. François André** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les enjeux relatifs à la lutte contre la fraude fiscale. Celle-ci constitue un levier essentiel afin de consolider le civisme fiscal et garantir les conditions d'une concurrence loyale entre les acteurs économiques. Sollicitée par le M. le Premier ministre, la Cour des comptes a publié un rapport portant sur la fraude aux prélèvements obligatoires le 2 décembre 2019. Il lui était demandé de mesurer le manque à gagner pour les recettes de l'État et de formuler, le cas échéant, des propositions afin de renforcer le dispositif de lutte contre la fraude. En premier lieu, la Cour des comptes souligne que les travaux de chiffrage de la fraude restent à construire au sein de l'administration fiscale. Contrairement à la majorité des pays de l'OCDE, la France n'a pas mis en œuvre une démarche d'estimation de l'écart fiscal, à savoir la différence entre ce qui est dû par les contribuables et ce qui est effectivement recouvré. Ces estimations semblent pourtant nécessaires afin d'ajuster le positionnement des services fiscaux et de déployer une stratégie efficace de contrôle et de répression des manquements. À cet égard, la Cour des comptes recommande notamment de prévoir des contrôles fiscaux aléatoires afin d'estimer les irrégularités par échantillonnage et extrapolation. En second lieu, la Cour des comptes salue le renforcement significatif des outils de lutte contre la fraude, engagé depuis une dizaine d'années. Elle rappelle utilement les avancées issues de la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude. Ce texte élargit notamment le champ d'intervention de l'autorité judiciaire en la matière, en aménageant le « verrou de Bercy », en renforçant les services d'enquêtes fiscales et en développant les procédures transactionnelles. La Cour des comptes recommande une amélioration des outils existants de détection et de sanction de la fraude, notamment aux niveaux interministériel et multilatéral. À cet égard, M. le Premier ministre a rappelé les mesures déjà instaurées par le Gouvernement et a annoncé plusieurs pistes de réflexion. Ainsi, il lui demande de préciser les modalités et le calendrier qui pourraient être envisagés afin de mettre en œuvre ces annonces et d'approfondir les efforts engagés par le Gouvernement en matière de lutte contre la fraude fiscale.

Impôts locaux

Abattement TEOM

25466. – 24 décembre 2019. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modes de financement du service public de gestion des déchets et leur impact sur les locaux à usage de garage, sur les emplacements de parking et les piscines. Actuellement, les collectivités chargées de cette compétence disposent de deux leviers : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM). Telle que prévue par le code général des impôts, la TEOM est un impôt local assis sur le foncier bâti, elle est perçue avec la taxe foncière et la somme varie en fonction de la valeur locative cadastrale du bien. En ce sens, elle diffère de la REOM dont le montant est calculé en fonction de l'importance du service rendu et de la quantité de déchets produite. Par conséquent, pour les garages, les emplacements de parking et les piscines dont l'utilisation n'entraîne généralement pas d'ordures ménagères, les propriétaires doivent acquitter une contribution si la collectivité chargée de la gestion des déchets fait le choix de la voie fiscale, alors que cette contribution sera nulle dans l'hypothèse d'un financement au service rendu. Aussi, il souhaiterait savoir si une possibilité d'exonération ou d'abattement de la TEOM est envisageable pour les contribuables dont la propriété n'est pas source de déchets.

Outre-mer

Impôts - Délais et date de distribution des avis pour paiement

25495. – 24 décembre 2019. – **M. Mansour Kamardine** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences particulièrement préjudiciables aux contribuables mahorais dans les retards pris dans la distribution du courrier localement. En effet, il arrive très souvent que les avis d'imposition destinés aux contribuables à Mayotte soient distribués après les délais d'exigibilité des paiements, de telle sorte qu'il leur est réclamé, outre l'impôt proprement dit, le paiement de majorations pour retard. C'est ainsi et à titre d'exemple que

des avis d'imposition remis à la poste le 18 octobre 2019 ont été distribués à leurs destinataires aux alentours du 18 décembre 2019. À cette première difficulté s'ajoute que si les plis sont datés à leur dépôt à la poste par les services de M. le ministre, il n'est pas porté mention de la date de leur arrivée au bureau de distribution ni de la date de leur distribution à l'adresse du contribuable, situation qui ne leur offre guère la possibilité de contester ces majorations pour des retards qui ne sont pas nécessairement de leur fait. Aussi, il lui demande de lui préciser les initiatives qu'il entend prendre, notamment auprès de son homologue assurant la tutelle de la poste, pour lever ces difficultés et ne pas pénaliser davantage les contribuables dans le département de Mayotte.

Sécurité sociale

Relocalisation du CLEISS

25585. – 24 décembre 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la relocalisation du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale. Le 15 novembre 2019, à l'issue du quatrième comité interministériel de la transformation publique, le Premier ministre a annoncé la relocalisation de certaines administrations hors de Paris, afin de répondre à la double attente de proximité et de rééquilibrage des forces économiques et institutionnelles sur l'ensemble du territoire. Plusieurs transferts se feront ainsi depuis Paris vers la Seine-Saint-Denis. C'est notamment le cas du Centre des liaisons européennes et internationales de la sécurité sociale (CLEISS), chargé d'informer sur la protection sociale dans un contexte de mobilité internationale depuis 1959. Le CLEISS assure à la fois le rôle d'organisme de liaison entre les administrations françaises et les institutions étrangères de sécurité sociale, une mission de conseil et d'information, d'analyse statistique et de traduction pour les caisses de sécurité sociale. Ainsi, la relocalisation de cette administration dans le département de Seine-Saint-Denis la rendra plus proche et plus accessible de ses habitants. Cependant, le lieu précis reste à déterminer. Ainsi, il lui demande de lui indiquer les critères de sélection du futur lieu d'implantation du siège du CLEISS ainsi que la date à laquelle la ville d'implantation sera annoncée.

Taxe sur la valeur ajoutée

Exonération de TVA pour les centres de loisirs gérés par une SPL

25591. – 24 décembre 2019. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés financières rencontrées par les Société publique locale (SPL) pour équilibrer le budget des centres de loisirs. En effet, contrairement à une association, la SPL est soumise à la TVA à 20 % pour les activités de centres de loisirs. Ainsi, les participations des communes et les recettes des familles sont imputées de 20% alors qu'elle n'a que très peu de dépenses déductibles car 70% du budget de fonctionnement sont des charges de personnel. À titre d'exemple, la mairie de Pélussin dans la Loire qui versait auparavant 93 500 euros à l'association « L'Eau Qui Bruit » afin de financer le fonctionnement de son centre de loisirs, devrait maintenant verser 112 200 euros à la SPL pour que cette dernière perçoive une subvention équivalente. Au regard de la conjoncture actuelle, les mairies n'ont plus la possibilité d'augmenter leur participation par rapport à celle antérieurement versée. De fait, avec la TVA, la SPL subit une perte nette pour les centres de loisirs de 36 000 euros par an. Ce calcul prend en compte l'augmentation de la taxe sur les salaires si les centres de loisirs étaient exonérés de TVA. Les centres de loisirs gérés par les SPL sont des centres de loisirs à la fois périscolaires (avant et après l'école) et extrascolaires (pendant les vacances). Les familles concernées sont des familles du territoire qui ont besoin d'un mode de garde pour leurs enfants. Il s'agit d'un service public à l'attention des familles et non d'un service commercial. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de considérer les centres de loisirs gérés par des sociétés publiques locales comme des services non commerciaux et donc de ne pas soumettre ces activités à la TVA.

Travail

Réductions de cotisations sociales pour les laboratoires publics

25598. – 24 décembre 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'insécurité juridique dans laquelle se trouvent LABOCEA, premier laboratoire public territorial d'analyses de France avec des plateaux techniques répartis sur cinq sites en Bretagne (Brest, Quimper, Ploufragan, Combourg et Fougères), face à la possibilité d'allègement de cotisations patronales. LABOCEA applique la réduction des cotisations sur les bas salaires aux personnels propres recrutés directement par le GIP dans le cadre du régime de droit commun des salariés du privé, abattement qui s'élève pour 2019 à plusieurs centaines de milliers d'euros. Ces allègements représentent un outil indispensable en matière de compétitivité et permettent une diminution des coûts publics du GIP supportés essentiellement par les collectivités départementales. C'est

pourquoi LABOCEA souhaiterait que le deuxième alinéa de l'article L. 5424-1 du code du travail, soit complété par les mots « qui assurent, à titre principal, la gestion d'une activité de service public administratif » et que le 3^e alinéa de ce même article 5424-1 du code du travail soit complété par les mots « soit des groupements d'intérêt public qui assurent à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial ». C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Heure légale

Suppression du changement d'heure saisonnier

25459. – 24 décembre 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la suppression du changement d'heure saisonnier prévue à l'horizon 2021. Dans la nuit du 27 octobre 2019, la France est passée à l'heure d'hiver. Si la fin du changement d'heure est proposée depuis 2018 par la Commission européenne, elle a été repoussée à 2021 par un vote du Parlement européen en mars 2019. Les conséquences de l'abandon du changement d'heure sont nombreuses, et encore complexes à estimer, comme Mme la secrétaire d'État l'indique elle-même dans la réponse à une question écrite de M. le sénateur Yves Détraigne. À cet égard, le flou entourant cette réforme est indéniable, et suscite de nombreuses inquiétudes. Si l'apport de la consultation publique organisée par la commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale a été rappelé à l'occasion de la réponse précitée, aucune précision quant au calendrier n'a été précisée. Elle lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer sa position actuelle quant au fuseau retenu ainsi que le calendrier des décisions qui seront prises en la matière : d'une part concernant les consultations qui seront menées et d'autre part quant aux décisions qui y feront suite.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Conséquences de l'aménagement foncier en agriculture

25359. – 24 décembre 2019. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'aménagement foncier sur les terres agricoles. Une part importante de parcelles sont contraintes de muter géographiquement dans le cadre de l'aménagement foncier et entraînent des pertes importantes de terres arables chez les agriculteurs et donc de revenus. Les exploitants auraient, dans ce cas, besoin de transformer une partie de leurs prairies en terres de labour. Or la politique agricole commune prévoit des contraintes importantes en matière d'aménagement du territoire et impose un système d'autorisation de retournement des prairies permanentes lorsque le ratio régional des prairies est dégradé de plus de 2,5 %. Interdisant ainsi aux exploitants de compenser leurs pertes de terres cultivables, cet aménagement foncier porte un préjudice non négligeable aux agriculteurs qu'il touche. Des exceptions à ce système d'autorisations existent pourtant sous certaines conditions non cumulatives : compenser la perte de prairies par une surface en herbe équivalente, être engagé dans la procédure « agriculteur en difficulté », être éleveur dont la surface en prairie permanente est supérieure à 75 % de la surface agricole ou être nouvellement installé. Cette liste limitative ne mentionne pas les aménagements fonciers. Plusieurs directions départementales des territoires avaient pourtant signalé au Gouvernement le cas d'exploitants qui perdaient des terres arables suite à un aménagement foncier de manière indépendante de leur volonté. Restée sans réponse, cette question est pourtant d'une grande importance pour ces exploitants. En outre, reconnaître une telle exception aurait un impact extrêmement restreint sur l'aménagement du territoire. C'est pourquoi il lui demande si une telle exception peut être envisagée par le Gouvernement.

Agriculture

Éligibilité des surfaces pastorales aux aides du 1^{er} pilier de la PAC

25360. – 24 décembre 2019. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les surfaces pastorales. Ces surfaces, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale très importante. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de

changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie des territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective voire excluante. Les petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides exploser faute de plafonnement des aides. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Le ministère a mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019 et n'y a pas donné suite. Des réflexions auraient pourtant lieu sur un logiciel (LIDAR) sans associer tous les acteurs concernés. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Aussi il lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement mettra en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

Agriculture

Prise en compte des surfaces pastorales dans la PAC post 2020

25362. – 24 décembre 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les surfaces pastorales qui, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale très importante. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie des territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective voire excluante. Les petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides exploser faute de plafonnement des aides. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Le ministère a mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019 et n'y a pas donné suite. Des réflexions auraient pourtant lieu sur un logiciel (LIDAR) sans associer tous les acteurs concernés. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Il lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement mettra en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

Agriculture

Surfaces pastorales

25363. – 24 décembre 2019. – **Mme Bénédicte Taurine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les surfaces pastorales qui, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale très importante. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie des territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective voire excluante. Les petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides exploser faute de plafonnement des aides. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Le ministère a mis en place

un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019 et n'y a pas donné suite. Des réflexions auraient pourtant lieu sur un logiciel (LIDAR) sans associer tous les acteurs concernés. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Elle lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement mettra en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

Agroalimentaire

Avenir des appellations d'origine

25364. – 24 décembre 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de l'avenir des appellations d'origine (AO). L'année 2019 marque le centenaire de la loi du 6 mai 1919 créant la protection des appellations d'origine. Cette loi représente la traduction juridique de la notion de terroir, dans la mesure où l'appellation d'origine constitue un élément central pour garantir et protéger la qualité liée à l'origine géographique des produits. Dans ce sens, les appellations d'origine, tels que les AOP-AOC, doivent pouvoir garantir un lien étroit entre, d'une part, le produit, et d'autre part, son terroir. Par ailleurs, à l'heure où les consommateurs expriment cette forte volonté de devenir de véritables « consom'acteurs », les AOP-IGP et plus globalement, les AO, sont de réels outils de protection et des consommateurs et des producteurs. D'une part, protection des consommateurs, dans le sens où ces appellations doivent pouvoir leur garantir un produit de qualité, élaboré selon un cahier des charges précis et d'autre part, et, d'autre part, protection des producteurs, dans le sens où elles doivent leur assurer une meilleure valorisation de leurs produits et de leurs savoir-faire. En effet, les producteurs font vivre les territoires et sont les fers de lance de la gastronomie française, patrimoine exceptionnel qui s'entretient. En d'autres termes, alors que les consommateurs sont toujours plus en quête d'authenticité et donc de qualité en matière d'alimentation, les AO, symboles de l'excellence française, doivent aujourd'hui pouvoir répondre à leurs attentes et à leurs exigences, en constante évolution. Il existe aujourd'hui de réels débats autour de l'avenir des appellations d'origine. C'est pourquoi il semble particulièrement important qu'une position claire et ferme soit actée, pour ne pas mettre en danger le combat des « pères » de ces appellations. Bien sûr, il ne s'agit pas d'un combat régionaliste ou protectionniste, mais plutôt d'un combat de terroir, d'histoire, de patrimoine, pour le goût, pour la qualité, pour le savoir-faire, pour soutenir et valoriser le modèle agricole et alimentaire : un modèle vertueux qui garantisse une alimentation saine, sûre, durable et de qualité et surtout, qui profite à tous, « de la fourche à la fourchette ». Dans un monde en constante évolution, les AO défendent des filières d'excellence, plébiscitées dans la « loi Egalim ». À ce titre, la « filière comté » a su définir un cahier des charges exigeant, et qui a permis de sauvegarder une filière et de freiner les « ardeurs » des industriels. Par conséquent, et notamment à l'heure des discussions autour de la réforme de la politique agricole commune post-2020, elle l'interroge sur la vision du ministère sur l'avenir des appellations d'origine, pour garantir à l'ensemble des acteurs la préservation de ces symboles de l'excellence gastronomique française.

Animaux

Révélation de L214 sur des maltraitements animaux en Dordogne

25371. – 24 décembre 2019. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la vidéo sortie par l'association de protection animale L214. Sur des images qui ont été tournées en novembre 2019 à l'intérieur de laboratoires de production du Domaine de Lapeyrouse en Dordogne et qui sont sorties le mercredi 11 décembre 2019, l'association L214 montre des milliers de canetons mourant de faim et jetés vivants dans des bacs, ainsi que des œufs non éclos qui sont jetés. Le domaine où ont été tournées ces images avait déjà été signalé en novembre 2019 pour des méthodes d'euthanasie par asphyxie non réglementaire. Il se trouve que ce domaine est rattaché au lycée agricole de Périgueux, ce qui veut dire que les élèves de ce lycée y apprennent l'ensemble de la chaîne de production et sont confrontés à ces méthodes de maltraitance choquantes. Il lui demande de prendre immédiatement les mesures adéquates pour éviter ce genre de pratique, ainsi que d'accentuer les contrôles inopinés dans ces laboratoires de production. La lutte contre la maltraitance animale est un sujet majeur qui nécessite des mesures rapides, strictes et efficaces.

Aquaculture et pêche professionnelle

Inquiétudes des pêcheurs en Méditerranée

25372. – 24 décembre 2019. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes qui agitent le monde de la pêche en Méditerranée. En effet, depuis quelques

années, les pêcheurs de Méditerranée font état des difficultés grandissantes qu'ils rencontrent dans leurs relations avec la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) face à l'empilement et la complexité du nombre de réglementations. Ils dénoncent la somme incroyable d'obligations nouvelles dont une large majorité est, à leurs yeux, complètement dénuée de fondement. L'exemple le plus flagrant est la nécessité de s'équiper d'une balise GPS donnant l'alerte en cas de chute à la mer. La réalisation d'un diagnostic amiante sur tous les bateaux, y compris sur les pointus qui ont plus de soixante ans, constitue une autre de ces aberrations. Ils dénoncent l'absurdité de l'administration qui, confrontée à ses propres exigences, ne peut même pas suivre le rythme qu'elle impose elle-même aux marins pêcheurs et à traiter les dossiers dans les temps. Ils ne comprennent absolument pas pourquoi la spécificité de leur pêche artisanale de Méditerranée n'est pas reconnue et qu'on cherche à leur imposer des règles qui ont été pensées avant tout pour les grosses unités de pêche de l'Atlantique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures spéciales qu'il entend prendre afin d'alléger les obligations réglementaires pesant actuellement sur la pêche traditionnelle en Méditerranée et comment il souhaite préserver cette pêche originale qui fait partie du patrimoine français et répond largement à la demande des consommateurs qui souhaitent continuer à acheter local.

Aquaculture et pêche professionnelle

Réforme des subventions européennes pour la petite pêche côtière

25373. – 24 décembre 2019. – **M. Paul Christophe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la petite pêche côtière française. Les textes européens donnent une définition claire et simple de cette petite pêche. Elle est en effet définie comme étant « la pêche pratiquée par des navires dont la longueur hors tout est inférieure à 12 mètres et qui n'utilisent aucun engin remorqué » (article 3.14 du règlement FEAMP n° 508/2014). Elle représente 75 % de la flotte française, plus de 5 000 navires, avec la même importance au niveau européen. Une flotte qui représente plus de la moitié des emplois pour la pêche, des apports en produits de la mer extra frais pour de nombreuses criées réparties sur tout le littoral, et un élément vital pour le tissu économique des littoraux. Cependant, de nombreux moyens de pression sont exercés sur ce segment. Ainsi, la promotion des techniques de pêche destructrices, comme la senne danoise, est profondément néfaste pour cette industrie. Il y a aussi la surexploitation des ressources, l'accaparement des quotas ou l'accumulation des règles, taxes et licences. De plus, dans le cadre du processus de réforme intitulé « proposition d'un plan d'action pour les petites pêches côtières ; FEAMP 2021-2027 », cette nouvelle description est avancée : « le travail sur la petite pêche côtière porte à la fois sur la définition au sens européen FEAMP et également sur une définition élargie incluant : la pêche à pied, les navires de conchyliculture petite pêche et les navires dont la durée moyenne des sorties de pêche est de 96 heures maximum et dont les activités de pêche sont limitées géographiquement à la bande des 12 milles nautiques ». Ainsi, il lui demande comment la France, dans le cadre de la réforme d'un règlement européen nécessitant la production d'un programme opérationnel et d'un plan d'action pour la petite pêche côtière, peut démarrer ce processus sur une redéfinition de la petite pêche côtière incluant des navires pratiquant des marées de trois jours à l'intérieur de la bande des 12 milles. Cela risquerait de vider de leur substance les dispositions de la politique commune de la pêche en faveur de la petite pêche artisanale. Les spécificités de la petite pêche côtière française nécessitent du soutien de la part des pouvoirs publics. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Chasse et pêche

Pêche de loisir maritime

25390. – 24 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la création d'une instance nationale de consultation de la pêche de loisir maritime. À l'heure actuelle, la pêche de loisir maritime est consultée à l'échelle départementale et à l'échelle des grandes régions maritimes au cours de rencontres régulières, cependant il n'existe pas d'instance de rencontre nationale à l'instar des relations de l'état avec les représentants de la pêche professionnelle. Le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif au livre IX du code rural et de la pêche maritime (*Journal officiel* n° 0299 du 27 décembre 2014) prévoit en préambule de : « regrouper les instances consultatives en matières de gestion des ressources halieutiques... ». Ce décret est le socle juridique en matière de pêche professionnelle dont il encadre précisément les activités. À ce jour aucun arrêté ministériel n'a été promulgué aux fins de mise en place d'une instance consultative nationale pour la pêche de loisir. Cette instance nationale est le chaînon manquant entre le niveau régional et le niveau européen. Il s'en suit que lorsque M. le ministre siège à Bruxelles, la voix des pêcheurs de loisir est sous-représentée par rapport à celles des pêcheurs professionnels, faute d'avoir été entendue de manière

indépendante. L'instance appelée confédération du nautisme et de la plaisance dans laquelle la pêche de loisir occupe la place des usagers, ne saurait permettre une réelle représentation autonome de la pêche de loisir à l'instar de la pêche professionnelle. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Élevage

Conditionnement des œufs des petits élevages fermiers

25415. – 24 décembre 2019. – **Mme Sereine Mauborgne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la problématique du conditionnement des œufs issus de petits élevages fermiers. Le recours à un centre de conditionnement agréé pour le conditionnement des œufs de poules pondeuses est actuellement obligatoire à deux conditions : en cas de vente effectuée par un intermédiaire, ou en cas de vente effectuée en direct à 100 % sur l'exploitation comprenant plus de 250 poules pondeuses. Or ce seuil de 250 poules pondeuses ne correspond pas à la réalité des petits élevages fermiers qui pratiquent le ramassage manuel, car il ne permet pas la rentabilité économique d'une exploitation. Ce seuil semble avoir été retenu en suivant le modèle de l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement - qui fixe également ce même seuil de 250 volailles pour le dépistage systématique des salmonelles -, et en dehors de toute considération économique. Au-delà de 250 poules pondeuses, les petits élevages fermiers se retrouvent confrontés à des procédés qui relèvent de l'élevage industriel, et qui ne sont pas adaptés à la réalité de leur production. De fortes contraintes pèsent alors sur les éleveurs de moins de 1 000 poules, qui se voient imposer soit le transport jusqu'au centre de conditionnement de leurs œufs, soit l'installation dans leur exploitation d'un centre de conditionnement, engendrant un investissement pouvant dépasser les 10 000 euros. L'axe 2 du Plan biodiversité ambitionne de « construire une économie sans pollution et à faible impact sur la biodiversité ». Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour permettre aux petits éleveurs fermiers le conditionnement sur exploitation jusqu'à 700 poules pondeuses, afin de répondre aux enjeux d'une agriculture et d'une alimentation de proximité, en circuit court, et de lever les coûts superfétatoires pesant sur les agriculteurs.

Professions de santé

Vétérinaire : crise démographique

25543. – 24 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse inquiétante du nombre de vétérinaire dans les territoires ruraux. L'élevage est un secteur stratégique de l'agriculture française, un atout et une fierté pour la France. De nombreuses problématiques traversent le secteur : niveau de vie, risque sanitaire, financement, installation des jeunes agriculteurs, accaparement des terres. La crise des vocations et le vieillissement dans le métier de vétérinaire en est une. Les vétérinaires jouent un rôle fondamental aux côtés des agriculteurs. La qualité des élevages dépend aussi de leur proximité. Le métier de vétérinaire fait face à une crise démographique. Des déserts vétérinaires font leur apparition. Elle lui demande quelles mesures pourraient être mise en œuvre pour renforcer l'attractivité du métier de vétérinaire rural.

Transports

Contrôle des normes techniques des engins frigorifiques

25595. – 24 décembre 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le contrôle des normes techniques des engins frigorifiques des denrées alimentaires périssables. Définies par l'accord international dit « accord ATP » et initialement réalisé par les services vétérinaires, le contrôle de la conformité des engins à ces normes a été délégué en 2008 à un ensemble de centres de tests coordonné par un laboratoire rattaché à un institut de recherche public du ministère de l'agriculture, le Cemagref (aujourd'hui Irstea). Des travaux ont été menés depuis cette date pour ajuster les conditions réglementaires applicables à cette mission. Les projets visent à simplifier les conditions administratives exigibles des 210 centres de tests du réseau. Les professionnels souhaitent par ailleurs que la compétence des préfets, qui n'ont aucune mission dans le domaine de contrôle depuis 12 ans, ne soit pas rétablie. Or 18 mois après ces travaux, le projet de décret est en cours d'instruction par les services du Premier ministre mais n'a toujours pas été transmis au Conseil d'État. Alors que l'échéance de la délégation a déjà été repoussée à deux reprises, les professionnels souhaitent voir cette évolution réglementaire aboutir rapidement et, ainsi, voir simplifié le cadre juridique qui leur est applicable. Il lui demande quand le Gouvernement compte mettre en œuvre le projet de décret.

ARMÉES

*Anciens combattants et victimes de guerre**Sauvegarde des dépouilles des soldats morts pour la France*

25369. – 24 décembre 2019. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le sort des dépouilles des soldats morts pour la France. Les cimetières communaux français comptent quelque 300 000 tombes familiales où repose le corps d'un combattant de la Première Guerre mondiale. Au fil du temps, certaines sépultures tombent en déshérence et les restes de ceux qui sont morts pour la patrie sont jetés dans des fosses communes. La pression démographique, la logique mercantile de certaines entreprises du funéraire tendent à accélérer ce phénomène préoccupant, qui participe à l'amnésie collective et constitue un manquement inacceptable aux honneurs dus à ces combattants. Alors qu'il s'agit là d'un enjeu national, comme l'a rappelé le président de l'association « Le souvenir français », cette mission de sauvegarde des dépouilles des soldats morts pour la France ne saurait être confiée aux seules communes, dont les dotations ont considérablement diminué et dont les capacités financières dépendent fortement de leur potentiel fiscal. Aussi apparaît-il nécessaire d'apporter une réponse à cette question à l'échelle nationale. En ce sens, il lui demande de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour sauvegarder les sépultures de ceux qui se sont sacrifiés pour la Nation, que ce soit lors de la Première Guerre mondiale ou des conflits qui lui ont succédé, et témoigner ainsi de la reconnaissance indéfectible de la patrie à ceux qui sont morts pour la servir.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Situation des pupilles de la Nation, orphelins de guerre ou du devoir*

25370. – 24 décembre 2019. – **M. Guillaume Larrivé** interroge **Mme la ministre des armées** sur la situation des pupilles de la Nation, orphelins de guerre ou du devoir. Si la loi du 27 juillet 1917 a accordé le statut de pupille de la Nation aux orphelins victimes de guerre, sans spécification des circonstances de la mort de la victime, trois décrets intervenus plus récemment ont prévu une indemnisation spécifique à certains orphelins : le décret du 13 juillet 2000, tout d'abord, instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes des persécutions antisémites, le décret du 27 juillet 2004, instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont le ou les parents ont été victimes de la barbarie nazie durant la seconde guerre mondiale, le décret du 29 juin 2015, qui a ouvert un versement pour la retraite de certains enfants de Harkis, Moghaznis et personnels des diverses formations supplétives et assimilés. Ces décisions ont ainsi créé plusieurs catégories d'orphelins. La Fédération nationale des Fils des Morts pour la France souhaite que soit rétablie l'égalité entre tous les pupilles, reconnaissance morale assortie d'une compensation financière, d'un droit à réparation, qui pourrait être, ainsi que le préconise l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (UFAC), l'extension du bénéfice du décret du 27 juillet 2004 à l'ensemble des orphelins de tous les morts pour la France. En 2007, le président Sarkozy avait entendu les souhaits des orphelins discriminés, et une commission, mise en place en 2009, a effectué un travail sérieux afin de chiffrer les besoins et les coûts. Malheureusement, la crise de 2008 l'a contraint à mettre cette question en sommeil, le coût de l'alignement de la solidarité nationale sur la situation la plus favorable, celle des orphelins des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale, ayant été évalué entre 1 et 2 milliards d'euros. Il lui demande en conséquence, dans l'esprit de la loi du 24 juillet 1917 qui voulait établir un statut unique des pupilles de la Nation, de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de mettre fin aux discriminations actuelles, qui sont vécues comme une injustice par un certain nombre de familles, notamment celles des « Morts pour la France », toute personne reconnue pupille de la Nation ou orphelin de guerre ou du devoir ayant droit à la reconnaissance de la Nation et aux mêmes mesures de réparations.

*Défense**Annulation par le Qatar du contrat d'export de 490 véhicules blindés*

25402. – 24 décembre 2019. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre des armées** sur la probable annulation par le Qatar de sa commande de 490 véhicules blindés de combat d'infanterie (VBCI). L'émirat semble décidé à renoncer à cette commande estimée à 2 milliards d'euros en réaction à la mise en examen du dirigeant qatari du Paris Saint-Germain Nasser al-Khelaïfi. Une lettre d'intention avait pourtant été signée en 2017. Ce retournement de situation illustre une faiblesse structurelle de l'industrie de défense : son extraversion. Cet épisode devrait inciter à restructurer le secteur pour le rendre moins dépendant à l'export et en particulier à l'export en

direction de puissances qui violent les droits de l'Homme, comme l'Arabie saoudite, l'Égypte, les Émirats arabes unis et le Qatar, et dont le fonctionnement autocratique est cause d'une grande insécurité juridique et économique. Pour l'heure M. le député souhaite savoir dans quels termes était rédigée la lettre d'intention signée par le Qatar. Il souhaite en particulier apprendre si l'État a assuré directement ou indirectement ce programme d'export, pour quels montants et combien son annulation est susceptible de coûter à l'entreprise Nexter et aux contribuables français.

Défense

Armement nouveaux navires - Patrouilleurs côtiers

25403. – 24 décembre 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur l'annonce qui vient d'être faite du lancement de l'appel d'offres en vue d'acquérir 10 patrouilleurs côtiers devant remplacer les patrouilleurs de type DCN (Géranium et Violette), de type Plascoa (Jonquille et Jasmin), de type PSS (Athos et Aramis), de type PSP (Flamant, Cormoran et Pluvier) et le Fulmar ayant des capacités polaires. Au-delà du grand intérêt de remplacer le Fulmar par un *sistership* de l'Astrolabe (ce qui éviterait à la France de ne plus disposer de navire polaire en cas d'avarie de celui-ci comme actuellement), un doute subsiste au sujet de l'armement de ces nouveaux navires. Or un navire de guerre ne saurait porter ce nom sans armement significatif intégré audit navires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend construire un *sistership* à l'Astrolabe et si les nouveaux patrouilleurs côtiers seront équipés d'un armement tel un affût de 20 mm ou à minima de 12,7 mm, afin de pouvoir pleinement assurer leur mission, notamment face à des délinquants de mieux en mieux armés et voulant en découdre avec les forces de l'ordre.

Défense

Armement nouveaux navires - Patrouilleurs d'outre-mer

25404. – 24 décembre 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur l'annonce récente du lancement du programme d'acquisition de six patrouilleurs d'outre-mer (POM) d'environ 70 mètres et une autonomie de 5 500 nautiques pour des missions de 30 jours sans ravitaillement. En effet, un doute subsiste au sujet de l'armement de ces nouveaux navires. Or un navire de guerre ne saurait porter ce nom sans armement significatif intégré audit navire. D'ailleurs leurs prédécesseurs les P400 disposaient d'un canon de 40 mm en tourelle à l'avant. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend équiper ces navires d'un armement équivalent à leurs prédécesseurs, ce qui constitue un minimum au regard du réarmement massif de certains pays notamment dans la zone Asie-Pacifique et d'actes de pirateries dans l'océan Indien où doivent précisément être stationnées ces nouvelles unités.

Défense

Espaces maritimes outre-mer

25405. – 24 décembre 2019. – M. Sylvain Brial interroge Mme la ministre des armées sur les conséquences des propos du Président de la République dans son discours aux Assises de la mer de Montpellier du 3 décembre 2019. Le Président de la République a indiqué que la ministre des armées venait de signer la commande de six nouveaux patrouilleurs afin de renforcer la protection des espaces maritimes outre-mer. M. le député se réjouit de cette volonté. Il a eu l'occasion de s'inquiéter du manque de moyens disponibles pour surveiller l'espace maritime français du Pacifique. C'est dans le Pacifique que se croisent les plus importants trafics commerciaux au monde et sur ses côtes que réside la majorité de la population mondiale. Spécialement, il rappelle la pénétration régulière de navires usines pratiquant une pêche des plus destructives dans les eaux qui entourent les îles de Wallis et de Futuna. Il souhaite connaître à quelle échéance ce programme verra le jour et quand le Pacifique accueillera ces nouvelles unités. Il souhaite que Mme la ministre lui indique comment seront répartis sur les trois océans ces unités. Il souhaite connaître les missions qui seront imparties aux moyens engagés dans le Pacifique. Le territoire de Wallis et de Futuna est particulièrement isolé, aussi il lui demande qu'une de ces unités puisse être affectée à la zone maritime qui lui est la plus proche et entretenir avec ce territoire, les populations et les élus des relations suivies.

*Défense**Fabrique Défense économat des armées recours*

25406. – 24 décembre 2019. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur la fabrique défense. L'Économat des armées a été désigné représentant du pouvoir adjudicateur « pour porter la contractualisation des prestations ». Une note de la direction des affaires juridiques du ministère des armées en date du 27 février 2019 émettait de sérieuses interrogations quant à la sécurité juridique d'un tel montage. En effet, le cœur de métier de l'Économat est la restauration des forces sur le théâtre national et en OPEX, nullement d'organiser des événementiels. De plus, la DICOD ou le service du commissariat des armées sont compétents pour contractualiser les marchés nécessaires, avec une sécurité juridique renforcée. Enfin, le site de la manifestation (Paris Event Center, groupe GL Events) a été choisi avant même que l'Économat ait été officiellement désigné « opérateur contractuel unique ». Or le choix du site occupe une part déterminante dans le coût de la Fabrique. Aussi, il lui demande de justifier le recours à l'Économat des armées pour la contractualisation avec les prestataires de la Fabrique défense.

*Défense**Fabrique défense financement*

25407. – 24 décembre 2019. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur la fabrique défense. Cet événement « tourné vers les jeunes qui doit contribuer d'une part à l'affermissement du lien armées-Nation, et d'autre part à l'émergence d'une culture stratégique européenne commune » doit se tenir à Paris en janvier 2020. Un budget prévisionnel d'un million d'euros a été établi financé à hauteur de 60 % par les quatre programmes budgétaires de la mission défense et pour les 40 % restants par des soutiens privés. Aussi, il lui demande de préciser, d'une part, les actions de chaque programme budgétaire de la mission défense contribuant au financement de la Fabrique défense ainsi que le montant dédié, et, d'autre part, d'indiquer la liste des entreprises contribuant financièrement à cet événement ainsi que le montant versé par chacune d'elles.

11262

*Défense**Transport aérien hors gabarit*

25409. – 24 décembre 2019. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur le transport aérien de fret militaire hors gabarit. Tant pour la projection aérienne de forces que pour leur entretien, les forces françaises ont recours à des avions de transport Antonov-124 ayant la capacité d'emporter du fret hors gabarit. Ces avions ont été conçus il y a plus de trente ans et leur production a été interrompue. Le risque d'obsolescence est donc réel. Face à ce risque, la Russie a initié le programme Slon, successeur de l'An-124. Au nom de l'autonomie stratégique, la France ne peut se permettre de se reposer sur la Russie voire l'Ukraine pour disposer d'un tel type d'appareil. Aussi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement quant à la réalisation d'un programme national ou en coopération d'avion de transport de fret militaire hors gabarit.

*Maladies**Accès à l'armée française des personnes souffrant de diabète de type 1*

25483. – 24 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les injustices et les discriminations subies par les citoyens diabétiques de type 1. L'État français doit être un exemple dans l'intégration de chacun, avec toutes ses différences. Les personnes diabétiques de type 1 qui contrôlent leur maladie sont aptes à occuper une grande partie des postes ouverts au recrutement dans tous les corps de l'État. L'État doit permettre l'accès de tous les Français à ses corps sans discrimination dès que ces personnes contrôlent leur pathologie. L'armée est un rêve et une vocation aussi pour les jeunes souffrant du diabète de type 1. Elle devrait s'ouvrir plus largement aux personnes souffrant de maladie chronique. Plus de cent métiers différents sont proposés dans l'armée. Cent métiers qui ne sont pas tous sur le terrain, dans une durée de mission imprévisible, dans des conditions poussiéreuses ou d'humidité ou sans source d'énergie. L'Espagne, les États-Unis, la Grande-Bretagne, le Canada ont déjà permis aux diabétiques de type 1 d'intégrer leurs armées. Elle lui demande si l'armée française envisage d'ouvrir ses rangs aux diabétiques de type 1.

*Maladies**Interdiction d'entrer dans l'armée pour les diabétiques*

25484. – 24 décembre 2019. – **Mme Carole Bureau-Bonnard** interroge **Mme la ministre des armées** au sujet de l'interdiction pour les diabétiques de rentrer dans l'armée en tant que militaire de carrière et en tant que réserviste. En effet, l'accès à certaines professions est interdit aux personnes atteintes de diabète, ce qui est le cas de l'armée, en vertu de l'instruction n° 2100/DEF/DCSSA/AST/AME relative à la détermination de l'aptitude médicale à servir, du 1^{er} octobre 2003. De même, s'agissant de l'aptitude physique exigée des gendarmes volontaires, l'article 20 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, devenu article L. 4132-1 du code de la défense dispose que « Nul ne peut être militaire s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction ». Cette disposition est d'ailleurs reprise à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire. Ainsi, il résulte de ces dispositions que tout candidat à un engagement à servir dans les armées, y compris en tant que réserviste, doit être déclaré apte, notamment après une visite médicale réalisée par un médecin des armées. Or l'aptitude physique d'un candidat doit s'apprécier au regard de l'état réel de la pathologie et de la capacité physique et pratique du candidat d'exercer les missions qui lui sont confiées. Une décision du tribunal administratif de Lyon, en date du 30 décembre 2009, n° 0707482 indique d'ailleurs : « que le diabète insulino-dépendant que présentait X lorsqu'elle a présenté sa candidature pour l'accès au grade d'adjoint administratif de la police nationale, ne constituait pas un obstacle à l'exercice, à cette date, des fonctions correspondantes ». Cette interprétation fait d'ailleurs l'objet d'une jurisprudence constante (V. TA Rennes 17 mars 2016 n° 1301582 ; TA Bordeaux 26 février 2018, n° 1704315 etc). Au vu des éléments pris en compte dans l'interprétation de l'appréciation des conditions physiques des prétendants à un poste au sein de l'armée, une interdiction générale pour tous les diabétiques de rentrer dans celle-ci, y compris en tant que réserviste, apparaît en décalage avec l'interprétation faite des textes par la jurisprudence administrative. Par ailleurs, il est fréquent que le diabète de type 2 se développe chez les personnes âgées de 40 à 50 ans. Ces personnes ayant déjà intégré le monde du travail, y compris l'armée, peuvent se voir reclasser dans un emploi sédentaire. De nombreux postes au sein de l'armée française correspondent à un emploi administratif, lequel ne nécessite pas une aptitude physique d'un militaire en opération extérieure. De même, le traitement médical réservé à cette maladie, quelqu'en soit le type a très largement évolué au cours des dernières années, simplifiant ainsi sa prise en charge et son contrôle de façon nettement moins contraignante. Ainsi, elle lui demande si des pistes sont envisagées pour permettre aux diabétiques, déclarés aptes, d'exercer dans l'armée, en tant que réserviste ou professionnels et, à défaut, est-il envisageable d'assouplir le régime actuel en raisonnant davantage au cas par cas, en fonction de la particularité de chaque diabète identifié.

11263

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Cumul pension militaire d'invalidité et retraite civile*

25556. – 24 décembre 2019. – **M. Arnaud Viala** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur la situation relative au cumul de pension militaire d'invalidité avec d'autres aides de l'État, notamment la retraite civile. Dans le code des pensions d'invalidés et des victimes de guerre, aucune mention n'est faite quant à cette impossibilité de cumuler plusieurs pensions. De plus, lorsque plusieurs pensions sont perçues par un tiers, l'indice de la pension d'invalidité ne peut être portée à son indice maximal, ce qui sous-entend que le cumul est possible. Pareillement, en cas d'hospitalisation, la pension militaire d'invalidité serait suspendue, sans précision sur la législation donnant lieu à cette suspension. Il lui demande donc de bien vouloir apporter une clarification, concernant cette situation.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 19829 Mme Sabine Thillaye.

*Eau et assainissement**Budgets annexes des EPCI concernant l'eau et l'assainissement*

25413. – 24 décembre 2019. – **M. Benoit Potterie** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les budgets annexes des EPCI concernant l'eau et l'assainissement. Depuis de nombreuses années, les lois successives ont favorisé les fusions des intercommunalités pour une gestion simplifiée et efficace. Mais certaines règles ne sont pas complètement adaptées aux cas qui apparaissent avec la pratique. Il en va de la question des budgets annexes des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés et gérés par des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés. C'est le cas par exemple des budgets pour la compétence production et distribution d'eau potable et pour la compétence collecte et traitement des eaux usées. Il n'est pas rare de voir des EPCI avec des modes de gestion historiques qui ont été conservés. Ainsi plusieurs budgets annexes sont créés, l'un pour la gestion en régie, l'autre pour la gestion en concession. Or ces modes de gestion différenciés entraînent une harmonisation des prix à l'usager difficile voire impossible en raison de l'obligation d'être spécialisés et équilibrés en recette et en dépense sans possibilité de subvention. Dans les recommandations de plusieurs rapports de la Cour des comptes, les Sages préconisent de tendre vers un prix unique pour l'ensemble des usagers d'un même territoire afin de respecter l'égalité des usagers devant le service public. Dans ces conditions, il lui demande si la solution pour y parvenir ne serait pas d'assouplir les règles de constitution de ces budgets annexes en permettant d'avoir un seul budget annexe par compétence, regroupant tous les modes de gestion.

*Logement : aides et prêts**Différence d'accompagnement de l'APL pour les étudiants*

25479. – 24 décembre 2019. – **M. Julien Dive** alerte **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les disparités subsistantes sur le montant de l'APL (aide personnalisée au logement) entre les étudiants et les demandeurs d'emploi. Cette aide financière destinée à réduire la charge locative permet à la plupart des étudiants de pouvoir se loger sur le lieu de leurs études. Il s'agit d'un outil de solidarité utile pour les étudiants issus des territoires éloignés des villes et métropoles étudiantes et plus particulièrement pour les plus modestes. Les résidences étudiantes n'étant pas dans la capacité de répondre à toutes les demandes, nombreux sont les étudiants contraints de se tourner vers l'offre locative privée avec des montants de loyers bien supérieures à ceux des résidences étudiantes. À titre de comparaison, un demandeur d'emploi perçoit une aide supérieure au titre de l'APL à celle d'un étudiant. Ainsi, un demandeur d'emploi devant régler un loyer de 500 euros sur Saint-Quentin dans l'Aisne, perçoit la somme de près de 300 euros au titre de l'APL. Dans la même situation, un étudiant non boursier et sans revenu ne percevra au titre de l'APL que 130 euros. Dans ce contexte d'injustice ressentie par les étudiants de plus en plus confrontés à une situation de paupérisation croissante, il lui demande comment elle compte résorber cette situation.

*Services publics**Les maisons France Service en territoire rural*

25586. – 24 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les maisons France Service. Le Président de la République a décidé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Service qui doit permettre aux citoyens de procéder aux principales démarches administratives du quotidien au plus près du terrain. L'objectif est de labelliser en 2019 un maximum de maisons France Service pour qu'en 2020 300 maisons soient opérationnelles, jusqu'à une par canton en 2022. L'État et ses partenaires accompagneront le fonctionnement de chaque maison à hauteur de 30 000 euros par an, soit un engagement financier global de 200 millions d'euros d'ici à 2022, dont 30 millions d'euros de contribution exceptionnelle de la part de la Banque des territoires de la Caisses des dépôts. Une commune de sa circonscription a été récemment labélisée MFS, ouverture pour le 1^{er} janvier 2020. L'intercommunalité a décidé de créer deux antennes de cette MFS. Pour être labélisé, il y a un critère important : il faut avoir au moins deux agents polyvalents présents en permanence. Le problème pour l'intercommunalité, malgré les moyens consacrés par l'État et ses partenaires, est le financement de deux personnes à temps complet et en plus de financer les deux antennes. Elle craint de ne pouvoir mettre en place qu'une MFS au rabais. Comment les intercommunalités rurales, avec leurs moyens restreints, pourront-elles contribuer à cette formidable ambition de l'État sans réduire le service accordé à la population ? Elle lui demande si une solution est à l'étude pour faciliter la création de MFS par les intercommunalités rurales.

CULTURE

*Archives et bibliothèques**Contrainte financière liée à la vente de livres aux bibliothèques*

25374. – 24 décembre 2019. – **M. Michel Vialay** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'obligation qui est faite aux fournisseurs d'ouvrages (libraires, grossistes, éditeurs) de déclarer à la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA) les ventes effectuées à des bibliothèques, pour ensuite être facturés à hauteur de 6 % de la commande. En plus des charges qui leur incombent, cet axe met à mal leur équilibre financier parfois fragile, notamment pour les plus petites structures. Aussi, il lui demande s'il envisage des mesures d'allègement ou de suppression de cette taxe.

*Audiovisuel et communication**Avenir des radios locales de FIP*

25381. – 24 décembre 2019. – **M. Laurent Furst**, député du Bas-Rhin, appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'avenir des trois radios locales de FIP (Bordeaux, Nantes et Strasbourg) dont la direction nationale de Radio France a annoncé la fermeture au mépris de l'engagement que Mme Sybille Veil, présidente-directrice générale de Radio France, avait pris devant la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale. Ces radios locales diffusent une information de proximité de qualité reflétant le foisonnement culturel en région. Les informations locales données à l'antenne permettent par exemple aux auditeurs de se rendre à des événements culturels dans leur région dont ils n'auraient pas eu connaissance en écoutant une radio nationale. Ces radios locales contribuent ainsi à la bonne fréquentation des conférences, concerts ou spectacles en région. Les radios locales de FIP ont également un rôle important pour les artistes qui démarrent leur carrière et qui peuvent se faire connaître et apprécier par l'intermédiaire de ces radios locales véritables vecteurs de diversité culturelle. En compensation de ces suppressions, Mme Sybille Veil annonce dans un courrier du 22 novembre 2019 la nomination de quatre délégués musicaux basés à Bordeaux, Nantes, Strasbourg et Lyon. Ainsi, les trois radios locales employant 24 salariés, et réalisant localement des émissions avec des personnels implantés sur place seront remplacées par seulement quatre délégués, autant dire de simples correspondants locaux d'une radio nationale. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement confirme la suppression des radios locales de FIP et comment il entend encourager le développement et la pérennisation du réseau de proximité de Radio France dans les régions.

*Audiovisuel et communication**L'avenir des antennes locales de Radio France*

25382. – 24 décembre 2019. – **M. Yannick Hauray** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'avenir des antennes locales FIP de Radio France. À la suite d'un plan global d'économies à Radio France, il a été annoncé la fermeture de l'antenne locale FIP Nantes - Saint-Nazaire ainsi que celles de Bordeaux et Strasbourg. La qualité et l'utilité de FIP sont reconnues par de nombreux auditeurs habitués de cette station. Les salariés de Radio France sont également inquiets pour leur avenir face à ce plan social. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à l'avenir des radios locales de Radio France et notamment celui de FIP Nantes et de ses salariés.

*Patrimoine culturel**Mise sous protection du parc Jean-Jacques Rousseau*

25498. – 24 décembre 2019. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'avenir du parc Jean-Jacques Rousseau situé à Ermenonville et propriété du conseil départemental de l'Oise. Le département de l'Oise a fait connaître son intention de ne pas renouveler la subvention qu'il verse au centre culturel de rencontre qui administre ce parc. Cette décision a conduit le conseil d'administration du centre culturel à démissionner et a entraîné la fermeture au public de ce jardin de 50 hectares classé monument historique et qui constitue un patrimoine unique et internationalement reconnu. En effet, plus qu'un jardin, ce lieu créé par le marquis de Girardin et qui a accueilli Jean-Jacques Rousseau est imprégné de la philosophie des Lumières. Or, loin de la préservation et de la valorisation de ce patrimoine inestimable, le conseil départemental de l'Oise étudie sérieusement l'exploitation de ce site sous la forme d'un parc d'attraction avec sons et lumières, dont les préoccupations commerciales seront bien éloignées des rêveries du promeneur solitaire. M. le député sollicite l'intervention de M. le ministre en vue de l'abandon de tout projet à caractère commercial et la mise sous

protection de ce site en tant que monument historique. En particulier, la vocation culturelle avec un programme de qualité, ouvert et accessible à tous les publics et inscrits dans une politique de développement et d'action culturelle dans le département de l'Oise, devrait être affirmée. Il souhaite connaître ses intentions pour protéger ce haut lieu de l'histoire de France.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Administration

Les dysfonctionnements de la plateforme internet des demandes de cartes grises

25356. – 24 décembre 2019. – M. Yannick Haury appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les usagers de la plateforme internet de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) qui permet de faire la demande de carte grise. Depuis le 6 novembre 2017, les demandes de cartes grises se font obligatoirement sur le site internet de l'ANTS. Ce site a dû faire face à un flux important de demandes qui a entraîné de nombreux dysfonctionnements de la plateforme internet. Ils ont pour conséquence de saturer les services téléphoniques dédiés aux usagers qui se retrouvent démunis. Cette plateforme qui avait pour objet de faciliter les démarches administratives des usagers peine à atteindre cet objectif. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place pour mettre fin à ces dysfonctionnements et rendre opérationnel ce site.

Agroalimentaire

Traçabilité et qualité des viandes

25365. – 24 décembre 2019. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'assurer la traçabilité et la qualité des viandes entrant dans la composition des steaks hachés. En effet, au printemps 2019, des stocks de faux steaks hachés provenant de Pologne ont dû être détruits. Il vient lui demander si le Gouvernement a l'intention d'assurer la généralisation du cahier des charges « 100 % muscle » pour l'ensemble de la viande bovine distribuée en France sur appels d'offres, dans les cantines et en restauration, ainsi qu'en boucherie et grande distribution, seule manière d'assurer une pleine transparence et d'apporter une garantie de qualité aux consommateurs.

Banques et établissements financiers

Le devoir d'information des banques envers les clients

25383. – 24 décembre 2019. – M. Yannick Haury appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le devoir d'information des banques envers leurs clients. Les établissements bancaires ont pour obligation de fournir à leurs clients une information claire et précise. Dans les faits, les informations dispensées ne sont pas toujours intelligibles et compréhensives pour les clients. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour améliorer la qualité de l'information bancaire.

Banques et établissements financiers

Restitution des avoirs en déshérence

25384. – 24 décembre 2019. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les retards de traitement des demandes de restitution des avoirs en déshérence qu'enregistre la Caisse des dépôts et consignations par son service internet « Ciclade ». Ainsi, il a l'exemple plus d'un an après qu'a été adressé un dossier complet avec les pièces notariales à la Caisse des dépôts et consignations et dont la récupération des fonds n'est toujours pas effective. Ce n'est pas acceptable. Il lui demande comment le Gouvernement compte inciter, voire obliger la CDC à réduire les délais actuels qui ne sont pas tolérables.

Commerce et artisanat

Mouvement social : pour un soutien de l'activité des commerçants et artisans

25392. – 24 décembre 2019. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes exprimées par les artisans et les commerçants du pays quant à l'évolution du niveau de leur activité à la fin de l'année 2019. Les mouvements sociaux qui perdurent ont un très fort impact négatif sur les

entreprises de nombreux secteurs économiques du pays, au premier rang desquels ceux qui font vivre l'économie des centres-villes. Ces derniers constatent une perte d'exploitation importante avec une baisse de chiffre d'affaires de l'ordre de 40 % à 50 % ; situation qui met en péril leur existence même ainsi que de nombreux emplois directs et induits. En fin d'année 2019, le département des Alpes-Maritimes, territoire à forte attractivité touristique et au dynamisme économique important est particulièrement illustratif de ce dramatique état de fait général. Dans ce contexte économique et social très difficile, les intéressés attendent du Gouvernement, en lien avec les collectivités territoriales, un soutien pour compenser les pertes subies par les plus touchés d'entre eux et des mesures incitant et facilitant un retour de la clientèle. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend faire en faveur de ces entreprises commerciales et artisanales dont l'activité est réduite du fait de l'actuel mouvement social qui impacte l'économie française.

Consommation

Démarchage téléphonique

25396. – 24 décembre 2019. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'exaspération des Français face au démarchage téléphonique non voulu et des appels à caractère abusif. Le Gouvernement a lancé un nouveau plan national de numérotation qui devait permettre d'adapter des moyens techniques dans le but de limiter les appels en provenance de numéros furtifs ou de sociétés de démarchage qui ne respectent pas le dispositif Bloctel, mis en œuvre par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) le 24 juillet 2018. Le Gouvernement a voulu faire expertiser les pratiques abusives de démarchage téléphonique, les sollicitations téléphoniques illicites et la fraude aux numéros surtaxés, par le groupe de travail du Conseil national de la consommation (CNC) qui réunit des représentants des associations de consommateurs et des organisations professionnelles. Ce groupe de travail du CNC devait rendre ses conclusions au plus tard le 1^{er} janvier 2019. À la fin de l'année 2019, les Français, sans qu'ils aient donné d'accord, continuent à recevoir de nombreuses fois par jour, des appels émanant des plateformes téléphoniques et d'autres entreprises qui ont pour seul but d'arriver à convaincre le consommateur d'acheter le produit ou le service qu'elles proposent. C'est pourquoi il lui demande d'apporter une réponse satisfaisante à la seule question des Français : « quand vont cesser ces pratiques indignes ? ».

Énergie et carburants

Développement de la petite hydroélectricité

25420. – 24 décembre 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la fiscalité des installations de production d'énergie hydroélectrique. L'hydroélectricité est la première énergie renouvelable de France : elle représente 50 % de la production d'énergie renouvelable sur le territoire. L'hydroélectricité est l'énergie la plus propre, dont le bilan carbone est le plus faible. Dans ce sens, le projet de révision de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour la période 2019-2028, publié en janvier 2019, a pour objectif d'augmenter le parc hydroélectrique de l'ordre de 200 MW d'ici 2023 et de 900 à 1 200 MW d'ici 2028. À ce jour, la PPE prévoit des objectifs ambitieux à atteindre de différentes manières, tels que : la création de nouvelles centrales *ex nihilo* ; la reprise de moulins et de barrages existants et enfin, le suréquipement de centrales existantes. De tels investissements passent, à l'heure actuelle, par le recours à des appels d'offres, pour de nouveaux projets. Toutefois, leur nombre est réduit : lors du premier appel d'offres, seul 19 projets ont été retenus. Dans ce contexte, il semble légitime de s'interroger sur la mise en place d'une fiscalité spécifique et adaptée, dans l'objectif d'encourager le développement de cette énergie sur tout le territoire. En effet, les centrales hydroélectriques sont soumises à de multiples charges, parmi lesquelles : les charges prévues pour toutes les sociétés comme la CET et la CVAE ; la taxe foncière et les cotisations sociales. S'ajoutent également à ces charges des charges spéciales. Ainsi, les centrales hydroélectriques sont notamment soumises à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) et sur l'impôt sur les transformateurs électriques (IFER sur les transformateurs électriques). Cette imposition n'est appliquée que pour les centrales ayant une certaine production électrique (de l'ordre de 100kW) ou un transformateur d'une certaine taille (supérieur à 50 kW). Par ailleurs, depuis 2008, les exploitants contribuent à la redevance pour les agences de l'eau. Ils doivent aussi s'acquitter d'une taxe pour le raccordement à payer à l'opérateur de réseau, et sont enfin soumis au tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE). C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures d'ordre fiscal prévues à l'avenir par le Gouvernement, dans l'objectif d'encourager la remise en fonction de centrales hydroélectriques par de nouveaux exploitants sur l'ensemble du territoire, et plus particulièrement au sein des territoires ruraux.

Entreprises

Prime exceptionnelle défiscalisée, dite Macron

25437. – 24 décembre 2019. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la prime Macron, prime exceptionnelle défiscalisée de 1 000 euros maximum que tous les employeurs pouvaient distribuer à leurs équipes, octroyée en 2018 lors de la crise des gilets jaunes. 20 % des chefs d'entreprises ont versé cette prime, et 4,8 millions de salariés en ont profité en récupérant 401 euros en moyenne. Mais pour la verser cette année, les entreprises doivent mettre en place un plan d'intéressement, un dispositif lourd et coûteux à externaliser pour les TPE-PME, défavorisée au profit des grandes entreprises. Or, les chiffres le montrent, ce sont les TPE-PME qui ont été le plus généreuses envers leurs salariés en 2019 (560 euros versés en moyenne contre 377 euros pour les sociétés de plus de 2 000 salariés). Il lui demande si pérenniser une prime défiscalisée n'aurait pas été une meilleure manière de favoriser le pouvoir d'achat des salariés, surtout qu'un plan d'intéressement n'évite pas spécialement l'optimisation fiscale et engage pour des années.

Hôtellerie et restauration

Difficultés rencontrées par les professionnels de l'hôtellerie de plein air

25460. – 24 décembre 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les professionnels de l'hôtellerie de plein air à cause des aléas climatiques récurrents depuis plusieurs années en France et notamment en Occitanie. Le dernier épisode cévenol des 22 et 23 octobre 2019 dans l'Hérault a été particulièrement violent, entraînant des inondations après de forts cumuls de pluie très localisés en quelques heures sur l'ouest du département et particulièrement sur le Biterrois. Sur ce territoire, les établissements sont essentiellement implantés à proximité de la mer Méditerranée ou le long de cours d'eau. Ainsi, nombre d'entre eux se situent en zone inondable. Dans un contexte où le changement climatique renforce certains risques ou en fait naître de nouveaux, les professionnels du camping se sont engagés de manière volontaire et responsable afin de réduire la vulnérabilité de leurs établissements aux risques depuis plusieurs années. Des mesures de sécurité existent depuis 2010 dans le département, avec la mise en place des périodes d'ouverture pour tous les terrains de camping en zone inondable qui sont répartis en deux catégories en fonction des délais de prévision de montée de crue. La préfecture a, dès la fin du mois d'octobre 2019, pris des mesures pour classer de nombreux campings du littoral en catégorie 2 avec une ouverture possible du samedi inclus qui précède le 14 mars au samedi inclus qui suit le 14 octobre. Or, si l'ensemble des acteurs économiques du secteur sont conscients des enjeux de sécurité pour leur clientèle et personnel face aux risques d'inondation et de submersion, il est important d'accorder un temps suffisant pour que l'État, l'ensemble des acteurs du secteur et les collectivités locales puissent échanger et se concerter sur le sujet car toute restriction des périodes d'ouverture des campings aura des retombées sur l'économie et l'emploi dans le territoire. Ce temps pourra ainsi permettre aux professionnels de produire des études techniques contradictoires. Il serait également particulièrement pertinent que les interdictions, ou limitations qui seront nécessaires soient calculées au plus juste ; en ne ciblant par exemple qu'une partie des établissements et non pas la totalité de ceux-ci. L'Occitanie est la quatrième région touristique française mais la première pour sa capacité d'accueil. Avec 96 500 emplois, le tourisme est la deuxième industrie de la région. L'économie générée par ce secteur est de l'ordre de presque 16 milliards d'euros, soit plus de 10 % du PIB régional. La part occupée par l'hôtellerie de plein air dans ce secteur est particulièrement importante puisqu'elle offre près des deux tiers de la capacité d'accueil régionale qui était de plus de 26 millions de nuitées réparties sur 1 428 établissements. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement compte mettre en œuvre pour garantir une meilleure prise en compte des doléances des professionnels de l'hôtellerie de plein air à ce sujet.

Hôtellerie et restauration

Le scandale du partenariat entre le CIO et Airbnb

25461. – 24 décembre 2019. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision du Comité international olympique (CIO) de nouer un partenariat de *sponsoring* avec l'entreprise AirBnB qui sera effectif lors des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Ce partenariat constitue une très grave menace pour les acteurs de l'hôtellerie. En effet, pour reprendre la formule de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH), Airbnb ne « respecte pas les règles » qui s'appliquent aux acteurs de l'hôtellerie et de la restauration et exerce ainsi une concurrence déloyale. D'un côté, Airbnb joue la carte de la dérégulation et de la prédation et de l'autre, les acteurs et métiers de l'hôtellerie sont soumis à l'impôt, à la loi et aux diverses

règlementations en vigueur en matière de code du travail, d'hygiène ou encore de sécurité. M. le député invite M. le ministre à entendre la protestation de l'UMIH qui dénonce les conséquences de ce partenariat menaçant gravement les accords en discussion avec le Comité d'organisation des jeux olympiques (Cojo). Alors que les qualités de ce réseau d'infrastructures, comme les compétences des salariés de ce secteur d'activité ont contribué à ce que la candidature de Paris soit finalement retenue, la décision des représentants de l'industrie hôtelière de suspendre leur participation aux réunions préparatoires est un geste symbolique fort qui doit être écouté. M. le député demande d'abord que le Gouvernement français proteste officiellement auprès du CIO de cette décision et exige qu'elle ne puisse s'appliquer lors de l'olympiade de 2024. En particulier, il serait tout à fait incompréhensible que les accords en cours de négociation soient menacés par ce partenariat. Enfin, le logo de cette société fiscalement délinquante et qui alimente la flambée des loyers, ne saurait s'afficher impunément aux abords des lieux de compétition. Il lui demande en outre que les mêmes contraintes normatives soient appliquées à cette société afin qu'elle n'exerce pas une concurrence déloyale au détriment de l'offre hôtelière francilienne et parisienne, et de l'emploi dans les territoires concernés.

Impôts et taxes

Taux de CSPE réduit pour les artisans

25465. – 24 décembre 2019. – M. Damien Pichereau interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur une particularité de la contribution au service public de l'électricité (CSPE). Il est estimé que la CSPE représente environ 16 % du montant des factures d'électricité. Depuis 2016, certaines entreprises peuvent bénéficier d'un taux réduit : au lieu de 22,50 euros/MWh, certaines peuvent voir leur contribution réduite jusqu'à 0,50 euros/MWh, résultant en une économie importante. Pour être éligible à ce taux réduit, il faut être une entreprise dite « électro-intensive » et exercer une activité industrielle, avec un code NAF compris entre 05,00 et 39,00Z. Cette disposition exclut cependant les artisans, y compris lorsque leur activité est électro-intensive. Nombreux sont les boulangers, les bouchers et autres professionnels, dont l'activité pourrait être pérennisée par l'élargissement du taux réduit de CSPE aux artisans. Aussi, il souhaite savoir si une telle disposition est à l'étude.

11269

Impôts locaux

Révision des valeurs locatives - Hôtellerie de plein air - Pyrénées-Atlantiques

25467. – 24 décembre 2019. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impact de la révision des valeurs locatives sur l'hôtellerie de plein air dans les Pyrénées-Atlantiques. Avant 2017, les valeurs locatives étaient établies en référence à des données datant de 1961 pour les propriétés non bâties et 1970 pour le foncier bâti. Cette méthode ne reflétant plus la réalité du marché, des travaux de révision des valeurs locatives étaient nécessaires. Ces travaux ont débuté au niveau départemental en 2010 pour s'achever en 2017. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, tous les locaux professionnels entrant dans le champ de la révision disposent d'une nouvelle valeur locative révisée, égale au produit de la surface pondérée par un tarif au mètre carré, éventuellement ajusté d'un coefficient de localisation. Le secteur de l'hôtellerie de plein air est donc visé par cette révision. Les valeurs locatives des locaux professionnels sont dorénavant assises sur des valeurs calculées à partir des loyers réels constatés. Le degré d'augmentation de cette taxe n'était pas connu et il s'avère que ces nouvelles classifications ont entraîné de grandes disparités entre les départements, et ont relevé certaines valeurs locatives à des taux excessivement élevés, notamment dans les Pyrénées-Atlantiques. L'hôtellerie de plein air dans les Pyrénées-Atlantiques a un poids économique important au sein d'un département qui se classe parmi les premières destinations touristiques françaises. Le syndicat de l'hôtellerie de plein air des Pyrénées-Atlantiques regroupe 152 campings adhérents. Ce département est très touché par les conséquences disproportionnées de cette révision. Une nouvelle révision plus appropriée est réclamée par le syndicat de l'hôtellerie de plein air. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de gommer ces disparités.

Politique extérieure

Statistiques publiques coopération Afrique

25517. – 24 décembre 2019. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les statistiques publiques. Afin de dimensionner efficacement leurs politiques publiques, les États doivent pouvoir s'appuyer sur des outils statistiques fiables et exhaustifs. La France a une longue tradition scientifique et administrative de statistiques avec notamment l'INSEE. À l'opposé, de nombreux États africains

sont dépourvus de tels organismes et agissent à l'aveugle, tout comme les organismes internationaux venant les soutenir. Aussi, il lui demande d'indiquer les actions de coopération menées par la France pour aider les États africains à se doter d'outils statistiques nationaux fiables.

Politique sociale

Nouvelle condition de mise en œuvre de la prime exceptionnelle

25519. – 24 décembre 2019. – M. **Benoit Simian** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le versement des primes exceptionnelle de fin d'année, dites « primes Macron ». Suite à la mobilisation des gilets jaunes en 2018, les mesures d'urgence économiques et sociales annoncées par Emmanuel Macron en décembre 2018 ont été concrétisées par la loi « gilets jaunes » publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 2018, qui comprend notamment les conditions d'exonération de la prime exceptionnelle de fin d'année pour le pouvoir d'achat. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 (PLFSS 2020) reconduit le dispositif en 2019. Il existe toutefois une nouvelle condition pour bénéficier de l'exonération : l'existence ou la mise en place d'un accord d'intéressement dans l'entreprise. Cette mesure apparaît comme discriminante pour les plus petites entreprises : d'une part en raison des frais juridiques qu'il faut mettre en œuvre (pour la rédaction d'un contrat d'avocat notamment) ; d'autre part en raison des délais de dépôt des accords d'intéressement. Ceux-ci doivent se faire au moins six mois à l'avance afin qu'ils soient pris en compte, donc un dépôt au plus tard le 30 juin 2019 pour application au 1^{er} janvier 2020. Pour les très petites entreprises qui n'ont pas de services de soutien et de veille juridique, la reconduction du dispositif s'avère donc impossible. Aussi, il souhaite l'alerter sur cette nouvelle condition de mise en œuvre de la prime « Macron » et l'interroge sur la possibilité d'exclure les entreprises de moins de 11 salariés de ces nouvelles conditions d'attributions en leur donnant la possibilité de verser les primes sans mettre en place un accord d'intéressement.

Postes

Dysfonctionnements - La Poste

25521. – 24 décembre 2019. – M. **Michel Herbillon** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la dégradation du service public de distribution du courrier et sur la présence postale dans les communes. Les citoyens sont particulièrement attachés à la présence d'un service public postal de proximité qui soit pleinement opérationnel. Or, ces derniers mois, il a été constaté de graves dysfonctionnements de distribution du courrier dans le Val-de-Marne et dans la circonscription du député (dans les communes de Charenton-le-Pont, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort et Saint-Maurice). De très nombreux habitants reçoivent leurs courriers avec plusieurs jours, voire semaines, de retard, ce qui ne manque pas de poser dans bien des cas de graves difficultés pour les particuliers et les entreprises. Ces problèmes perdurent toujours aujourd'hui. Parallèlement, La Poste a mis en œuvre dans le département - dans le cadre du contrat de présence postale territoriale signé en janvier 2017 par le Gouvernement Cazeneuve - un plan de fermeture des bureaux de poste contre l'avis des habitants et des élus, ce qui a pour conséquence d'affaiblir une fois encore la présence des services publics dans les communes. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer d'une part, une distribution du courrier dans des délais normaux et d'autre part, maintenir dans le Val-de-Marne et dans les communes de sa circonscription, un service public postal de proximité efficace. Il souhaite également connaître les dispositions que prévoit le prochain contrat de présence postale 2020-2022 pour le Val-de-Marne.

Taxe sur la valeur ajoutée

Fraude à la TVA dans le e-commerce

25592. – 24 décembre 2019. – M. **Stéphane Peu** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la fraude à la TVA des sites de vente en ligne hébergés par les grandes plateformes de e-commerce telles qu'Amazon ou Cdiscount. En effet, une part croissante des ventes réalisées sur ces plateformes concerne des sociétés tierces : près de 60 % de l'activité d'Amazon et entre 30 et 40 % pour Cdiscount. Or un récent rapport de l'inspection générale des finances (IGF) indique que 98 % des vendeurs enregistrés sur ces places de marché de commerce électronique ne seraient pas immatriculés à la TVA en France. Alors que le marché de la vente en ligne est en constante croissance et représente cette année un chiffre d'affaire de 100 milliards d'euros, ces révélations mettent à jour une mécanique de fraude massive à la TVA, avec un manque à gagner considérable : sur un échantillon de 43 revendeurs contrôlés sur un total de dizaine de milliers, la direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF) a estimé le chiffre d'affaire échappant à la TVA à 285 millions d'euros. Cette situation constitue

d'abord un problème de concurrence déloyale s'agissant de sociétés qui bénéficient *de facto* d'un avantage concurrentiel de 20 % sur celles qui s'acquittent de la TVA, à commencer par les entreprises françaises. C'est surtout un manque à gagner tout à fait considérable pour la collectivité. Selon les estimations, le montant de cette fraude s'élèverait de 8 à 15 milliards d'euros. Il souhaite savoir ce que M. le ministre entend mettre en œuvre pour faire cesser ces pratiques, et pour contraindre les principales places de marché de commerce électronique qui ont bénéficié de ces transactions entachées d'irrégularité à rembourser les montants de TVA indûment perçus.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Bois et forêts

Part du bois français dans les JO Paris 2024

25385. – 24 décembre 2019. – M. Sébastien Cazenove interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur l'implication de la filière bois dans la construction du village olympique et paralympique pour les JO de Paris. La tenue en 2024 des jeux Olympiques et Paralympiques à Paris constitue une formidable opportunité pour donner un coup d'accélérateur à la filière bois en termes de commande, activité et visibilité. En effet, écologique par excellence, le bois est le matériau de construction qui génère l'impact environnemental le plus faible sur l'environnement. La France, dans son dossier de candidature, s'était engagée à réduire drastiquement les émissions de gaz à effet de serre des jeux dans l'optique d'une trajectoire bas carbone, dont un tiers dépend des modes constructifs, *via* l'utilisation du bois et des matériaux biosourcés. Par ailleurs, une « Charte sociale Paris 2024 » s'imposera à toutes les entreprises bénéficiaires d'un marché public et qui prévoit des dispositions visant à encourager une commande publique intégrant des clauses de responsabilité sociale et environnementale. Pour le village olympique et paralympique, des promoteurs et investisseurs ont été consultés en mars 2019 pour construire les 313 000 m² de bâtiments qui accueilleront notamment les athlètes dans 3500 logements. Aussi, avec une circonscription couverte à 70 % par de la forêt, il souhaiterait savoir quel volume de bois sera nécessaire et quelle place sera accordée au bois, notamment français, dans la construction du village olympique et paralympique.

Entreprises

Usine de la Chapelle Darblay du groupe UPM, à Grand-Quevilly

25438. – 24 décembre 2019. – Mme Sira Sylla alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur l'usine de la Chapelle Darblay du groupe UPM, à Grand-Quevilly. Le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire vise à passer d'une économie linéaire à une économie circulaire. Ce projet de loi deviendra sans doute l'une des avancées les plus importantes du quinquennat 2017-2022 en matière d'environnement. Dans la circonscription de Mme la députée, une entreprise répond déjà, depuis un certain nombre d'années, aux objectifs de ce projet de loi. Pourtant, cette entreprise, inscrite dans le paysage industriel de Grand-Couronne depuis 90 ans, risque de disparaître faute de repreneur. L'usine de la Chapelle Darblay est le seul site en France à produire du papier 100 % recyclé provenant de 480 établissements publics de coopération intercommunale et de 28 millions d'habitants trieurs. De surcroît, ce site industriel dispose d'une chaudière biomasse qui permet de transformer une grande partie de ses déchets en électricité revendue à EDF et d'alimenter ses machines à papier. Si l'usine de la Chapelle Darblay venait à fermer, ce ne seraient pas moins de 400 salariés qui seraient licenciés et tout un savoir-faire et une filière de recyclage qui s'éteindraient dans la région Normandie. Les conséquences sur l'écosystème national seraient importantes et iraient à l'inverse de la volonté du Gouvernement de promouvoir l'économie circulaire. Le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est un projet de loi stratégique en matière de développement durable et de protection de l'environnement. Elle voudrait connaître les pistes d'action du Gouvernement pour favoriser la création, pérenniser, mais aussi protéger de la fermeture, les entreprises qui concourent par leur activité à l'émergence d'une économie véritablement circulaire.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Associations et fondations**Mise en place d'un statut de l'élu associatif*

25375. – 24 décembre 2019. – Mme Annie Chapelier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'importance de l'engagement bénévole dans le fonctionnement des associations. Actuellement, près de quatorze millions de citoyens œuvrent bénévolement au sein d'une association. Par leurs actions, ils animent la vie locale que ce soit dans le domaine sportif, culturel, caritatif, social ou éducatif. De par leur dévouement, les dirigeants des petites associations locales effectuent un travail de premier plan dans l'animation de la vie associative des communes et notamment celle des communes rurales. Néanmoins, force est de constater que, depuis plusieurs années, le tissu associatif rencontre de nombreuses difficultés (notamment financières et humaines), au point même que nombre d'entre elles sont actuellement menacées de dissolution. Elle l'interroge sur la mise en place d'un statut de l'élu associatif qui permettrait de donner un second souffle au système associatif français.

*Communes**Modalités financement des communes - Scolarisation obligatoire à 3 ans*

25393. – 24 décembre 2019. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités d'application, pour les communes, de la scolarité obligatoire à 3 ans. Même si cette décision est sans incidence pour 97 % des enfants de 3 ans qui sont déjà scolarisés, elle pose actuellement des questions quant au coût qu'impliquerait cette mesure pour les collectivités locales. En effet, à l'heure actuelle et ce pour la commune de Granville, dans sa circonscription, aucun retour n'a été fait sur le financement des écoles maternelles sous contrat d'association avec l'État. Aussi, il souhaiterait savoir quels sont les critères retenus pour percevoir une aide financière de l'État en compensation du financement apporté par les collectivités territoriales au financement des écoles maternelles sous contrat.

*Enseignement**Avancement du projet d'observatoire de la rémunération des professeurs*

25424. – 24 décembre 2019. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la rémunération des personnels enseignants de l'éducation nationale. En janvier 2019, en réponses aux demandes portées par le mouvement dit des « Stylos rouges », M. le ministre s'était publiquement engagé à mettre en œuvre « dans les semaines à venir », un observatoire des rémunérations des enseignants. Près d'une année après cette annonce, cet observatoire n'existe toujours pas. Pourtant, tout laisse à penser que la situation salariale des enseignants ne s'est pas améliorée en un an, bien au contraire. Selon les organisations syndicales, les enseignants français sont les seuls de tous les pays de l'OCDE avec les enseignants japonais à avoir vu leur niveau de leurs rémunérations régresser entre 2000 et 2010. Une situation qui s'est encore fortement dégradée depuis, notamment en raison du gel du point d'indice, ou encore de la retenue pour pension. En Allemagne, pays auquel on est fréquemment conduit à être comparé, la rémunération des enseignants est supérieure de 56 % à celle de leurs homologues français. Engager une logique pluriannuelle de rattrapage de ce retard est indispensable. M. le ministre l'a lui-même reconnu en évoquant la mise en œuvre de contreparties salariales pour compenser les pertes sur les pensions qu'occasionnerait l'adoption du nouveau système de retraites par point. Ce plan de rattrapage suppose une évaluation fiable de la situation financière des personnels enseignants. Dans ces conditions, il l'interroge sur l'état d'avancement du projet d'observatoire annoncé en janvier 2019.

*Enseignement**Financement école plastique*

25425. – 24 décembre 2019. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le financement de nouveaux aménagements dans les établissements scolaires. Les établissements scolaires utilisent beaucoup de bouteilles et autres objets plastiques pour la restauration et les sorties scolaires. Or la prochaine interdiction du plastique dans la restauration collective impose le remplacement de ces objets. En conséquence, il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour financer tous ces investissements au sein de chaque établissement scolaire.

*Enseignement**Résultats de l'enquête PISA*

25426. – 24 décembre 2019. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la dernière livraison du Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA). Cette évaluation qui se déroule tous les trois ans fait l'objet de nombreux commentaires qui alimentent l'idée d'un « déclin français ». Pourtant, les résultats de l'enquête PISA pour 2019 démontrent que le décrochage de la France dans les classements internationaux a enfin été enrayer. En effet, la France se situe désormais légèrement au-dessus de la moyenne des pays de l'OCDE, et ce alors que la plupart des réformes ne sont pas encore arrivées à maturité. Même si ces enquêtes sont imparfaites, plusieurs motifs de satisfaction sont à relever comme la confiance en soi des élèves et l'accompagnement personnalisé. En outre, la mise en œuvre du plan mathématiques et la priorité donnée à la lecture devraient pouvoir permettre d'améliorer encore les résultats des élèves. Le point noir de l'éducation à la française, depuis des décennies, demeure la reproduction des inégalités, ce qui va à l'encontre de la promesse républicaine française. Force est de constater que la France a encore de grandes difficultés dans ce domaine. Le dédoublement des classes de CP et CE1 en éducation prioritaire est à ce titre une démarche prometteuse, mais le chantier demeure vaste. Elle souhaiterait connaître les perspectives et les orientations qu'il compte donner à l'école afin d'améliorer ses résultats, notamment pour les enfants issus de milieux défavorisés.

*Enseignement secondaire**Conséquences de la réforme du bac sur l'enseignement des langues régionales*

25427. – 24 décembre 2019. – **M. Paul Molac** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences désastreuses de la récente réforme du baccalauréat sur l'enseignement des langues régionales. En effet, en plus d'instaurer des épreuves rénovées, la réforme a mis un terme aux séries L, ES, S. Pour rappel, auparavant, au sein de la série L, il était possible de choisir la langue régionale comme LV2, à l'écrit comme à l'oral, avec un coefficient 4 représentant un peu plus de 10 % de la note finale. Ce coefficient était doublé si l'élève choisissait l'enseignement dit approfondi ; et la langue régionale pouvait par ailleurs être choisie comme LV3. Dans les autres séries (ES et S et voie technologique), la langue régionale pouvait être choisie, mais en LV2 seulement, et avec des coefficients nettement moins avantageux. Malheureusement, avec la nouvelle réforme et la fusion des anciennes filières, c'est une harmonisation par le bas qui s'est opérée à l'encontre des langues régionales. La nouvelle réforme conserve la LV2 (désormais appelée LVB), et elle seule, dans le cadre des enseignements communs, sur le mode du contrôle continu, avec un coefficient qui ne représente plus que 6 % de la note finale. Quant à la possibilité de choisir la langue régionale en LV3 (LVC dans la terminologie nouvelle), cette possibilité ne s'inscrit plus dans le cadre des enseignements communs jusqu'ici possibles en série L, mais uniquement comme enseignement optionnel, en concurrence avec quatre autres options. Par ailleurs, dans la voie technologique, cela n'est autorisé que pour une filière qu'est celle l'hôtellerie et restauration. Autre nouveauté : avec la réforme il n'existe plus qu'une option facultative pour les langues et cette seule option possible n'a plus d'attractivité en ce sens qu'elle ne représente que 1 % de la note finale et qu'elle peut même faire perdre des points, ce qui n'était pas le cas précédemment. De plus, comme elles le faisaient depuis deux années, les associations de promotion des langues de France demandent à ce que le coefficient soit aligné sur celui dont bénéficient les langues anciennes (coefficient 3). Cette demande n'a jamais été prise en considération. Pire, dans la réforme proposée, non seulement les langues anciennes conservent leur coefficient, mais elles se trouvent la seule option cumulable avec une autre, laissant complètement pour compte les langues régionales. Pourtant, la Constitution, par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 portant modernisation des institutions de la Ve République qui affirme que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », devrait confirmer la volonté institutionnelle d'œuvrer pour la préservation et la valorisation des langues régionales. D'ailleurs, les chiffres le prouvent : avec la réforme du baccalauréat, la baisse des effectifs en langues régionales dans les lycées est brutale. Pour ne prendre que deux exemples : dans l'académie de Toulouse, sept lycées viennent de supprimer les cours d'occitan sur les 42 où il était enseigné avant l'été 2019, ce qui représente une baisse de 16 %. En Bretagne, la chute des effectifs est également saisissante en ce qui concerne l'enseignement optionnel : le nombre d'élèves de seconde est passé de 48 à 29 cette année en lycées publics. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de respecter la Constitution, la « loi Peillon » qui stipule que l'enseignement des langues régionales doit être favorisé et les conventions signées par l'État afin de stopper ses politiques « linguicides ». *A contrario*, il lui demande d'opter en faveur de politiques linguistiques porteuses d'espoir pour l'avenir des langues régionales, et plus précisément visant à assurer leur survie.

*Enseignement secondaire**Les stages des lycéens*

25428. – 24 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés que rencontrent les élèves de l'enseignement secondaire pour effectuer un stage d'observation en entreprise hors période scolaire. Ces stages sont prévus par l'article L. 332-3-1 du code de l'éducation modifié par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et le décret du 24 juin 2019 qui a modifié l'article D. 331-6 du code de l'éducation relatif aux séquences d'observation afin de permettre aux élèves scolarisés en classes de quatrième et de troisième et au lycée d'effectuer des séquences d'observation en milieu professionnel, sans limite d'âge, dans le respect des conditions fixées aux articles D. 331-3, D. 331-8 et D. 331-9 du code de l'éducation. Ces stages ont une durée maximale d'une semaine seulement, et cette semaine sera proposée pendant les vacances scolaires aux élèves de lycées en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. Or cette seule semaine ne peut suffire à la découverte du monde professionnel pour beaucoup de lycéens. L'ouverture vers l'entreprise est une des clés de la réussite des lycéens surtout dans les territoires éloignés des très grandes métropoles. Les difficultés de recrutement de certaines filières ou de certains territoires pourraient être compensées par plus d'adaptation de la règle en matière de stage. Elle lui demande quelles mesures il pourrait mettre en œuvre pour répondre à cette attente forte des lycéens.

*Enseignement secondaire**Stages « découverte » pour les élèves de troisième*

25429. – 24 décembre 2019. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet des stages « découverte » pour les élèves de troisième. Le but de ce stage d'observation est de faire découvrir le monde du travail ainsi que les différents métiers de l'entreprise. Les élèves concernés sont généralement des collégiens âgés de 14 à 15 ans qui ont peu d'idées quant au métier qu'ils souhaitent exercer plus tard, ni de la diversité des professions qui existent. Ce stage peut aussi être le moyen de trouver sa voie et de côtoyer un secteur d'activité ou l'élève souhaitera s'investir plus tard. Toutefois la réglementation qui encadre ces stages paraît souvent peu claire notamment en ce qui concerne les métiers de l'éducation nationale comme le métier d'enseignant. Aussi, elle souhaiterait savoir si certains métiers ou établissements de l'éducation nationale pourraient être concernés par ce stage de troisième.

*Fonctionnaires et agents publics**Situation des personnels de direction, proviseurs et principaux*

25453. – 24 décembre 2019. – **M. Dimitri Houbbron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des personnels de direction, proviseurs et principaux. Il rappelle que les personnels de direction, proviseurs et principaux voient leurs conditions de travail s'aggraver compte tenu de la complexité de la mise en œuvre des réformes, des régulières contestations enseignantes et lycéennes, de l'accroissement des violences physiques et verbales, de l'accroissement des responsabilités, ou encore de la diversité des critères d'évaluation professionnelle variables en fonction des académies et des départements. Il souligne que ce personnel souffre d'une stagnation de sa rémunération, d'un essoufflement du parcours professionnels carrières et rémunérations (PPCR), d'une absence de compensation de l'inflation de leurs missions et responsabilités. Il ajoute que leurs perspectives de promotions à la catégorie hors classe connaissent une régression avec un taux de 8,25 % pour l'année 2019, en vertu de l'arrêté du 3 janvier 2019, alors que les enseignants connaissent un taux de 17 % fixé sur 3 ans en vertu de l'arrêté du 17 juillet 2018, et les inspecteurs bénéficient d'un taux de 31 % en vertu de l'arrêté du 3 janvier 2019. Il en déduit que cette différenciation du taux de promotion crée des obstacles à la carrière de ces personnels. Il justifie cet avis par le fait que, compte tenu que les évaluations professionnelles - conditionnant leurs mutations et promotions - sont trisannuelles, cette situation dérogatoire au statut de la fonction publique ne leur permet pas d'effectuer des bilans réguliers et faire ressortir les situations vécues. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses avis et orientations sur la possibilité d'une revalorisation de la rémunération de ce personnel par une augmentation de leurs traitements, un accroissement de leurs taux de promotion hors-classe, et une clarification de leurs évaluations professionnelles annuelles comme tous les cadres de la fonction publique.

*Personnes handicapées**Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)*

25500. – 24 décembre 2019. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), anciennement appelés auxiliaire de vie scolaire (AVS). Ils permettent l'accompagnement, l'inclusion et constituent une aide indispensable permettant la scolarisation d'enfants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, dans des classes spécialisées ou dans des classes ordinaires. Il apparaît toutefois que ces accompagnants sont trop souvent insuffisamment formés à ce type de fonctions et sont, pour beaucoup, recrutés avec un statut précaire, la plupart ne disposant que d'un contrat à temps partiel. À cela s'ajoute une désorganisation totale autour de leur fonction. À la rentrée 2019-2020, beaucoup de ces accompagnants n'avaient aucune affectation ou encore étaient affectés dans des établissements où il n'y avait pas d'élèves à accompagner. De surcroît, il a aussi été relevé des situations dans lesquelles l'AESH avait une durée de contrat hebdomadaire inférieure à la durée de notification de la décision d'accompagnement de l'élève prise par la MDPH. Si des mesures ont été prises en la matière, comme l'instauration d'une formation de 60 heures, ou la possibilité de voir le CDD de ces accompagnants transformé en CDI, force est de constater que ces outils peuvent être considérés comme insuffisants face à la détresse des accompagnants et des parents. En conséquence, elle lui demande s'il entend poursuivre les efforts consentis afin de répondre aux attentes de ces accompagnants et des parents.

*Personnes handicapées**Dyspraxie et troubles associés*

25503. – 24 décembre 2019. – M. Alain Bruneel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les nombreux refus non motivés des aménagements recommandés par le corps médical mais refusés par les rectorats pour les élèves atteints de dyspraxie et troubles associés. Ces refus arbitraires portant gravement atteinte au droit fondamental à l'éducation et à la formation sont dénoncés par l'ensemble des associations de familles d'enfants atteints de dyspraxie et troubles associés. Maintenir les textes en l'état revient à priver de droits les familles d'enfants atteints de dyspraxie et troubles associés, déjà en marge de la société. De plus, la démarche de simplification des textes légaux a pour conséquence de renforcer les refus contraires aux décisions médicales, ce qui ne fera qu'accroître les recours des familles concernées. Il lui demande de revenir sur les dispositions présentes, de mettre en place une procédure uniforme sur le territoire national, de tenir compte du dossier médical de la personne et de sa déclaration ou de celle de ses représentants légaux et de se mettre en accord avec la législation européenne.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Fin de carrière des enseignants*

25557. – 24 décembre 2019. – Mme Delphine Bagarry attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'évolution de la carrière des enseignants du premier et du deuxième degré et plus particulièrement sur leur fin de carrière. En effet, l'âge de départ à la retraite est passé de 55 ans à plus de 60 ans. Nombreux sont elles et ceux à partir de manière anticipée, en quittant ainsi leur fonction avant l'âge légal, qui subissent une décote dans le calcul de leur pension. La nécessité d'augmenter encore les annuités de cotisation en vue de pouvoir obtenir une pension à taux plein fait apparaître des cohortes de plus en plus importantes d'enseignants de plus en plus âgés. Les enseignants qui ont plus de cinquante ans aujourd'hui s'inquiètent légitimement de leur capacité à pouvoir continuer à enseigner au-delà de 60 ans au regard des difficultés particulières rencontrées dans cette phase terminale de leur parcours professionnel. Dans ce métier d'accueil de public jeune, voire de très jeune public, et de relation avec de nouvelles générations de famille, le recul de l'âge de départ à la retraite provoque une réelle angoisse auprès des enseignants. Les métiers de l'enseignement ne font pas partie de ceux considérés comme les plus pénibles selon les critères fixés par la loi 2011 et pouvant donner lieu à des dispositifs spécifiques d'aménagement des fins de carrière. Néanmoins, le métier d'enseignant prend ainsi des formes de pénibilité relativement invisibles mais fortement préjudiciables au maintien dans l'emploi. Après trente ans de carrière, la capacité d'adaptation des enseignants aux évolutions du métier est réduite, elle se heurte progressivement aux modifications des valeurs professionnelles, au regard de la société vis-à-vis du système éducatif, au manque de reconnaissance du travail réalisé alors que les motivations (plaisir d'enseigner, de transmettre des connaissances et des valeurs aux élèves, d'échanger avec les parents, les collègues) diminuent régulièrement. Du côté des élèves, on peut également s'inquiéter qu'ils puissent bénéficier d'un enseignement de la

meilleure qualité possible. Les enjeux éducatifs de demain pourront-ils composer avec une partie des cadres moins performants qu'aujourd'hui ? Elle lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir dans l'emploi et en bonne santé les enseignants en fin de carrière et anticiper ainsi une augmentation des sorties précoces.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Certification anglais - License

25430. – 24 décembre 2019. – **Mme Nicole Trisse** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la décision du Gouvernement d'imposer aux étudiants d'obtenir une certification en anglais pour la délivrance du diplôme de licence. Cette obligation de certification en anglais exclut toute possibilité de choix alternatif d'une autre langue de l'Union européenne et diminue de façon importante le nombre d'étudiants souhaitant apprendre d'autres langues européennes et notamment l'allemand. Cela va à l'encontre des articles 10 et 15 du traité d'Aix-la-Chapelle, signé par la France et l'Allemagne en 2018. Cette décision est incompréhensible pour les étudiants et les professeurs des régions historiquement germanophones et s'oppose à l'engagement de l'État français pour favoriser l'enseignement de l'allemand, notamment dans le cadre de la Collectivité européenne d'Alsace. Il semblerait plus judicieux de laisser le choix quant à la langue de la certification dans les régions frontalières et notamment en Lorraine, afin de pérenniser les relations franco-allemandes tant sur le plan économique que culturel. Par conséquent, elle souhaiterait connaître son avis sur cette question.

Enseignement supérieur

Certification en langue anglaise

25431. – 24 décembre 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur l'inquiétude naissante suite à l'adoption de l'arrêté du 6 décembre 2019, portant obligation d'obtenir une certification en langue anglaise pour la délivrance d'une licence professionnelle, en son article 12. En effet, tant les enseignants que les étudiants de ces licences s'inquiètent de ne pas pouvoir choisir la langue dans laquelle ils doivent obtenir cette certification, certains étant notamment habitants limitrophes de pays comme l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne ou le Brésil où la pratique de l'anglais semble ne pas être pour eux la priorité lors de leurs échanges professionnels. C'est la raison pour laquelle elle souhaite connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le choix aux étudiants de licence professionnelle de la langue dans laquelle ils souhaitent obtenir la certification nécessaire à l'obtention de leur diplôme, pour que celle-ci soit en adéquation avec leurs perspectives d'avenir.

Enseignement supérieur

Processus Parcoursup pour les élèves de Bachibac

25433. – 24 décembre 2019. – **Mme Samantha Cazebonne** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les adaptations prévues pour que soient reconnues, lors du processus de Parcoursup, les spécificités des élèves en filière Bachibac dans les établissements espagnols. En effet, les élèves qui suivent cette filière menant à un double diplôme manifestent souvent le souhait de poursuivre des études supérieures en France, ce qui témoigne de la grande implication des équipes éducatives pour faire fructifier le désir de France à des élèves issus de groupes sociaux très divers. Quelles sont donc les mesures prévues par la France, qui encourage le développement de ces filières essentielles pour offrir un enseignement en français de haute exigence au plus grand nombre, pour que le processus de Parcoursup favorise ce choix de la France ? Comment la résidence à l'étranger est-elle prise en compte ? Les systèmes de notation espagnols sont différents des systèmes français : y a-t-il une méthode de conversion prévue ? Par ailleurs, un certain nombre d'enseignements ne se font qu'en espagnol : comment les avis étayés des enseignants, non francophones, de ces disciplines, sont-ils pris en compte pour évaluer la pertinence du choix d'orientation de l'élève ? Elle souhaiterait connaître sa position sur le sujet.

*Enseignement supérieur**Valorisation de l'expérience des professeurs d'université*

25434. – 24 décembre 2019. – **M. Alexandre Holroyd** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la situation des professeurs d'université ayant exercé à l'étranger pendant une partie de leur carrière, suite à la sollicitation d'un professeur d'université ayant exercé dans sa circonscription et dorénavant rentré en France. En l'occurrence, il semble que l'article 3 du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 ne prenne pas en compte la mobilité internationale ni l'expérience accumulée lors cette mobilité. Ainsi, lors d'un retour en France, le professeur se voit obligé de passer par le conseil scientifique de l'université ou le Conseil national des universités pour valoriser cette expérience. Or le fonctionnement des commissions concernées valorise majoritairement l'implication locale, ce qui n'est pas le cas en première année pour des professeurs ayant eu une mobilité internationale. Il est dommage que cette mobilité ne soit pas valorisée, notamment au vu de la Charte européenne du chercheur et du Programme Horizon 2020 qui estiment fortement ce type d'expérience. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage pour possiblement réviser le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 afin de prévoir que la commission de classement des universités prenne en compte d'une part l'indice atteint dans le grade précédent et la mobilité internationale d'autre part.

*Professions de santé**Modalités nouvelles de l'accès aux études et de la formation de psychomotricien*

25532. – 24 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Door** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'état d'avancement de la réforme de l'accès aux études et de la formation de psychomotricien. En effet, la formation de psychomotricien est actuellement accessible sur concours réservé aux titulaires d'un baccalauréat et se prépare après trois années en école. Elle est sanctionnée par le diplôme d'État de psychomotricien. Or, en 2018, le Gouvernement a présenté un projet dit d'universitarisation consistant en une intégration progressive des formations de santé et paramédicales (soins infirmier, kinésithérapie, ergothérapie, orthophonie, psychomotricité, etc.) aux universités. Le ministère de l'enseignement supérieur a décidé l'intégration à partir de 2020 des instituts de formation de psychomotricien (IFP) et des candidats aux études de psychomotricien à la plateforme d'orientation Parcoursup ainsi que la suppression du concours d'entrée en école de psychomotricien. Les épreuves écrites et orales seront ainsi remplacées par une sélection sur dossier. Du fait de l'absence d'une véritable concertation avec les professionnels, de l'inquiétude manifestée par ceux-ci et par les candidats à la formation de psychomotricien, il lui demande des précisions sur la gestion de la transition précipitée début 2020 d'un système à l'autre. Il lui demande également à être éclairé sur les modalités du futur système d'admission, la qualité de la sélection d'entrée en première année, la durée des études et la « réingénierisation » de la formation afin de mieux adapter celle-ci à la patientèle actuelle du psychomotricien.

11277

*Recherche et innovation**Évaluation des objectifs de l'Agence nationale de recherche*

25552. – 24 décembre 2019. – **Mme Martine Wonner** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le taux de sélection des projets financés par l'Agence nationale de la recherche (ANR). En 2016, Thierry Mandon, secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et Michael Matlosz, président directeur général de l'ANR avaient signé le premier contrat d'objectifs et de performance engageant l'ANR et l'État sur la période 2016 à 2019. Ce premier contrat d'objectifs et de performance devait permettre à l'agence de répondre aux enjeux liés à la recherche, qu'ils soient de l'époque ou à venir. Ce contrat ambitionnait de faire de l'ANR le principal financeur sur appels à projets de la recherche en France, notamment au travers de partenariats de recherche académiques, public-privé et internationaux. La simplification des dispositifs mis à disposition des chercheurs et de l'ensemble des acteurs de la recherche et de l'innovation était également une priorité de ce contrat. Dans son rapport d'activité de 2018, l'ANR indique un taux de sélection de 16,2 %, tous appels confondus, pour un montant moyen de 352 000 euros par projet financé. Ce faible taux de sélection interroge de nombreux chercheurs qui considèrent que l'action et le rôle de l'agence auprès de ses partenaires manquent encore de visibilité. Elle lui demande si le Gouvernement envisage une évaluation des résultats de ce contrat d'objectifs.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Ambassades et consulats**Déplacements et activités des ambassadeurs thématiques du Quai d'Orsay*

25367. – 24 décembre 2019. – M. Régis Juanico interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le coût des déplacements des ambassadeurs thématiques du Quai d'Orsay. Il lui demande de lui communiquer les rapports d'activités de ces ambassadeurs pour les années 2017 et 2018 et de transmettre le détail du coût à l'euro près de tous ces déplacements pour l'année 2019 au moyen d'une extraction des états de frais contenus dans l'application Notilus du ministère.

*Ambassades et consulats**Statut, rémunérations et moyens des ambassadeurs thématiques*

25368. – 24 décembre 2019. – Mme Christine Pires Beaune interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à propos du statut, de la rémunération et des moyens matériels mis à la disposition des ambassadeurs thématiques. D'abord, l'article 13 alinéa 3 de la Constitution prévoit que les ambassadeurs sont nommés dans le cadre d'une simple note de service, sans mention de cette nomination au *Journal officiel*. Ensuite, en 2013, le sénateur Richard Yung avait obtenu de la part du MEAE, la communication d'un certain nombre de données concernant les émoluments et les frais de fonction des ambassadeurs thématiques (<https://www.senat.fr/commission/fin/pjlf2013/np/np01/np012.html>). Ainsi, elle lui demande de l'informer sur le statut juridique exact des ambassadeurs thématiques et de lui préciser quelles sont les modalités de leur nomination. Aussi, elle lui demande de lui communiquer la liste des ambassadeurs thématiques actuellement en fonction ainsi que le tableau mis à jour des rémunérations, de frais de mission et des frais de représentation qui avait été adressé au sénateur Yung.

*Politique extérieure**Chrétiens dans le monde*

25512. – 24 décembre 2019. – M. Olivier Becht attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation très préoccupante vécue par les minorités religieuses dans le monde, notamment la minorité chrétienne en Algérie. En octobre 2019 a été fermée la plus grande église protestante d'Algérie, portant ainsi à 12 le nombre de lieux de culte de l'Église protestante d'Algérie fermés par les autorités en moins de deux ans. Ces chrétiens sont arrêtés lors des fermetures d'églises en violation de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui proclame « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ». C'est pourquoi il lui demande une nouvelle fois quelles initiatives ont été et vont être prises par la France pour lutter contre les persécutions des minorités religieuses dans le monde, notamment avec les pays avec lesquelles elle entretient des relations privilégiées.

*Politique extérieure**Égypte : droits humains*

25513. – 24 décembre 2019. – Mme Clémentine Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la répression qui s'abat en Égypte. Depuis six ans, des attaques systématiques ont lieu contre les défenseurs de droits humains, les journalistes, les syndicats, les opposants politiques. Il y a deux mois, ce sont près de 4 000 personnes qui ont été arrêtées en l'espace de quelques semaines après de grandes manifestations. Plus inquiétant encore, le gouvernement ne cesse de pérenniser un État d'urgence qui sert un système judiciaire parallèle : la législation anti-terroriste devient prétexte à de nombreuses détentions arbitraires, et les ONG documentent de nombreux cas de tortures (décharges électriques, coups,...). Déjà en 2017, Human Rights Watch évoquait à ce sujet un « probable crime contre l'humanité », et un récent rapport d'Amnesty International entérine ce constat en révélant que le bureau du procureur général de la sûreté de l'État se rend complice de « disparitions forcées, de privation arbitraire de liberté, de torture et d'autres mauvais traitements ». Le cas de M. Ramy Shaath, arrêté au Caire le 5 juillet 2019 et emprisonné depuis, est particulièrement éloquent. Cofondateur et coordinateur du mouvement BDS en Égypte, il a été arrêté suite à une prise de position politique et son épouse, Mme Céline Lebrun Shaath, française, a été expulsée (illégalement selon Amnesty International). Cette dernière a pu alerter Mme la députée sur les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles son mari est détenu. Alors que se sont multipliées les visites ministérielles en Égypte, que M. Macron se gargarise d'avoir pour « allié » le président Sissi et

que l'Égypte est un gros client de l'industrie française d'armement, le silence de la France devant cette répression est assourdissant. Le 24 octobre 2019, le Parlement européen condamnait l'Égypte avec « la plus grande fermeté », appelant à « une révision profonde et complète des relations de l'Union européenne avec l'Égypte ». Aussi, elle l'interpelle sur l'action diplomatique française en Égypte, à l'aune de cette condamnation et des exactions décrites plus haut.

Politique extérieure

Entraide judiciaire en matière pénale entre la France et les Comores

25514. – 24 décembre 2019. – **M. Mansour Kamardine** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la lutte contre l'immigration irrégulière en provenance de l'Union des Comores à Mayotte. En effet, un important réseau d'aide à l'immigration clandestine des Comores vers Mayotte a été démantelé dans le 101^{ème} département français mi-décembre 2019. Ce réseau aurait organisé en un an près de deux cents passages de bateaux transportant environ trois mille clandestins des Comores vers Mayotte pour la seule année 2019. Mais cette importante réussite des services judiciaires et des services en charge du contrôle des frontières est confrontée par la fuite aux Comores d'un des principaux organisateurs de ce trafic international d'êtres humains. Or le document cadre « vers un partenariat renouvelé entre la République française et l'Union des Comores » signé à Paris le 22 juillet 2019 spécifie au point g du 1 du II (actions réciproques en matière de sécurité des personnes et de lutte contre les trafics d'êtres humains) : « La mise en place de poursuites pénales à Mayotte et dans l'Union des Comores, à l'encontre des trafiquants de migrants identifiés par la France ou l'Union des Comores. À cet égard, la ratification par les Comores de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale, signée par la France et l'Union des Comores en février 2014, complétera et renforcera la coopération judiciaire bilatérale ». Aussi, l'arrestation par les autorités comoriennes à la demande des autorités françaises du co-organisateur du trafic précédemment mentionné devrait être facilitée, tout autant que l'engagement de poursuites judiciaires aux Comores et son extradition vers le territoire français de Mayotte. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser, premièrement, l'état d'avancement de la ratification de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale de 2014 par la partie comorienne et, deuxièmement, si ses services en coordination avec ceux du ministre de la justice ont introduit auprès des autorités comoriennes une demande d'arrestation de la personne recherchée et enfin troisièmement si ses services en coordination avec ceux du ministre de la justice ont formalisé une demande d'extradition.

11279

Politique extérieure

Position de la France dans l'accord sur le nucléaire iranien

25515. – 24 décembre 2019. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position française quant à l'accord sur le nucléaire iranien (JCPOA). Ainsi que les tractations diplomatiques du président Macron semblent l'indiquer, la France soutient la poursuite du JCPOA alors même que les Etats-Unis s'en sont retirés. Le 7 novembre 2019, l'Iran relançait ses travaux d'enrichissement d'uranium dans le sud de Téhéran (usine de Fordow). Si les pays restant membres de cet accord déplorent une telle attitude, il est néanmoins nécessaire d'indiquer que celle-ci est conditionnée au suivi, volontaire ou involontaire, des sanctions infligées à l'Iran par les Etats-Unis. La France ne peut continuer à dénoncer perpétuellement les « violations » iraniennes sans elle-même proposer à l'Iran des alternatives aux sanctions américaines. Alors que la France, qui s'était engagée à octroyer à Téhéran une ligne de crédit de 15 milliards d'euros afin de lui permettre de vendre une partie de sa production pétrolière aujourd'hui sous embargo, elle semble aujourd'hui renoncer à ce geste de bon sens pour attendre l'aval des Etats-Unis. Notre diplomatie ne peut dépendre de l'autorisation américaine. Elle lui demande s'il compte proposer une position française claire et indépendante sur ce sujet.

Politique extérieure

Prisonnier politique en Égypte

25516. – 24 décembre 2019. – **Mme Elsa Faucillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le cas du prisonnier politique égypto-palestinien M. Ramy Shaath arrêté et emprisonné au Caire le 5 juillet 2019 et de sa femme française, Mme Céline Lebrun Shaath, expulsée d'Égypte le même jour. Ramy Shaath est un militant des droits humains. Il est l'un des fondateurs du parti politique Al Dostour et du mouvement BDS en Égypte. De nombreuses associations dont Amnesty International affirment que M. Shaath a été arrêté en raison de ses activités politiques. Une telle arrestation et une telle détention se révèlent être contraires

aux engagements signés par l'Égypte, notamment relatifs aux droits humains. Par ailleurs, Céline Lebrun, expulsée illégalement du territoire égyptien, s'est vu refuser une assistance consulaire. En privant une ressortissante française de la possibilité de prendre contact avec le consulat français, les autorités égyptiennes ont commis une violation de ses droits au titre de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. De nombreux observateurs internationaux disent leurs inquiétudes quant à la dégradation des droits humains en Égypte. Mme la députée considère que ces manquements de l'Égypte au droit international, doivent interroger sérieusement l'existence de relations commerciales entre l'Égypte et la France, tout particulièrement les exportations d'armes. Elle souhaite savoir quelles initiatives diplomatiques sont mises en place pour assister la citoyenne française Céline Lebrun.

Politique extérieure

Violation des droits de l'Homme au Bahreïn

25518. – 24 décembre 2019. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les violations des droits de l'Homme au Bahreïn. Au mois de mai 2019, le Président de la République a reçu à l'Élysée le roi du Bahreïn, Hamad Ben Issa Al Khalifa afin d'évoquer la situation au Yémen et en Syrie. Si ces sujets sont éminemment importants, il semble qu'il ne fut en aucun cas question de la violation des droits de l'Homme les plus élémentaires par le Bahreïn. Pourtant, la situation est préoccupante. En effet, dans le but de faire taire toute opposition politique, il semble que le pouvoir bahreïni réprime toute liberté d'expression et de réunion. Pire encore, selon plusieurs organisations non gouvernementales comme Amnesty International ou Humans Rights Watch, des opposants politiques seraient, au mieux, interdits de séjour à l'étranger, au pire, détenus et victimes de tortures et de violences sexuelles. Nabeel Rajab, président du Centre bahreïni pour les droits de l'Homme a été condamné à des peines de prison pour avoir exprimé ses positions publiquement et avoir publié des tweets critiquant le pouvoir en place. Ebtisam al Saegh, également militante pour les droits de l'Homme, aurait été victime de torture et de sévices sexuelles de la part des autorités de ce pays. Alors que la communauté internationale semble fermer les yeux sur ces atteintes graves aux droits et libertés attachés à chacun, les Nations unies, par l'intermédiaire de son Haut-Commissariat aux droits de l'Homme ont récemment dénoncé l'exécution de deux jeunes bahreïnais en se fondant sur les travaux menés par cinq experts indépendants de l'ONU. Selon ces derniers, ces deux jeunes hommes, accusés de terrorisme, seraient passés aux aveux sous le coup de la torture. Ainsi, au vu de ces faits graves s'ils sont allégués, la rapporteure spéciale des Nations unies sur les exécutions sommaires a demandé au Bahreïn de ne pas exécuter les deux jeunes hommes. Le Haut-Commissariat des Nations unies a quant à lui demandé la mise en place d'un moratoire officiel sur toutes les exécutions en vue d'abolir la peine de mort. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement français est en mesure de confirmer l'existence de ces exactions et, en raison des bonnes relations diplomatiques entre la France et le Bahreïn, comment le Gouvernement français fait entendre la voix de la France et sa tradition de défense des droits de l'Homme auprès du pouvoir bahreïni.

11280

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 14076 Mme Charlotte Lecocq ; 14586 Mme Nathalie Bassire ; 22550 Mme Sabine Thillaye ; 22944 Jean-Michel Jacques.

Administration

Échange des permis de conduire québécois et français

25355. – 24 décembre 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les procédures d'échange de permis de conduire. L'échange du permis de conduire contre un permis français est obligatoire pour toute personne titulaire d'un permis de conduire étranger s'installant en France. En effet, un permis délivré par un État n'appartenant pas à l'Espace économique européen (EEE) est reconnu uniquement pendant une année à partir de l'acquisition de la résidence normale en France. Cette règle s'applique ainsi aux titulaires de permis de conduire québécois, alors que les titulaires d'un permis de conduire français valide peuvent obtenir un permis équivalent du Québec à condition d'être titulaires d'un permis de conduire valide, de respecter

les conditions spécifiées sur son permis et de conduire uniquement un véhicule autorisé par son permis. Dans une logique de réciprocité, les titulaires d'un permis de conduire québécois devraient pouvoir bénéficier d'une mesure équivalente en France. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à permettre aux titulaires d'un permis de conduire québécois d'obtenir un permis de conduire français sans avoir à passer d'examen d'obtention.

Agriculture

Conduite des matériels agricoles homologués plus de 40 km/h

25358. – 24 décembre 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'exercice pour les professionnels de la distribution et réparation du machinisme agricole. En effet, des évolutions réglementaires successives interdisent à ces professionnels de livrer, déplacer ou manipuler des tracteurs agricoles et machines tractées dont la vitesse par construction excède 40 km/h, désormais autorisés à la commercialisation en France, sans être titulaires d'un permis C ou CE. Pourtant, la vitesse autorisée en France pour ces véhicules reste limitée, au maximum, à 40 km/h. Pourtant, d'autres professionnels, tels que les agriculteurs, sont dispensés de ce permis. Les entreprises de cette filière ne sont pas en mesure de faire passer massivement à leurs salariés le permis C ou CE. Et même si elles l'étaient, quelle en serait la plus-value en termes de sécurité routière puisque la vitesse autorisée pour ces véhicules n'excède pas la limite des 40 km/h ? Aussi, il lui demande si le Gouvernement accepterait de faire évoluer le code de la route afin d'autoriser les conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers attachés à une entreprise de distribution ou de réparation du machinisme agricole à conduire ces véhicules ou appareils, pendant la durée de leur activité professionnelle, sans être titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré.

Catastrophes naturelles

Indemnisations par les assurances des dommages causés aux victimes de sécheresse

25386. – 24 décembre 2019. – Mme Annie Chapelier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question des indemnisations par les assurances des dommages causés aux victimes de sécheresse. L'article L. 125-1 du code des assurances définit qu'une demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle peut intervenir jusqu'à dix-huit mois après le début de l'événement naturel d'intensité exceptionnelle. Il appartient donc au sinistré, d'une part d'informer son maire dans ce délai afin que celui-ci fasse une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, et d'autre part d'adresser à son assureur une déclaration de sinistre cohérente avec la période de sécheresse définie dans l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle. Toutefois, dans la pratique, de nombreux administrés, ignorant cette indispensable cohérence faute d'en être informés par leur assureur, voient leur dossier rejeté lorsque la déclaration n'est pas conforme aux termes de l'arrêté ministériel. Or la région de Mme la députée a été sévèrement impactée par la sécheresse car la majorité des sols et sous-sols sont constitués par un type d'argile particulièrement sensible au double phénomène à l'origine de désordres graves : un compactage résultant de la sécheresse suivi par un gonflement lors de la réhydratation par la pluie. Cette tendance des assurances à se défausser, par manque d'information préalable aux assurés comme le prévoit l'article L. 125-2 du code des assurances, entraîne un préjudice souvent très lourd, et parfois impossible à supporter, pour l'assuré débouté. En conséquence, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière afin que ces victimes touchées par ces phénomènes ne soient pas aussi des victimes d'abus des compagnies d'assurances.

Catastrophes naturelles

Reconnaissance de catastrophe naturelle pour les épisodes de sécheresse

25387. – 24 décembre 2019. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question des critères de reconnaissance de catastrophe naturelle pour les épisodes de sécheresse. En l'espèce, des disparités apparaissent entre communes voisines pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ces différences amènent à s'interroger sur les critères sur lesquels se fonde la commission interministérielle pour reconnaître ou non l'état de catastrophe naturelle d'une commune. Ainsi, pour la sécheresse, des critères météorologiques et un critère géologique sont pris en compte pour constater des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ces critères météorologiques sont principalement basés, selon les périodes retenues (hivernale, printanière et estivale), sur le degré d'humidité moyen des sols superficiels enregistré sur un trimestre. Les durées de retour doivent être supérieures à vingt-cinq ans pour

être éligibles au classement, voire même à l'année 1959 pour la période hivernale. L'application du critère géologique est insuffisante car il se borne à établir le pourcentage du sol de la commune où la présence d'argiles sensibles au retrait gonflement d'argile est avérée. Les moyennes d'humidité fournies par Météo France sur des trimestres n'expliquent en rien les dégâts de retrait et gonflement des argiles qui peuvent avoir lieu pendant ces périodes et même pire entre période (hormis le choc hivernal). Depuis plusieurs années, la sécheresse subie est forte, mais elle est très souvent suivie d'épisodes violents dès septembre qui font succéder retrait et gonflement rapides et importants faisant jouer la construction des bâtiments. Enfin, l'établissement de moyennes se fait par maille géographique. Il est ainsi possible de constater que des communes distantes de moins de 5 km et appartenant au même bassin versant ne soient pas soumises au même classement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend actualiser ces critères afin d'améliorer la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dont l'absence est lourde de conséquences pour les populations impactées.

Famille

Livret de famille : inscription du décès d'un enfant majeur, non marié

25446. – 24 décembre 2019. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la non obligation d'inscrire le décès d'un enfant majeur, non marié, dans le livret de famille des parents. Il incombe au titulaire du livret de famille les différentes mises à jour. Tout changement dans l'état civil doit y être intégré. Or, dans le cas du décès d'un enfant majeur, non marié, il n'y a aucune obligation pour l'officier d'état civil de répondre favorablement à la demande du titulaire du livret. Cette inscription contribuerait, pour la famille, à « faire le deuil » de la perte d'un enfant. Aussi, elle lui demande s'il peut envisager la mise en place de cette disposition réglementaire.

Femmes

Violences sexuelles et sexistes

25449. – 24 décembre 2019. – **M. Pierre-Alain Raphan** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le sujet des violences sexuelles et sexistes. Le phénomène de violences sexuelles et sexistes qui touche un nombre important d'utilisatrices des services de VTC et qui est révélé depuis plusieurs semaines, interpelle. Dans ce cadre, M. le député a rencontré le 11 décembre 2019 plusieurs femmes qui lui ont raconté les crimes qu'elles ont subis de la part de chauffeurs VTC ou de personnes ayant usurpé l'identité de certains chauffeurs. Aujourd'hui, il se pose clairement la question de la responsabilité des plateformes dans les mesures à prendre le plus rapidement possible pour que de tels crimes ne se produisent plus. Dans ce cadre, M. le député souhaite connaître précisément l'ampleur du phénomène. Aussi, il lui demande les informations suivantes sur les années 2018 et 2019 : nombre de plaintes par mois déposées pour un motif de viol lors d'un trajet contractualisé avec une plateforme dite VTC ; nombre de signalements ou mains courantes par mois déposées pour un motif de viol lors d'un trajet contractualisé avec une plateforme dite VTC ; nombre de plaintes par mois déposées pour un motif de tentatives de viol lors d'un trajet contractualisé avec une plateforme dite VTC ; nombre de signalements ou mains courantes par mois déposées pour un motif de tentatives de viol lors d'un trajet contractualisé avec une plateforme dite VTC ; nombre de plaintes par mois déposées pour un motif d'attouchements sexuels lors d'un trajet contractualisé avec une plateforme dite VTC ; nombre de signalements ou mains courantes par mois déposées pour un motif d'attouchements sexuels lors d'un trajet contractualisé avec une plateforme dite VTC ; nombre de plaintes par mois déposées pour motifs d'agressions sexuelles lors d'un trajet contractualisé avec une plateforme dite VTC ; nombre de signalements ou mains courantes par mois déposées pour motifs d'agressions sexuelles lors d'un trajet contractualisé avec une plateforme dite VTC.

Femmes

VTC et violences sexuelles

25450. – 24 décembre 2019. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le phénomène de violences sexuelles et sexistes qui touche un nombre important d'utilisatrices des services de VTC et qui est révélé depuis plusieurs semaines. M. le député a rencontré avec son collègue M. Pierre-Alain Raphan le 11 décembre 2019 plusieurs femmes qui leur ont raconté les crimes qu'elles ont subis de la part de chauffeurs VTC ou de personnes ayant usurpé l'identité de certains chauffeurs. Ils se posent la question de la responsabilité des plateformes dans les mesures à prendre le plus rapidement possible pour que de tels crimes ne se produisent plus. Dans ce cadre ils souhaitent connaître précisément l'ampleur du phénomène. Aussi, il souhaite lui demander les

informations suivantes pour les années 2018 et 2019 : nombre de plaintes et de signalements ou mains courantes déposées par mois pour un motif de viol lors d'un trajet contractualisé avec une plateforme de VTC ; nombre de plaintes et de signalements ou mains courantes déposées par mois pour un motif de tentative de viol lors d'un trajet contractualisé avec une plateforme de VTC ; nombre de plaintes et de signalements ou mains courantes déposées par mois pour un motif d'attouchements sexuels lors d'un trajet contractualisé avec une plateforme de VTC ; nombre de plaintes et de signalements ou mains courantes déposées par mois pour motifs d'agressions sexuelles lors d'un trajet contractualisé avec une plateforme de VTC.

Immigration

Données publiques sur l'immigration en France

25462. – 24 décembre 2019. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de données publiques relatives au nombre de renouvellement de carte de séjour temporaire en France en 2018. Les années précédentes, cette donnée a été rendue publique dans le rapport au Parlement sur les données de l'année - Les étrangers en France. En tant que représentants de l'intérêt général, les députés doivent disposer d'informations complètes et objectives afin de mettre en place des politiques publiques efficaces. Les données chiffrées constituent un outil de travail extrêmement précieux pour un débat éclairé. Aussi, elle aimerait savoir si son ministère compte rendre publiques les données dont il dispose sur les questions migratoires et plus spécifiquement le nombre de renouvellements de cartes de séjour temporaire en France pour l'année 2018.

Internet

Régulation des contenus haineux publiés sur les réseaux sociaux

25468. – 24 décembre 2019. – **M. Luc Carvounas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la régulation des contenus haineux publiés sur les réseaux sociaux. En janvier 2019, plusieurs associations accompagnées d'avocats ont déposé plus de 200 plaintes contre X pour diffamations ou injures homophobes publiées sur les réseaux sociaux. Cette action choc visait à alerter les autorités de l'impunité qui règne souvent sur les plateformes numériques en matière de propos haineux. Ce phénomène n'est pas nouveau mais il semble en pleine expansion. Ainsi, en 2018, l'association STOP Homophobie assurait avoir signalé plus de 11 000 messages haineux. Dans de nombreux cas, ces signalements ne trouvent pas de suite malgré l'infamie de certains propos ; les plateformes affirmant à loisir que « les publications ne sont pas contraires à leurs règles ». Il est inacceptable que les règles internes de modération des plateformes contreviennent ainsi au droit en vigueur dans le pays où est émis un message haineux. De fait, des propos qui pourraient être condamnés par la justice ne sont souvent pas retirés des plateformes. La proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet déposée en mars 2019 à l'Assemblée nationale ne semble pas assez prendre en compte ce phénomène. Il apparaît donc aujourd'hui plus que nécessaire d'adapter l'arsenal juridique aux problématiques liées à la prolifération des contenus haineux sur les plateformes. Ces dernières doivent respecter la législation en vigueur et protéger les utilisateurs. Par ailleurs, il est essentiel d'accorder à la justice l'ensemble des moyens dont elle a besoin afin d'assurer sa mission et lui permettre d'utiliser intégralement les outils existants pour punir les auteurs de contenus haineux. **M. le député** lui demande donc de bien vouloir présenter les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de lutter contre la prolifération des contenus haineux sur internet. Il souhaite particulièrement connaître les mesures adressées aux géants du numérique afin que ceux-ci respectent la législation française et agissent immédiatement lorsqu'un contenu est signalé sur leur plateforme.

Ordre public

Précisions sur la création d'une cellule nationale de lutte contre la haine

25491. – 24 décembre 2019. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la création d'une cellule nationale de lutte contre la haine. Le racisme et les actes antisémites, antimusulmans et antichrétiens connaissent une recrudescence inquiétante et inacceptable, en témoignent les récentes profanations de tombes au cimetière juif de Westhoffen dans le Bas-Rhin. Pour apporter une réponse ferme et coercitive à ces actes indignes, une cellule nationale de lutte contre la haine va être créée. Il lui demande de bien vouloir préciser les effectifs, les moyens et les modalités de fonctionnement de cette cellule rattachée à la gendarmerie nationale ainsi que son articulation avec les services de la police nationale.

*Outre-mer**Prise en compte de la vulnérabilité des demandeurs d'asile en outre-mer*

25496. – 24 décembre 2019. – **M. Raphaël Gérard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les enjeux de prise en compte de la vulnérabilité des demandeurs d'asile situés dans les collectivités ultramarines suite à la publication du décret n° 2019-1329 du 9 décembre 2019 qui adapte les dispositions réglementaires du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en Guyane et aux Antilles afin de réduire les délais de traitement des demandes à toutes les étapes de la procédure (introduction de la demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), convocation du demandeur en entretien, instruction de la demande, notification de la décision de l'OFPRA). En effet, l'Ofpra souligne dans ses deux derniers rapport d'activité que l'intensification des flux migratoires au niveau national s'est accompagné d'une évolution sensible des profils des demandeurs, avec, notamment, une plus forte prégnance des profils vulnérables. On constate, par exemple, une augmentation des demandes présentées en Guyane sur le fondement de l'orientation sexuelle. Or les demandeurs d'asile LGBT peuvent éprouver une difficulté particulière pour verbaliser les violences psychologiques, physiques ou sexuelle subies, compte tenu du caractère intime du fond de la demande et des effets d'autocensure liés aux stratégies de survie dans le placard. Dans ce contexte, la réduction des délais de traitement des demandes, compte tenu de la faiblesse du tissu associatif présent dans les collectivités ultramarines d'Amérique susceptibles de pouvoir accompagner ces publics aux besoins spécifiques, peut constituer un obstacle à la mise en récit des persécutions dont les requérants ont pu être victimes. Dans le cadre des travaux initiés par la direction de l'asile du ministère de l'intérieur pour mieux prendre en compte les vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés tout au long de leur parcours, un plan d'action national est en cours d'élaboration, en lien avec l'OFPRA, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), le ministère des solidarités et de la santé, la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DI-AIR), la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBTI (DILCRAH), la mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) et le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés. M. le député souhaite qu'une attention spécifique soit accordée à la situation particulière des territoires ultramarins lors de la dernière phase de concertation du plan d'action susmentionné. Il lui demande donc quelles sont ses intentions sur cette question.

*Papiers d'identité**Photos d'identité et nouvelles technologies*

25497. – 24 décembre 2019. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des professionnels de la photographie agréés par l'Agence nationale des titres de sécurité (ANTS). Le terme « les professionnels de la photographie » désigne les photographes et les exploitants de cabines visés expressément par l'article 16 de la LOPPSI et l'article 3 de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'apposition de photographies d'identité sur les documents d'identité et de voyage, les permis de conduire et les titres de séjour. Ainsi, selon ces textes il appartient aux photographes et exploitants de cabines photographiques de réaliser les photographies destinées à la réalisation des passeports, cartes nationales d'identité et autres titres sécurisés ; de s'assurer que le système photographique qu'ils utilisent pour les photographies d'identité a fait l'objet d'un agrément par le ministère de l'intérieur ; de vérifier que le papier sur lequel sont reproduites les photographies d'identité présente des garanties de sécurisation certifiées ; et de mettre en place sur les lieux de prise de photographies une signalisation en vue d'informer le public sur l'agrément du système photographique et des produits proposés ». Le secteur des professionnels de la photographie est aujourd'hui en émoi face à l'émergence de sociétés qui cherchent à permettre la réalisation de photos d'identité officielles prises directement par un « *selfie* » de l'utilisateur avec un *smartphone*, et qui viendraient se substituer aux professionnels de la photographie. Cette nouvelle possibilité présente des risques pour la sécurité des données des usagers qui pourraient voir leurs photos d'identité captées par des personnes mal intentionnées à des fins d'usurpation d'identité. Le Conseil d'État par un arrêt rendu le 17 décembre 2018 a rejeté les demandes de la société Smartphone ID qui visaient à obtenir un agrément de l'ANTS pour la réalisation de photos d'identité. Ainsi, au vu de ces éléments et notamment du peu de garanties présentées par les photos d'identité en « *selfie* », il lui demande s'il entend protéger la catégorie des professionnels de la photographie face à ces nouvelles technologies.

*Réfugiés et apatrides**Fonctionnement de la carte bancaire d'allocation pour les demandeurs d'asile*

25553. – 24 décembre 2019. – **Mme Stéphanie Rist** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réforme du fonctionnement de la carte bancaire sur laquelle est versée l'Allocation pour les demandeurs d'asile (ADA). Cette carte permettait initialement de retirer l'allocation en cinq retraits mensuels d'argent liquide. Or depuis le 5 novembre 2019, elle ne permet plus que des paiements en magasins équipés de Terminaux de paiement électronique (TPE). Cette dématérialisation pénalise fortement les bénéficiaires, l'argent en espèces leur étant indispensable pour bon nombre de petits achats courants : pour se rendre au marché, pour acheter des tickets de bus ou tout simplement pour accéder à un logement. Dans ce contexte, afin d'éviter la mise en place de stratégies de contournement, de ne pas pénaliser les allocataires et de leur permettre de subvenir à leurs besoins quotidiens dans la dignité, elle souhaite savoir si les possibilités d'instauration d'une carte permettant à la fois les retraits et les paiements sur TPE, et d'un versement de l'allocation sur un compte bancaire ou un livret A peuvent être envisagée.

*Réfugiés et apatrides**Plateforme téléphonique OFII*

25554. – 24 décembre 2019. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la plateforme téléphonique gérée par l'OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration) permettant d'obtenir des rendez-vous en préfecture pour les demandeurs d'asile. En Île-de-France, les personnes qui souhaitent demander l'asile doivent obligatoirement contacter une plateforme téléphonique gérée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) qui leur donne un rendez-vous dans un guichet unique pour demandeur d'asile (GUDA) en préfecture. Depuis la mise en place de ce numéro, l'accès à l'asile est entravé à cause de la saturation de la plateforme. Pour cause, les rendez-vous sont distribués non en fonction du volume de demandes mais en fonction d'un nombre fixé au préalable par les préfectures. De plus, ce numéro est payant, pour un appel de 45 minutes, durée moyenne pour obtenir une réponse, le montant facturé équivaut à 6,75 euros. Le 26 novembre 2019, le tribunal administratif de Paris a constaté les difficultés pour les demandeurs d'asile pour accéder à la plateforme téléphonique de l'OFII et ainsi à faire enregistrer leurs demandes eu égard à l'insuffisance du nombre de rendez-vous fixés en GUDA. Dans le même temps, le tribunal administratif a constaté le coût élevé des appels à cette plateforme, celui-ci constituant un obstacle réel au dépôt des demandes d'asile. Le juge des référés a ainsi estimé que ces circonstances constituaient une atteinte manifestement grave et illégale au droit de l'asile et que l'urgence était établie. Dans cette même décision le juge des référés a ordonné à titre provisoire d'augmenter le nombre de rendez-vous au GUDA de Paris en le faisant passer de 81 à 100 à partir du 2 décembre 2019. Il a aussi enjoint à l'OFII de reprendre ses négociations avec l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) afin d'assurer la gratuité des appels vers sa plateforme téléphonique. Cette décision fait suite à d'autres décisions du même ordre et à des plaidoyers d'associations inquiètes pour les risques de précarisation des demandeurs d'asile et d'atteinte à l'effectivité du droit d'asile. Aussi, elle souhaiterait interroger le Gouvernement sur le devenir de cette plateforme et les éventuelles pistes d'amélioration pérennes prévues par celui-ci pour pallier cette situation.

*Religions et cultes**Financement de mosquées par les Émirats arabes unis*

25555. – 24 décembre 2019. – **Mme Caroline Janvier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement de mosquées par les Émirats arabes unis. Bien que la plupart des dons récoltés, *via* des quêtes notamment, soient souvent difficilement traçables, plusieurs États étrangers ont versé des dons visant à la construction de mosquées en France, à l'instar des Émirats arabes unis dont les montants versés se chiffrent à plusieurs millions d'euros. Le Président Emmanuel Macron a affirmé dans le journal de 13 heures de TF1 le 12 avril 2018 qu'il souhaitait « que le financement étranger soit organisé sous le contrôle de l'État et transparent ». Toutefois, eu égard aux récents événements, on constate la présence accrue des émiratis auprès des mosquées françaises, comme ce fut le cas de M. Ali Rashid Al Nouaymi, président du Conseil national des minorités musulmanes, invité par le recteur de la mosquée d'Évry pour l'organisation de l'Iftar, la rupture collective du jeûne. Elle souhaiterait savoir ce qui peut être mis en place par le Gouvernement pour que ces dons soient plus transparents, et comment il peut intervenir pour que cesse cette influence émiratie auprès des recteurs des mosquées françaises et dans le recrutement de ses imams.

*Sectes et sociétés secrètes**Diminution des effectifs de la Miviludes*

25569. – 24 décembre 2019. – **Mme Agnès Thill** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la diminution des effectifs de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, ou Miviludes. Alors que les 3 000 signalements de mouvements sectaires recensés en 2018 traduisent une hausse de 23 % par rapport à 2017, son personnel doit être réduit de 14 à 9 membres. Le 13 décembre 2019, le journal *Le Point* publiait les propos d'un proche de la Miviludes sur l'importance de conserver ses archives, en prenant l'exemple de la scientologie : « Nous avons les premiers textes de Ron Hubbard, le fondateur de la Scientologie, qui disent en substance que « les handicapés sont un poids pour la société » et qu'« ils ne sont pas indispensables ». Nous avons aussi les questionnaires autrefois soumis aux nouveaux adeptes, leur demandant s'ils avaient fréquenté quelqu'un d'une autre race ou d'une race inférieure ! Ce sont les racines de la Scientologie. Mais on efface l'histoire ». L'existence même de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes fait suite au drame de « l'ordre du temple solaire » lors duquel treize adultes et trois enfants de 2, 4 et 6 ans ont trouvé la mort après absorption de sédatifs, balle dans la tête, puis immolation par le feu au lieu-dit « le trou de l'enfer », dans le Vercors. De tels risques contre la société et contre l'État, devant être surveillés de très près par les services de l'État, elle lui demande si la Miviludes a vocation à être conservée ou supprimée, quelles sont les justifications pour chacune des cinq suppressions de poste, si le site internet de la Miviludes sera maintenu en ligne et mis à jour, et si le secrétariat général du Comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, qui héritera des archives de la Miviludes, sera compétent pour les exploiter et lutter contre les dérives sectaires.

*Sectes et sociétés secrètes**Lutte contre les dérives sectaires*

25570. – 24 décembre 2019. – **Mme Brigitte Liso** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance de la lutte contre les dérives sectaires. La lutte contre les dérives sectaires est un sujet majeur en France puisque le premier rapport d'information porté par un député date de février 1983. Il a été suivi par une commission d'enquête puis par la création d'une structure interministérielle nommée MILS en mai 1996 devenue Miviludes pour Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires en 2002. Depuis plus de 15 ans, la Miviludes n'a cessé de jouer un rôle central dans la lutte contre les mouvements sectaires. Recevant 2 000 signalements par an, elle œuvre au quotidien pour la détection et l'analyse des dérives, et coordonne l'action préventive et répressive avec les pouvoirs publics. Régulièrement, la Miviludes fait d'ailleurs état des saisines dont elle fait l'objet dans des rapports détaillés remis au Premier ministre. Ces phénomènes n'ont cessé de s'amplifier. On dénombre aujourd'hui 200 000 personnes liées à ces groupes, dont 80 000 mineurs sous emprise dans le cercle familial. Au début du mois d'octobre 2019, le Gouvernement a annoncé la réduction des effectifs de la Miviludes et son intégration au sein du ministère de l'intérieur en janvier 2020 alors qu'elle était auparavant placée sous l'autorité du Premier ministre. Aussi, face à l'étendue que représentent le combat anti-sectaire et l'annonce de réorganisation de cet organisme, elle lui demande de lui indiquer l'état de sa réflexion sur ce sujet et comment il envisage le travail de la Miviludes au sein de son ministère.

*Sécurité des biens et des personnes**Amélioration de la sécurité des agents de l'État et de leurs familles*

25572. – 24 décembre 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'agressions et de menaces qui pèsent régulièrement sur certains fonctionnaires de l'État et notamment les policiers nationaux et gendarmes ainsi que sur leurs familles. Plusieurs syndicats de police ont fait remonter le fait que des individus ont été remarqués un peu partout en France se positionnant devant les services de police et de gendarmerie pour relever les immatriculations des véhicules personnels des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie. Par ailleurs, au début du mois de décembre 2019, plusieurs CRS recevaient à leur domicile une lettre anonyme menaçant leurs familles de représailles. L'un des destinataires déclarait ainsi : « Il y a des groupuscules qui recherchent des informations sur nos identités, nos adresses. Ce n'est pas normal ». Depuis la mise en place du nouveau système d'immatriculation en France, le nombre de personnes ayant accès au fichier national SIV (système d'immatriculation des véhicules) n'a cessé de croître, augmentant de fait le risque que des données puissent être récupérées par un plus grand nombre et tomber entre de mauvaises mains. Or la loi ne permet pas, pour un particulier, d'avoir une autre adresse sur son certificat d'immatriculation que celle du domicile principal. La modification dans la partie réglementaire du code de la route qui est demandée par des

syndicats de police semble être une mesure de bon sens pour permettre aux agents de se domicilier sur leur lieu de travail. Une mesure qui pourrait également être prise en faveur d'autres agents de l'État comme ceux des ministères de la justice et de l'économie par exemple, pour apporter la même protection aux magistrats, personnels de l'administration pénitentiaire et agents des douanes qui peuvent eux aussi être la cible de menaces ou agressions. Elle lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition émanant d'un syndicat de police et quels moyens concrets et efficaces le Gouvernement compte mettre en œuvre pour améliorer la sécurité des agents de l'État et de leurs familles.

Sécurité des biens et des personnes

La prise en charge des blessures en intervention des pompiers volontaires

25574. – 24 décembre 2019. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prise en charge des blessures en intervention des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Il existe un besoin de renfort de SPV dans de nombreuses régions, c'est pourquoi il est important de renforcer et de valoriser cet engagement. Malgré le fait que les frais médicaux sont pris en charge par les SDIS en cas de blessure lors d'une intervention, il semble qu'il existe certains manquements. En effet, les frais médicaux ne sont pas remboursés immédiatement et il n'est pas prévu d'indemnisation pour les blessés ayant un taux d'invalidité inférieur à 10 %. Lorsque les SPV sont victimes d'accidents, ils peuvent être confrontés à des difficultés lors de leur retour au travail. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la protection sociale des SPV, conformément à ce qui a été annoncé dans le plan d'action en faveur du volontariat le 29 septembre 2019.

Sécurité des biens et des personnes

Mesures contre la hausse des agressions de sapeurs-pompiers

25575. – 24 décembre 2019. – **M. Luc Carvounas** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse des agressions de sapeurs-pompiers en France. Selon un rapport de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales rendu public en décembre 2019, les agressions contre les sapeurs-pompiers auraient progressé de 21 % en 2018. Au total, le nombre d'actes s'élèverait à 3 411 pour l'année passée contre 2 813 en 2017 et 899 il y a dix ans. Rapporté au nombre d'interventions, ces actes représentent sept pompiers agressés pour 10 000 actions de secours (contre 5 pour 10 000 il y a deux ans). Ce phénomène touche en particulier les pompiers professionnels qui constituent 55 % du total des individus agressés alors qu'ils ne représentent que 17 % des effectifs. Par ailleurs, on constate que tous les territoires ne sont pas égaux face à la recrudescence de ces actes. En effet, le taux d'agressions peut monter jusqu'à 16 pour 10 000 interventions dans des régions comme la Nouvelle-Aquitaine. Ce constat inacceptable avait déjà été porté à la connaissance des pouvoirs publics lors d'une mobilisation d'ampleur des soldats du feu en octobre 2019. L'amélioration des conditions de sécurité en intervention est une revendication majeure des sapeurs-pompiers qui s'inscrit dans un contexte global de crise de la profession (sur-sollicitation, manque de moyens, reconnaissance de la dangerosité des missions). Il lui demande donc de bien vouloir présenter les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'endiguer la hausse des agressions de sapeurs-pompiers et, plus largement, de répondre aux nombreuses inquiétudes de la profession.

Sécurité des biens et des personnes

Reconnaissance du métier de sapeur-pompier comme à risques et insalubrités

25576. – 24 décembre 2019. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessaire reconnaissance du métier de sapeur-pompier comme « à risques et insalubrités ». La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a permis que soit admis et reconnu son « caractère dangereux », ce qui était à l'époque une réelle avancée. Les sapeurs-pompiers ont pu bénéficier d'avantages comme un départ anticipé à la retraite par rapport à l'âge normal et à une bonification, pour la liquidation de leur pension, égale à un cinquième du temps passé en catégorie active. De même, les sapeurs-pompiers professionnels perçoivent une indemnité de feu de 19 % du traitement soumis à retenue pour pension, dont le montant est entièrement pris en compte dans le calcul de la pension de retraite, à la différence des éléments de régime indemnitaire des autres fonctionnaires. Aujourd'hui, les pompiers font face à des phénomènes de plus en plus violents et sont exposés à des dangers inédits. Selon des chiffres de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, le nombre d'agressions de pompiers déclarées a plus que triplé (+213 %) entre 2008 et 2017. Les catastrophes naturelles et feux de forêts sont quant à eux plus réguliers et d'une plus grande intensité, même dans des territoires traditionnellement moins touchés comme le Loiret. Enfin, les pompiers sont en première ligne des conséquences

de certains phénomènes sociétaux comme le manque de médecins, la disparition des solidarités de proximité, ce qui impose une pression opérationnelle toujours plus forte. Une étude menée pour le compte de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales révèle ainsi que les pompiers sont exposés à des risques accrus de maladies cardiovasculaires et respiratoires, mais aussi de cancers, en raison des émanations toxiques qu'ils respirent. Alors que les sapeurs-pompiers ne sont pas reconnus comme ayant un métier à risques, lors de toutes souscriptions d'assurances, une surcotisation pour métier à risques leur est tout de même appliquée, ce qui est d'une grande inégalité. Elle souhaite ainsi savoir comment le Gouvernement peut s'engager à faire évoluer cette situation, en reconnaissant pleinement le métier de sapeur-pompier comme métier à risques et insalubrités, au même titre que la police.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité du public dans les transports collectifs

25577. – 24 décembre 2019. – **M. Thierry Solère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016, dite « loi Savary-Ledoux » et la mise en œuvre de son article 7. Sur les 17 000 chauffeurs d'autobus et de cars que compte la profession, 15 à 20 conducteurs sont repérés chaque année, notamment lors d'accidents de la circulation, comme ayant perdu leur permis de conduire sans en avoir informé leur employeur. L'une des dispositions de l'article 7 de la « loi Savary-Ledoux » a pour objectif d'améliorer l'information des opérateurs de transport public en leur permettant d'avoir accès aux éléments relatifs au permis de conduire de leurs personnels en charge de la conduite de véhicules comme les cars ou les bus. À cet effet, un fichier consultable par ces entreprises devait voir le jour. Or la mise en œuvre de ce dispositif n'est toujours pas effective. Afin de répondre de manière efficace à ce problème de sécurité publique, il souhaiterait connaître l'état d'avancement quant à la mise en œuvre de ce dispositif.

Sécurité routière

Accessibilité de l'enseignement à la conduite

25578. – 24 décembre 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accessibilité de l'enseignement à la conduite. Depuis quelques années, les auto-écoles avaient mis en place un dispositif de financement appelé le « permis à 1 euro par jour » afin de faciliter l'accès à l'enseignement de la conduite pour tous les jeunes, y compris les plus modestes. Cependant, le 20 novembre 2019, la publication d'un décret et de deux arrêtés a renvoyé cette possibilité aux seuls établissements de formation à la conduite labellisés. Cette labellisation est difficile à obtenir pour les auto-écoles car les démarches sont particulièrement lourdes pour de petites entreprises, trois quart d'entre elles ont d'ailleurs préféré y renoncer. Par ailleurs, cette labellisation est un véritable retour en arrière dans la mesure où elle risque de conduire à une ségrégation sociale dans l'accès au permis de conduire chez les jeunes dans les zones rurales et périphériques, zones où le besoin d'avoir le permis de conduire est capital pour se déplacer. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire afin que le permis de conduire reste accessible au plus grand nombre.

Sécurité routière

Conséquence décret « permis à 1 euro par jour » sur établissements de conduite

25579. – 24 décembre 2019. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la publication d'un décret et de deux arrêtés publiés au *Journal officiel* du 20 novembre 2019 prévoyant de réserver le dispositif du « permis à 1 euro par jour » aux seuls établissements de formation à la conduite labellisés. De telles mesures ne correspondent pas aux annonces du Premier ministre faites le 2 mai 2019 d'apporter des solutions concrètes, pratiques pour diminuer le coût du permis sans en diminuer la qualité de la formation. Aujourd'hui, trois quarts des auto-écoles n'ont pas souhaité être labellisées, jugeant que les démarches nécessaires sont trop lourdes à mener pour des entreprises comptant en moyenne trois salariés. Pourtant une part significative des professionnels de l'éducation routière propose depuis de nombreuses années ce dispositif de financement pour permettre à des milliers d'élèves d'accéder au permis de conduire, sans être tenus de payer l'entièreté du prix de la formation en une fois. Ce dispositif a fait ses preuves et est devenu particulièrement populaire auprès des lycéens, étudiants et jeunes salariés qui disposent des budgets les plus contraints. Dans un rapport sur la sécurité routière publié en 2005, Jean-Michel Bertrand, député de l'Ain, avait fait des propositions

allant dans ce sens considérant que l'accès à la mobilité est un enjeu majeur d'insertion économique et sociale particulièrement dans les territoires ruraux et périphériques. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour ne pas fragiliser ces professionnels de l'éducation routière.

Sécurité routière

Défaut de contrôle technique

25580. – 24 décembre 2019. – **Mme Fannette Charvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre croissant et inquiétant de véhicules ne passant plus leur contrôle technique. À la fin du mois de novembre 2019, il est estimé que le nombre de contrôles techniques périodiques réalisés est en baisse significative de près de 3 % par rapport à 2017, soit près de 600 000 véhicules de moins. En prenant en compte les chiffres liés à la prime à la conversion, les professionnels estiment qu'en 2019, plus de 700 000 véhicules n'auront pas passé leur contrôle technique. Ces chiffres montrent que de nombreux véhicules ne passent pas ou plus leur contrôle technique et, en conséquence, ne sont pas entretenus comme ils le devraient. En effet, il est facile d'imaginer que les propriétaires de ces véhicules s'exonèrent de leur obligation légale par crainte de s'exposer à une contre-visite, et donc à des réparations. Ce sont donc des véhicules potentiellement dangereux ou polluants qui ne viennent plus au contrôle technique, soit des véhicules qui circulent aujourd'hui sur les routes françaises et qui présentent un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou l'environnement, alors qu'ils auraient pu être détectés par le contrôle technique s'ils s'étaient astreints à leur obligation légale. Pour remédier aux retards de contrôle technique, certains pays européens ont mis en place un système de relance automatique des automobilistes dont le contrôle technique du véhicule est arrivé à échéance. Cette mesure figure d'ailleurs dans la feuille de route pour une économie circulaire, publiée en avril 2018, au titre des propositions visant à une meilleure gestion du parc automobile français. Inquiète de ce constat mais confiante dans les solutions qui pourraient être apportées, elle souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de remédier au comportement de report, voire d'évitement, du contrôle technique.

Sécurité routière

Élargissement aux ambulanciers du décret n° 2019-1260

25581. – 24 décembre 2019. – **M. Thomas Mesnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité d'élargissement aux ambulanciers du décret n° 2019-1260 relatif à la conduite de certains véhicules affectés aux missions de sécurité civile. Le décret permet de concilier les impératifs d'intervention de la sécurité civile, soumis à des normes environnementales et techniques qui induisent une augmentation du poids des véhicules, et les principes fondamentaux de sécurité routière. Ainsi, ce décret concerne les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours, les personnels de l'État et militaires investis à titre permanent de mission de sécurité civile et les membres des associations agréées de sécurité civile. Cependant, les ambulanciers ne sont pas inclus dans ce dispositif, ne permettant pas une évolution des pratiques et des dispositions réglementaires sur un sujet touchant des professionnels à la fois publics et privés intervenant dans le même champ d'activité. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre concernant l'élargissement des publics concernés par le décret relatif à la conduite de certains véhicules affectés aux missions de sécurité civile.

Sécurité routière

Permis à 1 euro et labellisation des auto-écoles

25582. – 24 décembre 2019. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant à l'impact du décret n° 2019-1194 du 19 novembre 2019 et des arrêtés du 19 novembre 2019 portant respectivement approbation de la convention type entre l'État et les établissements de crédit relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière, et approbation de la convention type entre l'État et les établissements d'enseignement ou les associations agréés prévue à l'article 2 du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière, parus au *Journal officiel* le 20 novembre 2019, sur l'accessibilité à l'éducation routière. Ces trois textes réglementaires ont pour conséquence de réserver l'accès du dispositif « Permis à 1 euro par jour » aux seuls établissements de formation de conduite labellisés, ainsi qu'aux associations exerçant une activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréés labellisés. Si le député comprend et agréé l'objectif de qualité poursuivi par cette évolution, il tient à alerter quant à l'impact négatif que celle-ci

pourrait avoir sur les auto-écoles de proximité en particulier dans les territoires ruraux. En effet, depuis la création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » en février 2018, de très nombreuses auto-écoles n'ont pas souhaité en bénéficier jugeant les démarches et les investissements nécessaires à son obtention trop conséquents pour des structures souvent de petite taille et comptant peu de salariés. En l'état actuel, le député craint que restreindre l'accès au dispositif « Permis à 1 euro par jour » n'ait pour conséquence de rendre plus difficile l'accès au permis pour de nombreux Français, en particulier les plus jeunes. Cela irait à rebours de la volonté affichée par le Premier ministre, le 2 mai 2019, d'apporter des solutions concrètes, pratiques pour diminuer le coût du permis sans en diminuer la qualité de la formation dans le cadre de la réforme « Le permis de conduire pour tous, une formation personnalisée et de qualité, un permis de conduire moins cher » dont certaines dispositions ont par ailleurs été approuvées par le Parlement dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités. Dès lors, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend accompagner et soutenir les professionnels de l'éducation routière, et en particulier les plus petites structures, dans l'obtention du label. Il l'interroge quant à l'opportunité de faire évoluer ledit label vers un format qui soit davantage attractif pour les professions de l'éducation routière et davantage accessible, sans pour autant revenir sur les exigences de qualité des formations.

Sécurité routière

Problématique des personnes âgées au volant d'un véhicule

25583. – 24 décembre 2019. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique des personnes âgées au volant d'un véhicule. Le grave accident causé par un nonagénaire dans le XV^e arrondissement de Paris, le 27 octobre 2018, et le douloureux témoignage dans l'émission Sept à Huit du dimanche 15 décembre 2019 de Pauline, marquée dans sa chair par l'amputation d'une jambe suite à ces faits, doit relancer le débat sur les visites médicales à prodiguer aux personnes âgées qui continuent d'utiliser leur véhicule. Ce n'est en effet pas la première fois qu'une affaire impliquant des seniors survient ; loin du député l'idée de remettre en cause la qualité de leur conduite, mâtinée de dizaines d'années d'expérience routière au volant. Cependant, pour éviter de tels accidents, ne faudrait-il pas durcir la législation en France, comme le font déjà la plupart des pays voisins - l'Italie et l'Espagne pratiquent le certificat médical à partir de 70 ans, et il existe un permis à revalider au Portugal ? M. le député n'est pas sans ignorer que M. le ministre a déjà exclu toute idée de limiter l'usage du permis de conduire pour les seniors, ou de mettre en place un examen médical, renvoyant à la responsabilité de chacun, et des familles. Il estime que le dispositif de suspension de permis pour raison médicale qui existe déjà, sur la base du volontariat des automobilistes, qui décident ou non de se signaler à leurs médecins, se doit d'être plus contraignant. Il préconise, comme le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Gilbert Gayet, une auscultation des conducteurs passés 70 ans, et une suspension de leur permis si leur capacité de conduite est altérée. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

11290

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 22621 Adrien Morenas.

Aide aux victimes

Financement de l'aide aux victimes

25366. – 24 décembre 2019. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application des dispositions relatives à l'abondement de l'aide aux victimes prévues par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. À l'occasion de l'élaboration de ce texte, les parlementaires ont adopté les dispositions spécifiques de l'article 82 de la présente loi qui prévoient notamment la possibilité d'une majoration, dans la limite de 10 %, des amendes, en matière contraventionnelle, correctionnelle et criminelle prévues à l'article 132-20 du code pénal et des sanctions pécuniaires prévues aux articles L. 409-1 du code des douanes, L. 612-42 du code monétaire et financier et L. 464-5-1 du code de commerce. Ces dispositions, laissées à l'appréciation des juridictions, permettent un abondement du financement de l'aide aux victimes. Cette contribution permet notamment le financement des associations de proximité qui œuvrent dans ce domaine. Ces

associations ont accueilli près de 400 000 personnes en 2018 ; elles remplissent des missions essentielles dans l'accompagnement, qu'il s'agisse d'orientations juridiques ou psychologiques mais également du suivi de long terme, ce qui est l'un des objectifs de la loi de programmation 2018-2022. Le projet de loi finances pour l'année 2020 prévoit notamment une autorisation d'engagement de 28,8 millions d'euros au titre de l'aide aux victimes, avec l'objectif affiché d'arriver à près de 30 millions d'euros d'ici à 2022. Aussi, elle souhaite connaître la fréquence d'application de majoration des amendes et sanctions pécuniaires précédemment décrites ainsi que les moyens qu'elle entend mettre en œuvre afin de faire connaître ces dispositions et comment elle estime possible d'encourager les juridictions à les appliquer.

Crimes, délits et contraventions

Non application de l'article 227-5 du code pénal

25399. – 24 décembre 2019. – **Mme Sira Sylla** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de l'article 227-5 du code pénal sur le délit de non présentation d'enfant mineur. Celui-ci énonce que « le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Cet article est dans les faits très peu appliqué. En effet, Mme la députée a reçu plusieurs témoignages dans sa circonscription de parents disposant d'un droit de garde qui sont dans l'incapacité de voir leur enfant à la suite d'un refus du représentant légal. Malgré leurs plaintes, les délais de justice sont tels que les parents perdent peu à peu l'espoir de revoir leur enfant. Ces cas de non-présentation d'enfants sont graves, aussi bien pour les parents que pour l'enfant. Elle souhaiterait savoir quelles mesures elle met en œuvre afin de s'assurer que cet article de loi soit pleinement appliqué.

Déchéances et incapacités

Précision du terme « cause grave » de l'article 391 du code civil

25400. – 24 décembre 2019. – **M. Julien Aubert** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 391 du code civil. Ce dernier précise « qu'en cas d'administration légale, le juge des tutelles peut, à tout moment et pour cause grave, soit d'office, soit à la requête de parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal ». L'attention de M. le député a été attirée sur la mise en application de cet article suite au décès de la mère, alors que le tuteur des biens désigné était en mésentente avec le père de l'enfant. Il souhaiterait savoir si la notion de mésentente constitue une cause grave au sens de l'article 391 du code civil, cause justifiant l'ouverture d'une mesure de tutelle sur mineur. Également, il lui demande précisément ce que vise le terme « causes graves » dans l'article précité, et si une précision des termes de la loi serait du coup utile.

Examens, concours et diplômes

Procédure du concours externe d'assistant de service social (ASS)

25444. – 24 décembre 2019. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la procédure du concours externe d'assistant de service social (ASS) des administrations de l'État du ministère de la justice. L'assistant de service social joue un rôle essentiel dans la vie quotidienne des jeunes en contribuant à créer les conditions pour que les jeunes pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse et leurs familles aient les moyens d'être acteurs de leur développement. Il favorise la prise en compte du contexte social et familial dans l'examen de leur situation par le magistrat. En juillet 2019, le ministère de la justice a lancé un recrutement de fonctionnaires ASS conformément à l'arrêté du 24 mai 2019 autorisant l'ouverture de concours externe et interne sur titres pour le recrutement d'assistants de service social des administrations de l'État au ministère de la justice au titre de l'année 2019. Suite à l'obtention de leurs concours, les lauréats ont exprimé leurs vœux de priorisation pour leur affectation. Toutefois, bien que les candidats aient obtenu leurs concours sur titres, certains lauréats n'ont pas pu pourvoir les postes souhaités. À titre d'exemple, aucun poste n'était à pourvoir au sein de la ville de Saint-Étienne, alors même que le poste d'assistant de service social est ouvert aux agents contractuels. Alors que la loi du 12 mars 2012, dite « loi Sauvadet », vise à faciliter l'accès au statut de fonctionnaire des agents contractuels et à améliorer leurs conditions d'emploi, ce système de recrutement est particulièrement injuste. En effet, il remet en cause l'insertion professionnelle des assistants de service social puisque l'obtention du concours de la fonction publique ne garantit pas le statut. Face à cette situation, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer la situation des lauréats du concours d'assistant de service social des administrations de l'État du ministère de la justice.

*Famille**Enfant majeur décédé et livret de famille*

25445. – 24 décembre 2019. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le report dans le livret de famille de parents de l'extrait d'acte de décès d'un enfant majeur célibataire. En effet, l'article 3 du décret n° 77-449 du 15 mai 1974 modifié relatif au livret de famille précise que le livret de famille est ultérieurement complété, notamment, par : « Les extraits des actes de décès des enfants morts avant leur majorité ». Suivant cet article, les parents, dont l'enfant majeur célibataire et sans enfant décède, se voient dans l'impossibilité de reporter l'extrait d'acte de décès dans leur livret de famille pour la seule raison que l'enfant n'est plus mineur et qu'ils n'en sont donc plus les représentants légaux. Or comme l'expliquent certains citoyens confrontés à cette situation : « notre enfant est condamné à devenir un électron libre ». D'ailleurs, avant la parution dudit décret, les familles avaient la possibilité de faire inscrire le décès des enfants sans aucune limite d'âge. Aussi, il lui demande de modifier la réglementation en vigueur afin que les parents puissent reporter dans leur livret de famille l'extrait d'acte de décès de l'enfant majeur. Une telle modification, outre le fait qu'elle pourrait faciliter le processus de deuil des parents, mettrait fin à une situation absurde.

*Justice**Application à Mayotte de l'article 884 du code de procédure pénale*

25469. – 24 décembre 2019. – **M. Mansour Kamardine** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de l'application aux justiciables du département de Mayotte de l'article 884 du code de procédure pénale. En effet, l'article 884 du code de procédure pénale est similaire à l'article 706-71 du code de procédure pénale. Or par décision du 30 septembre 2019 le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution les dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale. Aussi, si le législateur a anticipé pour l'ensemble du territoire national en abrogeant cette disposition, il l'a maintenue s'agissant de Mayotte, sans doute par erreur. En effet, le maintien de l'application d'une telle disposition aux justiciables du département de Mayotte est attentatoire à l'État de droit républicain et à la Constitution qui dispose que les décisions du Conseil constitutionnel sont opposables à l'ensemble des institutions de la République, y compris à la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion qui est compétente pour Mayotte. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser : les motifs qui s'opposeraient à l'abrogation, sous le sceau de l'urgence s'agissant de Mayotte, de l'article 884 du code de procédure ; les initiatives et délais qu'elle entend prendre pour sortir le droit applicable à Mayotte d'une législation par ordonnance pour rejoindre le droit commun.

*Justice**L'avenir des box vitrés au sein des tribunaux*

25470. – 24 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'installation de box vitrés dans les tribunaux. Depuis 2016, des box vitrés ont été mis en place dans les salles d'audience de certains tribunaux. Les professionnels, avocats et magistrats, soulignent que ces box sont mal conçus, créent une mauvaise audition des prévenus ou des accusés et compliquent les échanges entre les avocats et leurs clients jusqu'à l'impossibilité d'échanges pendant l'audience. En outre, visuellement et psychologiquement, pour les magistrats et les jurés, une personne présumée innocente, enfermée dans un box vitré lors de l'audience ne serait-elle pas déjà coupable ? Après le gel de l'installation de ces box vitrés en 2018, elle lui demande quelle est la doctrine de la chancellerie sur l'existence de ces box.

*Justice**Mise en œuvre du plan d'action pour la Seine-Saint-Denis*

25471. – 24 décembre 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mise en œuvre du plan d'action pour la Seine-Saint-Denis. En effet, afin de répondre aux difficultés persistantes que connaît le département, le Premier ministre a annoncé le 31 octobre 2019 23 mesures visant à transformer en profondeur la Seine-Saint-Denis dans les prochaines années. Cette annonce fait suite au rapport parlementaire des députés François Cornut-Gentille et Rodrigue Kokouendo, sur l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes dans ce département. S'agissant de la justice, ce rapport soulignait les délais très importants d'audiencement et de signification des jugements. Ainsi, le Premier ministre a annoncé la création de 35 postes de greffiers et la pérennisation de 12 postes de magistrats supplémentaires dans les juridictions, ce qui représente une augmentation de 15 % des effectifs de greffiers. En outre, certains greffiers et magistrats exercent dans les maisons

de justice et du droit, qui permettent d'assurer une justice de proximité et de garantir un accès au droit à tous les citoyens. En effet, la présence d'un greffier dans ces établissements permet l'enregistrement d'actes. Ainsi, il lui demande de préciser la répartition de ces postes de greffiers et notamment leur place au sein des maisons de justice et du droit.

Justice

Placements non-absolument nécessaires d'enfants

25472. – 24 décembre 2019. – M. Loïc Kervran attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les placements d'enfants à caractère non absolument nécessaire. L'attention du député a été attirée à plusieurs reprises par des particuliers et des associations sur des cas de placements non absolument nécessaires d'enfants par l'aide sociale à l'enfance (ASE). Ainsi, il aimerait connaître les éventuelles instructions et stratégies de priorisation de solutions alternatives, afin que la séparation d'enfants de leurs parents n'intervienne qu'en dernier recours. De plus, il souhaiterait connaître l'évaluation par le ministère du nombre de placements concernés par ce caractère non absolument nécessaire.

Justice

Suppressions de postes de juge d'instruction selon des critères électoraux

25474. – 24 décembre 2019. – M. Laurent Furst interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'avenir des postes de juge d'instruction dans les petits tribunaux. Un article du *Canard enchaîné* affirme que le ministère de la justice envisage la suppression des postes de juge d'instruction dans certains petits tribunaux en se basant sur les scores électoraux de la République en marche et sur la couleur politique des élus locaux. Le journal satirique révèle une note confidentielle émanant des services de la chancellerie qui dénombre les juges d'instruction traitant moins de 50 dossiers en vue de leur suppression. En annexe, un tableau reprend les scores électoraux de la République en Marche ainsi que la couleur politique des maires et des députés des villes concernées. Pire, les services du ministère de la justice envisagent de faire superviser la réforme par les experts électoraux du parti La République en Marche et de demander aux chefs de juridiction de faire différer après les municipales certaines annonces en fonction des cibles électorales du parti majoritaire : « Nous serions preneurs d'une réunion avec X. Chinaud et les experts des élections municipales de LaREM pour que nous puissions avoir une idée des communes potentiellement concernées qui représenteraient des cibles électorales pour les municipales afin de faire différer les annonces par les chefs de cours des schémas retenus ». Face à de telles révélations, il souhaiterait savoir si une suppression de postes de juge d'instruction est réellement envisagée, connaître le calendrier prévu et les tribunaux concernés. Il voudrait également obtenir des éclaircissements sur les équipes instruisant ce dossier et sur les critères retenus pour déterminer les postes devant faire l'objet d'une suppression.

Lieux de privation de liberté

Gestion des places disponibles en centres éducatifs fermés

25475. – 24 décembre 2019. – Mme Yaël Braun-Pivet attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la problématique de la gestion des places disponibles en centre éducatifs fermés. Pour diverses raisons, il arrive qu'une place qui soit réservée par le ministère public ou un magistrat reste en pratique vacante, le mineur concerné n'arrivant pas sur les lieux, en fuguant rapidement ou s'absentant pour une durée indéterminée. Or ces places restent ainsi bloquées pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, jusqu'à ce que le juge ordonne la mainlevée du placement. Cela emporte plusieurs difficultés, notamment pour la direction des centres concernés en ce que les dispositions réglementaires applicables précisent que toute absence d'un mineur supérieur à 48 heures ne peut donner lieu au versement d'un prix de journée. Il s'agit là d'une problématique de longue date étayée par différents rapports. Alors que le Parlement et le Gouvernement partagent l'ambition de développer le nombre de places disponibles en centres éducatifs fermés, il apparaît nécessaire d'approfondir la réflexion sur le pilotage et la gestion des places réellement disponibles. La présente question porte ainsi sur l'action entamée au sein du ministère de la justice et visant à optimiser l'offre d'hébergement pour les mineurs en associant les différents niveaux national, interrégional et territorial, ainsi qu'à renforcer la systématité et la célérité des décisions de mainlevée de placement. Elle souhaite donc connaître ses intentions sur ce sujet.

*Outre-mer**État de droit - Cour d'appel - Cour d'appel administrative - Huissiers, notaires*

25494. – 24 décembre 2019. – **M. Mansour Kamardine** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation et les attentes des mahorais en matière d'édification d'un véritable État de droit à Mayotte. Dans le 101^{ème} département français, la justice demeure encore une institution reléguée. En effet, le développement de la société locale et son appétence pour une véritable démocratie justifient amplement, d'une part, la montée en puissance des moyens humains et matériels d'un tribunal administratif capable de faire face au développement exponentiel de l'activité juridictionnelle - activité désormais supérieure à celle du département de La Réunion - et d'autre part la création d'une cour d'appel de plein exercice pour rapprocher la justice du justiciable. En effet le dispositif mis en œuvre en 2011 lors de la départementalisation faisant de la cour d'appel de La Réunion la juridiction compétente sur Mayotte à travers une chambre détachée de la cour d'appel de Saint-Denis à Mayotte a très vite atteint ses limites. Une nouvelle organisation avec la création d'une cour d'appel de plein exercice à Mayotte est devenue incontournable pour nombre d'observateurs avisés. De même, l'extension de la compétence de trois offices notariaux de La Réunion sur Mayotte et l'existence de deux offices d'huissiers de justice dont l'un est basé à La Réunion pour traiter une activité d'un territoire peuplé de plus de 300 000 habitants en données réelles ont également montré leurs limites face à la judiciarisation de la société. De plus, à sa connaissance, Mayotte est la seule région de France où la justice n'est pas propriétaire de ses propres locaux. Or la justice est d'abord identifiée par ses palais de justice, notamment en outre-mer. Ces considérations imposent, dans le but de construire un véritable État de droit, l'adoption d'un véritable plan de développement de la justice à Mayotte. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage et selon quel calendrier : premièrement d'élever la chambre détachée de la cour d'appel de La Réunion à Mayotte en cour d'appel de plein exercice, deuxièmement de développer les moyens humains et matériels du tribunal administrative, troisièmement de construire un palais de justice à Mayotte et quatrièmement de créer des études d'huissiers et de notaires supplémentaires à Mayotte.

*Professions judiciaires et juridiques**Anomalies relatives aux nominations des nouveaux offices notariaux*

25551. – 24 décembre 2019. – **Mme Caroline Janvier** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les anomalies impactant les nominations des nouveaux offices notariaux pour la période 2019-2021. Le ministère de la justice organise actuellement les nominations de nouveaux offices notariaux pour la période 2019-2021, à la suite de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 qui a permis l'installation de nouveaux notaires créateurs. Alors que les tirages au sort ont eu lieu, par exemple pour le Loiret, dans la période allant du mois d'avril au mois de juillet 2019, les nominations au *Journal officiel* devaient suivre à partir du mois de juillet. Or à la fin du mois de novembre 2019, la Chancellerie a nommé seulement 52 offices sur les 479 au total à nommer au plus tard le 31 décembre 2019. Le calendrier des nominations est modifié régulièrement sans aucune explication de la part de l'institution. Cette situation, pour ceux qui ont anticipé une installation une fois tirés au sort, est humainement et financièrement une source de vives inquiétudes. Certains ont en effet quitté leur emploi précédent afin de préparer cette installation et se retrouvent sans ressources. Elle souhaiterait ainsi savoir ce qui peut être fait pour comprendre les freins à ces nominations et pour lever les incertitudes pesant sur la vie et le projet professionnel des personnes concernées.

11294

NUMÉRIQUE

*Télécommunications**Pouvoir de sanction de l'ARCEP et déploiement de la fibre*

25593. – 24 décembre 2019. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur des risques potentiels sur le déploiement de la fibre à 100 % de couverture mobile d'ici 2022 dans l'hypothèse de la perte du pouvoir de sanction de l'ARCEP. En décembre 2018, l'ARCEP a mis en demeure la société Orange « de se conformer à ses obligations concernant la qualité de service de ses offres de gros activées sur le marché de gros à destination des entreprises et de ses offres de gros d'accès généralistes à la boucle locale cuivre ». Par voie de requête devant le Conseil d'État (CE) aux fins d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), la société Orange a contesté cette mise en demeure en août 2019. Orange argue, en effet, que le pouvoir de sanction de l'ARCEP, mis en œuvre par une mise en demeure, serait contraire à la Constitution en ce qu'il ne serait pas conforme au principe

d'impartialité des Autorités administratives indépendantes (AAI). Or, sans préjugé de la décision du Conseil d'État, comme de celle du Conseil constitutionnel le cas échéant, la perte de ce pouvoir pourrait avoir pour effet d'amoinrir la capacité de l'ARCEP à contraindre les opérateurs télécom à respecter les engagements pris dans l'accord *New deal* mobile, accord ayant pour objectif le déploiement de la fibre à 100 % de couverture mobile d'ici 2022. Cependant, la possibilité de la perte du pouvoir de sanction de l'ARCEP semble raisonnablement envisageable en raison d'une précédente jurisprudence. Saisi, en 2013, d'une QPC par le CE à l'occasion d'un litige opposant la société Numéricable à l'ARCEP, le Conseil constitutionnel a jugé inconstitutionnel l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques, au motif que l'absence de séparation des pouvoirs au sein de l'ARCEP méconnaît le principe d'impartialité. Par suite l'ARCEP a été privée de son pouvoir de sanction, et il a fallu un décret du 3 août 2014 pour que l'ARCEP soit réinvesti de son pouvoir. Aussi, il l'interroge sur les mesures envisagées pour pallier les risques pesant sur le déploiement de la fibre à 100 % de couverture mobile d'ici 2022 en cas de perte du pouvoir de sanction de l'ARCEP.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12802 Mme Charlotte Lecocq.

Dépendance

Gestion de l'argent sous forme d'espèces des personnes vulnérables

25410. – 24 décembre 2019. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le changement intervenu dans la gestion de l'argent de poche des personnes résidant dans un établissement pour personnes vulnérables. L'article 9 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a supprimé la possibilité de confier à une régie d'avance et de dépôt de l'établissement les espèces des personnes vulnérables. Face aux nombreuses interrogations des familles qui s'inquiètent que cette modification de la réglementation prive les résidents de ces établissements des plaisirs de la vie quotidienne dont le coût est modique, il lui demande si des dispositions ont été ou vont être prises pour aider ces personnes vulnérables et leurs proches.

11295

Personnes handicapées

Circulaire d'harmonisation des aménagements aux examens PAP et PPS

25502. – 24 décembre 2019. – Mme Carole Bureau-Bonnard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les disparités de traitement au sein du territoire français, pour les élèves dans le cadre de leur PAP (plan d'accompagnement personnalisé) ou PPS (projet personnalisé de scolarisation) et plus particulièrement les élèves atteints de troubles dys en matière d'aménagements aux examens. En effet, certaines académies ne respectent pas toutes les circulaires nationales émises par les ministères, qui visent à harmoniser ces aménagements. À titre d'exemple, la circulaire nationale transitoire sur les aménagements, parue au *Bulletin officiel* le 17 octobre 2019, ne trouve pas la même application en fonction des académies et parfois même des départements, certains ne laissant plus la possibilité aux candidats porteur d'un handicap, en particulier des « dys », d'utiliser leurs ordinateurs personnels pourtant déjà équipés des logiciels dont ils ont besoin et qui ont été préalablement validés par les ergothérapeutes, ceci alors que ces mêmes aménagements ou outils de compensation sont utilisés dans le cadre de leur PAP (plan d'accompagnement personnalisé) ou PPS (projet personnalisé de scolarisation). D'ailleurs, des disparités de traitement peuvent aussi se retrouver dans l'application ou la non application des procédures de mise en œuvre des PAP avec des pièces différentes à fournir d'une académie à l'autre pour constituer un dossier d'aménagement. Ainsi, afin de garantir l'égalité des chances entre les élèves, il lui demande s'il est possible de rendre uniforme sur tout le territoire national l'application des circulaires ministérielles visant à harmoniser les dispositifs d'aménagements aux examens pour les élèves relevant d'un PAP ou d'un PPS.

*Personnes handicapées**Intégration de l'allocation adulte handicapé dans le revenu universel d'activité*

25504. – 24 décembre 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les réflexions engagées par le Gouvernement concernant l'éventuelle intégration de l'allocation adulte handicapé (AAH) dans le périmètre du revenu universel d'activité. Le 13 septembre 2018, le Président de la République annonçait la création d'un revenu universel d'activité (RUA) dans le but de simplifier le système de prestations sociales existant. Afin de préparer la mise en place de ce RUA, une concertation institutionnelle constituée d'associations, de partenaires sociaux, de collectivités, et de personnes de la société civile a été créée. De même, une concertation citoyenne a été lancée. Cette dernière vient de rendre ses conclusions. Si 70 % des votants ont approuvé la proposition de « regrouper et harmoniser un maximum d'aides sociales », 62 % des participants se disent opposés à l'intégration de l'allocation adulte handicapé (AAH) au RUA, venant confirmer la position des associations de familles ou de gestion de structures de personnes handicapées. Celles-ci ne souhaitent pas que les mesures obtenues par les lois handicap n° 75-534 du 30 juin 1975 et n° 2005-102 du 11 février 2005, qui ont notamment créé l'AAH disparaissent. L'AAH permet d'assurer un revenu d'existence à une personne en situation de handicap ne pouvant pas exercer une activité professionnelle suffisante. Elles estiment que cette allocation perçue par plus d'un million de bénéficiaires ne doit pas se fondre dans un revenu qui ignorera la spécificité du handicap et les réalités vécues par les personnes. Suite à cette consultation citoyenne, et sur la base des arguments défendus par les associations, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la prise en compte de cette spécificité liée au handicap.

RETRAITES*Retraites : généralités**Pensions de réversion : des questions légitimes*

25560. – 24 décembre 2019. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur la question des pensions de réversion. C'est un sujet ignoré de la réforme des retraites : les pensions de réversion. Les cas sont pourtant très fréquents. Il a été ainsi présenté dans la réforme une règle d'harmonisation des droits en la matière. Tout va changer pour les salariés du privé, les fonctionnaires, les professions libérales, les artisans ou les commerçants, qu'il s'agisse de l'ouverture des droits, de la mise sous condition de ressources ou du montant de la garantie. Avec le nouveau régime universel - mais qui n'a pas destination à s'appliquer à tout le monde selon le Gouvernement -, il n'y aura plus de conditions de ressources nécessaires à l'ouverture des droits à retraite des deux époux mais la garantie financière sera limitée à 70 %. Autre chose, les droits ne seront pas ouverts aux couples pacés. C'est une anomalie alors que le Pacs fut promu par les différents exécutifs au pouvoir lors des quinze dernières années. Pourquoi un tel différentiel ? Quelle est donc l'idée sous-tendue par la réforme ? Instaurer une sorte d'assurance-veuvage. Mais voilà, il y a un hic. Et un gros. Le conjoint survivant ne verra pas garanti le maintien de son niveau de vie puisque le revenu ne sera plus proportionné à la retraite du conjoint décédé, puisque la réversion sera calculée sur un pourcentage des deux pensions cumulées (70 %). Bref, si monsieur et madame touchent des retraites équivalentes l'un et l'autre, le conjoint survivant verra ses revenus largement amputés. C'est assez mesquin puisque cela concerne un quart des retraités. Comme l'ont fait remarquer certains enseignants, le dernier vivant d'un couple d'enseignants perdrait environ 2 600 euros. En outre, c'est aussi un handicap fait aux femmes compte tenu du fait qu'il y a plus de veuves que de veufs. Étonnant après les grands discours donnés par tout le Gouvernement sur les femmes, censément prioritaires dans la réforme. Dernier point, il faudra avoir 62 ans pour bénéficier du nouveau dispositif, et non plus 55 ans ! C'est un rude coup porté à la classe moyenne, toujours un peu plus paupérisée et grande sacrifiée de toutes les politiques actuelles. C'est aussi une mesure qui n'a pas grand sens économique, les époux survivants donnant beaucoup plus à leurs enfants quand ils en ont la possibilité. C'est une donnée importante. La solidarité nationale doit prioritairement s'exercer à l'endroit des plus faibles mais aussi des classes moyennes. Un pays n'est plus prospère quand il n'y a plus une catégorie de la population intermédiaire. Il souhaite donc connaître ses intentions sur cette question.

*Retraites : généralités**Réforme des retraites - Mères de famille*

25561. – 24 décembre 2019. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur les conséquences de la future réforme du système de retraites sur les mères de famille. Le 26 novembre 2019, l'Institut de la protection sociale a rendu public un rapport sur les conséquences de la réforme des retraites envisagée par le Gouvernement. Celui-ci met notamment en lumière le cas des femmes qui pourraient être pénalisées dès le premier enfant. Actuellement, les femmes qui cessent temporairement leur carrière professionnelle dans le privé bénéficient d'une majoration de huit trimestres par enfant à laquelle s'ajoute une compensation supplémentaire de 10 % pour les deux parents à partir du troisième enfant. Alors que le haut-commissaire à la réforme des retraites affirme que le nouveau système universel leur sera plus favorable (notamment grâce à une majoration de 5 % par enfant), les pensions des mères pourraient en réalité être moins élevées qu'au sein du modèle actuel. L'instauration d'un âge pivot à 64 ans est notamment mise en cause. De fait, les femmes qui voudraient partir à la retraite, comme dans le système actuel, à 62 ans, devront supporter une décote de 10 % (qui rendrait alors caduque toute majoration de 5 %). Dans le cas d'une mère seule, la perte de pension pourrait s'élever à 1 250 euros par an (- 9 %). Ce nouveau système apparaît ainsi en totale contradiction avec la volonté affichée par la majorité gouvernementale de proposer un modèle plus juste pour les femmes, notamment en prenant mieux en compte les carrières hachées. En conséquence, elle lui de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre au sein du nouveau système de retraite afin que celui-ci ne pénalise pas les mères de famille.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12779 Mme Charlotte Lecocq ; 18721 Mme Fannette Charvier ; 22767 Mme Fannette Charvier.

11297

*Assurance maladie maternité**Optique - Chirurgie réfractive - Remboursement - Sécurité sociale*

25376. – 24 décembre 2019. – M. Éric Poulliat interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement de la chirurgie réfractive. Cette intervention chirurgicale, qui permet de soigner sur le long terme les troubles de la vision par la technologie laser, n'est pour l'instant pas du tout remboursée par la sécurité sociale car considérée comme « opération de confort ». Cette opération bénigne et sous simple anesthésie locale, qui présente un taux de réussite de 98 %, constitue pourtant une alternative durable aux lentilles et aux lunettes (qui sont, elles, remboursées en partie par la sécurité sociale et grèvent substantiellement ses finances : selon une étude de 2015 de l'assurance maladie, les dépenses d'optiques médicales en 2014 s'élevaient déjà à 5,6 milliards d'euros en 2014 et connaissaient une très forte croissance). Or le coût moyen d'une intervention est estimé entre 2 000 à 3 000 euros pour les deux yeux selon la technique utilisée et l'importance du défaut initial. En l'absence d'une quelconque aide de la sécurité sociale, ce tarif est bien souvent prohibitif pour les citoyens ne disposant pas d'une mutuelle offrant un niveau de protection suffisant : ces derniers sont contraints de continuer à utiliser des lunettes toute leur vie, aux frais de la sécurité sociale et à leurs propres frais (316 euros en moyenne pour des verres unifocaux et 613 euros pour les équipements multifocaux). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un remboursement, même partiel, de la chirurgie réfractive est une piste étudiée en lien avec les professionnels afin d'apporter une solution de long terme aux sept Français sur dix qui portent des lunettes.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge des aides auditives*

25377. – 24 décembre 2019. – Mme Laurence Trastour-Isnart appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude des médecins généralistes et des patients suite à l'adoption de l'arrêté du 14 novembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge des aides auditives et prestations associées au chapitre 3 du titre II de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. À partir du 1^{er} janvier 2020, cet arrêté impose au médecin généraliste qui réalise une primo-prescription d'audioprothèses une contrainte nouvelle pour que le patient puisse être remboursé. En effet, seuls les

médecins ayant suivi une formation en otologie, validée par le collège de la médecine générale, pourront réaliser la première prescription des prothèses auditives ; cela va rendre plus difficile l'accès des patients à la prescription de ces appareillages. Cependant, à ce jour aucune formation de ce type n'est accessible aux médecins généralistes, ce qui implique que les patients devront désormais consulter directement un ORL pour pouvoir être remboursés. Compte tenu du délai d'accès à une consultation ORL, cette nouvelle disposition va nécessairement créer une inégalité d'accès aux soins pour les patients. C'est pourquoi elle souhaite connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir l'accès à ces soins aux Français, notamment en reportant la mise en œuvre de cet arrêté jusqu'à la mise en place de formations accessibles aux médecins généralistes qui pourront alors prescrire ces appareils.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

25378. – 24 décembre 2019. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Certains patients souffrant d'obésité ou handicapés ne peuvent pas être transportés dans des ambulances courantes, c'est pourquoi ils doivent être pris en charge dans des véhicules bariatriques spécialement aménagés, et être accompagnés par trois voire quatre ambulanciers, augmentant ainsi le coût de ce transport. Or l'assurance maladie rembourse les frais de transport uniquement sur la base d'un transport en ambulance classique, laissant un reste à charge élevé, impossible à assumer pour de nombreux patients obèses ou handicapés. Cette situation est d'autant plus inéquitable que l'obésité entraîne diverses pathologies (diabète, hypertension, maladies cardiovasculaires) nécessitant un suivi régulier et parfois une hospitalisation. Des patients sont donc contraints de renoncer à certains soins à cause du coût prohibitif que représente pour eux le transport en ambulance bariatrique vers l'hôpital. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour améliorer la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

11298

Assurance maladie maternité

Remboursement des soins auditifs

25379. – 24 décembre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des soins auditifs. Alors que la réforme 100 % santé a pour objectif de permettre l'accès aux soins à tous les Français sans contrainte financière, dans les domaines optique et dentaire, et bien qu'il faille attendre 2021 pour les appareils auditifs, une dynamique inverse semble pourtant à l'œuvre. Avec la suppression de l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien couvrant l'achat des piles, la fourniture de pièces détachées et les réparations depuis le 1^{er} janvier 2019, de nombreux patients ont vu leurs remboursements de soins auditifs, notamment pour les accessoires, baisser drastiquement. Sans avoir été prévenus, certains malades ont perdu plusieurs dizaines d'euros sur le remboursement de ces frais par l'assurance maladie. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son analyse de la situation qui impacte durement les plus vulnérables sans compter que les problèmes auditifs sont une des causes de l'entrée en dépendance.

Assurance maladie maternité

Remboursement des capteurs Freestyle pour les enfants de moins de 4 ans

25380. – 24 décembre 2019. – **Mme Perrine Goulet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le non remboursement des capteurs à insuline Freestyle pour les enfants de moins de 4 ans. Actuellement, la prise en charge de ce système concerne les patients atteints d'un diabète de type 1 ou de type 2 pour les adultes et enfants âgés d'au moins 4 ans. Ce dispositif est constitué d'un capteur qui mesure et enregistre les résultats du glucose et d'un lecteur qui scanne les résultats. Le capteur est porté pour une durée maximum de 14 jours. Il est constaté que de nombreux parents de moins de 4 ans équipent leurs enfants de ce dispositif malgré leur non remboursement. Il est important de mentionner que le budget pour un enfant diabétique non pris en charge par la sécurité sociale est de 60 euros tous les 15 jours. Elle lui demande si elle envisage d'élargir l'arrêté du 4 mai 2017 afin de permettre le remboursement du dispositif aux enfants de moins de 4 ans.

*Enseignement supérieur**Élèves infirmiers de bloc opératoire*

25432. – 24 décembre 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les élèves infirmiers de bloc opératoire (IBODE). Ils n'ont tout d'abord pas le statut d'étudiants et ne peuvent bénéficier des avantages qui y sont liés (accès au restaurant universitaire au tarif étudiant, emprunt de livres à la bibliothèque étudiante, etc.) et perdent certaines primes le temps de cette nouvelle formation (comme la prime de bloc, alors qu'ils passent la moitié de leur temps de formation au bloc opératoire). Il s'agit d'une formation diplômante, accessible sur concours, qui dure 18 mois et qui permet d'occuper un poste clé du bloc opératoire pour que le chirurgien opère dans les meilleures conditions. Au-delà de l'argent « perdu » lors du temps de formation, une fois ce nouveau diplôme obtenu le nouvel IBODE perdra en moyenne 25 euros par mois tout au long de carrière par rapport à un infirmier diplômé d'État (IDE). En effet, lorsqu'un infirmier rentre en formation d'IBODE, il perd définitivement sa prime NBI (nouvelle bonification indiciaire, qui est incluse dans le calcul pour la retraite), 13 points d'indice de la fonction publique hospitalière (FHP). Comme la grille indiciaire IBODE n'est que très légèrement supérieure à celle des IDE, et que ces derniers conservent leur NBI tout au long de leur carrière, devenir IBODE, c'est perdre en moyenne 24 euros par mois sur toute sa carrière. Au final, plus de responsabilités, du temps opératoire gagné pour les chirurgiens, des actes exclusifs que les IDE n'ont pas le droit de réaliser, mais un salaire moindre. C'est pourquoi elle lui demande quelle est la position du Gouvernement dans ce dossier.

*Établissements de santé**Mal-être hospitalier*

25439. – 24 décembre 2019. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accroissement du mal-être en milieu hospitalier. Malheureusement, certains personnels vont jusqu'au suicide. De l'étudiant en médecine au praticien le plus expérimenté, toutes les catégories sont concernées. Cette récurrence ne manque pas de révéler les problèmes auxquels font face les hôpitaux. Le manque de moyens et de personnel dans certains services, la désorganisation de pans entiers des hôpitaux publics rendent le travail difficile. Entre maltraitance institutionnelle, épuisement, harcèlement, la souffrance du personnel est criante. Malgré une réflexion du ministère sur les risques psychosociaux des personnels hospitaliers, rien ne semble s'améliorer. Pourtant, la situation s'aggrave et nécessite bien plus qu'une prise de conscience. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'engager des moyens rapides et de réorganiser le système de santé afin de répondre aux attentes des personnels et des usagers.

*Établissements de santé**Personnels de sécurité dans les petits établissements hospitaliers*

25440. – 24 décembre 2019. – **Mme Perrine Goulet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels de sécurité incendie dans les hôpitaux de proximité. Ces personnels concourent à la bonne marche des structures hospitalières en assurant la sécurité aussi bien des personnels soignants que des usagers qui doivent fréquenter le milieu hospitalier. En l'espèce, ils font face à des incivilités et parfois des agressions du fait de leurs statuts. Ces personnels concourent pleinement à la bonne marche des hôpitaux en accomplissant de menus travaux d'entretien ou en apportant assistance en matière de secourisme si besoin. Cependant, on constate un sous-effectif chronique qui voit, la nuit par exemple, deux agents seulement assurer la sécurité pour un centre hospitalier de taille modeste. Ces personnels évoluent donc dans un cadre d'exercice spécifique qu'il convient de reconnaître. Elle souhaite savoir dans quelle mesure la totalité des fonctions de sécurité et de sûreté incendie peut être assurée, reconnue et valorisée pour les personnels de ces petits établissements.

*Établissements de santé**Plan hôpital et dette de l'hôpital de Bastia*

25441. – 24 décembre 2019. – **M. Michel Castellani** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le plan hôpital annoncé le 20 novembre 2019. Il présente un certain nombre de points d'interrogations, qu'il convient d'éclaircir, dans l'intérêt des personnels hospitaliers. En premier lieu, les contours de la reprise de la dette, à hauteur de 10 milliards d'euros, comme annoncé par le Gouvernement, apparaissent flous. Au regard du nombre d'hôpitaux endettés, le Gouvernement devrait clarifier la répartition qu'il entend réaliser pour la reprise de la dette.

Ainsi, il rappelle la dette de 60 millions d'euros supportée par l'hôpital de Bastia. Celle-ci grève lourdement les capacités d'investissement et donc de modernisation de la structure hospitalière. Les conséquences matérielles sont majeures : locaux vétustes, attente prolongée pour les personnes âgées dans des brancards, faute de lits, difficulté d'assurer la bienveillance des patients, malgré le dévouement au quotidien du personnel soignant. Il s'interroge sur le choix du Gouvernement de réserver aux seuls infirmiers et aide-soignants une prime de 800 euros. Si M. le député comprend les pressions auxquelles est soumis le personnel hospitalier en Île-de-France, il relève la même tension pour leurs collègues dans le reste du territoire, notamment les territoires les moins denses. À ce titre, la Corse, cumulant les contraintes de la faiblesse démographique et de l'insularité, ne présente pas les mêmes infrastructures de santé que celles disponibles sur le continent. Le rôle des hôpitaux de Bastia et d'Ajaccio, notamment, en est renforcé. En conséquence, les personnels, au bord de l'asphyxie, ont aussi droit à bénéficier d'un coup de pouce supplémentaire sur le plan financier. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'éventualité d'une reprise d'une partie de la dette de l'hôpital de Bastia ainsi que sur l'extension du bénéfice de la prime annoncée pour les personnels d'Île-de-France.

Femmes

Implants contraceptifs Essure : information et protocole de retrait

25447. – 24 décembre 2019. – **Mme Laurianne Rossi** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la pose d'implants contraceptifs à titre définitif Essure, qui concerne plus de 170 000 femmes, ainsi que sur le protocole de retrait de ces implants. Essure est un dispositif médical implantable de stérilisation définitive et irréversible indiqué chez les femmes majeures en âge de procréer, composé d'un ressort expansible en nitinol (nickel-titane) et de fibres de polyéthylène (PET). Il est placé au niveau des trompes de Fallope par un gynécologue-obstétricien. Commercialisé en 2002, cet implant s'est vu retirer son marquage en août 2017, avant d'être retiré du marché européen à partir du 18 septembre 2017. De nombreuses femmes porteuses de cet implant ont développé différents symptômes, parfois graves, qui impliquent la réalisation de nombreuses consultations et examens ainsi que la prescription de multiples arrêts de travail. Certaines femmes ont notamment été placées en invalidité du fait de la dégradation inexplicite mais réelle de leur état de santé. Afin de remédier aux conséquences sanitaires du dispositif Essure, le Collège national des gynécologues et obstétriciens français a élaboré un protocole pour l'explantation du dispositif et l'arrêté du 14 décembre 2018 a limité la pratique de l'acte d'explantation de dispositifs pour stérilisation tubaire à certains établissements de santé. Cependant, l'association Réseau d'entraide, de soutien et d'information sur la stérilisation tubulaire (RESIST), agréée par le ministère de la santé qui aide, soutient et informe les femmes implantées, estime qu'il est nécessaire de mieux informer dans les meilleurs délais les femmes ayant fait l'objet d'un implant Essure, des graves lésions et effets secondaires dont elles peuvent être victimes et de la possibilité de retrait qui s'offre à elles, notamment en invitant tous les professionnels de santé concernés à recontacter leurs patientes implantées ou par la création d'un registre national. L'association estime également qu'il est nécessaire de sensibiliser les professionnels de santé au retrait ainsi qu'au protocole à respecter puisque les effets sur la santé des implants Essure sont très préoccupants lorsque le retrait endommage l'implant. Il serait également nécessaire de préciser les conditions de ce retrait par la mise en place d'un protocole d'explantation national commun à tous les gynécologues, afin de limiter les risques de casse, de dispersion de fibres au sein du corps humain et de ré-intervention. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les mesures complémentaires qu'elle envisage pour informer dans les meilleurs délais les plus de 170 000 femmes ayant fait l'objet d'un implant Essure ainsi que les mesures envisagées pour sensibiliser davantage les professionnels au respect d'un protocole national de retrait et ainsi limiter la dispersion de fibres dans le corps humain et leurs conséquences sanitaires.

Femmes

Implants Essure

25448. – 24 décembre 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les implants Essure. En effet, alors que de nombreuses femmes ont dénoncé les effets secondaires de ces implants de stérilisation définitive, sa commercialisation a pris fin en 2017, le marquage « CE » n'étant plus délivré par l'Union européenne. Or les professionnels constatent dans les faits que la diffusion de ces informations est insuffisante. Par ailleurs, le protocole d'explantation, pourtant diffusé par arrêté ministériel le 14 décembre 2018, n'est que peu appliqué malgré les informations communiquées par les associations et le ministère des solidarités et de la santé. Cet état de fait inquiète notamment les acteurs impliqués dans le traitement des patientes concernées par un implant Essure ou qui souhaiteraient en bénéficier. Face à ces constats, il apparaît nécessaire qu'une

campagne d'information soit instituée pour une meilleure prise en charge des femmes et pour que ces dernières soient informées des risques sanitaires liés à ces implants. Il lui demande à cet égard si de telles dispositions sont à l'étude et, le cas échéant, quelles autres mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour y répondre.

Logement : aides et prêts

Intégration des aides au logement au revenu universel d'activité

25481. – 24 décembre 2019. – **Mme Marine Le Pen** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les craintes que fait naître chez les bailleurs sociaux la possible intégration des aides au logement au revenu universel d'activité (RUA), dont la création a été souhaitée par le Président de la République et qui a fait l'objet d'une consultation citoyenne par internet, laquelle a pris fin le 20 novembre 2019. Le site dédié à cette consultation annonce en effet que le RUA « fusionnera plusieurs prestations sociales, dont le revenu de solidarité active, la prime d'activité et les allocations personnalisées au logement ». Bien que la consultation n'ait suscité qu'un faible nombre de contributions, il semble que les contours du RUA aient d'ores et déjà été fixés par le Gouvernement, sans que les principaux acteurs concernés aient pu faire entendre leurs positions. À titre d'exemple, nombre de bailleurs sociaux estiment ainsi que les aides au logement n'ont pas vocation à être intégrées au RUA mais doivent rester fléchées et liées au droit au maintien dans un logement, facteur d'intégration sociale et d'insertion professionnelle. La possible remise en question du versement direct de l'aide personnalisée au logement (APL) aux propriétaires augmenterait quant à elle sensiblement les risques d'impayés et fragiliserait de fait l'équilibre financier des organismes œuvrant dans le secteur de l'habitat. Dans la mesure où le projet de loi n'a pas encore été soumis aux parlementaires, elle souhaite qu'une vaste concertation soit rapidement lancée, notamment auprès des bailleurs sociaux, et lui demande quelles mesures elle entend prendre afin d'évaluer de façon précise les conséquences financières, mais aussi sociales, des hypothèses avancées dans ce domaine dans le cadre de l'élaboration du dispositif de RUA.

Maladies

La prise en charge des Français atteints de troubles psychiatriques

25485. – 24 décembre 2019. – **Mme Maud Petit** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des personnes atteintes de troubles psychiatriques. Selon les données de la Fédération pour la recherche sur le cerveau (FRC), 1 Français sur 4 serait atteint de troubles mentaux, ce qui représente 27 % de la population totale sur le territoire. Les troubles mentaux regroupent un ensemble de syndromes, prenant différentes formes : déséquilibre psychique, troubles comportementaux, dépression, phobie, addictions, TOC... Ces souffrances ont des répercussions sur la vie quotidienne des personnes atteintes de ces troubles, qui peuvent être permanents ou chroniques. Actuellement, le système de prise en charge des français touchés par des maladies psychiques ou psychiatriques traverse des grandes difficultés, notamment dans les structures hospitalières publiques : la réduction importante du nombre de lits (- 60 % entre 1976 et 2016 en psychiatrie, selon l'IGAS), mais aussi le modèle vieillissant de structuration de la filière, ou encore les délais d'attente pour une admission (rapport parlementaire relatif à l'organisation de la santé mentale, 2019, présentés par M. Brahim Hammouche, Mmes Caroline Fiat et Martine Wonner). Ces difficultés engendrent un morcellement des soins. Les patients sont soumis à un parcours de soins discontinu qui augmente donc les risques de rechute. Elle l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement prévoit de mettre en place pour l'amélioration de la prise en charge des patients en hôpital psychiatrique afin que ces derniers bénéficient d'un suivi médical continu, dont ils ont particulièrement besoin.

Maladies

Lutte contre le cancer

25486. – 24 décembre 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la forte hausse des cas de cancer. Aujourd'hui, 1 000 nouveaux cas de cancers sont diagnostiqués chaque jour avec le triste constat de 190 000 décès par cancer par an. Depuis 1990, selon des estimations tirées des rapports Santé publique France et de l'Institut national du cancer, le nombre de personnes atteintes du cancer a augmenté de 45 % chez les femmes et de 6 % chez les hommes. Or 40 % des cancers pourraient être évités par des changements de comportement et d'habitudes. Le tabac, l'alcool et aussi l'obésité sont les principales causes de ce drame, et c'est notamment en direction des jeunes générations qui sont la cible de stratégie *marketing* particulièrement offensive de grands groupes multinationaux afin de capter ces nouveaux consommateurs, qu'il

faudrait engager un plan de prévention digne de ce nom, comme le préconise le Comité de Vaucluse de la ligue contre le cancer. Aussi, il lui demande si elle est en mesure d'expliquer cette progression inquiétante de la maladie et souhaiterait connaître les grandes orientations du Gouvernement afin d'engager ce plan national de prévention.

Maladies

Maladie de Schimke

25487. – 24 décembre 2019. – **M. Daniel Fasquelle** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés qu'endurent certaines familles françaises dont les enfants sont atteints de la maladie dite « dysplasie immuno-osseuse de Schimke ». Cette maladie touche une dizaine d'enfants en France et entraîne des retards de croissance, des insuffisances rénales et augmente les risques d'accidents cardio-vasculaires. Les enfants atteints voient leur espérance de vie limitée à la petite enfance ou au début de l'adolescence, faute de soins convenables en France. Face à l'absence de spécialistes en France, les familles sont contraintes de recourir à des soins à l'étranger pour tenter d'améliorer l'état de santé de leurs enfants et garder espoir. Mais ces traitements sont terriblement onéreux et certaines familles, pour y faire face, n'ont parfois d'autre solution que de recourir à des financements solidaires. Il lui demande quelles actions elle envisage pour soutenir les malades atteints de cette pathologie et leurs familles et quelles réponses elle entend apporter aux nombreuses questions que les familles concernées se posent légitimement.

Maladies

Plan « Maladies neurodégénératives »

25488. – 24 décembre 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'échéance du Plan maladies neurodégénératives. En effet, le Plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019 touche à sa fin et aucune annonce n'a été faite par le Gouvernement concernant le financement d'un futur plan essentiel pour la recherche sur la maladie d'Alzheimer et autres maladies apparentées. Or la prise en charge des soins des personnes atteintes de troubles cognitifs et de leurs proches aidants se heurte quotidiennement à des coûts très élevés, dépassant dans de nombreux cas la capacité financière de ces derniers. Cet état de fait inquiète notamment les acteurs impliqués dans le soutien des personnes atteintes de ces maladies neurodégénératives, dont le nombre ne va cesser de croître sous l'effet combiné de l'allongement de l'espérance de vie, du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre de personnes atteintes d'une pathologie chronique. Face à ces constats, il apparaît qu'une évaluation officielle du PMND 2014-2019 soit établie et que la mise en œuvre d'un nouveau Plan Alzheimer à la hauteur de l'enjeu et financièrement assumé soit instituée. Il lui demande à cet égard si de telles dispositions sont à l'étude et le cas échéant, quelles autres mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour y répondre.

Maladies

Plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019

25489. – 24 décembre 2019. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le Plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019. Doté d'un budget de 470 millions d'euros sur 5 ans pour la réalisation concrète de 96 mesures dédiées à la lutte contre trois pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques), ce plan arrive à la fin de l'année 2019 à son échéance, sans qu'aucune annonce officielle n'ait encore été faite concernant le financement d'un futur plan. Tout comme il n'y a pas encore de visibilité sur le déploiement et le financement du Parcours Alzheimer, censé contrer les conséquences parfois dramatiques de la décision du mois de juin 2018 de déremboursement des traitements dits « anti-Alzheimer ». Aujourd'hui, 1,2 million de personnes sont touchées par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée en France : une personne sur trois ne serait néanmoins pas diagnostiquée. Avec 225 000 nouveaux cas chaque année, la maladie d'Alzheimer est la plus fréquente des maladies neurodégénératives et touchera plus d'1,8 million de personnes d'ici 2050. Ces chiffres peuvent aisément être doublés si l'on prend en compte les proches aidants impactés par le soutien quotidien qu'ils apportent à la personne malade. Aussi, face à ces constats, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour la mise en œuvre de l'évaluation officielle du PMND 2014-2019 et la mise en place d'un nouveau Plan Alzheimer à la hauteur des enjeux.

*Médecine**Lien entre l'anthroposophie et les services de santé*

25490. – 24 décembre 2019. – Mme Charlotte Lecocq attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le lien de l'anthroposophie avec les services de santé en France. Cette « philosophie » inventée au début du 20^{ème} siècle par Rudolf Steiner entend proposer une « philosophie » de vie proche de la nature, proche de l'ésotérisme, de l'occultisme et en relation avec des forces spirituelles. Cette « philosophie » s'est étendue à l'agriculture, l'éducation et la médecine. Ce courant aujourd'hui influencerait environ 350 médecins spécialisés en France et quelques 4 000 à 5 000 médecins prescriraient, entre autre, des médicaments anthroposophiques. La mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires s'en était inquiétée et classait cette théorie comme une méthode à risque sectaire. Une décision que le tribunal administratif a en 2018 rejetée. En médecine, les pratiquants de cette « philosophie » affirment officiellement compléter la médecine scientifique au travers de médicaments à base de minéraux, notamment du gui. Ces prescriptions font parfois craindre aux professionnels de santé une surconsommation de minéraux par certains patients. Cette « philosophie » se base également sur des « savoirs intuitifs », qui sur une population fragile peut remettre en cause les avis scientifiques. Cette « philosophie » a pendant un temps officiellement apporté le doute au travers d'écrits et pratiques sur la vaccination. Des écoles « Steiner », qui proposent d'appliquer cette philosophie « anthroposophique » ont fait l'objet d'épidémies de rougeole ces dernières années. Néanmoins, la « philosophie » de M. Steiner a aujourd'hui intégré certains cursus des facultés de médecine. Des cours de « médecine » anthroposophique sont dispensés au sein des établissements hospitaliers. Au regard de ces éléments, elle souhaite connaître sa position sur l'imprégnation de cette philosophie auprès des services de santé et auprès de la médecine scolaire. Elle souhaite connaître les actions pouvant être mises en place afin de protéger les patients et les citoyens de toute dérive ésotérique pouvant impacter leur santé.

*Outre-mer**Accès à une alimentation saine pour les départements et régions d'outre-mer*

25492. – 24 décembre 2019. – Mme Florence Granjus attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inégalité d'accès à une alimentation saine pour les départements et régions d'outre-mer. Il y a dix-huit mois, Mme la ministre a confié à l'Institut de recherche pour le développement (IRD), des travaux sur ce sujet de santé publique très préoccupant. Ces travaux soulignent l'importance des maladies chroniques liées à l'alimentation dans les départements et régions d'outre-mer en comparaison avec le reste de la population française. L'hypertension artérielle concerne 39 % à 45 % des habitants des départements et régions d'outre-mer alors qu'elle ne concerne que 31 % de l'ensemble de la population française. Le diabète concerne 10 % à 14 % des habitants des départements et régions d'outre-mer pour une moyenne nationale de 5 %. Ces travaux révèlent également que pour un produit identique, celui vendu sur ces territoires est toujours plus sucré que celui vendu sur le marché hexagonal. Les taux de sucres contenus dans les produits commercialisés dans les départements et régions d'outre-mer, présentent des proportions trop élevées et ne respectent pas les dispositions de la loi n° 2013-453 du 3 juin 2013 visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer. À la lumière de ces travaux Mme la ministre va proposer, courant 2020, des solutions pour remédier à ces inégalités. Elle lui demande si elle pourrait lui donner des informations sur l'orientation, la mise en œuvre et les moyens de suivi des mesures qu'elle va proposer.

*Personnes handicapées**AAH - Revenu universel d'activité*

25499. – 24 décembre 2019. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le risque de fragilisation des droits des personnes en situation de handicap dans le cadre de la mise en œuvre du projet de revenu universel d'activité. À ce propos, le comité d'entente des associations représentatives de personnes handicapées et de parents d'enfants handicapés, qui représente cinquante-cinq associations, déplore que des réflexions soient engagées par le Gouvernement pour intégrer l'allocation aux adultes handicapés dans le périmètre de ce futur revenu universel d'activité. Cette allocation perçue par plus d'un million de bénéficiaires ne doit pas se fondre dans un revenu qui ignorera la spécificité du handicap et les réalités vécues par ces personnes et leurs familles. Il s'agirait d'une remise en cause des acquis fondamentaux issus des lois n° 75-534 du 30 juin 1975 et n° 2005-102 du 11 février 2005 sur le handicap. La raison d'être de l'allocation aux adultes handicapés est de garantir un revenu convenable d'existence à des personnes qui, en raison de leur âge, de leur état physique ou

mental, de leur situation économique, se trouvent dans l'incapacité de travailler. Il s'agit là d'un impératif de dignité. En outre, la lisibilité de l'accès à l'allocation aux adultes handicapés repose sur le fait qu'elle est attribuée sur critères médicaux et sur l'évaluation de la situation de handicap en dehors de toute notion de contrepartie. À cet égard, l'intégration de l'allocation aux adultes handicapés dans le revenu universel d'activité entraînerait une plus grande complexité pour les allocataires. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir les droits des personnes en situation de handicap face au projet de revenu universel d'activité.

Personnes handicapées

Allocations handicap à l'étranger

25501. – 24 décembre 2019. – **Mme Amélia Lakrafi** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'exportabilité de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), en cas d'expatriation. En effet, il n'existe aucune information claire indiquant si le bénéfice de l'AEEH peut être maintenu, sans discontinuité, dans le cadre d'un déménagement à l'étranger. Les familles qui s'établissent hors de France avec un enfant handicapé reçoivent même parfois des éléments d'information erronés de la part des administrations compétentes, qui nuisent à la bonne préparation de leur installation. Ainsi a-t-elle par exemple rencontré une famille établie en Arabie saoudite à qui la MDPH qui assurait le suivi de leur enfant handicapé en France avait certifié que l'AEEH serait exportable à la condition que leur fils soit scolarisé dans un établissement français. Après plusieurs mois sur place toutefois, leur CAF de rattachement les a rendus destinataire d'une demande de remboursement de trop-perçu, au titre de l'AEEH versée depuis leur installation en Arabie saoudite, au motif que leur départ de France valait annulation du bénéfice de cette allocation. L'accompagnement d'un enfant handicapé étant déjà une source de préoccupation et d'angoisse permanente pour les parents, en particulier lors d'un départ à l'étranger, il semble nécessaire d'améliorer l'information des intéressés sur les droits auxquels ils peuvent prétendre. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître les conditions précises du maintien de l'AEEH après un départ à l'international.

11304

Personnes handicapées

La situation des enfants atteints de troubles « dys »

25505. – 24 décembre 2019. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des enfants atteints de troubles « dys ». Les troubles « dys » (dyslexie, dyspraxie, dysphasie, hyper activité, dyscalculie) touchent de nombreux enfants et concerneraient 10 % de la population. Ces enfants ont besoin d'un suivi scolaire et périscolaire pour améliorer leur quotidien. Ce suivi occasionne de nombreuses contraintes administratives et financières pour les parents. En effet, ils doivent entreprendre de nombreuses démarches : auprès de la MDPH ou pour obtenir une auxiliaire de vie scolaire, une aide matérielle à l'enseignement ou encore un financement pour consulter un spécialiste. Toutes ces démarches sont nécessaires à l'accompagnement de l'enfant. Les délais d'attente et de traitement des dossiers, ainsi que les critères d'attribution rendent très souvent difficiles les prises en charge. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant aux difficultés rencontrées par les enfants atteints de troubles « dys » et ce qu'il entend mettre en place pour améliorer leur quotidien et réduire les démarches administratives.

Personnes handicapées

Le revenu universel d'activité

25506. – 24 décembre 2019. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre du projet de revenu universel d'activité (RUA). Sa création a été annoncée par le Président de la République et une consultation a été lancée le 9 octobre 2019. Le projet de RUA vise à fusionner l'ensemble des minimas sociaux afin notamment d'encourager le retour à l'emploi. De nombreuses personnes percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et leurs familles s'inquiètent que celle-ci soit intégrée au RUA. En effet, l'AAH est une source de revenus pour de nombreuses personnes en situation de handicap et prend en compte la spécificité du handicap et elles s'inquiètent que ce ne soit plus le cas avec le RUA. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement en la matière.

*Pharmacie et médicaments**Implantations de pharmacies en zones rurales*

25507. – 24 décembre 2019. – **Mme Sabine Thillaye** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'implantations des officines de pharmacie dans les territoires ruraux. En effet, des élus de sa circonscription souhaitent implanter en zone rurale une officine de pharmacie. Néanmoins, en considération des dispositions de l'article L. 5125-11 du code de la santé publique, cette action n'est pas autorisée dans une commune de moins de 2 500 habitants, sauf si la commune en question disposait précédemment d'une officine. Il résulte de cette situation que des maires, qui ont à leur disposition des pharmaciens et des locaux, ne peuvent voir de nouvelles officines s'implanter, alors même que les particularités du territoire, l'isolement, le temps d'accès à une pharmacie, voir même la problématique de l'emploi sur le territoire en question, justifieraient la présence de celle-ci. À ce jour, il n'existe pour ces territoires ruraux, aucune dérogation au minimum légal de 2 500 habitants. Aussi, elle lui demande si les conditions d'implantation en milieu rural pourraient être simplifiées afin de s'inscrire dans une logique de bassin de vie, et non simplement dans une logique quantitative.

*Pharmacie et médicaments**Nombre de pharmaciens en raison de leur chiffre d'affaires*

25508. – 24 décembre 2019. – **Mme Perrine Goulet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les officines pharmaceutiques vis-à-vis du recrutement obligatoire du nombre d'assistants dont doivent se doter les pharmaciens en fonctions de leur chiffre d'affaires hors taxe. En effet, depuis la reprise de la délivrance des médicaments en lieu et place des hôpitaux, les pharmaciens subissent une augmentation du chiffre d'affaires sans accroissement des bénéfiques. Par conséquent les pharmaciens se voient dans l'obligation de recruter. Mme la députée préconise la réévaluation du barème du nombre d'assistants avec un changement des paliers du chiffre d'affaires hors taxe de la façon suivante : actuellement le chiffre d'affaires de 1,3 millions d'euros pourrait être réévalué à 2,6 millions d'euros pour le recrutement d'un adjoint supplémentaire. Pour un deuxième adjoint le chiffre d'affaires actuellement de 2,6 millions d'euros pourrait être réévalué à 3,9 millions d'euros et pour tout adjoint supplémentaire le seuil du chiffre d'affaires de 3,9 millions d'euros serait réévalué à 5,2 millions euros. Ces nouvelles mesures permettraient non seulement d'absorber une hausse « artificielle » du chiffre d'affaires mais permettrait aussi aux titulaires d'officines de se faire assister dans une juste mesure de leur activité. Elle lui demande si cette proposition peut faire l'objet d'une réécriture de l'arrêté du 15 mai 2011 relatif au nombre de pharmaciens en officine.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments contre le cancer*

25509. – 24 décembre 2019. – **M. Arnaud Viala** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'existence d'une pénurie de médicaments nécessaires aux soins chez les personnes en chimiothérapie pour des cancers de la prostate et de l'urètre. Ce traitement, nommé médicalement « immunothérapie endo-vésicale », se fait à l'aide d'un médicament, le Immucyst, produit par le laboratoire pharmaceutique Sanofi-Pasteur. Pourtant, ce médicament n'est plus actuellement disponible dans certains centres hospitaliers universitaires. Cette situation de pénurie fait naître un péril imminent sur la santé et au définitif, la vie de nombreux patients déjà gravement atteints. Ainsi, il la sollicite pour trouver une solution au plus vite pour que ces patients ne soient plus en danger à cause de la pénurie de ce médicament.

*Pharmacie et médicaments**Registre des groupes hybrides - Garanties de bioéquivalence*

25510. – 24 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Door** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre de l'article 66 paragraphe I. de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, qui prévoit la création d'un registre de médicaments hybrides et élargit le droit de substitution des pharmaciens à ces médicaments hybrides. La notion de spécialité hybride est visée en droit français dans le cadre réglementaire de la procédure abrégée d'obtention d'autorisation de mise sur le marché (AMM), cette procédure abrégée étant une transposition, à l'échelon national, de la procédure abrégée prévue à l'article 10 de la directive 2001/83 CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain. La démonstration de l'efficacité d'une spécialité hybride ne peut se faire par des études de bioéquivalences comme pour la spécialité générique. Dans ce cadre, l'Agence nationale de sécurité du médicament

et des produits de santé (ANSM) a d'ores et déjà accordé à certains médicaments l'AMM hybride en procédure abrégée, avec des compositions excipients différentes de la spécialité de référence, sans aucune étude clinique en bonne et due forme du médicament concerné, sur la base d'une simple référence à des études cliniques menées sur d'autres produits. Le décret n° 2019-1192 du 19 novembre 2019 relatif au répertoire des génériques, au registre des groupes hybrides et à la suppression du fonds de lutte contre le tabac définit les modalités d'élaboration du registre des groupes hybrides et les procédures d'inscription et de radiation des spécialités hybrides et des spécialités de référence à ce registre. Il confie à l'ANSM la mission de statuer sur les classes thérapeutiques concernées, les molécules substituables et les règles de substituabilité de cette nouvelle catégorie de médicaments en droit français en mentionnant la nature des différences constatées entre la spécialité hybride et les spécialités de référence du groupe hybride constaté. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique précisément les garanties prévues, notamment en terme de méthode, pour être certain que les patients ne risquent pas de se voir substituer des produits dont l'équivalence d'efficacité n'a pas été démontrée cliniquement ou pouvant provoquer des effets indésirables plus ou moins graves, en particulier dans le cas de traitement chronique.

Pharmacie et médicaments

Vaccin papillomavirus - Remboursement pour les garçons - Lieux de vaccination

25511. – 24 décembre 2019. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des vaccins contre les papillomavirus. Dans une décision en date du 16 décembre 2019, la Haute autorité de santé s'est prononcée en faveur de l'élargissement de la recommandation de vaccination contre les papillomavirus aux garçons. Cette vaccination était jusqu'alors uniquement recommandée pour les filles, et prise en charge à 65 % par la sécurité sociale. Dans son avis, la HAS préconise une prise en charge intégrale du vaccin, pour les filles et les garçons, ainsi qu'un accès facilité aux lieux de vaccination, notamment en milieu scolaire. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quels délais le remboursement de ce vaccin sera effectif pour les garçons. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître sa position sur le remboursement intégral et l'ouverture de nouveaux lieux de vaccination, stratégie nécessaire à l'élargissement de la couverture vaccinale.

Professions de santé

Accès aux soins dans le département de la Nièvre

25522. – 24 décembre 2019. – **Mme Perrine Goulet** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation critique de la clinique de Cosne-Cours-sur-Loire. Cette clinique est le fruit d'une longue bataille de la part des acteurs de santé, des collectivités locales au service des habitants. Il s'agit en effet du seul établissement de soins à disposition d'un bassin de vie de 70 000 habitants, vieillissant, englobant quatre départements différents. Le bloc opératoire le plus proche est à Gien, à plus de 35 minutes. En 2009, la société Kapa reprenait la gestion du site. Dix ans plus tard, la liquidation de la clinique de Cosne-Cours-sur-Loire intervient le 18 décembre 2019 avec un passif important, la structure est criblée de dette, même sur des activités potentiellement bénéficiaires. Le recours aux soins, déjà insuffisant sur ce territoire, ce qui conduit à des pathologies plus lourdes, est encore mis à mal. Elle souhaite savoir comment le ministère entend enfin garantir l'accès à la santé et à la chirurgie de proximité pour tous, quel que soit le territoire où résident les habitants et notamment comment assurer l'accès aux soins dans la deuxième ville du département de la Nièvre.

Professions de santé

Aide à la création de cabinet - Masseur-kinésithérapeute

25523. – 24 décembre 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant l'avenant n° 5 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'union nationale des caisses d'assurance maladie. L'article 1.2 de l'avenant conventionnel précise que « le masseur-kinésithérapeute qui crée ou reprend un cabinet dans une zone sous-dotée, dans l'année qui précède la demande d'adhésion au contrat, peut adhérer » au contrat d'aide à l'installation. Cependant, la temporalité interroge car elle peut faire l'objet d'une double interprétation et avoir des conséquences sur l'application des dispositions de ladite convention pour les professionnels qui, semble-t-il, diffère selon les territoires. L'appellation actuelle ne permet pas de savoir s'il s'agit de l'année civile précédente ou s'il est procédé à un décompte de douze mois à partir de la date d'adhésion au contrat, comme cela peut être indiqué pour le contrat incitatif d'aide à l'installation. Il apparaît donc logique que l'appellation « dans l'année qui précède

la demande d'adhésion » fasse référence à l'année civile qui précède. Il conviendrait donc de préciser l'interprétation de la temporalité, et ce, afin de lever toute ambiguïté et garantir une même application sur tout le territoire national. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet ainsi que ses intentions.

Professions de santé

Attractivité du métier d'aide-soignant

25524. – 24 décembre 2019. – **M. Didier Martin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'attractivité du métier d'aide-soignant. Selon l'étude n° 1135 de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) de décembre 2019, le métier d'aide-soignant peine aujourd'hui à attirer les jeunes en âge de se former. En effet, entre 2014 et 2018, le nombre de candidats au concours d'entrée a diminué de 42 %. Ce déficit d'attractivité s'explique en partie par une rémunération encore trop faible des aides-soignants. Il découle également d'un manque de reconnaissance du rôle-clé de l'aide-soignant et de conditions de travail particulièrement difficiles et éprouvantes. Plus fondamentalement, il traduit une crise de vocation profonde qu'il convient d'endiguer. Dans son « Plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge 2020-2024 » remis le 29 octobre 2019, Myriam El Khomri formule 59 préconisations afin de « relever le défi de l'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie », filière dans laquelle 60 000 postes sont actuellement non pourvus. Parmi elles figurent une revalorisation de la rémunération, une modernisation des offres de formation, la gratuité systématique des formations ainsi que le lancement d'un plan national de lutte contre la sinistralité. Dans son rapport, Myriam El Khomri appelle plus spécifiquement de ses vœux la suppression du concours d'aide-soignant. Face à cette désaffection pour les métiers du grand âge et en particulier pour celui d'aide-soignant, métiers indispensables à une prise en charge humaine de nos aînés, et dans un contexte de vieillissement de la population, il convient d'agir rapidement pour permettre à cette filière de recruter plus aisément. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour accroître l'attractivité du métier d'aide-soignant et plus généralement de ceux du grand âge et de l'autonomie.

Professions de santé

Cancer - Manque de formation initiale en oncologie des médecins généralistes

25525. – 24 décembre 2019. – **Mme Mireille Robert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de formation initiale en oncologie des médecins généralistes. Le plan cancer 2014-2019 insiste sur la place fondamentale du médecin généraliste, autant dans la détection de nombreux cancers qu'à la suite des traitements pour repérer et traiter une éventuelle souffrance psychique. À cette fin, le plan préconise une collaboration étroite entre l'équipe oncologique et le médecin généraliste, à organiser dès que possible. L'implication de ce dernier vise à favoriser des diagnostics plus précoces et la mise en place d'un suivi psychologique. Le rôle du médecin généraliste est essentiel, pourtant, d'après une enquête réalisée par l'Inserm entre décembre 2015 et mars 2016 sur un échantillon national de 1 193 médecins généralistes, il apparaît que 11 % des médecins généralistes seulement ont reçu une formation diplômante en lien avec la cancérologie ou un diplôme complémentaire, que 16 % uniquement sont membres d'un réseau de cancérologie ou de soins palliatifs et que 62 % ont suivi une formation médicale continue en oncologie dans les cinq années précédant l'enquête. Au total, un tiers des médecins traitants n'ont donc suivi aucune formation complémentaire en lien avec la cancérologie. Dans le cas spécifique du cancer de l'ovaire, le dépistage systématique par échographie pelvienne par voie endovaginale n'est pas recommandé car il se révèle non performant. En cas de doute, le rôle du généraliste est primordial pour aiguiller un patient vers des examens pertinents. 70 % des cancers des ovaires sont détectés trop tardivement et conduisent au décès de la patiente dans l'année suivant le diagnostic. Aussi, elle l'interroge sur la place dédiée à l'oncologie lors de la formation initiale des médecins généralistes.

Professions de santé

Difficultés d'accès à un médecin traitant

25526. – 24 décembre 2019. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'accès à un médecin traitant. En effet, d'après les résultats d'une récente enquête menée par l'UFC Que choisir dans 78 départements, près d'un médecin généraliste sur deux (44 %) refuse de nouveaux patients en tant que médecin traitant. Le motif principal (72 %) invoqué par la majorité des praticiens est leur nombre déjà trop important de patients. D'autres se justifient par leur départ prochain à la retraite (14 %). Cette situation est d'autant plus préoccupante que le système de santé français est organisé depuis quinze ans autour de

la figure du médecin traitant, appelé à gérer l'orientation des usagers dans le parcours de soin. Outre l'absence de suivi et la difficulté d'accéder rapidement à une consultation si nécessaire, les patients se trouvent également fortement pénalisés dans le remboursement de leurs dépenses de santé (à un taux de 30 % au lieu de 70 %). Il lui rappelle enfin qu'en Seine-Saint-Denis, accéder à un médecin traitant est devenu de plus en plus difficile dans un département où 95 % du territoire est « en tension ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette situation et garantir à tous l'accès à un médecin traitant.

Professions de santé

Infirmier en pratique avancée

25527. – 24 décembre 2019. – M. Olivier Becht attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes suscitées par la grille de rémunération des Infirmiers en pratique avancée (IPA). En effet, le master Infirmier en pratique avancée (IPA) mis en place en juillet 2018, doit contribuer à moderniser le service de santé en améliorant la qualité des soins, en favorisant le lien ville-hôpital, mais aussi en garantissant une prise en soin optimale pour les patients. Pour obtenir ce master, les infirmiers en pratique avancée doivent avoir exercé trois ans au minimum comme infirmiers avant de suivre une formation universitaire sur deux années. Ces professionnels considèrent qu'il s'agit donc là d'une véritable profession et non pas d'un grade supplémentaire. L'accord signé semble fixer un premier échelon autour de 2 050 euros bruts, ce qui correspond pour beaucoup des futurs infirmiers en pratique avancée à une très faible évolution salariale. Les futurs infirmiers en pratique avancée redoutent que le déploiement de la pratique avancée soit compromis par le faible niveau salarial de cette spécialité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour faire évoluer ces grilles salariales.

Professions de santé

Infirmiers en pratique avancée

25528. – 24 décembre 2019. – M. Patrice Anato interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des infirmiers en pratique avancée. En effet, en juillet 2018, deux décrets ont créé ce nouveau métier, qui permettra d'améliorer l'accès aux soins et la qualité du parcours des patients tout en réduisant la charge de travail des médecins. Ainsi, les infirmiers en pratique avancée disposeront de compétences élargies et auront la responsabilité du suivi régulier des patients pour leurs pathologies. Ils pourront notamment prescrire des examens complémentaires, demander des actes de suivi et de prévention ou encore renouveler ou adapter certaines prescriptions médicales. Cette réforme bienvenue offrira de multiples bénéfices pour les infirmiers, les médecins, les patients et l'ensemble du système de santé, confronté à la fois à la désertification médicale et à l'engorgement des urgences. Les premiers étudiants ont été accueillis en septembre 2018 pour deux ans d'études et devraient donc pouvoir exercer en 2020. Ainsi, il lui demande de préciser les conditions d'exercice et de rémunération des infirmiers en pratique avancée, et notamment leur rôle au sein de l'équipe médicale.

Professions de santé

Inquiétudes suite à la baisse du budget des laboratoires de biologie médicale

25529. – 24 décembre 2019. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'élaboration d'un nouveau protocole d'accord sur les dépenses en biologie médicale pour les trois prochaines années. L'assurance maladie a en effet annoncé la réalisation d'économies du budget des dépenses de biologie médicale d'un montant de 180 millions d'euros, soit une baisse de 4,9 %. La baisse des dépenses de biologie médicale risque de fragiliser les laboratoires de biologie médicale qui ont déjà dû faire face à des économies d'ampleur, cette dernière décennie. Ainsi, ces dépenses sont strictement contenues par un taux d'évolution de + 0,25 % depuis six ans, alors que l'augmentation votée de l'ONDAM s'élève à + 2,5 % en 2019. Les biologistes médicaux s'interrogent ainsi sur leur capacité à assurer pleinement l'accès aux soins, notamment d'urgence, si le budget des laboratoires de biologie médicale continue ainsi de diminuer. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures de soutien le Gouvernement compte prendre pour rassurer la profession et conserver une biologie médicale de qualité au service de tous.

*Professions de santé**Laboratoires de biologie médicale*

25530. – 24 décembre 2019. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des laboratoires de biologie médicale en France. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2020 (PLFSS) adopté le 3 décembre 2019 a acté une économie de 170 millions d'euros pour les laboratoires de biologie médicale. Les négociations entre les organisations représentatives des biologistes médicaux et la caisse nationale d'assurance maladie n'ayant pas abouti, l'enveloppe totale attribuée au secteur enregistre donc une baisse d'au moins 4,6 % pour l'année à venir. Par ailleurs, le PLFSS porte l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) à 2,45 % pour 2020 mais les dépenses des laboratoires ne sont pas alignées sur le même rythme de progression que l'ONDAM, alors même qu'elles sont intégrées au sous-objectif soins de ville. Cette perspective de baisse de tarifs s'applique après des efforts conséquents puisque le secteur a déjà consenti à un total d'économies cumulées d'un milliard d'euro sur dix ans. À terme, ces baisses de tarifs des actes de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) menacent l'existence économique de bon nombre de laboratoires et favorisent l'agrégation des laboratoires au sein de grands groupes de biologie médicale, au détriment des plus petites structures détenues par des biologistes. Le risque est grand de voir s'accélérer encore le transfert de détention de capital de ces dernières structures professionnelles vers des investisseurs extérieurs non biologistes, aux dépens de l'indépendance des acteurs du territoire. Aujourd'hui, le taux de financiarisation du secteur atteindrait déjà 60 % et le nombre de structures serait passé d'environ 2 600 en 2009 à moins de 400. Pourtant, le nombre d'actes de biologie médicale est en constante augmentation et le secteur a un rôle clé à jouer pour accompagner les nouvelles priorités données au maintien à domicile et à la prise en charge ambulatoire, dans un contexte général de vieillissement de la population. De plus, le modèle actuel permet aux laboratoires de maintenir une présence en proximité, de réaliser des collectes de prélèvement en milieu rural et d'accompagner patients et professions médicales à travers un conseil adéquat, aucune de ces activités n'étant du reste rémunérées. Les dernières orientations financières pourraient mettre à mal ce modèle français de laboratoires indépendants. Dans sa réponse à la question écrite n° 13039 de Mme Frédérique Gerbaud, le ministère maintient que « le Gouvernement est attaché à la préservation d'un modèle et d'un service de proximité et adapté à chaque territoire ». Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle envisage de mettre en place pour préserver le modèle des laboratoires indépendants détenus par les biologistes, dans un contexte où les règles de détention du capital sont contournées de manière récurrente notamment *via* l'utilisation d'actions de préférence qui confèrent *de facto* des droits économiques aux investisseurs non biologistes.

*Professions de santé**Médecins traitants - Médecine de ville*

25531. – 24 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés à obtenir un rendez-vous avec des médecins généralistes, et par conséquent un médecin traitant, en France et plus particulièrement dans la Manche. Selon une enquête réalisée par l'UFC-Que-Choisir en juin 2019, sur 2 770 généralistes installés sur l'ensemble du territoire, 44 % refusent de prendre de nouveaux patients en tant que médecins traitants au motif que leur clientèle est déjà trop nombreuse. Le nombre d'assurés sociaux qui n'ont pas de médecin traitant augmente. Selon la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, 10 % des assurés n'avaient pas déclaré de médecin traitant en 2010. Pour ces patients, le remboursement des frais de santé est moindre et le risque d'un éloignement des soins est grand. Le nombre de médecins généralistes sur le territoire français a baissé de 7 % entre 2010 et 2018. En dehors de la hausse du *numerus clausus* qui produira ses effets dans 10 ans, elle lui demande quelles solutions elle envisage pour endiguer cette baisse de la médecine de ville.

*Professions de santé**Niveau de rémunération des infirmiers en pratique avancée*

25533. – 24 décembre 2019. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la rémunération des infirmiers en pratique avancée. Créé par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ce nouveau métier a vocation à s'ouvrir aux professionnels paramédicaux, dont les missions seraient significativement élargies après avoir suivi une formation poussée, de niveau master 2. La création de ce nouveau corps médical avait pour objectif de répondre au phénomène de désertification médicale et d'améliorer l'accès aux soins de nos concitoyens. En novembre 2019, des projets de

décret ont été rendus publics ; ceux-ci intègrent une grille indiciaire avec une rémunération au premier échelon s'établissant à 2 057 euros brut, soit un équivalent net mensuel de 1 750 euros, sans garantie de reprise de l'ancienneté des professionnels de santé. Pour des infirmiers ayant validé une formation initiale de 3 ans, suivie au minimum de 3 ans d'exercice et complétée par 2 années de formation complémentaire, ce niveau de salaire s'avère bien trop modeste. Dès lors, il est à craindre que ce métier ne peine à trouver des candidats, en raison d'une rémunération plus faible qu'en exercice libéral ou de l'absence de prise en compte de l'ancienneté en structure hospitalière. Aussi il lui demande de lui indiquer les dispositions envisagées par le Gouvernement pour rendre cette profession réellement attractive.

Professions de santé

Pénurie de médecins dans la fonction publique territoriale

25534. – 24 décembre 2019. – M. **Thierry Solère** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les collectivités territoriales pour recruter des médecins du travail. Peu d'étudiants se dirigent vers cette spécialité et le nombre de médecins du travail formés chaque année est très largement inférieur aux besoins. Bon nombre de centres de gestion et de collectivités locales subissent cette démographie médicale défavorable et ne parviennent pas à recruter ces profils. Un premier niveau de réponse a été apporté par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012, modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Son article 10 fait en effet expressément référence à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail animée et coordonnée par le médecin du travail. Or, trop souvent, en l'absence prolongée du médecin de prévention, les équipes pluridisciplinaires se retrouvent à agir de manière autonome et sans disposer des mêmes prérogatives qu'un médecin. Cette situation est extrêmement préjudiciable pour les collectivités territoriales au regard tant de la santé de leurs agents que du risque sérieux de contentieux encouru en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle. Pour faire face à la pénurie de médecins et pour assurer la gestion quotidienne des dossiers médicaux, certaines collectivités font appel, sous forme de vacations très ponctuelles, à des médecins, parfois à la retraite pour certains. Ces recours sont soumis à un agrément de l'Agence régionale de santé et notamment à une limite d'âge de 73 ans. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de faciliter l'obtention de l'agrément en supprimant la condition d'âge limite ou en l'assouplissant, afin de permettre à des médecins retraités de pallier les difficultés de recrutement des collectivités locales en exerçant des vacations ponctuelles.

Professions de santé

Publicité pour les professions de santé libérales

25535. – 24 décembre 2019. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la publicité des professions de santé libérales. L'article R. 4312-76 du code de la santé publique précise que : « La profession d'infirmier ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de réclame ou de publicité et notamment une signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale ». Cette réglementation soulève de nombreuses questions au regard de sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne (arrêt Cour de justice de l'Union européenne, 4 mai 2017, Vanderborght), de son adéquation avec les attentes de la population et des professionnels de santé qui sont confrontés à la concurrence d'établissements et de professionnels non soumis aux mêmes interdictions et enfin de la prise en compte des modalités les plus actuelles d'information et de communication et toutes natures (sites internet, e-santé...). La CJUE a jugé que le droit européen s'oppose à une législation nationale interdisant de manière générale et absolue toute publicité relative à des prestations de soins. Elle confère donc à la directive sur le commerce électronique une portée étendue, susceptible de fragiliser la réglementation française. Les pays voisins européens réglementent la publicité sans l'interdire totalement, tandis qu'aux États-Unis elle est libre. Le Conseil d'État a proposé une solution dans son rapport du 3 mai 2018 : supprimer l'interdiction de la publicité directe ou indirecte dans le code de la santé publique et poser un principe de libre communication des informations par les praticiens au public, sous réserve du respect des règles gouvernant leur exercice professionnel. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement dans ce dossier.

*Professions de santé**Reconnaissance des Infirmiers de bloc opératoire (IBODE)*

25536. – 24 décembre 2019. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des infirmiers de bloc opératoire (IBODE). Depuis le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015, ces infirmiers exercent des actes exclusifs de haute technicité jusqu'alors réservés aux chirurgiens. Malgré les importantes responsabilités qui leur sont confiées, les IBODE sont peu reconnus. L'obtention du diplôme d'IBODE n'entraîne qu'une faible valorisation salariale, qui décourage les volontaires à s'engager dans une formation longue de 18 mois en plus des trois années de formation initiale en soins infirmiers. Ces infirmiers ne bénéficient pas non plus de la plus-value engendrée par leurs actes. Ce sont aussi les seuls acteurs du bloc opératoire à ne pas percevoir la NBI (nouvelle bonification indiciaire). Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant aux revendications des infirmiers IBODE, à savoir une reconnaissance de leurs compétences et une revalorisation salariale afin d'une part, de redonner à leur spécialité toute sa place et d'autre part, de clarifier l'avenir du métier.

*Professions de santé**Reconnaissance et rémunération des IBODE*

25537. – 24 décembre 2019. – M. Xavier Breton attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le décalage entre les compétences acquises par les infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) et leur niveau de rémunération. Les IBODE bénéficient d'une formation spécialisée de 18 mois et sont les garants de la sécurité des patients au bloc opératoire. Un décret du 27 janvier 2015 a confirmé la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire. Ainsi, les IBODE sont amenés à réaliser des actes qui leur sont maintenant exclusivement réservés et deviennent l'assistant du chirurgien. Ils pratiquent des actes qui permettent de libérer du temps médical pour le chirurgien et par conséquent un gain de productivité qui se traduit par une plus-value économique. Malgré cela, les IBODE n'ont à ce titre jamais été reconnus au niveau salarial et ne bénéficient pas de la plus-value générée par leurs actes exclusifs. Ce sont aussi les seuls acteurs du bloc opératoire à ne pas percevoir la NBI (nouvelle bonification indiciaire). Face à leurs conditions de travail qui se détériorent et aux dévaluations successives de leur statut, les IBODE ont décidé de se mobiliser. Il lui demande quelles suites elle entend donner à ces légitimes revendications.

*Professions de santé**Refus de soins liée à l'existence d'une « patientèle complète »*

25538. – 24 décembre 2019. – M. Christophe Euzet appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés d'accès aux soins rencontrées par nombre de nos concitoyens confrontés à des refus de prise en charge justifiés par l'existence d'une « patientèle complète » chez un professionnel de santé exerçant en ville. Si le caractère légitime d'un tel refus, lié à un motif professionnel tel que décrit à l'article R. 4127-47 du code de la santé publique, n'est pas remis en cause, il contraint toutefois de nombreuses personnes à des recherches fastidieuses d'un médecin généraliste ou d'un spécialiste disponible, et retarde d'autant la délivrance de soins. Plus encore, ce simple refus de prise en charge motivé par l'existence d'une patientèle jugée complète par le praticien, soulève des questionnements sur la notion même de « patientèle complète », par nature subjective car liée au mode d'exercice libéral de la profession. Les patients faisant face à des refus de soins successifs disposent de la faculté de saisir le conciliateur de leur caisse d'assurance maladie selon les dispositions prévues à l'article L. 162-15-4 du code de la sécurité sociale. Le champ de la saisine et les modalités de son étude sont précisés dans la circulaire DSS/SD4/2005/255 du 27 mai 2005 et visent à remédier à ces absences de prise en charge. Toutefois cette possibilité reste encore trop peu connue des patients, trop peu utilisée, pour des résultats souvent décevants. Face à cette situation il souhaiterait connaître sa position au sujet de la proposition suivante : la mise en œuvre d'une obligation faite aux praticiens de se déclarer en situation de « patientèle complète » auprès des services de l'assurance maladie et de l'administration ordinaire d'appartenance permettrait de recenser les praticiens « indisponibles » et *a contrario* permettrait de dresser une liste de professionnels « disponibles » et susceptibles d'accepter de nouveaux patients. Cette liste serait régulièrement mise à jour, et accessible pour les patients dans plusieurs endroits tels que les mairies, les maisons France service, les établissements de santé et les établissements médicaux sociaux, les pharmacies ou encore en ligne sur des sites institutionnels. En cas de refus de soin rattaché à un motif de « patientèle complète », les professionnels de santé seraient ainsi tenus, dans un souci de continuité des

soins, d'informer les patients sur l'existence de cette liste ou de la mettre directement à la disposition des demandeurs. Dans le même temps, il lui demande si des pistes d'objectivation de la notion de « patientèle complète » sont à l'étude.

Professions de santé

Salaires des infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État

25539. – 24 décembre 2019. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le niveau salarial des infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Dans un décret du 27 janvier 2015, le Premier ministre a reconnu l'obligation d'avoir du personnel formé et qualifié dans les blocs pour la réalisation d'actes d'une technicité particulière. C'est la raison pour laquelle les IBODE bénéficient d'une formation spécialisée de 18 mois, afin de garantir la sécurité des patients au bloc opératoire. Ce décret confirme la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire, amenés à réaliser des actes qui leur sont spécifiquement réservés, des actes qui permettent de libérer un temps médical précieux pour le chirurgien. Pour autant, ce rôle et ces attributions spécifiques n'ont jusqu'à présent pas été reconnus au niveau salarial. C'est la raison pour laquelle il lui demande d'étudier toutes les possibilités pour garantir aux personnels IBODE une revalorisation salariale à la hauteur de leurs compétences.

Professions de santé

SAMU - Conditions de travail des assistants de régulation médicale

25540. – 24 décembre 2019. – **M. Guillaume Chiche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut et les conditions de travail des assistantes et assistants de régulation médicale au sein du SAMU. En effet, le SAMU des Deux-Sèvres notamment est surchargé d'appels et les effectifs sont insuffisants pour traiter les dossiers de régulation médicale. La dégradation du service se fait au détriment du patient et a pour cause directe l'épuisement du personnel, malgré une conscience professionnelle et une détermination sans faille. Le SAMU est un service d'urgence et de régulation de soins non programmés. Les ARM sont les premiers interlocuteurs des appelants et des patients dans la prise en charge de leur demande de soins. Épuisés devant ces conditions de travail détériorées, leurs revendications concernent le recrutement de personnels supplémentaires, de nouveaux moyens alloués à la formation et l'amélioration de leur environnement de travail. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend ouvrir de nouveaux postes d'ARM et les pistes qui ont été envisagées pour améliorer leurs conditions de travail.

Professions de santé

Statut des assistants de régulation médicale du SAMU - Centre 15

25541. – 24 décembre 2019. – **M. Thierry Benoit** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des Assistants de régulation médicale (ARM) du SAMU-Centre15. Premiers interlocuteurs des patients pour la prise en charge de leurs demandes de soins, cela impose une responsabilité de qualification du recours, de conseils et de prises de décisions d'urgence vitale. Or les Centres de réception et de régulation des appels (CRRA) au sein desquels ils travaillent sont surchargés et leurs effectifs sont largement insuffisants pour gérer en quantité et qualité le nombre de dossiers. À cela, s'ajoute, une grande disparité des statuts entre les personnels des CRRA. Aussi, le désengagement de la médecine en ville ainsi que l'évolution des comportements des appelants dont l'exigence et l'agressivité sont générées par l'attente est à souligner. Tandis qu'un décret et un arrêté ont été publiés le 19 juillet 2019 concernant la formation initiale et la certification professionnelle, le premier statut des ARM reste inchangé depuis 1991 et n'est plus en adéquation avec leurs missions. Bien que leurs conditions de travail se soient dégradées, les ARM n'ont pas été bénéficiaires des dernières mesures proposées pour le personnel des urgences. Ils apprécieraient pourtant que la reconnaissance de leur statut, la perception de l'indemnité forfaitaire de risque, des recrutements pour faire face à l'activité croissante, la titularisation en catégorie B de toutes les personnes qui exercent cette activité dans un CRRA, l'obtention d'une certification de niveau III et le rattachement de leur métier à la filière de soins. Ainsi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter pour améliorer leurs conditions de travail.

*Professions de santé**Valorisation du métier d'infirmier de pratique avancée*

25542. – 24 décembre 2019. – **M. Jean François Mbaye** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la valorisation du métier d'infirmière/infirmier de pratique avancée (IPA). Créée par la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016, cette profession vise à permettre aux professionnels infirmiers d'élargir leur champ de compétences afin d'assurer certaines missions, comme le renouvellement des traitements et des examens, la surveillance clinique ou encore des actions de prévention et de dépistage. Le statut d'IPA requérant une formation spécifique, le diplôme afférent ne peut être délivré qu'aux personnels ayant acquis trois ans d'expérience, associés à une formation complémentaire de niveau master d'une durée de deux ans. Tant au regard du niveau de formation exigée qu'en raison des nouvelles responsabilités de ces professionnels de pratique avancée, il apparaît comme légitime que ces derniers aspirent à une reconnaissance se traduisant, entre autres, par une rémunération correspondant à ces exigences. Or, tandis que les grilles indiciaires sont en cours d'élaboration, certains professionnels en formation manifestent aujourd'hui leurs craintes de voir la rémunération des IPA fixée en deçà des attentes dont ils feront l'objet. Il souhaite dès lors l'interroger sur la manière dont elle entend valoriser ce métier d'avenir, lequel doit contribuer pleinement à l'amélioration du fonctionnement du système de santé français.

*Professions et activités sociales**Contrôle des vaccinations obligatoires*

25544. – 24 décembre 2019. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le contrôle des vaccinations obligatoires par les assistants maternels. Le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire prévoit que la justification de la réalisation des vaccinations obligatoires sera exigée à compter du 1^{er} juin 2018 pour l'entrée dans toute collectivité d'enfants. En vertu de ce décret, les assistants maternels doivent contrôler la réalisation des vaccinations obligatoires des enfants dont ils assurent la garde. Le 10 avril 2018 le ministère des solidarités et de la santé a publié une fiche intitulée « Assistants maternels et contrôle de l'obligation vaccinale ». Il est indiqué dans cette fiche qu'en cas de refus des parents de vacciner leur enfant, il est conseillé à l'assistant maternel de refuser d'accueillir l'enfant si le contrat de travail n'a pas encore été signé ou décider de rompre le contrat de travail dans le cas d'un enfant déjà accueilli. Dans ce dernier cas, l'assistant maternel peut bénéficier d'une indemnisation par l'assurance chômage à certaines conditions. Or il semblerait qu'à ce jour la rupture du contrat à l'initiative de l'assistant maternel n'ouvre pas de droit au chômage par Pôle Emploi. Il l'interroge afin de savoir dans quelles conditions il peut y avoir une indemnisation de l'assistant maternel par l'assurance chômage.

*Professions et activités sociales**Convocation des assistants maternels*

25545. – 24 décembre 2019. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accompagnement des assistants maternels lors des convocations par les services départementaux de la Protection maternelle et infantile. Les assistants maternels sont parfois convoqués dans le cadre du suivi de leur agrément par la Protection maternelle et infantile au sein de leurs services. Les convocations ne font souvent pas référence à l'objet justifiant du rendez-vous. Les assistants maternels se retrouvent pris au dépourvu quand ils découvrent le motif réel de leur convocation, avec parfois des difficultés à apporter des éléments de réponses. Cette situation insécurise les assistants maternels. Ils souhaiteraient avoir la possibilité de bénéficier d'un accompagnement lors de ces entretiens, mais cela leur est souvent refusé. Ainsi, il l'interroge sur la possibilité d'informer les assistants maternels en amont sur le motif de leur convocation, et sur la possibilité de se faire accompagner par une personne de leur choix.

*Professions et activités sociales**Dossier administratif de l'assistant maternel et durée de conservation*

25546. – 24 décembre 2019. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du dossier administratif des assistants maternels. L'article R. 421-23 du code de l'action sociale et des familles indique que l'assistant maternel a la possibilité de consulter son dossier administratif. Cependant, aucun texte ne définit la constitution de ce dossier ni la durée de conservation des données qui y figurent. Or aujourd'hui, les services instructeurs des départements conservent les données pendant toute la durée d'exercice de

la profession et les dossiers sont mis à jour par les PMI au fur et à mesure de la vie de l'agrément. La conservation de documents qui ne présentent plus d'intérêt pour la situation administrative de l'assistant maternel concerné ne semble en effet pas nécessaire. Il semble important de définir la constitution de ce dossier administratif car s'appuyer sur des faits qui remontent à plus de dix ans pour justifier une décision ne paraît pas acceptable. Il lui demande de définir les éléments obligatoires devant figurer dans le dossier, les pièces du dossier ayant un caractère temporaire, la durée de conservation de ces documents et les pièces et mentions interdites dans le dossier individuel.

Professions et activités sociales

Égalité de régime maisons d'assistants maternels et assistants maternels

25547. – 24 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les capacités d'accueil des maisons d'assistants maternels (MAM) et des assistants maternels établis à domicile. Aujourd'hui, les règles fixées sont différentes pour ces deux acteurs de l'enfance. Les assistants maternels à domicile peuvent accueillir simultanément quatre mineurs, y compris un ou des enfants de moins de trois ans, dans la limite de six mineurs de tous âges au total - avec des dérogations possibles de la part du président du conseil départemental (article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles). Dans les MAM, le nombre maximal d'enfants pouvant être pris en charge par l'assistant maternel est de quatre. Quels sont les motifs de cette différence ? Elle lui demande si une révision de cette différence de régime serait envisagée.

Professions et activités sociales

Interprétation du Référentiel national agrément assistants maternels

25548. – 24 décembre 2019. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'interprétation du Référentiel national de l'agrément des assistants maternels par les conseils départementaux. En effet, les conseils départementaux délivrent les agréments au regard du Référentiel national de l'agrément des assistants maternels à l'usage des services de protection maternelle et infantile. Ce référentiel a pour objet d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire. Or il a été constaté qu'il peut exister des pratiques très différentes selon les collectivités locales, puisque certaines mettent en place des règlements ajoutant des exigences par rapport au référentiel national. Ainsi certaines collectivités locales souhaitent préciser certaines mesures comme le danger potentiel des marches d'escalier, le danger présenté par les plantes dans l'environnement du logement de l'assistant maternel, ou encore l'utilisation ou non de lits parapluie ou à barreaux. De plus, les assistants maternels sont parfois confrontés à des changements d'interprétation de ce référentiel lors de leur renouvellement d'agrément ou lors du changement de la puéricultrice qui les suit. Ainsi, il lui demande, pour garantir plus de sécurité juridique aux assistants maternels, de préciser qu'en tout état de cause les règlements des collectivités territoriales interprétant le référentiel national de l'agrément des assistants maternels ne doivent pas comporter de mesures démesurées eu égard à ce référentiel.

Professions et activités sociales

La situation des assistants familiaux

25549. – 24 décembre 2019. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des assistants familiaux. Les familles d'accueil permettent à des jeunes en difficulté d'avoir un foyer, dans un climat serein. L'accueil de ces enfants peut parfois être difficile et les assistants familiaux ont besoin d'être continuellement formés et aidés au quotidien. Il est donc important de permettre aux familles d'accueil de se former et d'accompagner les conjoints des assistants familiaux. Cependant, lorsqu'ils doivent s'occuper de jeunes déscolarisés, il leur est difficile de se rendre à ces formations. Il serait pour eux utile par exemple de mettre en place davantage de relais pour des gardes ponctuelles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'entend mettre en place le Gouvernement pour aider et améliorer la formation des familles d'accueil.

Professions et activités sociales

Principe du contradictoire et dossier administratif de l'assistant maternel

25550. – 24 décembre 2019. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les rapports qui complètent le dossier administratif relatif à l'agrément des assistants maternels. Dans le cadre du suivi de l'agrément de l'assistant maternel ou de son renouvellement, les entretiens avec le candidat par les services instructeurs des conseils départementaux et les visites à son domicile doivent permettre de s'assurer, entre autres,

de sa capacité d'organisation et d'adaptation, de ses capacités d'observation et de prise en compte des besoins particuliers de chaque enfant, et des attentes de ses parents, de sa connaissance du rôle et des responsabilités de l'assistant maternel ou encore du fait que son habitation présente des conditions de confort, d'hygiène et de sécurité permettant d'accueillir des jeunes enfants, et de garantir leur santé, leur bien-être et leur sécurité. Ces visites font l'objet de rapports qui complètent le dossier administratif relatif à l'agrément. Aujourd'hui, les PMI ne transmettent pas systématiquement les rapports de visite ou d'évaluation aux assistants maternels. Ceux-ci les découvrent lorsqu'ils demandent à consulter leur dossier ou en cas de modification de leur agrément. La consultation du dossier est une procédure relativement lourde, qui prend du temps et est difficilement réalisable pour un assistant maternel qui accueille des enfants toute la journée. Les assistants maternels ont conscience qu'un dispositif de contrôle et d'accompagnement par les professionnels de la Protection maternelle et infantile est nécessaire. Cependant, il serait légitime que les rapports de ces professionnels sur les assistants maternels soient confrontés aux principes du contradictoire. Ainsi, il souhaite qu'elle demande à ce que ces rapports soient envoyés de manière systématique aux assistants maternels.

Retraites : généralités

Adéquation législations retraite entre le Luxembourg et la France

25558. – 24 décembre 2019. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé**, concernant la liquidation des droits à la retraite de personnes qui sont entrées dans la vie active par un apprentissage, à compter du 1^{er} janvier 1972. Elle a bien pris note que ces périodes d'apprentissage entraînaient des droits à la retraite, à raison d'un trimestre par tranche de 200 fois le SMIC horaire perçue dans l'année. En pratique, et selon le niveau de rémunération, les personnes concernées peuvent avoir jusqu'à six trimestres non cotisés, qu'il leur est possible de « racheter » depuis la réforme de 2014. Toutefois, il n'est pas possible d'effectuer un *distinguo* entre l'âge de liquidation de la retraite et le niveau du revenu de remplacement. En l'espèce, pour un citoyen de sa circonscription ayant travaillé une bonne partie de sa carrière au Grand-Duché de Luxembourg, se pose la question de l'adéquation des législations. En effet, il a pu prendre une retraite anticipée, avant l'âge de 60 ans au Luxembourg, mais ne peut pas liquider ses droits en France, en raison de ces trimestres non cotisés, mais pourtant travaillés. Aussi, bien qu'ayant commencé à travailler à 14 ans, il se révèle inéligible au dispositif des « carrières longues » et ne peut percevoir la part française de sa retraite. Aussi, elle souhaite savoir si, dans des cas particulier comme celui-ci, alliant carrière longue et travail à l'étranger, des dispositifs dérogatoires de prise en compte de trimestres d'apprentissage pouvaient être envisagés.

Retraites : généralités

Années passées en emplois jeunes

25559. – 24 décembre 2019. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** s'agissant de la prise en compte des années de travail en emploi jeune pour le calcul de la retraite. Faute d'atteindre les *planchers* en vigueur, ces heures et jours travaillés ne sont pas comptabilisés dans le système actuel. Avec la réforme des retraites et le système à points, aucune activité ne devrait être ignorée. Une fois mis en place, le futur système universel voulu par le Président de la République Emmanuel Macron intégrera les stages rémunérés ainsi que les emplois d'été ou autres activités étudiantes dans le calcul des droits à la retraite. Cette réforme est très explicite sur le système de points, tout comme sur la suppression du seuil des 150 heures en deçà duquel la cotisation ne donne accès à aucun droit. Elle souhaite connaître les dispositions qui pourraient être envisagées pour que les années travaillées en emploi jeune soient prises en compte dans le calcul des droits à la retraite.

Sang et organes humains

Baisse de la participation de l'établissement français du sang aux associations

25562. – 24 décembre 2019. – **M. Patrick Hetzel** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse de la participation de l'établissement français du sang aux associations de donneurs de sang. En effet, l'EFS vient d'annoncer qu'il allait baisser sa participation par donneur de sang de 1,20 euros en 2020 pour les associations. Cette décision est inintelligible lorsque l'on sait que la France connaît actuellement un déficit de dons, d'autant plus que les associations de bénévoles doivent déjà compenser le manque de moyens qui leurs sont alloués pour offrir une collation plus attrayante aux donneurs. De toute évidence, ce n'est pas une manière pour encourager les bénévoles à organiser les dons et les donneurs à venir plus nombreux alors que les besoins sont bien réels. Face à l'inquiétude des centres de collecte, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour revoir

sa politique vis-à-vis des associations de donneurs de sang et pour remédier à une décision qui pourrait avoir des conséquences dramatiques en matière de santé publique alors même qu'une pénurie est déjà signalée par le monde médical en matière de disponibilité de sang et de ses dérivés.

Sang et organes humains

Protocole de gestion personnalisée du capital sanguin (PBM)

25563. – 24 décembre 2019. – **Mme Carole Bureau-Bonnard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'opportunité que représentent, pour les patients et pour la collectivité, les protocoles de gestion personnalisée du capital sanguin, aussi appelés PBM (*patient blood management*). En effet, le PBM est une démarche proactive d'amélioration de la qualité et de la pertinence des soins, recommandée par l'Organisation mondiale de la santé et déjà généralisée dans d'autres pays. L'enjeu est de gérer l'anémie du patient en pré, en péri et en post-opératoire, afin d'éviter au maximum la transfusion sanguine et d'accélérer le rétablissement du malade. Les résultats des premières expérimentations menées en France, notamment au CHU d'Angers depuis 2012, sont très encourageants : réduction drastique des volumes de sang transfusés (- 76 % en chirurgie orthopédique), diminution de la durée de séjour des patients, économies sur le budget de l'hôpital etc. Directement lié à la récupération améliorée après chirurgie (RAAC), le PBM améliore à la fois la qualité et le financement du parcours de soins. Il s'inscrit également dans la démarche globale et nécessaire d'innovation organisationnelle et de pérennisation de la filière du sang en France, un sujet régulièrement évoqué par la Cour des comptes. Le ministère des solidarités et de la santé a récemment confirmé, par la voix de Mme la secrétaire d'État auprès de Mme la ministre de la santé, s'intéresser à ce protocole qui favorise la qualité et la pertinence des soins pour le patient. La saisine annoncée de la Haute autorité de santé par le ministère afin de compléter ses recommandations sur la transfusion sanguine, en intégrant les protocoles de gestion personnalisée du capital sanguin, est une bonne nouvelle à la fois pour les patients et pour la collectivité. Promouvoir et accélérer le déploiement de ces bonnes pratiques professionnelles qui est susceptible de générer plusieurs centaines de millions d'euros d'économies pour l'hôpital et l'assurance maladie, constitue un enjeu important en termes de santé publique. Ainsi, elle lui demande si les autorités de santé sont favorables et prêtes à sensibiliser l'ensemble des agences régionales de santé, aux multiples avantages que présentent ces protocoles de prise en charge et sous quels délais.

11316

Santé

Avenir des MAIA

25564. – 24 décembre 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences éventuelles de l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé portant sur la création des Dispositifs d'appui à la population et aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes (DAC). La création de ces nouveaux dispositifs a pour objet d'assurer la coordination des interventions des professionnels. Les DAC doivent ainsi intégrer, dans un délai de trois ans, l'ensemble des dispositifs de coordination existant actuellement en matière de santé, y compris les méthodes d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA). Or les MAIA, créées en 2009 pour les malades d'Alzheimer et concernant aujourd'hui toutes les personnes de plus de 60 ans, ont été soutenues par plus de quarante départements qui sont chefs de file des politiques de l'autonomie. Ils y jouent un rôle essentiel et se révèlent particulièrement efficaces. Il s'agit d'un point de repère connu et identifié par les familles qui constitue une porte d'entrée des usagers et de leurs aidants vers les dispositifs de l'autonomie. Les MAIA représentent également une instance de coordination des partenaires professionnels permettant de structurer la filière médicale face au risque de la dépendance. Le rapport Libault sur le grand âge prône la généralisation de ces dispositifs sous la forme de « Maisons des aînés et des aidants ». Dans le département de la Drôme, trois MAIA bi départementales ont été mises en place et sont rattachées à la maison départementale de l'autonomie. La création des DAC suite à la loi précitée fait craindre la disparition du modèle de guichet intégré représenté par les MAIA. Ainsi, la disparition des MAIA entraînerait une perte de repères pour les personnes âgées et leurs proches. Elle fragiliserait les acteurs impliqués dans les politiques de l'autonomie et créerait des difficultés pour les départements qui ont recruté des agents titulaires afin qu'ils exercent les missions dévolues aux MAIA. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de constituer les futurs DAC à partir des guichets intégrés existants, ce qui préviendrait les écueils susmentionnés et d'inclure les départements afin qu'ils puissent prendre part à leur conception et à leur mise en œuvre, et ce, vu leur expérience.

*Santé**Bière « hyper alcoolisée »*

25565. – 24 décembre 2019. – **Mme Laurence Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la teneur en alcool de certaines bières, jusqu'à 16,8 % à des prix attractifs incitant à une consommation importante. La Ligue contre le cancer rappelle que l'alcool serait à l'origine de 15 000 morts par an des suites d'un cancer et dénonce l'attrait de ces bières très alcoolisées chez les jeunes. Celle-ci propose d'une part, d'interdire la vente de bières qui n'utilisent pas les procédés traditionnels de fabrication, ou au moins, de leur retirer l'appellation « bière » et d'autre part, elle suggère d'augmenter très fortement la taxe en fonction du grammage d'alcool, de façon à dissuader les acheteurs - et notamment les étudiants dont le budget est souvent limité. Elle souhaiterait connaître sa position et être informée des mesures qu'elle entend mettre en œuvre dans ce domaine.

*Santé**Directive européenne relative à la vente des produits du tabac*

25566. – 24 décembre 2019. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la directive européenne relative à la vente des produits du tabac. En effet, le 1^{er} janvier 2017, la directive européenne 2014/40/UE relative à la vente des produits du tabac et à laquelle est associée la filière e-liquides (pour cigarette électronique) est entrée en application sur le territoire français. Cette directive oblige les fabricants à déclarer auprès de l'ANSES les produits mis sur le marché français. Cette déclaration concerne les produits nicotinéés et d'une contenance de 10ml maximum. Pour ce faire, les fabricants doivent faire analyser leurs produits et déclarer les recettes sur une plateforme européenne (les données étant récupérées par l'ANSES et logiquement vérifiées). Bien entendu, les analyses ne sont pas gratuites (loin de là) et la mise sur le marché est également payante (295 euros par saveur et par taux de nicotine). Il y a une faille dans cette réglementation et de nombreux producteurs (auto proclamés) se sont engouffrés dans cette dernière. Cette faille fait que de nombreux produits échappent à toute réglementation et à tout contrôle. En effet, les produits ne contenant pas de nicotine n'ont aucune obligation déclarative. En conséquence des produits de grande contenance (50ml, 60ml, voire plus, dans lesquels sont ajoutés des *boosters* de nicotine) sont retrouvés sur le marché. Bien sûr ces produits ne sont pas ou très rarement déclarés et donc non analysés. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles solutions le Gouvernement préconise pour supprimer cette faille dans le dispositif.

*Santé**Extension aux garçons et remboursement du vaccin HPV suite à recommandation HAS*

25567. – 24 décembre 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'extension aux garçons du vaccin HPV et de son remboursement. Il y a quelques jours la Haute autorité de santé a publié une recommandation concernant l'élargissement de la vaccination contre les papillomavirus humains à tous les adolescents de 11 à 14 ans révolus. Les papillomavirus humains (HPV) sont des virus sexuellement transmissibles très fréquents, contractés généralement au début de la vie sexuelle. Ils sont responsables chez la femme comme chez l'homme de lésions, dont la majorité disparaît spontanément, mais dont certaines peuvent persister et évoluer vers des cancers. La vaccination contre les papillomavirus humains est actuellement recommandée chez les jeunes filles de 11 à 14 ans révolus, les immunodéprimés des deux sexes et les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes jusqu'à 26 ans. Cependant, la couverture vaccinale reste très insuffisante au regard des objectifs fixés par le Plan cancer. Or la vaccination est le meilleur moyen de lutter contre ces virus, à l'origine de plus de 6 000 nouveaux cas de cancers par an. La HAS estime dès lors que l'élargissement de la vaccination anti-HPV aux garçons permettrait, sous réserve d'une couverture vaccinale suffisante, de freiner la transmission au sein de la population générale, et ainsi de mieux protéger les garçons et les hommes quelle que soit leur orientation sexuelle, mais aussi de mieux protéger les filles et les femmes non vaccinées. Elle recommande parallèlement « de faciliter l'accès à la vaccination et de lutter contre les inégalités socio-économiques, en permettant une prise en charge intégrale du vaccin par l'assurance maladie et en travaillant sur les freins à la vaccination en milieu scolaire ». Aussi pour faire suite à cette recommandation, elle l'interroge sur l'introduction de ce vaccin pour tous, garçons et filles, dans le calendrier vaccinal, et sur la possibilité de son remboursement.

*Santé**Le vapotage en France*

25568. – 24 décembre 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le vapotage en France. En effet, alors que le « mois sans tabac » s'est déroulé en novembre 2019, la cigarette électronique semble être un outil d'aide au sevrage tabagique efficace. Il est d'ailleurs le plus utilisé par les fumeurs pour réduire ou arrêter définitivement la consommation de tabac. Or de récents événements survenus aux États-Unis ont suscité méfiance et éveillé l'attention des utilisateurs de cigarettes électroniques. Un récent sondage réalisé par ODOXA pour France Vapotage illustre ce constat : six Français sur dix pensent que les consommateurs ne devraient pas privilégier le vapotage par rapport au tabagisme, opinion allant à l'encontre de la vocation première des cigarettes électroniques. Autre chiffre édifiant : les fumeurs qui souhaiteraient passer à la cigarette électronique sont de 39 %, soit dix points de moins qu'en mai 2019. Face à ces constats, il apparaît qu'un cadre réglementaire adapté visant à renforcer la sécurité de ces utilisateurs soit mis en place et qu'une campagne d'information sur le vapotage soit diffusée auprès des fumeurs. Il lui demande à cet égard si de telles dispositions sont à l'étude et le cas échéant, quelles autres mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour y répondre.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)*Justice**Placements non-absolument nécessaires d'enfants*

25473. – 24 décembre 2019. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur les placements d'enfants à caractère non absolument nécessaire. L'attention du député a été attirée à plusieurs reprises par des particuliers et des associations sur des cas de placements non absolument nécessaires d'enfants par l'aide sociale à l'enfance (ASE). En octobre 2019, le ministère des solidarités et de la santé publiait sa stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022. Cette stratégie a été établie pour répondre au constat d'un certain nombre de faiblesses de notre système actuel de protection de l'enfance. Parmi ces faiblesses, les délicates conditions d'accueil et de placements de certains enfants. Une stratégie visant à améliorer celles-ci ne passerait-elle pas également par une réduction du nombre de placements afin de soulager un système déjà éprouvé ? Ainsi, il aimerait connaître les éventuelles instructions et stratégies de priorisation de solutions alternatives, afin que la séparation d'enfants de leurs parents n'intervienne qu'en dernier recours. De plus, il souhaiterait connaître l'évaluation par le ministère du nombre de placements concernés par ce caractère non absolument nécessaire.

11318

SPORTS*Sports**Choix effectué par le comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO)*

25587. – 24 décembre 2019. – **M. Guillaume Larrivé** interroge **Mme la ministre des sports** sur le choix effectué par le comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) de ne pas retenir le karaté comme discipline additionnelle aux jeux Olympiques qui se dérouleront à Paris en 2024. Cette décision apparaît en effet des plus surprenantes car le karaté fait partie des disciplines additionnelles retenues aux jeux olympiques de 2020 au Japon. Son intégration définitive dans les sports olympiques se trouve ainsi compromise avant même qu'elle n'ait pu faire ses preuves. Or la France, titrée au niveau mondial très régulièrement, est l'une des grandes nations du karaté. Depuis l'existence des championnats du monde de karaté, dont la première édition a été organisée à Tokyo en 1970, l'équipe de France occupe en effet le second rang au classement des médailles, derrière le Japon. La présence du karaté aux jeux olympiques de Paris 2024 lui permettrait ainsi de bénéficier d'un coup de projecteur susceptible d'attirer de nouvelles vocations, alors même que, selon la fédération nationale, 55 % des licenciés de karaté en France ont moins de 18 ans, soit plus de 137 500 jeunes qui rêvaient de voir évoluer leurs championnes et champions aux jeux olympiques en France. Le Comité international olympique (CIO) ne devant rendre sa décision définitive qu'en décembre 2020, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité que le karaté soit finalement retenu pour les jeux Olympiques de 2024 afin de donner toute sa chance, et une forte médiatisation, à une discipline sportive soutenue dans le pays par des centaines de milliers de sportifs et de bénévoles.

*Sports**Jeux Olympiques - Karaté*

25588. – 24 décembre 2019. – M. Frédéric Reiss interroge Mme la ministre des sports sur l'intégration du karaté dans les disciplines proposées aux athlètes lors des jeux Olympiques de Paris en 2024. Pour l'édition 2020 des jeux Olympiques, prévue à Tokyo, le karaté a été intégré pour la première fois dans la liste des sports proposés à la compétition, à l'image de l'escalade, du *skateboard* et du surf. Le pays organisateur peut intégrer une liste de cinq disciplines additionnelles à celles mises en place par le Comité international olympique (CIO). Pour les jeux de Paris, quatre sports sont pour l'instant envisagés par le comité organisateur : le *skateboard*, le surf et l'escalade comme en 2020, auxquels s'ajouterait pour la première fois le *breakdance*. Fort de ses 250 000 licenciés dans 5 000 clubs au niveau national, le karaté devrait compléter cette liste. Cela constituerait une magnifique occasion de soutenir le développement d'un sport en pleine expansion actuellement en France. Au regard de l'engagement des clubs en matière d'ouverture à l'inclusion de tous les publics et de vecteur de lien social, un tel choix se justifierait pleinement. Sensible à l'intérêt croissant des jeunes pour ce sport, il souhaite soutenir l'intégration du karaté dans la liste des disciplines sportives proposées aux jeux Olympiques de 2024 à Paris et souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Sports**L'inscription du karaté sur la liste de sports additionnels pour les JO de Paris*

25589. – 24 décembre 2019. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la décision en date du 21 février 2019, du Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (COJO) de ne pas inclure le karaté dans la liste de sports additionnels soumise à la validation du Comité international olympique (CIO) au mois de décembre 2020. De ce fait, le karaté se retrouve exclu des jeux Olympiques (JO) de Paris 2024, alors même que la liste des sports additionnels, incluant le karaté aux côtés de quatre autres sports, proposée par le COJO de Tokyo 2020 a été validée par le CIO en 2016. À l'échelle mondiale, le karaté compte plus de 50 millions de pratiquants, ce qui fait de lui le second art martial le plus pratiqué au niveau international, derrière le taekwondo, mais loin devant le judo. L'histoire de ce sport remonte au Ve siècle, elle est intimement liée aux valeurs fortes du karaté (en totale adéquation avec l'esprit olympique) : l'humilité, la droiture et le respect. La Fédération mondiale de karaté (WKF) s'appuie sur 187 fédérations nationales implantées sur tous les continents. Avec l'inscription du karaté dans le cadre olympique les fédérations ont investi, et pour certaines se sont même endettées, pour briller aux jeux Olympiques de 2020. La mécanique du mécénat commençait à s'enclencher. Les sponsors ont commencé par scruter plus attentivement le karaté. Or la décision du COJO de Paris a porté un coup d'arrêt brutal à cette mécanique. Au niveau national, la Fédération française de karaté (FFK) compte environ 250 000 licenciés, dont 55 % de jeunes de moins de 18 ans et 40 % de femmes, répartis entre 5 000 clubs français du karaté. La France est l'un des grands pays du karaté, les athlètes français sont montés sur la première marche du podium à quinze reprises lors des quatre derniers championnats du monde de karaté. La sélection nationale compte aujourd'hui dans ses rangs de multiples champions du monde et d'Europe, des sportifs de haut niveau potentiellement « médaillables » au niveau olympique dans un an et surtout dans cinq ans lorsque les JO se dérouleront à Paris. Jusqu'à présent le soutien de l'État a été sans faille pour ce sport. La décision d'accorder une subvention de plus d'un million d'euros dans la perspective des JO 2020, représentant un effort financier de plus de 20 % par rapport à l'année 2018, ne peut qu'être saluée. Pourtant avec l'introduction du karaté aux JO de 2020, de nombreux karatékas français se sont mis à rêver de pouvoir brandir la médaille olympique à Paris en 2024. Quelle explication doit être donnée à l'ensemble de licenciés de la FFK, après le passage éclair du karaté dans le rang des disciplines olympiques ? Que dire à ceux qui ne pourront pas défendre leur titre olympique à domicile ? Si la sélection par le COJO de l'escalade (101 419 licenciés au niveau de la fédération nationale), du surf (80 000 licenciés au niveau de la fédération nationale), du *skateboard* (60 000 licenciés au niveau de la fédération nationale) et du *breakdance* (6 000 licenciés au niveau de la fédération nationale), est compréhensible et risque de se relever gagnante auprès du jeune public, il ne faut pas que la poursuite de ces objectifs se fasse au détriment d'un sport tel que le karaté et en faveur de l'oubli d'une culture riche. L'omission de l'histoire de ce sport plus que millénaire risque d'être perçue telle une course effrénée au modernisme avec tous les défauts que connaissent de telles entreprises. Il faut garder à l'esprit que les JO modernes, post 1896, s'inspirent largement et gardent les traces des jeux Olympiques de la Grèce antique, apparus officiellement en 776 avant J.-C. La mobilisation des acteurs locaux, nationaux et internationaux du karaté et de l'opinion publique à travers la campagne « *Belt Of Hope* » est une preuve du large soutien dont jouit ce sport en France. Dès lors, l'inscription du karaté sur la liste des sports additionnels pour les JO de Paris 2024, même si le

COJO avance l'argument de la clôture de la procédure d'inscription sur liste de sports additionnels, apparaît comme essentielle pour ce sport, ceci d'autant que par le passé une telle procédure a joué en faveur d'un « certain athlète » français multi-médaillé en canoë slalom, qui a débuté son parcours olympique aux JO de Sydney en 2000, puis a récidivé en 2004 et 2012 et qui préside aujourd'hui le COJO de Paris 2024. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend intervenir afin de permettre l'inscription du karaté sur la liste des sports additionnels pour les JO de Paris 2024.

Sports

Répartition des subventions de l'Agence nationale du sport

25590. – 24 décembre 2019. – **M. Thierry Benoit** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la répartition des subventions de l'Agence nationale du sport (ANS), qui remplace le Centre national pour le développement du sport (CNDS). Cette nouvelle entité a pour vocation, décrite dans la convention constitutive, « de soutenir des projets visant le développement de l'accès au sport de tous les publics sur l'ensemble du territoire hexagonal et ultramarin, impulsant de nouvelles dynamiques liées au sport ». Ainsi, l'Agence nationale du sport agira au plus près des collectivités et territoires carencés en matière de politique sportive notamment pour l'emploi et pour la construction d'équipements sportifs. Elle soutiendra de manière innovante les fédérations *via* le projet sportif fédéral (PSF) préalablement arrêté (plan de développement des pratiques pensé par les fédérations au service des clubs, des territoires, des Français). Les fédérations auront ensuite à charge de répartir les financements centralisés auprès de leurs ligues, comités et clubs. Sachant que 29 structures nationales (28 fédérations auxquelles s'ajoute le Comité national olympique et sportif) ont été retenues, à leur demande, pour expérimenter cette nouvelle modalité de fonctionnement, *quid* des fédérations et associations sportives moins importantes, réparties sur tout le territoire et qui participent largement, à leur niveau, à la préservation de pratiques sportives, ludiques, éducatives ainsi qu'à la formation et à l'éducation de la jeunesse. Après la disparition de la réserve parlementaire et la baisse des dotations des collectivités locales, les clubs doivent profondément modifier leur modèle économique pour continuer à exister. Or le recours au mécénat ou au *sponsoring* n'est pas à la portée de tous les clubs et de toutes les disciplines. Ainsi, il lui demande comment le Gouvernement entend peser pour que les dispositions d'actions de l'ANS prennent en compte les réalités du sport populaire, du sport pour tous et du monde associatif.

11320

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 22545 Mme Sabine Thillaye.

Agriculture

Le Gouvernement doit rendre publique la consultation sur les pesticides !

25361. – 24 décembre 2019. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les suites attendues de la consultation publique, close le 4 octobre 2019, à propos de la protection des populations vivant à proximité de zones d'épandage de pesticides. En mai 2018, suite à la décision du maire de Langouet de limiter l'épandage de pesticides dans sa commune, des arrêtés similaires, portant sur une distance de 150 mètres, se sont multipliés dans de nombreuses collectivités. Pour cause, l'expertise des ONG et des associations engagées sur ce sujet préconise une telle distance afin d'assurer la bonne protection des populations et de l'environnement. Ces démarches ont ouvert un débat public essentiel qui confirme l'importance du lien entre agriculture et lieux de vie. En réponse, si le Président de la République a déclaré être d'accord avec l'objectif du maire de Langouet, aucune mesure nationale n'a pour le moment été prise. Pire, des poursuites ont été engagées par certaines préfectures pour suspendre ces arrêtés, comme ce fut le cas pour la commune de Langouet. Cette absence de cohérence des pouvoirs publics s'est retrouvée dans la distance retenue par le Gouvernement fixée à seulement dix mètres entre zones d'épandages et lieux de vie. C'est dans ce contexte qu'une consultation publique fut lancée en septembre 2019 pour se clore le 4 octobre 2019 avec pour objectif de recueillir les opinions des uns et des autres sur un sujet mettant en balance protection des riverains et sauvegarde des exploitations agricoles. Le taux de participation attesta de l'intérêt porté par la société pour ce sujet : près de 53 000 contributions furent recensées par son ministère. Malgré cette participation massive, les résultats de cette démarche ne font l'objet d'aucune

publication alors même que le nouvel arrêté visant à protéger les riverains est censé entrer en vigueur avant la fin de l'année. Il va de soi qu'une telle consultation serait vide de sens si ses résultats n'étaient pas pris en compte pour l'élaboration des futurs textes réglementaires en la matière. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour faire publier dans les plus brefs délais les conclusions de cette consultation. Il lui demande en outre que ces derniers soient pris en compte pour l'élaboration des futurs textes sur ce sujet.

Catastrophes naturelles

Refus d'indemnisation de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux

25388. – 24 décembre 2019. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'aléa retrait-gonflement des sols argileux et plus particulièrement sur la question de l'assurance des habitations concernées par ce phénomène. En effet, de nombreuses personnes se retrouvent dans des situations très compliquées, voire désespérées, car les assurances refusent de leur rembourser les sinistres et désastres dus à des cas de force majeure, et plus particulièrement à des catastrophes naturelles. À titre d'exemple, plusieurs habitants de sa circonscription ont subi en 2013 des désordres sur leur habitation, tels que la fissuration des structures, la distorsion des portes et des fenêtres ou encore la dislocation des dallages. À ce titre, ils ont procédé auprès de leur assurance à une déclaration de sinistre liée à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux. Mais à cette époque, leur commune n'avait pas pour autant été reconnue en état de catastrophe naturelle. Cependant, à la suite de la saison de sécheresse de 2017, les habitations ont présenté de nouvelles fissures et des dommages considérablement amplifiés. Un arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse a été publié au *Journal officiel* de la République française pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2018. Néanmoins, cet arrêté étant défini pour une période spécifique, les assurances refusent de faire entrer dans leur champ de couverture, les dommages qui se sont fortement amplifiés et aggravés en raison de la sécheresse de 2017 au prétexte que certaines fissures avaient été constatées en 2013. N'ayant pas les moyens financiers pour réparer leurs maisons dont certaines menacent de s'écrouler, ces personnes, comme d'autres, se sentent abandonnées et injustement écartées du système de solidarité. Ainsi, il paraît important d'agir rapidement, et c'est à ce titre qu'elle lui demande de quelle manière il peut être envisagé de remédier à cette situation.

Climat

Ambition pour le climat : le rôle de la France

25391. – 24 décembre 2019. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le bilan à tirer de la COP 25. Cette 25^{ème} conférence des parties à la convention des Nations unies intervient 4 ans après la COP 21 et l'accord de Paris sur le climat de 2015. Du 2 au 13 décembre 2019, à Madrid, cette COP 25 a réuni, sous présidence chilienne, plus de 25 000 participants venus de plus de 200 pays. L'objectif initial de cette COP 25 était de finaliser les règles de l'application de l'accord de Paris tout en mettant l'accent sur le rôle des océans dans la lutte contre le changement climatique. Ce sommet était également le moment de dresser le bilan de chaque pays concernant la croissance carbone et le respect des objectifs fixés par l'Accord de Paris. Selon le Premier ministre, l'une des priorités françaises était de lancer la dynamique pour rehausser l'ambition internationale en matière de lutte contre le réchauffement climatique, afin que de nouveaux engagements soient pris à l'occasion de la COP26, en 2020 à Glasgow. En tout, près de 80 pays ont souhaité revoir les objectifs à la hausse mais ces 80 pays représentent seulement 10 % des émissions de gaz à effet de serre. Les plus gros émetteurs, la Chine, le Japon, et *a fortiori* les États-Unis qui quitteront le pacte climatique en 2020, n'ont pas manifesté leur souhait de changer les objectifs fixés en 2015. Elle souhaite l'interroger sur le bilan à tirer de ce sommet tant attendu par les citoyens français et sur les actions que le Gouvernement français compte mettre en place pour relancer l'ambition mondiale pour le climat et faire vivre l'esprit de la COP21.

Consommation

Contrôle du programme isolation habitat à 1 euro

25395. – 24 décembre 2019. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le programme « isolation habitat à 1 euro ». Des témoignages inquiétants recueillis sur le terrain font état d'entreprises assez peu scrupuleuses dans la qualité des travaux mis en œuvre. Si les différentes étapes annoncées sur internet sont bien menées, le résultat n'est pas toujours à la hauteur des promesses. Le coût résiduel pour les propriétaires ou locataires n'étant que de 1 euro, bien peu mettent officiellement en cause

l'entreprise pour sa légèreté. Pour autant, les travaux sont bel et bien financés par l'argent public. Il ne s'agit pas de renoncer à ce dispositif dont les objectifs sont parfaitement louables. Mais il souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait envisager d'améliorer le contrôle des entreprises agréées, de faciliter l'évaluation par les bénéficiaires du programme de la qualité des services rendus par les entreprises, et de mieux communiquer, dès l'entrée dans le programme, sur les possibilités d'évaluation et de contrôle des prestations, et de recours vis-à-vis des entreprises.

Consommation

Régularisation des factures d'électricité et de gaz

25398. – 24 décembre 2019. – M. Stéphane Testé attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le fait que les fournisseurs d'énergie ne respectent toujours pas l'interdiction des rattrapages de facturation au-delà de quatorze mois. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit pourtant que la régularisation d'une facture de gaz ou d'électricité ne peut être demandée par les fournisseurs que sur une période maximale de 14 mois. L'article L. 224-11 du code de la consommation précise qu'« aucune consommation d'électricité ou de gaz naturel antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou autorelevé ne peut être facturée, sauf en cas de défaut d'accès au compteur, d'absence de transmission par le consommateur d'un index relatif à sa consommation réelle, après un courrier adressé au client par le gestionnaire de réseau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou de fraude ». Pourtant, d'après le Médiateur de l'énergie, les fournisseurs d'énergie continuent de réclamer indûment des sommes pouvant atteindre plusieurs milliers d'euros à certains clients, au titre du rattrapage de factures très anciennes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre un terme à cette pratique illégale.

Développement durable

Inquiétude des enseignes de restauration rapide

25411. – 24 décembre 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'inquiétude des enseignes de restauration rapide sur l'éventuelle obligation d'utilisation de la vaisselle réutilisable pour les consommations sur place. L'État a largement incité ces entreprises à s'engager dans des stratégies d'engagement environnemental et de réduction de GES pour beaucoup basées sur une gestion optimisée des déchets, le tri sélectif et le recyclage. Pour ne rappeler qu'un exemple, McDonald's France a signé, le 11 juin 2019, une charte d'engagement solide avec le Gouvernement pour avancer sur cette voie. Il convient de se réjouir de l'adhésion de nombre de professionnels de la restauration rapide à cette volonté gouvernementale. Pour autant, tenir des objectifs ambitieux engage des investissements très lourds et nécessite du temps. Aussi, le projet rappelé *supra*, repris dans des amendements déposés dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire, a créé un vif émoi chez ces professionnels qui n'ont pas encore amorti leurs investissements qu'il faudrait brusquement s'orienter vers de nouveaux *process* de fonctionnement. Les amendements précités ne sont pas adoptés. Mais ces questions sont complexes. Il est réalisé, parfois trop tard, avec effarement, les conséquences désastreuses de mesures qui semblaient pertinentes, parfois même encouragées par des ONG environnementales, comme le choix fait par l'Australie de privatiser et financiariser l'eau. Le choix de poursuivre vers une optimisation d'une utilisation intelligente de produits jetables en restauration rapide ou de passer à de la vaisselle réutilisable est complexe et nécessite d'y associer utilisateurs et professionnels de la filière. Dans la mesure où les professionnels ont besoin de clarté et de stabilité, pour continuer à investir dans une gestion vertueuse en termes de développement durable de leur activité, il lui demande si le Gouvernement entend se positionner en la matière et rassurer cette filière sur les engagements qu'il a contractés avec elle.

Développement durable

Vaisselle réutilisable dans la restauration rapide

25412. – 24 décembre 2019. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'impact de la mise en place de vaisselles réutilisables pour les consommations « sur place » de la restauration rapide, prévue dans le projet de loi pour une économie circulaire. Les acteurs économiques sont en effet inquiets du changement d'orientation gouvernementale auprès des filières, qui stopperait brutalement la stratégie et les investissements importants envisagés, et pour la plupart initiés, en matière de recyclage des déchets issus de la consommation sur place. La stratégie écologique était initialement

orientée vers la réutilisation ou le recyclage des déchets, pour laquelle le Gouvernement avait reçu leur soutien responsable. Or, un changement aussi rapide entraînerait une déperdition d'investissement et d'énergie, et créerait un climat d'incertitude pour l'amélioration de l'impact environnemental de l'activité de restauration rapide. Elle lui demande donc quelles pourraient être les solutions alternatives envisagées de nature à rassurer les acteurs concernés.

Eau et assainissement

Débit minimum biologique

25414. – 24 décembre 2019. – **Mme Célia de Lavergne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la détermination du débit minimum biologique dans les cours d'eau à l'aval des ouvrages de prélèvement. L'ensemble du territoire national est fortement touché ces dernières années par des sécheresses à répétition dont l'intensité et la durée s'accroissent à une allure préoccupante. Les cours d'eau et nappes n'ont jamais connu des niveaux aussi bas. Il est désormais extrêmement fréquent d'observer des sécheresses de plus en plus marquées et de plus en plus précoces, accompagnées d'une forte mortalité piscicole. Ces sécheresses s'expliquent par la hausse des températures mais également par des prélèvements de plus en plus intensifs des cours d'eau. Il existe pourtant bien une régulation relative au débit minimal à maintenir dans les cours d'eau à l'aval des ouvrages de prélèvement d'eau, par l'article L. 214-18 du code de l'environnement et de sa circulaire d'application du 5 juillet 2011. Cet article prévoit que « tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ». L'article précise également que « ce débit minimal ne doit pas être inférieur au 10e du module ». Dans la circulaire datée au 5 juillet 2011 relative aux débits réservés à maintenir dans les cours d'eau, le texte rappelle en particulier que « le débit minimum biologique doit être déterminé sur la base d'une étude spécifique dans le cadre de la procédure d'autorisation ou de concession, de renouvellement du titre ou de demande de modification des valeurs de débit réservé en cours d'autorisation », en ajoutant plus loin que « le débit minimum biologique ne saurait donc être assimilé d'emblée au 10e du module », soit au dixième du module annuel proposé. Cette circulaire apporte des éléments de méthodologie afin que les services appréhendent au mieux les cas particuliers. Cependant, on constate dans la Drôme que cette circulaire est parfois inappliquée. Le 10e du module est systématiquement appliqué pour tout prélèvement en eaux superficielles sans qu'aucune étude ne soit réalisée, et donc sans se soucier du débit biologique. Cela porte un préjudice lourd pour les milieux. En conséquence, elle lui demande de préciser la manière d'interpréter et d'appliquer la réglementation actuelle sur les débits réservés à maintenir dans les cours d'eau à l'aval des ouvrages de prélèvement d'eau, et de réaffirmer que le 10e du module ne doit pas être appliqué par défaut, afin que le besoin minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau soit respecté.

Énergie et carburants

Conditions de cession des parts de l'Ademe dans le parc éolien offshore « Merkur »

25418. – 24 décembre 2019. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conditions dans lesquelles l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a récemment cédé les parts qu'elle détenait dans le parc éolien offshore allemand dit « Merkur ». Acquises en 2011, ces parts ont été cédées en novembre 2019. Il souhaiterait connaître le bilan financier détaillé de cette opération ; savoir si l'Ademe possède des parts dans d'autres parcs éoliens en France ou l'étranger ; savoir si l'Ademe possède des parts dans des parcs exploitant (en France ou l'étranger) d'autres énergies renouvelables et savoir dans quelles conditions l'Ademe concilie son rôle d'investisseur avec la nécessaire impartialité dont elle doit faire preuve dans la conduite des « actions d'information » en matière de développement des énergies renouvelables que l'article L. 131-3 du code de l'environnement lui confie.

Énergie et carburants

Démantèlement des éoliennes

25419. – 24 décembre 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question du démantèlement des éoliennes et plus généralement des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. À ce jour, l'éolienne a une durée de vie estimée à vingt à trente ans. À l'issue de cette période, les éoliennes doivent être démantelées. L'obligation prévue par la loi, à

l'article L. 553-3 du code de l'environnement, donne à l'exploitant ou à la société propriétaire la responsabilité du démantèlement et de la remise en état du site, associée à l'obligation de constituer « les garanties financières nécessaires ». Lors du démantèlement d'une éolienne, le socle en béton qui accueillait le mât est en partie laissé dans la terre après le démantèlement et ne peut être réutilisé pour la mise en place d'une nouvelle éolienne. Dans une réponse à une question écrite (n° 3531), publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 1^{er} mars 2018, le ministère de la transition écologique et solidaire fait référence à un arrêté ministériel du 26 août 2011 qui précise les obligations lors des opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ce texte ne semble pas apporter une solution au problème posé, en particulier en termes écologiques. Il prévoit des profondeurs minimales et non une remise en l'état entière du terrain, y compris vis-à-vis des socles en béton. Aussi, il lui demande si des obligations complémentaires sont envisagées, par la voie réglementaire, afin de répondre à cet enjeu écologique essentiel et qui se posera de manière croissante dans les années à venir avec le développement des énergies renouvelables.

Énergie et carburants

Développement de la petite hydroélectricité

25421. – 24 décembre 2019. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 sur l'énergie et le climat relatives au développement de la production d'hydroélectricité. La loi a en effet modifié l'article 100-4 du code de l'énergie qui dispose désormais que, « pour répondre à l'urgence écologique et climatique », il est opportun que la politique nationale « encourage la production d'énergie hydraulique, notamment la petite hydroélectricité ». Or, sur le terrain, des associations font le constat que l'administration ne favorise pas la création ou l'aménagement de moulins. Elles relèvent en particulier la longueur des instructions administratives qui durent de 2 à 7 ans, des « demandes disproportionnées et exorbitantes qui représentent l'équivalent en revenus de 10 à 20 ans de production énergétique », et « un état d'esprit peu favorable, voire hostile, à accompagner des projets ». Alors que le potentiel serait important puisqu'une étude estime que 25 000 moulins à eau pourraient être relancés sur le territoire français, pour une production représentant l'équivalent de la consommation électrique hors chauffage d'un million de foyers. C'est pourquoi il l'interroge sur les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer l'application de la loi et, le cas échéant, s'il envisage de publier une instruction ou circulaire en direction des administrations concernées afin de lever les freins au développement de la petite hydroélectricité.

Énergie et carburants

Éoliennes en Hauts-de-France et conséquences sanitaires

25422. – 24 décembre 2019. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation de la région Hauts-de-France qui est le terrain de multiples projets éoliens. Déjà, il convient de s'interroger sur la pertinence de ce type de production électrique comme l'indique le rapport très critique de M. le député Aubert à ce sujet. À ce jour, 1 500 éoliennes sont déjà en place, 800 ont été autorisées mais non encore construites et 733 projets sont en cours d'instruction. C'est fou ! Sa région supporte 25 % de l'effort national. Dans le Cambrésis, de quelque côté que M. le député se tourne, il ne voit et entend que des éoliennes. C'est une région touristique, au patrimoine architectural riche, une terre qui a connu les batailles de 1914-1918 et qui aujourd'hui se trouve dégradée visuellement. 70 % des projets sont d'ailleurs contestés devant les tribunaux, cela reflète bien la révolte qui gronde ! Trop c'est trop ! Rien que sur sa circonscription, au 1^{er} octobre 2018, sur les 125 autorisations de constructions dans le département du Nord, 98 concernaient le Cambrésis ! Il s'associe pleinement à la position de Xavier Bertrand, président de région, qui conteste ce trop grand nombre d'installations et s'en est d'ailleurs entretenu, il y a deux semaines, à Nesle, avec le Président Macron qui prévoit de tripler l'installation d'éoliennes terrestres à l'horizon 2030. Il lui demande si elle entend le ras-le-bol des habitants des Hauts-de-France, si elle va veiller à une meilleure répartition de ces implantations sur le territoire national et mettre en place un groupe de travail sur cette question. Enfin, face aux éventuelles conséquences sanitaires et en lien avec le ministère de la santé et avec la participation des élus locaux et régionaux, il souhaite savoir si elle compte organiser une commission d'enquête sur ce sujet.

Lois

Recommandations du Haut conseil pour le climat sur l'évaluation des lois

25482. – 24 décembre 2019. – **M. Hugues Renson** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'évaluation des lois sous l'angle du climat. En effet, le Haut conseil pour le climat a publié le 18 décembre 2019 un rapport visant à clarifier les enjeux de l'évaluation des lois en regard du climat, dont il ressort que seulement 3 % des articles de lois sont actuellement évalués sous l'angle du climat. Pour atteindre l'objectif de neutralité carbone, il est essentiel de mieux mesurer et prendre en compte l'impact important des lois et politiques publiques sur les émissions de gaz à effet de serre et sur les différents leviers de la transition énergétique et écologique. Ainsi, le Haut conseil estime qu'il est possible dans ce domaine, de mieux faire : sélection raisonnable des lois à évaluer en regard du climat, études d'impact de qualité, dispositif d'évaluation après l'entrée en vigueur prévu dès la conception de la loi. Le Haut conseil fait ainsi huit recommandations précises, que ce soit pour la phase avant (*ex ante*) ou après (*ex post*) l'adoption de la loi. Il lui demande quelles suites le Gouvernement compte donner à ce rapport afin d'intégrer l'évaluation des lois en regard du climat de manière systématique, en déterminant, avec le Parlement, les modalités opérationnelles d'un renforcement de l'évaluation, et leur mise en œuvre, et ainsi contribuer à l'atteinte des objectifs ambitieux fixés par la France en matière climatique.

Pollution

Conséquences de l'usage de scrubbers à circuit ouvert

25520. – 24 décembre 2019. – **M. Loïc Dombrevail** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'impact de la technologie des *scrubbers* en circuit ouvert. Le député souligne, avec inquiétude, que si les *scrubbers*, sortes de filtres, utilisés en circuit ouvert, nettoient bien les fumées des navires chargées d'oxydes de soufre et de particules fines, ils les rejettent dans la mer, s'alarant ainsi des conséquences particulièrement pour une mer quasi fermée comme la Méditerranée. L'obligation pour les navires à travers le monde de ne pas rejeter de fumées dépassant la teneur de 0,5 % en oxyde de soufre entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Prévue à l'annexe VI de la convention Marpol qui vise la pollution atmosphérique, cette nouvelle réglementation a été décidée en octobre 2016, sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI). Dans ce contexte de cap technologique imposé, et pour rester compétitifs, les armateurs installent donc des *scrubbers*, tours de lavage dans lesquelles est pulvérisée de l'eau de mer ou de l'eau douce additionnée de produits chimiques. Ces *scrubbers* permettent d'ôter jusqu'à 90 % des oxydes de soufre et des particules fines dans les fumées d'échappement des moteurs qui tournent au fioul à 3,5 %. Les résidus, un conglomerat de soufre, d'hydrocarbures, de métaux lourds, de particules fines et de nitrates, peuvent, après filtration de l'eau, être stockés sur le bateau et déchargés à terre pour y être retraités. Il s'agit alors d'un dispositif dit en « circuit fermé ». Cependant, ils peuvent aussi être rejetés à la mer ou dans les cours d'eau. C'est le dispositif dit en « circuit ouvert ». Le parlementaire ajoute qu'en plus d'être chargés en produits toxiques pour la faune et la flore, ces rejets se feront à une température comprise entre 20 et 40°, contribuant ainsi à l'élévation des températures de l'eau dans les baies, les estuaires, les fleuves, les canaux ou les ports fluviaux comme ceux de Rouen, Nantes ou Saint-Nazaire. La Californie, le Massachusetts, la partie allemande du Rhin, dans le canal de Kiel ont d'ores et déjà interdit les rejets de *scrubbers* en mer. Singapour les interdira à partir du 1^{er} janvier 2020 et même la Chine y songe sérieusement pour ses fleuves. Le port de Dublin, la Lituanie, la Lettonie, la Belgique, la Nouvelle Zélande et l'Australie, avec la grande barrière de corail, se mobilisent contre les *scrubbers* en circuit ouvert. Il souhaite savoir de quelles mesures incitatives ou coercitives dispose la ministre pour imposer en France l'usage des *scrubbers* en circuit fermé et ainsi enrayer l'asphyxie programmée des océans en général et de la Méditerranée en particulier.

Urbanisme

Urbanisme et loi littoral

25599. – 24 décembre 2019. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur une application trop rigoureuse de la loi littoral. En effet, il a été constaté que malgré des documents d'urbanisme (SCoT et PLU) valides, des permis de construire sont concernés par des procédures de retrait administratif diligentées par des préfetures. Ce faisant, il a été constaté que plusieurs dizaines de permis de construire se trouvent actuellement dans la situation où les acquéreurs de terrain constructible viabilisé (ayant obtenu un certificat d'urbanisme conforme dans le cadre de leur acquisition) se voient refuser administrativement leur permis de construire. Le pétitionnaire est alors placé dans une situation incongrue où les documents

d'urbanismes sont validés par l'État et en même temps leur permis de construire est invalidé par ce même État. Le sentiment d'injustice qui ressort de ce double discours est alors grand et place des familles dans des situations difficiles avec des terrains constructibles alors que finalement ils ne le seront pas. Ces terrains perdent alors presque toute leur valeur. Dans certains cas, les refus concernent des terrains situés au milieu d'habitations. Au sentiment d'injustice s'ajoute celui de l'inégalité de traitement. La posture de l'État doit être cohérente. Il ne convient pas de dire oui d'une main et non de l'autre. Ce faisant, l'État doit faire preuve de conciliation et de médiation envers ces cas particuliers. Ceci étant exposé, il souhaiterait savoir quelles solutions seront mises en œuvre pour libérer ces vies prises en otage. Il lui demande si l'État accordera des médiations associant la commune, l'État et le pétitionnaire pour débloquer ces situations individuelles et en même temps s'il fera connaître clairement son positionnement aux maires en ce qui concerne l'application de la loi littoral au sujet des règles relatives à la continuité de l'urbanisation.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Consommation

Arnaques sur le dispositif isolation à 1 euro

25394. – 24 décembre 2019. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur les arnaques organisées dans le cadre du dispositif d'isolation à 1 euro. Certains ménages ont été démarchés par des entreprises sans scrupules qui leur ont fait signer des contrats en vue d'isoler leur logement, au prix attractif de 1 euro. Nombre d'entre eux ont cependant constaté que les travaux avaient été bâclés et non-conformes. Il est ainsi souvent nécessaire pour les particuliers de faire appel à de nouvelles sociétés pour reprendre à leurs frais des travaux aux nombreuses malfaçons. Ces entreprises, souvent récentes, ne disposent même pas des labels et de personnels qualifiés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les procédures de contrôle envisagées pour faire cesser ces dérives et les recours existant pour les ménages victimes de ce genre d'entreprise peu scrupuleuse.

Déchets

Disparition du logo « point vert » pour une meilleure compréhension

25401. – 24 décembre 2019. – M. Pierre Cabaré interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur la signalétique liée au recyclage des déchets. Lors de la présentation de sa feuille de route pour développer l'économie circulaire au printemps 2018, le Premier ministre avait annoncé la disparition du point vert sur les produits de consommation. Ce logo, malgré le fait de ne plus avoir de caractère obligatoire, est toujours très utilisé. Le maintien de cette apposition est vraisemblablement motivé par la confusion de la symbolique que ce logo crée chez les citoyens, qui pensent majoritairement qu'il s'agit d'un produit recyclable. C'est aussi la vision du Sénat telle qu'exprimée au titre III point B paragraphe I du rapport 727, établi dans le cadre de ce projet de loi, par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable déposé le 17 septembre 2019. La disparition prochaine du logo point vert ou de tout autre logo constitué de flèches permettrait de n'utiliser ces logos fléchés uniquement pour des déchets et objets recyclables. Une réservation exclusive des logos fléchés aux produits recyclables simplifiera l'information aux consommateurs. Il souhaite donc savoir si elle est favorable à cette option.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Chasse et pêche

Moyens des fédérations de pêche - Lutte contre pollution des milieux aquatiques

25389. – 24 décembre 2019. – M. Adrien Morenas interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, au sujet de l'impuissance juridique des fédérations de pêche pour faire face à la pollution des milieux aquatiques. La rareté de l'eau et son caractère vulnérable doivent amener chacun d'entre nous à respecter cette ressource indispensable à la vie. La pollution de l'eau est un des facteurs majeurs compromettant la qualité des milieux. Aujourd'hui, la lutte contre cette pollution est un combat de tous les jours et une priorité du Gouvernement. Les fédérations de pêche ont pour mission principale la protection des milieux aquatiques ; cependant, elles disposent de trop peu de moyens pour y parvenir. Pour rappel, en octobre 2019, un riverain de Montclar à l'Isle-sur-la-Sorgue contacte la fédération de pêche de Vaucluse afin de leur signaler un « à

sec » du petit canal, pouvant entraîner la mort imminente des poissons. La fédération contacte l'Agence française de la biodiversité, qui se trouve dans l'incapacité d'intervenir dans de pareils cas d'urgence. Malheureusement, ce cas n'est qu'anecdotique et n'est que l'illustration de l'impuissance des agents à agir efficacement. La lutte doit être menée par l'ensemble des acteurs concernés avec des moyens à la hauteur du fléau. La lutte contre la pollution des milieux aquatiques est et doit rester une priorité. Des mesures doivent être mises en œuvre afin de lutter efficacement, comme l'accroissement des pouvoirs de police sur la pollution, sur la gestion de la réglementation et des usages sur la Sorgue, la mise en place de procédure d'alerte 24 heures sur 24. Il souhaiterait donc savoir ce que le ministère envisage en réponse à ce problème environnemental, en termes de nouveaux moyens dont disposeraient les fédérations de pêche afin de lutter de manière efficace contre la pollution des milieux aquatiques.

Énergie et carburants

Prise en compte de l'huile de palme dans les carburants français

25423. – 24 décembre 2019. – Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur la prise en compte de l'huile de palme dans les carburants français en 2020 et au-delà. L'Assemblée nationale a, après de nombreux rebonds et rétropédalages, opté pour une confirmation de l'exclusion des biocarburants dérivés de l'huile de palme du dispositif fiscal, la TIRIB, et ce à compter du 1^{er} janvier 2020 dans le cadre de la première lecture du PLF 2020. À l'issue de ces débats, le Gouvernement a annoncé la création d'un groupe de travail ayant vocation à réfléchir, à brève échéance, à la trajectoire adéquate de sortie de l'huile de palme et à l'éventuel recours à l'importation d'huile de palme dite « certifiée ». Une éventuelle réintégration de l'huile de palme, à objectifs d'incorporation inchangés, aura des conséquences évidentes sur d'autres filières françaises, en particulier celle du bioéthanol, en impactant à la baisse la consommation prévue de ce biocarburant produit à plus de 90 % en France, à partir de matières premières issues à 100 % de l'agriculture française. La filière française du bioéthanol ne peut constituer la variable d'ajustement favorisant les importations de matières premières au bilan écologique largement contesté, à l'heure de la COP25 de Madrid, et ce au détriment d'une production locale offrant tous les gages de durabilité, en plus de contribuer à l'économie de nos territoires. Elle lui demande de bien vouloir l'éclairer et dire si, depuis l'annonce de sa création, le groupe de travail s'est réuni et si d'ores et déjà des premières solutions semblent se dessiner. Enfin, elle l'invite à préciser si les conséquences d'une éventuelle réintégration de l'huile de palme pour d'autres filières seront bien prises en compte et neutralisées par une majoration des objectifs d'incorporation.

11327

TRANSPORTS

Sécurité des biens et des personnes

Immatriculation des véhicules des forces de l'ordre

25573. – 24 décembre 2019. – M. Jean-François Eliaou attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'augmentation des menaces qui pèsent sur les forces de l'ordre dans leur vie privée, à leur domicile et sur leur entourage. Le nouveau format des plaques d'immatriculation des véhicules a eu pour effet d'augmenter considérablement le nombre de personnes ou entités ayant accès au Service d'immatriculation des véhicules (SIV). Ainsi, de plus en plus de personnes malveillantes relèvent les numéros d'immatriculation des véhicules personnels des fonctionnaires des forces de l'ordre et peuvent avoir accès à l'adresse de leur domicile, créant ainsi une menace importante sur leur vie privée et sur celle de leur entourage. Le 3^o de l'article R. 322-1 du code de la route précise que le propriétaire d'un véhicule doit pouvoir justifier « de son domicile, siège social ou établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule ». L'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules indique dans son article 1^{er} que le propriétaire doit fournir « les justificatifs d'identité et d'adresse », et enfin l'annexe 3 de ce même arrêté liste la mention de « l'adresse » comme un élément devant apparaître sur le certificat d'immatriculation du véhicule. Ainsi, il lui demande s'il serait possible de permettre aux fonctionnaires des forces de l'ordre d'indiquer l'adresse de leur lieu de travail sur le certificat d'immatriculation de leur véhicule personnel, afin de protéger leur domicile et leur vie privée de ces nouvelles menaces.

*Transports aériens**Conséquences liquidation judiciaire de la compagnie XL Airways*

25596. – 24 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur les désagréments que subissent de nombreux manchois, clients de la société aérienne XL Airways placée en liquidation judiciaire. Il s'agit souvent de billets sans possibilité de remboursement, pour des voyages qui constituent un effort financier considérable pour ces personnes. Elle lui demande si des solutions ne pourraient pas être envisagées à l'avenir pour garantir à ces personnes, dans des cas ciblés comme le placement en liquidation judiciaire, un dispositif d'indemnisation.

*Transports ferroviaires**Recouvrement - Contraventions transports publics*

25597. – 24 décembre 2019. – **M. Thierry Solère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016, dite « loi Savary-Ledoux » et la mise en œuvre de son article 18. L'objectif de cet article vise à répondre aux difficultés rencontrées par les opérateurs de transport public à recouvrer les amendes liées aux infractions en fiabilisant les adresses des contrevenants. Pour ce faire, la création d'une plate-forme d'échange, dite plateforme VACS, a été envisagée afin de permettre la comparaison entre l'adresse déclarée par le contrevenant lors de sa verbalisation et celle déclarée pour créer un compte bancaire ou percevoir les allocations familiales et ainsi ne pas perdre leur trace. Il s'agit d'une mesure aussi emblématique qu'efficace pour les opérateurs de transport public, notamment en Île-de-France, puisque le manque à gagner généré par la fraude est estimé respectivement pour la SNCF à 63 millions d'euros sur le réseau francilien et à 171 millions d'euros pour la RATP. Cette perte de recettes a naturellement des conséquences directes sur le renouvellement du matériel, l'offre de transport et le confort des usagers. Même si d'autres mesures présentes dans le texte ont permis aux opérateurs de transport public d'augmenter le taux global de recouvrement, la mise en œuvre de cette plate-forme se fait attendre. Devant l'impératif de rendre les transports publics plus sûrs et de lutter activement contre la fraude, il souhaiterait connaître l'échéance à laquelle le Gouvernement envisage l'entrée en vigueur de ce décret.

11328

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2261 Mme Fannette Charvier.

*Emploi et activité**Avenir de la prestation de suivi dans l'emploi*

25416. – 24 décembre 2019. – **M. Bruno Questel** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'avenir de la prestation de suivi dans l'emploi (PSDE). Ce dispositif, expérimenté entre le 1^{er} novembre 2015 et le 31 décembre 2017, visait à sécuriser les embauches par les entreprises de personnes en difficulté d'insertion. Par une aide financière, les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) peuvent accompagner un salarié après qu'il ait accédé à un emploi en entreprise. Cette mesure concernait 8 000 personnes, et son utilité était reconnue par les responsables des SIAE. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les conclusions de cette expérimentation et savoir si le Gouvernement souhaite la pérenniser, ou proposer de nouveaux dispositifs permettant de lutter contre le chômage de longue durée.

*Emploi et activité**Extension de l'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée »*

25417. – 24 décembre 2019. – **M. François André** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la prolongation et l'extension de l'expérimentation innovante « territoire zéro chômeur de longue durée ». La loi d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée, adoptée le 29 février 2016, a mis en place ce projet expérimental sur dix territoires pour une durée de cinq années. Cette expérimentation permet d'accompagner vers l'emploi des chômeurs de longue durée volontaires, en créant des emplois locaux et durables

pour réaliser des activités utiles et non concurrentielles au sein d'entreprises à but d'emploi (EBE). Le principe consiste à transformer des dépenses dites « passives » d'indemnisation en dépenses « actives » sous la forme de créations d'emplois. À mi-parcours, les résultats sont encourageants. Ainsi, à Pipriac et Saint-Ganton en Ille-et-Vilaine, cette expérimentation est une réussite reconnue par l'ensemble des acteurs. Depuis la mise en place de l'expérimentation, 96 personnes ont bénéficié de l'expérimentation, certaines ayant depuis trouvé un autre CDI ou bien créé leur propre activité. Entre décembre 2016 et mai 2019, le nombre de personnes inscrites à Pôle emploi n'ayant pas du tout travaillé depuis 3 ans a été divisé par trois sur les deux communes concernées ; le nombre d'allocataires du RSA a diminué de 22 % ; les aides sociales versées par le CCAS de Pipriac ont diminué de 37 % entre 2016 et 2018. L'accompagnement vers le travail est une source d'émancipation, d'autonomie financière et d'estime de soi pour les salariés et leurs familles. Les communes concernées bénéficient aussi de retombées favorables, en termes d'image, de création de nouveaux services et de renforcement de la cohésion sociale. Au niveau national, les rapports du Comité scientifique d'évaluation ainsi que des inspections générales des finances et des affaires sociales présentés en novembre 2019 soulignent l'impact positif tant humain que financier du projet sur la situation des personnes et de la collectivité, tout en proposant un prolongement et une extension de l'expérimentation. Son succès conduit légitimement d'autres territoires à vouloir s'inscrire dans la démarche, en particulier des communes rurales et des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement pour étendre cette expérimentation dans le cadre d'une nouvelle loi, en particulier le calendrier, les modalités et l'ampleur de cette deuxième étape qui s'inscrit en pleine cohérence avec la stratégie de lutte contre la pauvreté.

Enseignement technique et professionnel *Financement des écoles de production*

25435. – 24 décembre 2019. – **M. Paul Christophe** interroge **Mme la ministre du travail** sur les écoles de production, reconnues légalement par l'État par l'article 25 de la loi n° 2018-771. Ces écoles représentent une vraie solution pour les familles et les enseignants contre le décrochage en fin de collège. Elles permettent de faciliter l'insertion de jeunes dépourvus de qualification professionnelle. Pour la collectivité, elles évitent les 230 000 euros que coûte un élève qui décroche du système scolaire. Cependant, près de quinze mois après la promulgation de cette loi du 5 septembre 2018, aucun texte officiel n'est venu permettre la mise en œuvre concrète de cette décision. Ceci alors que la réforme du financement de l'apprentissage, prévue par la loi, entraîne une diminution de la moitié des recettes de fonctionnement des écoles. L'insuffisance de financement des écoles pénalise le millier de jeunes en difficulté scolaire mais aussi les milliers de bénéficiaires potentiels qu'elles ne pourront pas accueillir demain. De plus, les 230 employés et 300 bénévoles mobilisés à leur service se retrouvent démunis, ainsi que les 3 743 entreprises dont les métiers sont en tension et qui soutiennent financièrement le développement de ces écoles. Ainsi, quinze mois après la promulgation de la loi, il est paradoxal que les écoles de production soient aussi fragilisées en perdant 50 % de leurs ressources de fonctionnement sans que l'État n'ait encore proposé de solutions efficaces pour compenser totalement cette perte de ressources, pourtant indispensables à leur fonctionnement. À ce jour, le ministère du travail propose une subvention reconductible et limitée à 4 millions d'euros par an, soit moins de 50 % des besoins actuels et moins de 25 % des besoins futurs de 2022. La pédagogie des écoles de production s'apparente à de l'apprentissage adapté à des jeunes fragilisés, offrant à ces jeunes des passerelles vers les centres de formation d'apprentis (CFA), auxquels ils ne peuvent avoir directement accès. Les 4 750 euros manquants par élève pourraient donc être naturellement financés par l'institution publique chargée de la régulation et du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage : France Compétences. Le budget de l'État en serait ainsi moins affecté. De plus, un tel financement n'affecterait le budget de France Compétences que de 0,8 pour 1 000. Les entreprises qui financent cette structure y sont favorables, même pour la totalité des 8 750 euros, ce qui désengagerait totalement l'État. Ces écoles de production se distinguent par des résultats exceptionnels et une insertion professionnelle exemplaire. Ainsi, il lui demande quelle sera la solution ajustée et pérenne face à ces difficultés.

Formation professionnelle et apprentissage *Financement de l'apprentissage en région*

25454. – 24 décembre 2019. – **M. Matthieu Orphelin** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement de l'apprentissage en région. Aujourd'hui, la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » se met en œuvre et les régions ne piloteront plus l'apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2020. Elles conserveront la possibilité de majorer les prises en charge des contrats d'apprentissage, ainsi que le soutien aux investissements

des CFA. Toutefois, le cadre financier dans lequel pourra s'appliquer ces soutiens demeure incertain. L'État, a reconnu, dans la loi du 5 décembre 2018 sur le financement des régions, que la fraction régionale de la taxe d'apprentissage perçue par les régions pour l'exercice de leur compétence apprentissage recouvrait également une ancienne dotation de décentralisation pour la formation professionnelle continue. Les régions se voient ainsi retirer les ressources de taxe d'apprentissage qu'elles percevaient. Il s'agit bien d'une perte de ressources, qui ne peut simplement être analysée sous l'angle d'un transfert de compétences, pour les régions qui soutiennent l'apprentissage. Cela induit dès lors des inquiétudes à l'égard de ces décisions, et sur leurs impacts sur le bon fonctionnement des CFA. Il est aujourd'hui nécessaire que le soutien à l'apprentissage se poursuive sur les territoires, à l'heure où dans des régions comme les Pays-de-la-Loire, les effectifs d'apprentis ont progressé de près de 24 % en quatre ans. Il souhaite donc savoir quelles garanties peuvent être apportées quant aux moyens effectifs de soutien du financement en région.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification

25455. – 24 décembre 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** alerte **Mme la ministre du travail** sur la situation de certains groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (Geiq) qui se trouvent fragilisés dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle. Le modèle économique des Geiq repose essentiellement sur leurs entreprises adhérentes, mais également pour 19% sur les financements des OPCO. Or l'OPCO cohésion sociale a diminué le niveau de ses prises en charge, passant de 18 à 15 euros l'heure, ce qui a conduit, entre autres, à la fermeture d'un Geiq. En outre, dans le secteur du transport, si la majeure partie des prises en charge a été assurée pour 2019, l'OPCO Mobilités pourrait réduire sa participation au financement des parcours Geiq, et ainsi les mettre en péril. Pourtant, le secteur du transport est l'un des plus importants, car les prévisions de recrutement dans ce domaine restent élevées. Ainsi, elle souhaiterait connaître les éventuelles dispositions prévues par le Gouvernement pour sécuriser le financement des Geiq par les OPCO.

Formation professionnelle et apprentissage

Les financements des frais de déplacement pour une formation professionnelle

25456. – 24 décembre 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des frais de déplacement pour l'accès à une formation professionnelle. En effet, dans une période où le chômage en France reste élevé et où la mobilité est un critère essentiel pour accéder à une formation ou un emploi, les pouvoirs publics doivent pouvoir soutenir les personnes en formation ou en reconversion professionnelle. Or il existe des situations dans lesquelles une personne dont la formation est indemnisée par Pôle emploi n'a pas de financement pour les frais liés au déplacement. Toutefois, si la formation est financée par la région, Pôle emploi peut indemniser les frais liés au déplacement pour pouvoir accéder à une formation. Ces situations de dysfonctionnement pour l'accès à l'emploi ou à la formation sont aujourd'hui vécues par de nombreux citoyens qui se trouvent face à des difficultés administratives. Partant de ces constats, il apparaît qu'une harmonisation du dispositif des frais de déplacement soit désormais instituée pour les personnes en formation professionnelle ou en reconversion professionnelle. Il lui demande à cet égard si de telles dispositions sont à l'étude et le cas échéant, quelles autres mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour y répondre.

Formation professionnelle et apprentissage

Moyens financiers supplémentaires consentis par les régions pour l'apprentissage

25457. – 24 décembre 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** alerte **Mme la ministre du travail** sur la nécessité de préserver les moyens financiers supplémentaires en faveur de l'apprentissage consentis par les régions Pays-de-la-Loire et Centre-Val-de-Loire. La loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a transformé le modèle de financement de l'apprentissage. L'article 24 du projet de loi de finances pour 2020 vise à tirer les conséquences financières de cette réforme afin d'assurer la neutralité budgétaire de celle-ci pour les régions. Or les Régions Pays-de-la-Loire et Centre-Val-de-Loire consacraient à l'apprentissage des crédits supérieurs aux financements apportés par la taxe d'apprentissage finançant cette compétence, ce qui leur permettait d'engager une politique volontariste pour l'apprentissage. Ces moyens supplémentaires sont estimés à 8 355 299 euros pour la région Pays-de-la-Loire et 2 899 747 euros pour la région Centre-Val-de-Loire. Avec la ministre du travail, le Premier ministre a garanti que ces moyens financiers supplémentaires ne seraient pas retirés. Plus encore, lors du discours au congrès des régions de France, le 1^{er} octobre 2019, le Premier ministre a confirmé que ces deux régions

ne se verraient pas amputer ces moyens par une mécanique pénalisant les deux régions, lesquelles avaient réalisé un effort propre spécifique pour l'apprentissage. Aussi, elle lui demande d'intégrer à l'article 24 du projet de loi de finances pour 2020 l'engagement qu'il avait pris pour que ces moyens supplémentaires ne soient pas retirés.

Sécurité sociale

Détournement des retenues salariales aux assurances obligatoires

25584. – 24 décembre 2019. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la possibilité d'étendre l'article L. 244-6 du code de la sécurité sociale aux assurances obligatoires souscrites par les employeurs. L'article L. 244-6 du code de la sécurité sociale prévoit en effet que l'employeur peut être puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros s'il a retenu indûment la contribution des salariés aux assurances sociales retenue sur les salaires. Récemment, une famille, confrontée à un décès, s'est vu refuser le versement des prestations au titre d'un contrat de prévoyance, sans pouvoir se retourner contre l'employeur en utilisant l'article L. 244-6. Ce dernier, en l'état, concerne exclusivement la récidive au détournement des retenues salariales aux assurances sociales, c'est-à-dire les cotisations à l'assurance maladie et à la retraite, à l'exclusion donc des assurances obligatoires de type prévoyance. Ainsi, dès lors que l'organisme assureur est légitime à résilier le contrat pour impayés, il n'existe aucune possibilité de sanction à l'encontre de l'employeur qui a retenu indûment la contribution des salariés aux assurances obligatoires, la mutuelle santé ou la prévoyance. Dans le cas de cette famille, le préjudice est élevé puisqu'il la prive d'un capital décès et d'une rente éducation pour les deux enfants jusqu'à 26 ans en cas de poursuite des études, soit un montant supérieur à 180 000 euros. Démunie par la disparition du père, elle doit aussi supporter le coût de lourdes et multiples procédures, ce qui constitue un double préjudice. Au regard d'une telle situation d'injustice, il lui demande d'étudier toutes les possibilités d'élargir aux assurances collectives les dispositions de l'article L. 244-6 du code de la sécurité sociale.

VILLE ET LOGEMENT

Consommation

Litiges en matière de construction d'une maison individuelle

25397. – 24 décembre 2019. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les litiges en matière de construction de logements. En effet, en matière de construction d'une maison individuelle, force est de constater que le consommateur est toujours aussi peu protégé. Ainsi, certaines associations de protection des consommateurs qui se sont penchées sur la question remarquent que les retards et autres abandons de chantiers par certaines entreprises engagées sont devenus plus fréquents, passant de 9 % à 20 %, entre 2014 et 2017 même si les cas de dépôts de bilan sont plus faibles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la législation qui s'applique en matière de protection du consommateur pour les travaux de construction et de bon achèvement d'une maison individuelle ainsi que les nouvelles mesures qu'il entend mettre en place afin de renforcer son information sur les différentes garanties éventuellement existantes.

Logement

Dispositif de mise à disposition temporaire de locaux vacants

25476. – 24 décembre 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le dispositif de mise à disposition temporaire de locaux vacants, institué à titre expérimental par la loi MOLLE et renouvelé par l'article 29 de la loi ELAN. L'occupation temporaire de locaux vacants propose à des particuliers d'occuper de façon transitoire des locaux vacants, moyennant une faible redevance d'occupation fixée à 200 euros maximum. Ce dispositif est d'une utilité sans précédent, il est fondé sur le constat que de nombreux immeubles de tous types, tels que ceux de bureaux, restent inoccupés parfois de nombreuses années, dans l'attente de la réalisation d'un projet (vente, réaffectation, réhabilitation) et se trouvent ainsi exposés à des risques de dégradation ou d'occupation sans titre. L'immobilier vacant évalué à plus de 5 millions de m² pour le parc de bureaux du secteur privé et à 6 millions de m² détenus par l'État (source Conseil immobilier de l'État). Ce dispositif répondant à un besoin de mobilité et offrant une solution temporaire de logement a pu servir à des fonctionnaires (policier, professeur, personnel médical et personnel de l'administration pénitentiaire), à des apprentis et à des salariés du privé avec une flexibilité et une rapidité sans égards. Cependant, le décret n° 2019-497 du 22 mai 2019 relatif à

l'occupation par des résidents temporaires de locaux en vue de leur protection et préservation est venu profondément altérer le dispositif. L'article 1^{er} de ce décret d'application de loi ELAN remet en cause la procédure d'agrément et fragilise l'équilibre de ce dispositif d'occupation temporaire de logement vacant. Cette solution complémentaire et pragmatique qui a été pérennisée par le législateur se retrouve sclérosée par un alourdissement des procédures administratives. Aussi, elle lui demande s'il est prêt à revenir sur cette contrainte administrative imposée par le décret évoqué, contraire à la volonté du législateur et à l'esprit initial du dispositif d'occupation temporaire de logements vacants.

Logement

Le mal logement des personnes âgées aux revenus modestes

25477. – 24 décembre 2019. – M. Julien Dive alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la question du mal-logement des personnes âgées aux revenus modestes. Outre la problématique liée à un secteur immobilier particulièrement tendu, les personnes retraitées qui disposent de revenus modestes mais supérieurs aux minimums sociaux connaissent des difficultés pour se reloger. En effet, malgré leur solvabilité, il leur est difficile d'accéder au parc locatif privé géré par les agences immobilières. Ce phénomène s'explique par une impossibilité pour eux à produire des garanties suffisantes pour que leur candidature soit acceptée en fournissant une caution ou en disposant d'un revenu mensuel couvrant trois fois le montant du loyer mensuel demandé. Ni le dispositif Visale d'Action logement, ni l'ALS ne permettent l'exonération des personnes âgées de la production d'une caution solidaire. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures fortes pour modifier la législation et permettre aux personnes retraitées d'être relogées dans un parc privé décent, il s'agit d'une question de solidarité et de justice sociale.

Logement : aides et prêts

Décalage de versement de l'allocation logement

25478. – 24 décembre 2019. – Mme Delphine Batho interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le décalage de versement de l'aide personnalisée au logement (APL). L'article R. 823-10 du code de la construction et de l'habitation dispose que « les aides personnelles au logement sont dues à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies ». Ainsi, à titre d'exemple, pour un logement occupé à partir du 1^{er} septembre, l'ouverture des droits se fera en octobre, et le mois d'octobre ne sera payé que début novembre. Dès lors, le premier mois d'occupation du logement n'est pas couvert par l'aide au logement, et le bailleur facture l'intégralité du loyer à l'occupant. Cette disposition est de nature à fragiliser les étudiants, mais aussi les ménages, en situation précaires ou modestes. C'est pourquoi elle le prie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend supprimer par décret ce délai de carence d'un mois et procéder ainsi au versement de l'APL dès l'entrée dans le logement.

Logement : aides et prêts

Fixation du prix de vente des logements sociaux dans la loi ELAN

25480. – 24 décembre 2019. – Mme Carole Grandjean interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les modalités d'application des dispositions de la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique s'agissant de la vente des logements par les bailleurs sociaux aux locataires occupants. Des disparités et inégalités semblent apparaître dans les modalités de fixation du prix de vente des logements. En effet, si la loi permet aux bailleurs sociaux de fixer librement le prix de vente, une certaine disparité, voire incohérence apparaît dans le calcul de l'abattement proposé entre le prix de vente et le « tarif préférentiel » proposé au locataire occupant. On observe effectivement dans les territoires des disparités fortes entre les pourcentages d'abattement proposés par les bailleurs sociaux aux locataires occupants. Non seulement ces abattements varient d'un bailleur social à l'autre, mais ils varient également, pour un même bailleur social, en fonction des communes sur lesquelles sont situés les logements. Ces différentes modalités de fixation du prix de vente sont source d'incompréhension pour les futurs acquéreurs qui en regrettent l'opacité. C'est pourquoi, afin d'éviter ce type de disparités, elle l'interroge sur la possibilité de fixer des règles de calcul uniques pour tous les bailleurs sociaux qui répondraient à des critères objectifs préalablement définis.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 4 juin 2018

N° 6718 de M. Gilles Carrez ;

lundi 25 mars 2019

N° 8338 de M. Bernard Deflesselles ;

lundi 29 avril 2019

N° 13779 de Mme Huguette Tiegna ;

lundi 1 juillet 2019

N° 5708 de Mme Corinne Vignon ;

lundi 16 septembre 2019

N° 21623 de M. Maxime Minot ;

lundi 23 septembre 2019

N°s 20149 de M. Julien Dive ; 21111 de M. Stéphane Demilly ;

lundi 30 septembre 2019

N° 20893 de M. Stéphane Demilly ;

lundi 7 octobre 2019

N° 22163 de M. Pascal Brindeau ;

lundi 14 octobre 2019

N° 7074 de Mme Valérie Gomez-Bassac ;

lundi 21 octobre 2019

N° 7503 de M. Philippe Chalumeau ;

lundi 18 novembre 2019

N°s 8618 de Mme Isabelle Rauch ; 22533 de M. Jean-Paul Dufrègne ;

lundi 25 novembre 2019

N°s 6375 de M. Christophe Naegelen ; 23012 de M. Olivier Dassault ;

lundi 2 décembre 2019

N° 15693 de Mme Valérie Petit ;

lundi 9 décembre 2019

N°s 15290 de Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ; 15724 de M. Fabien Matras ; 15867 de M. Gwendal Rouillard ;

lundi 16 décembre 2019

N° 21618 de M. Sébastien Leclerc.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

André (François) : 24888, Intérieur (p. 11405).

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 22043, Justice (p. 11414) ; 25009, Solidarités et santé (p. 11424).

Bazin (Thibault) : 23141, Action et comptes publics (p. 11364) ; 23181, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11386).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 23340, Intérieur (p. 11400).

Belhaddad (Belkhir) : 13109, Solidarités et santé (p. 11419).

Benoit (Thierry) : 19874, Intérieur (p. 11394).

Besson-Moreau (Grégory) : 25280, Solidarités et santé (p. 11425).

Bilde (Bruno) : 16680, Justice (p. 11408) ; 18482, Justice (p. 11408) ; 24131, Intérieur (p. 11402).

Bonnivard (Émilie) Mme : 8719, Action et comptes publics (p. 11349).

Bricout (Guy) : 24384, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 11368).

11334

Brindeau (Pascal) : 20954, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11384) ; 22163, Action et comptes publics (p. 11359).

Brochand (Bernard) : 11596, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11379).

Brun (Fabrice) : 24889, Intérieur (p. 11406).

Bruneel (Alain) : 24817, Premier ministre (p. 11346).

C

Cariou (Émilie) Mme : 23014, Transition écologique et solidaire (p. 11431).

Carrez (Gilles) : 6718, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11375).

Carvounas (Luc) : 16679, Justice (p. 11407) ; 21621, Action et comptes publics (p. 11356).

Causse (Lionel) : 25340, Sports (p. 11429).

Cazenove (Sébastien) : 23598, Intérieur (p. 11401).

Chalumeau (Philippe) : 7503, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11377).

Chapelier (Annie) Mme : 24908, Justice (p. 11417).

Cherpion (Gérard) : 21011, Action et comptes publics (p. 11354).

Cormier-Bouligeon (François) : 20819, Intérieur (p. 11397).

Cornut-Gentille (François) : 22836, Armées (p. 11372).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 19368, Justice (p. 11409).

Dassault (Olivier) : 23012, Transition écologique et solidaire (p. 11431).

Deflesselles (Bernard) : 8338, Solidarités et santé (p. 11419).

Delatte (Rémi) : 24177, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 11369).

Demilly (Stéphane) : 20893, Action et comptes publics (p. 11352) ; 21111, Action et comptes publics (p. 11353).

Descoeur (Vincent) : 20769, Action et comptes publics (p. 11352).

Dharréville (Pierre) : 21626, Sports (p. 11427).

Di Filippo (Fabien) : 22667, Collectivités territoriales (p. 11389) ; 24354, Intérieur (p. 11404).

Dive (Julien) : 20149, Transition écologique et solidaire (p. 11430).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 23179, Collectivités territoriales (p. 11389).

Dufrègne (Jean-Paul) : 22533, Action et comptes publics (p. 11360).

E

El Guerrab (M'jid) : 21169, Solidarités et santé (p. 11422).

El Haïry (Sarah) Mme : 12058, Solidarités et santé (p. 11418).

Essayan (Nadia) Mme : 24818, Premier ministre (p. 11347).

Evrard (José) : 21120, Justice (p. 11411).

F

Fiévet (Jean-Marie) : 20884, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11383).

Fuchs (Bruno) : 17421, Action et comptes publics (p. 11350).

G

Genevard (Annie) Mme : 22005, Collectivités territoriales (p. 11388) ; 22321, Intérieur (p. 11398) ; 23907, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11387).

Gipson (Séverine) Mme : 18063, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11383).

Giraud (Joël) : 24009, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 11367).

Givernet (Olga) Mme : 20808, Intérieur (p. 11396).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 7074, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11376).

Grau (Romain) : 24091, Intérieur (p. 11402).

H

Habib (David) : 24669, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 11369).

Haury (Yannick) : 23100, Justice (p. 11414).

Hetzel (Patrick) : 23455, Action et comptes publics (p. 11365).

J

Janvier (Caroline) Mme : 22929, Solidarités et santé (p. 11422).

Juanico (Régis) : 20721, Justice (p. 11410).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 22909, Europe et affaires étrangères (p. 11391).

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 15290, Sports (p. 11426) ; 20156, Intérieur (p. 11395).

Kuster (Brigitte) Mme : 25000, Premier ministre (p. 11349).

L

Lachaud (Bastien) : 23139, Action et comptes publics (p. 11362).

Lagleize (Jean-Luc) : 22948, Sports (p. 11428).

Lakrafi (Amélia) Mme : 19948, Solidarités et santé (p. 11421).

Le Fur (Marc) : 21515, Action et comptes publics (p. 11355).

Le Meur (Annaïg) Mme : 11124, Solidarités et santé (p. 11418) ; 21472, Justice (p. 11412).

Leclerc (Sébastien) : 16401, Intérieur (p. 11394) ; 21618, Intérieur (p. 11394) ; 23236, Premier ministre (p. 11345).

Lorho (Marie-France) Mme : 23543, Justice (p. 11415).

l

la Verpillière (Charles de) : 24729, Justice (p. 11416).

M

Magnier (Lise) Mme : 24216, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 11369).

Marilossian (Jacques) : 13101, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11380).

Marlin (Franck) : 20725, Armées (p. 11371) ; 23833, Action et comptes publics (p. 11365).

Matras (Fabien) : 10721, Transition écologique et solidaire (p. 11429) ; 15724, Solidarités et santé (p. 11420).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 23376, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11387).

Michel (Monica) Mme : 9120, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11378).

Minot (Maxime) : 15498, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11380) ; 21623, Action et comptes publics (p. 11358).

N

Nadot (Sébastien) : 16146, Intérieur (p. 11393).

Naegelen (Christophe) : 6375, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11373).

O

Orphelin (Matthieu) : 24332, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 11367).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 22502, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11385).

Panonacle (Sophie) Mme : 22791, Intérieur (p. 11399).

Pauget (Éric) : 4690, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11372).

Petit (Valérie) Mme : 15693, Justice (p. 11407).

Pires Beaune (Christine) Mme : 23684, Premier ministre (p. 11345).

Poletti (Bérengère) Mme : 24730, Justice (p. 11416).

Q

Quentin (Didier) : 23050, Action et comptes publics (p. 11361).

R

Rauch (Isabelle) Mme : 8618, Intérieur (p. 11391).

Reitzer (Jean-Luc) : 21593, Europe et affaires étrangères (p. 11390).

Rolland (Vincent) : 17226, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11382).

Rouillard (Gwendal) : 15867, Solidarités et santé (p. 11421).

S

Schellenberger (Raphaël) : 21636, Justice (p. 11413).

Serville (Gabriel) : 24405, Solidarités et santé (p. 11423).

T

Taurine (Bénédicte) Mme : 6389, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11374).

Testé (Stéphane) : 24008, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 11366) ; 24464, Intérieur (p. 11405).

Thiériot (Jean-Louis) : 18154, Armées (p. 11370).

Tiegna (Huguette) Mme : 13779, Solidarités et santé (p. 11419).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 16730, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11381).

V

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 24999, Premier ministre (p. 11347).

Vignal (Patrick) : 24316, Intérieur (p. 11403).

Vignon (Corinne) Mme : 5708, Solidarités et santé (p. 11418) ; 21473, Justice (p. 11412) ; 24834, Sports (p. 11428).

Viry (Stéphane) : 19958, Justice (p. 11410).

W

Woerth (Éric) : 21783, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11385).

Z

Zumkeller (Michel) : 15420, Intérieur (p. 11392) ; 21549, Ville et logement (p. 11432).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

- ANTS et circonscription frontalière*, **8618** (p. 11391) ;
Délais de délivrance des cartes d'identité et des passeports., **22791** (p. 11399) ;
Enquêtes publiques - Commissaire enquêteur élu sur le territoire, **21636** (p. 11413) ;
Réorganisation du réseau de la DGFIP en Seine-Saint-Denis, **23139** (p. 11362) ;
Service préfecture dématérialisé - Titres de séjour, **24316** (p. 11403) ;
Trésoreries, **23141** (p. 11364).

Aménagement du territoire

- Cohérence des DTA avec le développement durable et la transition énergétique*, **9120** (p. 11378) ;
Interrogations quant à la densification constante de l'habitat val-de-marnais, **6718** (p. 11375) ;
Sur la nécessité d'un changement de périmètre pour les zones franches urbaines, **23376** (p. 11387).

Assurance complémentaire

- Protection sociale complémentaire*, **24177** (p. 11369) ;
Réforme de la protection sociale complémentaire par ordonnances, **24669** (p. 11369) ;
Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances, **24008** (p. 11366) ; **24009** (p. 11367) ; **11339** ; **24332** (p. 11367).

Assurance maladie maternité

- Couverture maladie en France des retraités français établis à l'étranger*, **21169** (p. 11422).

Automobiles

- Réglementation européenne sur le convoyage de véhicules neufs pour l'étranger*, **19874** (p. 11394).

C

Collectivités territoriales

- Calcul des dotations et fonds de péréquation*, **17226** (p. 11382) ;
Compétence sanitaire confiée aux régions par la « loi Notre », **23179** (p. 11389) ;
DGF, **23181** (p. 11386) ;
Remplacement des conseillers communautaires, **20954** (p. 11384).

Commerce et artisanat

- Commerces de proximité*, **18063** (p. 11383) ;
Refonte de la profession de buraliste et moratoire sur les prix du tabac, **23833** (p. 11365).

Communes

- Caducité des POS*, **16730** (p. 11381) ;
Difficultés des communes lors du renouvellement des concessions funéraires, **22667** (p. 11389) ;
Diminution de la DGF des communes minières, **22502** (p. 11385).

Crimes, délits et contraventions

Recours en cas d'usurpation des plaques d'immatriculation, 15420 (p. 11392).

D

Déchéances et incapacités

Protection juridique des majeurs, 20721 (p. 11410).

Défense

Bulletin officiel des armées, 22836 (p. 11372) ;

Développement des capacités anti-satellitaires de la France, 20725 (p. 11371).

E

Élections et référendums

Dématérialisation de la procédure d'établissement des procurations de vote, 24888 (p. 11405) ;

Dysfonctionnement du site relatif au référendum sur la privatisation d'ADP, 24889 (p. 11406) ;

Dysfonctionnements procédure référendum d'initiative partagée Privatisation ADP, 24354 (p. 11404).

Élus

Droit à la formation des élus, 22005 (p. 11388).

Énergie et carburants

Balissage lumineux nocturne des éoliennes, 23012 (p. 11431) ;

Compteurs Linky : transparence et conséquences, 10721 (p. 11429) ;

Contrôle des obligations financières des exploitants, 23014 (p. 11431).

Entreprises

Consignes aux entreprises réalisant du SAV pour le Royaume-Uni depuis la France, 23455 (p. 11365).

Établissements de santé

Tarification à l'activité et financement des hôpitaux, 15867 (p. 11421).

État

Statuts des conjoints des ex-chefs de l'État, 23684 (p. 11345) ;

Utilisation du nom de Jacques Chirac pour dénommer un équipement public, 23236 (p. 11345).

Étrangers

Mineurs non accompagnés dans le Jura, 19368 (p. 11409).

F

Famille

Abrogation d'un article de loi obsolète relatif au droit de la famille, 21472 (p. 11412) ;

Baisse rétroactive des pensions alimentaires, 21473 (p. 11412) ;

Droit de garde des pères de famille, 22043 (p. 11414) ;

Prestations compensatoires prononcées avant la loi n° 2005-596, 24729 (p. 11416) ;

Rente viagère de prestation compensatoire, 24730 (p. 11416) ;

Suppression de la prestation compensatoire au décès du débirentier, 24908 (p. 11417).

Fonction publique territoriale

Recrutement de personnel soignant dans les EHPAD, 20769 (p. 11352).

Fonctionnaires et agents publics

Réforme de la protection sociale complémentaire, 24216 (p. 11369) ;

Réforme de la protection sociale complémentaire par ordonnances, 24384 (p. 11368).

Formation professionnelle et apprentissage

Prise en charge des coûts de formation par les employeurs publics d'apprentis, 21011 (p. 11354).

Français de l'étranger

Couverture maladie des retraités établis à l'étranger, 19948 (p. 11421).

I

Impôts et taxes

Accès des petites et moyennes entreprises au crédit d'impôt recherche, 21515 (p. 11355) ;

Taxe d'aménagement des ateliers d'artistes, 21783 (p. 11385).

Impôts locaux

Conséquences suppression taxe d'habitation communes touristiques, 8719 (p. 11349) ;

La « flambée » de la taxe foncière 2019 pour certains contribuables, 23050 (p. 11361) ;

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, 20149 (p. 11430).

J

Justice

Durée des procédures au tribunal des affaires de sécurité sociale, 15693 (p. 11407) ;

Procédures d'encadrement des procès-verbaux dans les enquêtes préliminaires, 20808 (p. 11396) ;

Statut de l'état liquidatif lors d'un divorce par consentement mutuel, 19958 (p. 11410).

L

Laïcité

Expression de la laïcité, 15498 (p. 11380).

Logement

Loi SRU et taux de logements sociaux, 11596 (p. 11379) ;

Loyers impayés, 6375 (p. 11373) ;

Politique en matière de logement, 7074 (p. 11376) ;

Production de logements sociaux - Loi ELAN, 7503 (p. 11377) ;

Représentativité des associations des locataires dans les organismes HLM, 13101 (p. 11380).

Logement : aides et prêts

Craintes de la FFC de maisons individuelles d'accéder à la propriété, 21549 (p. 11432).

M

Maladies

Traitements du myélome multiple, 13109 (p. 11419).

Mer et littoral

Concessions de plage - pour une clarification des procédures, 4690 (p. 11372).

Ministères et secrétariats d'État

Appels d'offres et PME françaises, 18154 (p. 11370).

N

Numérique

Réouverture du guichet FSN, 23907 (p. 11387).

O

Ordre public

Financement des frais de sécurité des festivals, 22321 (p. 11398) ;

Sûreté des manifestations culturelles, 20819 (p. 11397).

Outre-mer

Effectifs de la police nationale en Martinique, Guadeloupe et Guyane, 20156 (p. 11395) ;

Psychiatrie - Guyane, 24405 (p. 11423) ;

Sport et jeunesse Outre-mer, 15290 (p. 11426).

P

Personnes handicapées

Accessibilité des logements collectifs aux personnes handicapées, 6389 (p. 11374) ;

Allocation aux adultes handicapés et revenu universel d'activité, 25280 (p. 11425).

Pharmacie et médicaments

Accès aux traitements du myélome multiple, 12058 (p. 11418) ;

Demande d'autorisation de mise sur le marché de médicaments, 11124 (p. 11418) ;

Simplification des modalités de délivrance des produits de contraste, 8338 (p. 11419) ;

Situation des malades du myélome multiple en situation de rechute, 5708 (p. 11418) ;

Traitement des des malades du myélome multiple (AF3M), 13779 (p. 11419).

Police

ENSP - Double localisation - Économie, 24091 (p. 11402).

Politique extérieure

Implication de la France - Bicentenaire de l'indépendance de la Grèce 1821, 22909 (p. 11391) ;
INSTEX Iran - France, 21593 (p. 11390).

Presse et livres

La pratique du lynchage médiatique, 23543 (p. 11415).

Professions de santé

Lutte contre les déserts médicaux, 15724 (p. 11420).

Professions judiciaires et juridiques

Le rôle des mandataires judiciaires, 23100 (p. 11414).

S

Santé

Enjeu psychologique de l'éco-anxiété, 22929 (p. 11422).

Sectes et sociétés secrètes

Lutte contre les dérives sectaires, 24817 (p. 11346) ;

Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, 24999 (p. 11347) ;

MIVILUDES, 25000 (p. 11349) ;

Rattachement de la Miviludes au ministère de l'intérieur, 24818 (p. 11347).

11343

Sécurité des biens et des personnes

Insécurité liée aux rassemblements au pied des immeubles, 23340 (p. 11400) ;

Risques de noyades en zone non surveillée, 20884 (p. 11383) ;

Situation au centre de rétention administratif de Cornebarrieu, 16146 (p. 11393) ;

Sur la disparition programmée des festivals indépendants, 24131 (p. 11402).

Sécurité routière

Contrôles de vitesse réalisés par des véhicules banalisés, 16401 (p. 11394) ;

Contrôles radars par des véhicules banalisés, 21618 (p. 11394) ;

La protection des radars fixes, 23598 (p. 11401) ;

Statistiques sur l'usage de l'éthylotest anti-démarrage (EAD), 24464 (p. 11405).

Sécurité sociale

Devenir du régime spécial de sécurité sociale minière, 25009 (p. 11424).

Services publics

Conséquences de la fermeture des trésoreries dans le département du Val-de-Marne, 21621 (p. 11356) ;

Fermeture des trésoreries dans l'Allier, 22533 (p. 11360) ;

Fermeture programmée des trésoreries, 21111 (p. 11353) ;

Fermeture trésorerie de Clermont, 21623 (p. 11358) ;

Relation entre les usagers et les services de l'administration, 17421 (p. 11350) ;

Réorganisation de la DGFIP dans les territoires - Fermeture des trésoreries, 20893 (p. 11352) ;
Réorganisation territoriale de la direction générale des finances publiques, 22163 (p. 11359).

Sports

Accueil en France du siège de la FIFA, 22948 (p. 11428) ;
Exclusion du karaté - JO 2024, 25340 (p. 11429) ;
Exclusion du karaté des jeux Olympiques de Paris 2024, 24834 (p. 11428) ;
Place du sport féminin, 21626 (p. 11427).

T

Terrorisme

Condamnés à mort en Irak, 21120 (p. 11411) ;
Possible retour sur le sol national de djihadistes français détenus en Syrie, 16679 (p. 11407) ;
Présence de 280 revenants du djihad en France, 18482 (p. 11408) ;
Retour de 130 djihadistes « français », 16680 (p. 11408).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

État

Utilisation du nom de Jacques Chirac pour dénommer un équipement public

23236. – 1^{er} octobre 2019. – M. Sébastien Leclerc interroge M. le Premier ministre sur les intentions du Gouvernement par rapport à l'hommage qu'il conviendra de rendre, dans la durée, au Président Jacques Chirac. Il lui rappelle que tous les présidents de la Vème République ont, après leur mort, donné leur nom à un équipement public emblématique. Un aéroport pour le premier, un musée d'art contemporain pour le deuxième et la bibliothèque nationale pour le quatrième. Il lui demande de regarder l'ensemble des équipements présents ou à venir qui pourraient être baptisés du nom de Jacques Chirac.

Réponse. – La République a rendu hommage au Président Jacques Chirac, décédé le 26 septembre 2019, pour honorer et saluer l'engagement passionné de l'homme au service de la France, son action politique quarante années durant, en tant que maire, député, ministre et Président de la République, comme les valeurs universelles qu'il a portées dans ses différents combats. Une journée de deuil national a été décrétée par le Président de la République, un hommage militaire aux Invalides rendu le 30 septembre et des obsèques nationales organisées. Outre ces moments de recueillement collectif et de mémoire qu'a permis cet hommage national et populaire, la tradition invite souvent à poursuivre ces moments en donnant à de grandes réalisations, ouvrages d'art ou encore grands équipements, le nom des personnalités politiques majeures qui ont marqué l'histoire de la France par leur engagement, leurs actions et leurs réalisations. Tel pourrait être le cas pour le Président Jacques Chirac. Son nom a d'ailleurs déjà été donné de son vivant à un de nos grands musées nationaux, parfaitement représentatif de son engagement politique comme de ses passions personnelles. En effet, le musée du Quai Branly, musée national des arts et civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques, a été baptisé « musée du Quai Branly-Jacques Chirac » le 21 juin 2016, à l'occasion de son dixième anniversaire, en l'honneur de l'homme qui, tout au long de sa carrière politique, dans les différentes charges et fonctions qu'il occupât, a porté ce projet dédié à la connaissance des cultures et civilisations non-européennes et au dialogue des cultures. Inauguré le 20 juin 2006, réalisé par Jean Nouvel, ayant pour emblème la statuette polychrome de la culture Chupicuaro du Mexique, le projet de ce musée a été porté par Jacques Chirac qui, passionné par les arts premiers, avait demandé l'ouverture d'un département dédiés à ces arts au Louvre peu après son élection à la présidence de la République en 1995, initiative qui s'est traduite en 1996 par l'annonce de la création d'un nouveau musée qui leur serait spécifiquement consacré. Le Gouvernement s'engage à réfléchir à la possibilité d'inscrire de nouveau son nom au frontispice d'un nouvel ouvrage ou équipement public afin d'ancrer le souvenir de sa mémoire dans le temps long et dans l'espace public. Ce choix devra être fait avec la plus grande attention et le plus grand discernement, en lien et en accord avec sa famille. Il devra correspondre pleinement à sa personne, homme public et homme privé, pour que cette association, comme pour le musée du Quai Branly-Jacques Chirac, réponde à l'homme qu'il était. Pour ces raisons, cette démarche ne peut être faite dans l'urgence et appelle une maturation longue pour que la décision finale soit juste et bonne.

État

Statuts des conjoints des ex-chefs de l'État

23684. – 15 octobre 2019. – Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur la lettre du Premier ministre n° 9/SG du 8 janvier 1985 non publiée et le décret n° 2016-1302 du 4 octobre 2016 relatifs au statut des anciens présidents de la République. Elle lui demande si le décret du 4 octobre 2016 a rendu caduque intégralement la lettre illégale de 1985, en particulier les dispositions concernant les conjoints des anciens chefs de l'État (comme la carte de circulation gratuite sur tout le réseau SNCF en 1^{ère} classe pour les conjoints des présidents décédés ou la mise à disposition d'un collaborateur de catégorie B).

Réponse. – Les anciens Présidents de la République française bénéficient de facilités liées à leur protection et à la volonté de préserver la dignité de la fonction en prenant en compte les charges diverses qui continuent de se rattacher aux fonctions précédemment exercées. Les moyens qui leur sont alloués par l'Etat ont été redéfinis par le

décret n° 2016-1302 du 4 octobre 2016 relatif au soutien matériel et en personnel apporté aux anciens Présidents de la République, pour répondre aux exigences de transparence et de maîtrise de la dépense publique. Le décret précité prévoit : - la mise à disposition de sept collaborateurs (dont un directeur de cabinet du niveau de la catégorie A supérieure et trois collaborateurs du niveau de la catégorie A), auxquels s'ajoutent deux agents de service ; à l'issue d'un délai de cinq ans, le nombre de collaborateurs est réduit à trois plus un agent de service ; - la mise à disposition des locaux meublés et équipés, dont le loyer, les charges et les frais généraux pris en charge par l'Etat ; - la prise en charge des frais liés aux anciennes fonctions, notamment de déplacement, pour eux-mêmes et un collaborateur. Ce texte ne comprend pas de mesures concernant les conjoints des anciens chefs de l'Etat.

Sectes et sociétés secrètes

Lutte contre les dérives sectaires

24817. – 26 novembre 2019. – M. Alain Bruneel interroge M. le Premier ministre sur l'avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). Le projet de rattachement de la Miviludes aux services du ministère de l'intérieur ferait perdre à la Miviludes son caractère interministériel généraliste, garant de la mise en œuvre de politiques publiques globales susceptibles de venir en aide et d'accompagner efficacement les familles victimes d'emprise sectaire. Les associations spécialisées craignent également que ce rattachement laisse trop de place au répressif, au détriment de l'accompagnement familial, social, humain et bienveillant des familles victimes d'emprise sectaire. Laissée sans directeur depuis 2018, la Miviludes a été affaiblie par la perte de ses agents et de son autonomie, ce qui est regretté par de nombreux élus et associations qui travaillaient avec cet organisme reconnu pour son expertise. En 2017, le Premier ministre avait pourtant rappelé que « les préjudices pour la société (...) justifient le maintien d'une politique interministérielle, garantie par le rattachement de la Miviludes aux services du Premier ministre ». Près de la moitié des dossiers traités concernent la santé, le bien-être et le développement personnel : les mécanismes d'emprise sectaire sont très différents de la radicalisation. Pourtant c'est au sein de ce comité que travailleront les agents restants de la mission. Au regard du nombre de victimes et des mécanismes propres aux dérives sectaires, ce profond bouleversement provoque l'incompréhension voire la colère. Plus de 500 sectes sont répertoriées en France avec 90 000 enfants victimes et 2 000 signalements par an. Aussi, il l'interroge sur le bien-fondé de cette démarche allant à l'encontre des expériences passées, de la volonté affichée par le Gouvernement et de l'avis des associations spécialisées.

Réponse. – Depuis 2002, la MIVILUDES joue un rôle essentiel d'analyse des phénomènes sectaires et de coordination de l'action préventive et répressive face aux dérives sectaires. Ce rôle est essentiel et le Gouvernement entend le confirmer. Le Gouvernement confirme l'importance accordée à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, sous toutes leurs formes, et dans les différents secteurs d'activité et de la vie sociale au sein desquels celles-ci peuvent aujourd'hui se manifester : certaines formes religieuses mais aussi, par exemple, des dérives dans les domaines de la santé, de la formation, du développement personnel, etc. Il est possible, à la fois de garder un degré d'ambition inchangé en la matière, et de moderniser l'organisation administrative pour tenir compte des évolutions récentes. Une part de l'activité de la MIVILUDES pose aujourd'hui des questions de synergies et de partage de compétences avec d'autres organismes qui n'existaient pas en 2002, comme par exemple le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR). Par ailleurs, la Cour des comptes avait formulé en 2017 des observations sur l'organisation et le fonctionnement de la MIVILUDES. Elle suggérait déjà que le rattachement au ministère de l'intérieur permettrait d'en renforcer le caractère opérationnel. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur. Cette nouvelle organisation est envisagée pour le début de l'année 2020. Ce nouveau rattachement s'explique par 3 raisons principales : - rattachée au ministère de l'intérieur, la MIVILUDES pourra exercer ses missions en pleine articulation avec SG CIPDR : les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement mais ils ont pour important point commun la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et certains phénomènes d'emprise et d'enfermement ; - le ministère de l'intérieur a, traditionnellement, une vocation d'animation interministérielle dans ses champs de compétences ; cette nouvelle organisation ne compromet pas, au contraire, la bonne prise en compte de la variété des problématiques liées aux dérives sectaires ; - il est de bonne administration que l'action publique relève des ministères : cela permet au Premier ministre et à ses services de se concentrer sur leur rôle d'impulsion, de coordination et d'arbitrage. La nouvelle organisation est donc respectueuse de la répartition des rôles au sein du Gouvernement. Les modalités pratiques de ce nouveau rattachement seront précisées dans les semaines qui viennent. Sur ce sujet, le Gouvernement considère évidemment qu'il n'est pas question de laisser se perdre un bilan de 20 ans d'action publique contre les dérives

sectaires : la MIVILUDES continuera d'assurer son travail de recueil des signalements et d'identification de réponses appropriées. La nouvelle organisation préservera la bonne prise en compte de la spécificité des phénomènes sectaires.

Sectes et sociétés secrètes

Rattachement de la Miviludes au ministère de l'intérieur

24818. – 26 novembre 2019. – **Mme Nadia Essayan** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rattachement de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) au ministère de l'intérieur par sa fusion avec le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR). Instituée auprès du Premier ministre par décret présidentiel en date du 28 novembre 2002, cette mission mène différentes actions liées au phénomène sectaire. Alors que près de 200 000 citoyens appartiendraient à des mouvements sectaires en France, répartis entre une centaine de mouvements actifs, la Miviludes tient un rôle essentiel, notamment en informant, sensibilisant et formant les citoyens et agents publics. Si l'existence de liens entre la lutte contre ces dérives et les phénomènes d'emprise conduisant à du radicalisme peut justifier la fusion de la Miviludes et du CIPDR, ce rattachement peut être interprété comme un signe de relâchement de la vigilance des pouvoirs publics à l'égard de pratiques dangereuses au sein de notre société. Cela notamment du fait que, rattachée au ministère de l'intérieur et non pas aux services du Premier ministre, la lutte contre les dérives sectaires n'aura plus de caractère transversal ; alors qu'une action concertée des différents ministères s'avère essentielle dans le cadre d'une telle mission. Ce faisant, elle souhaite connaître les moyens et garanties que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans cette nécessaire lutte contre les dérives sectaires.

Réponse. – Depuis 2002, la MIVILUDES joue un rôle essentiel d'analyse des phénomènes sectaires et de coordination de l'action préventive et répressive face aux dérives sectaires. Ce rôle est essentiel et le Gouvernement entend le confirmer. Le Gouvernement confirme l'importance accordée à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, sous toutes leurs formes, et dans les différents secteurs d'activité et de la vie sociale au sein desquels celles-ci peuvent aujourd'hui se manifester : certaines formes religieuses mais aussi, par exemple, des dérives dans les domaines de la santé, de la formation, du développement personnel, etc. Il est possible, à la fois de garder un degré d'ambition inchangé en la matière, et de moderniser l'organisation administrative pour tenir compte des évolutions récentes. Une part de l'activité de la MIVILUDES pose aujourd'hui des questions de synergies et de partage de compétences avec d'autres organismes qui n'existaient pas en 2002, comme par exemple le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR). Par ailleurs, la Cour des comptes avait formulé en 2017 des observations sur l'organisation et le fonctionnement de la MIVILUDES. Elle suggérait déjà que le rattachement au ministère de l'intérieur permettrait d'en renforcer le caractère opérationnel. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur. Cette nouvelle organisation est envisagée pour le début de l'année 2020. Ce nouveau rattachement s'explique par 3 raisons principales : - rattachée au ministère de l'intérieur, la MIVILUDES pourra exercer ses missions en pleine articulation avec SG CIPDR : les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement mais ils ont pour important point commun la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et certains phénomènes d'emprise et d'enfermement ; - le ministère de l'intérieur a, traditionnellement, une vocation d'animation interministérielle dans ses champs de compétences ; cette nouvelle organisation ne compromet pas, au contraire, la bonne prise en compte de la variété des problématiques liées aux dérives sectaires ; - il est de bonne administration que l'action publique relève des ministères : cela permet au Premier ministre et à ses services de se concentrer sur leur rôle d'impulsion, de coordination et d'arbitrage. La nouvelle organisation est donc respectueuse de la répartition des rôles au sein du Gouvernement. Les modalités pratiques de ce nouveau rattachement seront précisées dans les semaines qui viennent. Sur ce sujet, le Gouvernement considère évidemment qu'il n'est pas question de laisser se perdre un bilan de 20 ans d'action publique contre les dérives sectaires : la MIVILUDES continuera d'assurer son travail de recueil des signalements et d'identification de réponses appropriées. La nouvelle organisation préservera la bonne prise en compte de la spécificité des phénomènes sectaires.

Sectes et sociétés secrètes

Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

24999. – 3 décembre 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes liées à la décision de rattacher la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives

sectaires (MIVILUDES) au ministère de l'intérieur. Depuis sa création, la MIVILUDES a joué un rôle moteur dans la détection et la lutte contre différentes formes d'emprise et de manipulation qui se renouvellent sans cesse, investissent des domaines nouveaux, et montrent donc que la vigilance en la matière reste absolument nécessaire. La coordination des actions des pouvoirs publics dans la lutte contre les dérives sectaires, jusqu'ici menée par une instance interministérielle, semblait très adaptée aux formes variées de ces dérives. Le caractère multiple des champs d'expansion de ces phénomènes (dans le domaine de la santé, de l'éducation, de la formation professionnelle, ou encore au sein de communautés religieuses établies) requiert la conservation d'une équipe liée aux différentes administrations et services liés à chaque ministère. Par ailleurs, la garantie de neutralité venant d'un service relevant du Premier ministre est très appréciée par les associations d'aides aux victimes de dérives sectaires, comme le Centre contre les manipulations mentales (CCMM). La dimension sécuritaire qui serait donnée par le ministère de l'intérieur et plus particulièrement par le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) semble infiniment plus réduite que l'impulsion jusqu'ici donnée par un service en capacité d'agir sur de multiples thématiques. Aussi, les associations s'inquiètent de savoir si la confidentialité sera maintenue dans ces nouvelles conditions d'exercice. Le travail qui était mené, parfois portant sur des dérives propres à des communautés réduites et fermées, permettait de mettre en exergue des problématiques sans faire peser de risques sur les victimes qui dénoncent. Cet élément est largement valorisé par les auditions de la mission d'information sur les pratiques prétendant modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne actuellement en cours à l'Assemblée nationale. Ces pratiques, menées par certains médecins mais aussi par des autorités religieuses sont largement méconnues alors qu'elles se produisent dans le pays. La MIVILUDES telle qu'elle existait, avec les moyens supplémentaires attendus et recommandés par la cour des comptes, semble bien être l'instance la plus adaptée pour lutter contre ces tortures, notamment grâce aux informations qu'elle fournit et au traitement des signalements qui lui sont faits. Elle lui demande donc s'il est possible de revenir sur la décision de transférer les missions de la MIVILUDES au ministère de l'intérieur pour garantir tous les éléments cités.

Réponse. – Depuis 2002, la MIVILUDES joue un rôle essentiel d'analyse des phénomènes sectaires et de coordination de l'action préventive et répressive face aux dérives sectaires. Ce rôle est essentiel et le Gouvernement entend le confirmer. Le Gouvernement confirme l'importance accordée à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, sous toutes leurs formes, et dans les différents secteurs d'activité et de la vie sociale au sein desquels celles-ci peuvent aujourd'hui se manifester : certaines formes religieuses mais aussi, par exemple, des dérives dans les domaines de la santé, de la formation, du développement personnel, etc. Il est possible, à la fois de garder un degré d'ambition inchangé en la matière, et de moderniser l'organisation administrative pour tenir compte des évolutions récentes. Une part de l'activité de la MIVILUDES pose aujourd'hui des questions de synergies et de partage de compétences avec d'autres organismes qui n'existaient pas en 2002, comme par exemple le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR). Par ailleurs, la Cour des comptes avait formulé en 2017 des observations sur l'organisation et le fonctionnement de la MIVILUDES. Elle suggérait déjà que le rattachement au ministère de l'intérieur permettrait d'en renforcer le caractère opérationnel. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur. Cette nouvelle organisation est envisagée pour le début de l'année 2020. Ce nouveau rattachement s'explique par 3 raisons principales : - rattachée au ministère de l'intérieur, la MIVILUDES pourra exercer ses missions en pleine articulation avec SG CIPDR : les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement mais ils ont pour important point commun la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et certains phénomènes d'emprise et d'enfermement ; - le ministère de l'intérieur a, traditionnellement, une vocation d'animation interministérielle dans ses champs de compétences ; cette nouvelle organisation ne compromet pas, au contraire, la bonne prise en compte de la variété des problématiques liées aux dérives sectaires ; - il est de bonne administration que l'action publique relève des ministères : cela permet au Premier ministre et à ses services de se concentrer sur leur rôle d'impulsion, de coordination et d'arbitrage. La nouvelle organisation est donc respectueuse de la répartition des rôles au sein du Gouvernement. Les modalités pratiques de ce nouveau rattachement seront précisées dans les semaines qui viennent. Sur ce sujet, le Gouvernement considère évidemment qu'il n'est pas question de laisser se perdre un bilan de 20 ans d'action publique contre les dérives sectaires : la MIVILUDES continuera d'assurer son travail de recueil des signalements et d'identification de réponses appropriées. La nouvelle organisation préservera la bonne prise en compte de la spécificité des phénomènes sectaires.

*Sectes et sociétés secrètes**MIVILUDES*

25000. – 3 décembre 2019. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le devenir de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), notamment dans le cadre de son rattachement au ministère de l'intérieur. Sa fusion avec le Secrétariat général du comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR) fait peser sur la MIVILUDES le risque très lourd d'une réduction de ses ambitions de prévention des dérives sectaires en les diluant, alors que la radicalisation soulève d'autres ressorts, et revêt des aspects très différents. Alors que la France compte encore 500 groupes sectaires, qu'on estime à 500 000 le nombre d'adeptes et que 60 000 à 80 000 enfants sont élevés dans un contexte sectaire, la fusion telle qu'envisagée par le Gouvernement prévoit de limiter l'effectif MIVILUDES à moins de cinq personnes au lieu des quinze actuellement chargées de lutter contre les sectes. L'absence cette année de circulaire du ministre de l'intérieur pour inviter les préfets à organiser une concertation entre la MIVILUDES, les associations locales et les services sociaux témoigne ainsi d'une réduction des ambitions gouvernementales. Aussi, malgré la réduction des ressources budgétaires de la MIVILUDES, déjà mise en avant par un rapport de la Cour des comptes en 2017, elle l'interroge sur la dé priorisation de l'action antisecte du Gouvernement et sa dilution au profit de la lutte contre la radicalisation qui ne peut être confondue avec l'objectif initial de la MIVILUDES.

Réponse. – Depuis 2002, la MIVILUDES joue un rôle essentiel d'analyse des phénomènes sectaires et de coordination de l'action préventive et répressive face aux dérives sectaires. Ce rôle est essentiel et le Gouvernement entend le confirmer. Le Gouvernement confirme l'importance accordée à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, sous toutes leurs formes, et dans les différents secteurs d'activité et de la vie sociale au sein desquels celles-ci peuvent aujourd'hui se manifester : certaines formes religieuses mais aussi, par exemple, des dérives dans les domaines de la santé, de la formation, du développement personnel, etc. Il est possible, à la fois de garder un degré d'ambition inchangé en la matière, et de moderniser l'organisation administrative pour tenir compte des évolutions récentes. Une part de l'activité de la MIVILUDES pose aujourd'hui des questions de synergies et de partage de compétences avec d'autres organismes qui n'existaient pas en 2002, comme par exemple le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR). Par ailleurs, la Cour des comptes avait formulé en 2017 des observations sur l'organisation et le fonctionnement de la MIVILUDES. Elle suggérait déjà que le rattachement au ministère de l'intérieur permettrait d'en renforcer le caractère opérationnel. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur. Cette nouvelle organisation est envisagée pour le début de l'année 2020. Ce nouveau rattachement s'explique par 3 raisons principales : - rattachée au ministère de l'intérieur, la MIVILUDES pourra exercer ses missions en pleine articulation avec SG CIPDR : les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement mais ils ont pour important point commun la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et certains phénomènes d'emprise et d'enfermement ; - le ministère de l'intérieur a, traditionnellement, une vocation d'animation interministérielle dans ses champs de compétences ; cette nouvelle organisation ne compromet pas, au contraire, la bonne prise en compte de la variété des problématiques liées aux dérives sectaires ; - il est de bonne administration que l'action publique relève des ministères : cela permet au Premier ministre et à ses services de se concentrer sur leur rôle d'impulsion, de coordination et d'arbitrage. La nouvelle organisation est donc respectueuse de la répartition des rôles au sein du Gouvernement. Les modalités pratiques de ce nouveau rattachement seront précisées dans les semaines qui viennent. Sur ce sujet, le Gouvernement considère évidemment qu'il n'est pas question de laisser se perdre un bilan de 20 ans d'action publique contre les dérives sectaires : la MIVILUDES continuera d'assurer son travail de recueil des signalements et d'identification de réponses appropriées. La nouvelle organisation préservera la bonne prise en compte de la spécificité des phénomènes sectaires.

11349

ACTION ET COMPTES PUBLICS*Impôts locaux**Conséquences suppression taxe d'habitation communes touristiques*

8719. – 29 mai 2018. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les effets de la suppression de la taxe d'habitation pour les communes touristiques et singulièrement les stations de montagne. Ces dernières déjà pénalisées dans leur capacité

d'investissement par rapport à la concurrence internationale, par la cristallisation de la dotation touristique au sein de la DGF, la diminution drastique de cette même DGF, les lourds prélèvements effectués sur leurs recettes par le FPIC au titre de la péréquation, vont se trouver amputées de l'une de leur dernière recette fiscale dynamique, la taxe d'habitation. Elle attire particulièrement son attention sur le poids représenté au sein de l'assiette de la taxe d'habitation par les résidences secondaires. Pour les communes de Savoie, ces dernières représentent 27 %, soit plus du quart de l'assiette, cette proportion dépassant les 50 % dans la totalité des stations de montagne jusqu'à atteindre plus de 75 % dans 16 d'entre elles. Dans ces conditions, elle souhaite connaître si le Gouvernement entend réviser la prise en compte du nombre d'habitants par résidence secondaire dans le calcul de la DGF ou réactiver la dotation touristique pour compenser la perte dynamique de cette recette et, d'une manière plus générale, comment il entend permettre aux stations de montagne de poursuivre leurs investissements dont dépend la performance de l'économie du tourisme affichée comme une priorité nationale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les communes touristiques perçoivent en 2019 une attribution de DGF par habitant supérieure à la moyenne nationale, soit 182 € par habitant comparés à 180 € pour les communes touristiques de montagne, soit un montant supérieur de 14% au montant par habitant perçu par les communes non touristiques. Différents mécanismes au sein de la DGF leur sont favorables. Tout d'abord, depuis 1979, la population retenue pour le calcul de la population DGF intègre les résidences secondaires afin de prendre en compte dans le calcul des dotations le coût des charges ou aménagements induit par la présence d'habitations pérennes, qu'elles soient occupées tout au long de l'année ou non. Ensuite, l'article 250 de la loi de finances pour 2019 a renforcé la prise en compte des résidences secondaires au sein de la dotation forfaitaire pour les communes touristiques disposant de ressources fiscales limitées et comptant moins de 3 500 habitants. Cette disposition a permis à 1 189 communes de bénéficier en 2019 d'un gain supplémentaire de dotation forfaitaire de 8 millions d'euros environ. Parmi celles-ci ont été plus spécifiquement ciblées les communes situées en zone de montagne puisque 994 d'entre elles sont bénéficiaires de cette majoration, soit plus de 83% du total des bénéficiaires. De surcroît, ces communes bénéficient de ressources fiscales spécifiques directement liées à l'activité touristiques qu'elles accueillent. Sont notamment concernées la taxe de séjour et la taxe sur les remontées mécaniques. Celles-ci contribuent également à leur donner un avantage relatif par rapport aux autres communes dans la mesure où elles ne sont pas prises en compte lors du calcul des indicateurs fiscaux et financiers servant au calcul des dotations. Concernant plus spécifiquement l'investissement, le montant des autorisations d'engagement (AE) des dotations du programme 119 est en 2019 de 1,046 milliard d'euros pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), contre 616 millions d'euros en 2014, et de 570 millions d'euros pour la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), laquelle a été créée en 2016 puis pérennisée. La loi de finances pour 2019 a donc maintenu ce niveau élevé de soutien en faveur des investissements communaux et intercommunaux (+ 1Md€ depuis 2014). Par ailleurs, si le projet de loi de finances pour 2020 porte bien la refonte de la fiscalité locale, il ne proposera pas la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Les communes et les EPCI à fiscalité propre conserveront un pouvoir de taux et d'assiette sur cette dernière, et seront compensées à l'euro près pour la suppression de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale.

11350

Services publics

Relation entre les usagers et les services de l'administration

17421. – 26 février 2019. – **M. Bruno Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dysfonctionnements persistants entre les usagers et les services publics. Nombreux sont les témoignages de plusieurs catégories d'usagers, retraités, associations, commerçants qui montrent que l'administration n'est pas suffisamment à l'écoute, bien souvent injoignable, utilisant des formulaires dépourvus de contacts ou de coordonnées téléphoniques. Dans de nombreuses situations, l'administration adopte un rôle péremptoire et directif ou n'apporte pas de réponse claire aux questionnements des usagers. À cela s'ajoute la numérisation qui répond certes au principe de mutabilité et donc à des enjeux d'intérêt général, mais peut également éloigner les usagers des services de l'État si l'accompagnement ou la possibilité de joindre un conseiller devient impossible. Cette situation va à l'encontre des deux piliers de la loi ESSOC, « faire confiance et simple » et à l'encontre de la volonté « d'enclencher une dynamique de transformation de l'action publique en renforçant le cadre d'une relation de confiance entre le public et l'administration ». L'objectif de simplification et d'efficacité n'est pas atteint et le manque de lisibilité est évident. Il l'interroge sur les mesures qu'il compte entreprendre pour remédier à cet état de fait et rendre les services de l'administration conformes à l'esprit et au respect de la loi ESSOC. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux fins de renforcer la qualité des relations entre l’administration et ses usagers, le ministre de l’action et des comptes publics a porté la loi pour un Etat au service d’une société de confiance (ESSOC), publiée en août 2018. A travers ses nombreuses dispositions (plus de 70 articles) créant des mesures très variées mais complémentaires, encourageant des expérimentations ambitieuses, consacrant des bonnes pratiques, promouvant des méthodes souples mais efficaces telles que la médiation, ce texte apporte d’importantes avancées pour les usagers, particuliers ou entreprises, dans leurs relations avec l’administration. Plus globalement, l’esprit de la loi ESSOC – défini dans son article 1^{er}, lequel renvoie à une stratégie nationale d’orientation présentée de manière simple et synthétique en annexe à la loi – repose effectivement sur deux piliers : faire simple et faire confiance. Pour faire toujours plus simple, le Gouvernement poursuit la démarche générale de simplification (du droit, des formulaires et des courriers administratifs) ; des processus et de l’organisation des entités chargées d’une mission de service public. Il s’agit de simplifier le droit et d’alléger l’inflation normative mais aussi et surtout de moderniser en permanence l’action publique tout en la rendant plus intelligible, plus transparente, plus efficace et efficiente. Pour faire confiance, la loi ESSOC vise à développer une véritable « relation de confiance » entre l’administration et les usagers afin d’en finir avec la méfiance qui nuit encore parfois à la qualité des échanges. Il s’agit de transformer les postures, les méthodes de travail, d’écouter davantage et plus efficacement la parole des usagers, de se mettre à leur place pour concevoir l’action publique mais aussi pour gérer au quotidien les réponses à leurs besoins, car les services publics doivent être aidants plutôt que contraignants. C’est pourquoi, la loi ESSOC a notamment instauré un droit à l’erreur qui implique désormais pour toutes les administrations de présumer de la bonne foi d’un usager qui s’est trompé dans une démarche, de manière à ne pas le sanctionner pour son premier manquement. L’usager est alors accompagné dans la régularisation de son dossier afin qu’il comprenne comment ne pas reproduire d’erreur. Plus largement, d’autres actions pratiques sont en cours de déploiement dans les principales administrations de guichet (organismes de sécurité sociale, Pôle emploi, Urssaf, administration fiscale, douanes) pour concrétiser ce droit à l’erreur et l’esprit de la loi ESSOC. Ces mesures s’articulent autour de : - 3 axes orientés vers l’usager : prévenir l’erreur et informer les usagers de l’existence de ce nouveau droit ; offrir à l’usager la possibilité de signaler une erreur et de régulariser sa situation ; communiquer à l’usager ayant bénéficié du droit à l’erreur ; - 3 axes orientés vers les agents : informer les agents par la déclinaison des apports de la loi ESSOC dans les instructions aux réseaux ; former les agents pour ancrer les apports de la loi dans les pratiques et impulser un véritable changement de posture ; mesurer annuellement la notoriété du droit à l’erreur auprès des agents afin d’adapter les formations si nécessaire. Ainsi, depuis juin 2019, grâce au site oups.gouv.fr, chaque usager (particulier ou professionnel) a accès à la liste des erreurs les plus fréquemment commises, à l’occasion de démarches administratives, et aux conseils pratiques pour les éviter ou les corriger. Ces éléments sont présentés par évènement de vie. Ce site, très pédagogique, continuera à être enrichi au fil de l’eau et invite d’ores et déjà les usagers à adresser via simplifions@modernisation.gouv.fr tout document administratif (courrier, email, formulaire...) qu’ils estiment difficiles à comprendre, afin d’engager une réflexion pour les reformuler/ les simplifier. Surtout, dès 2020, tous les usagers des opérateurs sociaux et des administrations fiscales disposeront d’un canal permettant de signaler une erreur et de se prévaloir du droit à l’erreur. Par ailleurs, en juin 2019, la CNAF a lancé une campagne nationale de régularisation spontanée de la situation d’allocataires précisément ciblés. Il s’agit de les inviter à régulariser, même très tardivement, leur situation (vie maritale de fait, salaires perçus par des enfants à charge...) tout en évitant une sanction financière, à titre dérogatoire. On peut également citer le développement massif de contacts proactifs pour aider les usagers, comme l’envoi de sms par les Caf aux allocataires pour rappeler des échéances importantes ou des obligations déclaratives. S’agissant des employeurs, d’ici fin 2019, le nouveau service « contrôler mes déclarations sociales nominatives » sera mis en ligne pour informer les déclarants des anomalies/ incohérences détectées par les MSA, en vue de les corriger très rapidement, voire automatiquement, pour éviter ainsi des itérations superflues. Enfin, toujours dans le but d’améliorer en permanence la qualité du service public rendu, d’autres chantiers sont en cours de déploiement pour une administration plus transparente, plus accessible et plus à l’écoute : - Le site resultats-services-publics.fr, lancé en juin 2019, présente des indicateurs d’activité et de performance d’une dizaine d’administrations et d’opérateurs de l’Etat (il sera enrichi progressivement) ; - Le site Voxusagers.gouv.fr, expérimenté depuis mars 2019 dans la Caf du Gard, sera progressivement généralisé à tous les services publics d’ici fin 2020. C’est un site qui recueille les récits des usagers de l’administration désireux de témoigner d’une expérience, bonne ou mauvaise, dans un esprit constructif. L’administration concernée peut alors répondre sur ce site, en toute transparence ; - Pour améliorer la qualité de l’accueil téléphonique dans les administrations, un diagnostic interministériel sur la joignabilité et la qualité des réponses est actuellement engagé. Il débouchera très prochainement sur un plan d’actions nourri de diverses recommandations pratiques tournées vers la qualité de service.

*Fonction publique territoriale**Recrutement de personnel soignant dans les EHPAD*

20769. – 25 juin 2019. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions de recrutement des personnels soignants dans les établissements d'accueil des personnes âgées dépendantes (EHPAD) relevant de la fonction publique territoriale. Au-delà de l'obtention d'un diplôme d'État, ces personnels doivent passer un concours spécifique afin d'intégrer la fonction publique territoriale, ce qui n'est ni le cas dans la fonction publique d'État, ni dans la fonction publique hospitalière, ni a fortiori pour exercer dans les EHPAD privés. Dans un contexte caractérisé par les difficultés à recruter du personnel soignant, le recours obligatoire à un concours spécifique s'avère contraignant pour ces établissements qui, de ce fait, sont contraints de recourir à l'intérim ou à des contrats à durée déterminée, ce qui génère des coûts supplémentaires pour les résidents comme pour les budgets publics. L'instauration d'une prime de précarité telle que le Gouvernement l'envisage dans le projet de loi de transformation de la fonction publique en cours d'examen au Parlement, va encore alourdir ces coûts. C'est pourquoi il lui demande si, par souci d'uniformiser les conditions d'accès aux emplois dans les trois fonctions publiques et d'égalité avec les établissements privés, le Gouvernement envisage de supprimer l'obligation de concours pour les personnels soignants souhaitant exercer dans des EHPAD relevant de la fonction publique territoriale.

Réponse. – L'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale fait du concours la voie d'accès de droit commun aux emplois de la fonction publique territoriale. Cette règle générale, qui vise à garantir l'égalité d'accès de tous les candidats aux emplois publics, nécessite l'organisation d'épreuves afin d'opérer une sélection entre candidats possédant les mêmes titres ou diplômes. Les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales pour recruter des personnels titulaires ont déjà conduit à procéder à un allègement des épreuves notamment pour l'accès au cadre d'emplois des filières sociale, médico-sociale et médico-technique. L'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 a été modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 afin d'assouplir la procédure de recrutement pour les filières sociale, médico-sociale et médico-technique, en précisant que ces concours et examens professionnels pouvaient notamment consister en une sélection opérée par le jury au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats. Cette sélection doit être complétée par un entretien oral avec le jury et, le cas échéant, par des épreuves complémentaires. Ainsi, la procédure de recrutement sur titres est allégée, puisqu'elle repose, outre la détention des diplômes requis, pour les cadres d'emplois concernés, sur une unique épreuve, à savoir un entretien oral. Cet entretien oral avec le jury permet de sélectionner les candidats aptes à exercer des fonctions dans l'environnement territorial au sein des établissements gérés par les collectivités territoriales. A titre d'exemple, le concours sur titres avec épreuves des infirmiers en soins généraux de classe normale et le concours interne sur titres de cadre de santé de 2ème classe ne comportent qu'un unique entretien, sur la base d'un dossier pour les cadres de santé de 2ème classe, débutant par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle suivi d'un échange avec le jury. L'article 89 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a étendu cet assouplissement à toutes les filières de la fonction publique territoriale. Prochainement, un travail de concertation sera conduit, en lien notamment avec les membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, afin de déterminer les cadres d'emplois qui pourraient bénéficier de cet assouplissement.

*Services publics**Réorganisation de la DGFIP dans les territoires - Fermeture des trésoreries*

20893. – 25 juin 2019. – M. Stéphane Demilly* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fermeture programmée des trésoreries et leur remplacement par des accueils de proximité. Ces services publics de proximité constituent des maillons essentiels du lien de l'État avec les territoires. Si la dématérialisation de la prise de rendez-vous permet de fluidifier les relations entre l'administration et les citoyens, elle accentue, en revanche, le sentiment d'abandon ressenti par les personnes ne possédant pas une bonne couverture internet, ces « zones blanches » que l'on retrouve particulièrement dans la ruralité, et par les citoyens qui ne maîtrisent pas les outils informatiques. Dans sa circonscription, de nombreux services publics ont été fermés et remplacés par des accueils de proximité où l'utilisateur n'est reçu que sur rendez-vous à l'image des CARSAT par exemple. Il ne se passe pas une semaine sans qu'il soit interpellé par des habitants qui éprouvent de réelles difficultés à joindre et à obtenir un rendez-vous avec ces services. Ces expériences engendrent donc des inquiétudes concernant les accueils de proximité et suscitent une réaction légitime des élus locaux notamment. À l'issue du grand débat national, l'implantation des services publics dans les territoires, les attentes des citoyens en termes

d'accès à ces services, la qualité du service rendu quel que soit le lieu de résidence, figurent au premier plan des attentes légitimes des citoyens. En conséquence il lui demande, dans le cadre de la concertation sur la réorganisation de la DGFIP dans les territoires, de prendre en considération ces réactions. – **Question signalée.**

Services publics

Fermeture programmée des trésoreries

21111. – 2 juillet 2019. – M. Stéphane Demilly* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fermeture programmée des trésoreries et leur remplacement par des accueils de proximité. Ces services publics de proximité constituent des maillons essentiels du lien de l'État avec les territoires. Si la dématérialisation de la prise de rendez-vous permet de fluidifier les relations entre l'administration et les citoyens, elle accentue, en revanche, le sentiment d'abandon ressenti par les personnes ne possédant pas une bonne couverture internet, ces « zones blanches » que l'on retrouve particulièrement dans la ruralité, et par les citoyens qui ne maîtrisent pas les outils informatiques. Dans la 5^e circonscription de la Somme, de nombreux services publics ont été fermés et remplacés par des accueils de proximité où l'utilisateur n'est reçu que sur rendez-vous à l'image des CARSAT par exemple. Il ne se passe pas une semaine sans qu'il soit interpellé par des habitants qui éprouvent de réelles difficultés à joindre et à obtenir un rendez-vous avec ces services. Ces expériences engendrent donc des inquiétudes concernant les accueils de proximité et suscitent une réaction légitime des élus locaux notamment. À l'issue du grand débat national, l'implantation des services publics dans les territoires, les attentes des citoyens en termes d'accès à ces services, la qualité du service rendu quel que soit le lieu de résidence, figurent au premier plan des attentes légitimes des citoyens. En conséquence il lui demande, dans le cadre de la concertation sur la réorganisation de la DGFIP dans les territoires, de prendre en considération ces réactions. – **Question signalée.**

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin dernier a vocation à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. C'est la raison pour laquelle, le projet élaboré par le directeur départemental des finances publiques de la Somme en concertation avec le Préfet prévoit une présence de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) dans 34 communes, soit 6 de plus qu'actuellement. Pour autant, cette carte ne constitue qu'une base de départ pour nourrir la concertation qui est en cours. Celle-ci doit permettre aux élus locaux et nationaux, aux agents des finances publiques et aux usagers d'exprimer leurs souhaits et leur vision pour l'implantation de ces services publics dans le département. Rien n'est donc décidé et rien ne se fera sans que les autorités concernées n'y soient associées. Au contraire, cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Aux usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'a même jamais été présente, ou ne l'est plus depuis longtemps en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront en particulier entrer en contact avec les services de la DGFIP, qui participeront aux espaces France Services, fixes et/ou mobiles, ou encore au travers de rendez-vous dans des locaux mis à disposition par les mairies, y compris les plus modestes, selon des modalités, notamment en termes de plages horaires, qui entrent également dans le champ de la concertation en cours et qui pourront donner lieu à une concertation avec les collectivités concernées pour en garantir la pérennité et mesurer périodiquement si les prestations proposées répondent aux besoins des usagers. Le constat partagé de l'hétérogénéité du service rendu dans le parc actuel de maisons de services au publics (MSAP) a conduit à inscrire dans ce nouveau projet des exigences renforcées de qualité qui feront l'objet d'une évaluation objectivée, basée sur un questionnaire, mais aussi sur la réalisation d'enquêtes mystères et d'audits. Seules les MSAP répondant aux exigences de qualité pourront devenir des espaces France Services et obtenir ainsi la poursuite du financement étatique associé à ce statut. Les autres devront mettre en place un plan d'amélioration qui sera étroitement suivi et elles perdront leur droit à financement à défaut d'atteindre le niveau requis d'ici au 1^{er} janvier 2022. La montée en qualité passera, notamment, par l'offre d'un bouquet de services beaucoup plus large, par un renforcement et une homogénéisation de la formation des animateurs des structures, par des horaires d'ouverture plus étendus et plus réguliers, mais aussi par l'organisation d'échanges structurés avec les partenaires impliqués afin d'apporter une réponse aux différentes situations des usagers. Les espaces France Services seront en outre tenues de respecter les engagements du référentiel Marianne et devront, de plus, réaliser chaque année une enquête de satisfaction auprès de leurs usagers et en publier les

résultats. En plus des réponses à leurs questions qui leur seront apportées par les animateurs des espaces France Services et leur réseau de référents, les usagers y trouveront des postes informatiques avec accès à internet pour accomplir leurs démarches administratives. Un tel dispositif permettra aux personnes résidant en « zone blanche » et aux personnes non équipées d'une connexion internet de mettre à jour leur situation administrative et de se familiariser avec les nouveaux usages et les nouveaux outils informatiques. Les animateurs polyvalents des espaces France Services seront formés par la DGFIP sur les sujets de sa compétence. Ils disposeront d'un réseau de référents qu'ils solliciteront en tant que de besoin. Par ailleurs, des agents des finances publiques entreront en contact direct avec les usagers autant qu'il le faudra, sous la forme de permanences dont la fréquence entre dans le champ de la concertation en cours avec les élus locaux ainsi que de visio-conférences. De même, il sera proposé aux collectivités de garantir dans des conventions avec la DGFIP la pérennité et les modalités de fonctionnement de ces accueils de proximité. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP (un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous), pour offrir aux usagers particuliers un service adapté. Ces accueils de proximité doivent couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels. Le service sera rendu dans les périodes où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous, pour éviter les pertes de temps des uns et des autres. L'usager sera reçu à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance ce qui lui évite de devoir renouveler sa démarche.

Formation professionnelle et apprentissage

Prise en charge des coûts de formation par les employeurs publics d'apprentis

21011. – 2 juillet 2019. – M. Gérard Cherpion attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la prise en charge des coûts de formation par les employeurs publics d'apprentis. La loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel modifie singulièrement les conditions d'accès à l'apprentissage, notamment pour les employeurs publics d'apprentis. En effet, les collectivités deviennent redevables des coûts de formation de leurs apprentis alors que ceux-ci pouvaient, dans certains cas, être partiellement ou totalement pris en charge par les conseils régionaux par exemple. De ce fait, cette nouvelle disposition très coûteuse pour certaines communes est particulièrement pénalisante tant pour ces dernières que pour les apprentis eux-mêmes. Au-delà du caractère économique qui peut être rédhibitoire pour certaines collectivités, ce dispositif pourrait mettre à mal l'engagement des petites communes accueillant des apprentis. Aussi, il l'interroge sur une hypothèse d'engagement du CNFPT qui pourrait jouer un rôle comparable à celui des opérateurs de compétences. En effet, cela permettrait de ne pas perdre cette contribution déterminante des collectivités à la formation des jeunes, notamment en milieu rural. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au sein de la fonction publique, la fonction publique territoriale représente le principal employeur d'apprentis avec, en 2017, 7537 apprentis et en 2018, 1015 nouveaux apprentis accueillis, ce qui représente 58 % des entrées en apprentissage dans la fonction publique et une augmentation de 13,5 % par rapport à 2017. L'article L. 6227-9 du code du travail accorde aux collectivités qui recrutent des apprentis des exonérations de charges patronales et de cotisations patronales d'assurance chômage attachées aux contrats d'apprentissage. Par ailleurs, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a chargé le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de contribuer aux frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales. Cette même loi confie au CNFPT le recensement des métiers et des capacités d'accueil en matière d'apprentissage dans les collectivités territoriales ainsi que la mise en œuvre des actions visant au développement de l'apprentissage. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel vise à rendre l'apprentissage plus attractif en rapprochant le régime juridique de l'apprentissage de celui du droit commun des contrats de travail. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Si certaines dispositions s'appliquent au secteur public et notamment à la fonction publique territoriale, elles ne modifient pas le mode de financement actuel de l'apprentissage public local qui reste confié au CNFPT et aux collectivités. Toutefois, le développement de l'apprentissage, notamment dans le secteur public, étant un des objectifs majeurs du Gouvernement, celui-ci a entendu renforcer le rôle du CNFPT. C'est ainsi que l'article 62 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que le CNFPT verse aux centres de formation d'apprentis une contribution fixée à 50 % des frais de formation des apprentis employés par les collectivités. Cette disposition s'applique aux contrats d'apprentissage conclus après le 1^{er} janvier 2020. L'État et France compétences continuent cependant de soutenir la compétence facultative en matière de l'apprentissage qui demeure, à savoir le financement du fonctionnement et de l'investissement des CFA au titre de l'aménagement et du développement du territoire, à hauteur de respectivement 138M€ et de 180M€. Un versement supplémentaire de 228M€ sera versé également aux régions au titre de la réforme de l'apprentissage.

*Impôts et taxes**Accès des petites et moyennes entreprises au crédit d'impôt recherche*

21515. – 16 juillet 2019. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'accès des petites et moyennes entreprises au crédit d'impôt recherche. Le crédit d'impôt recherche (CIR) a pour objectif d'améliorer l'innovation et la compétitivité des entreprises. Grâce à ce CIR d'impôt, les entreprises peuvent engager des dépenses de recherche et développement et être en partie remboursées sur ces dépenses. En théorie loin de se limiter aux grandes entreprises, le CIR est accessible à toutes les entreprises industrielles, commerciales, et agricoles, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, imposées au régime du bénéfice réel, et quel que soit leur statut (SA, SARL). Pour en bénéficier, ces entreprises doivent engager des dépenses dans la recherche et le développement. Dans la pratique toutefois, il apparaît que les PME éprouvent de grandes difficultés à bénéficier de ce dispositif. Certaines font même l'objet de redressements fiscaux après avoir été bénéficiaire de ce crédit d'impôt. Selon les éléments disponibles, le CIR bénéficie principalement aux grandes entreprises. Ainsi en 2014, les cent bénéficiaires les plus importants ont reçu 34 % de l'enveloppe totale de ce crédit d'impôt. Ces bénéficiaires sont en outre, dans leur très grande majorité, situés en Ile-de-France. Ces éléments posent la question de la pertinence du dispositif actuel, dans la mesure où le CIR doit en théorie subventionner les investissements en recherche et développement difficilement réalisables sans aides fiscales. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser la part respective des grandes entreprises et des PME parmi les bénéficiaires du CIR ainsi que la répartition géographique des bénéficiaires de ce crédit d'impôt. Il lui demande en outre de préciser la nationalité des sièges sociaux des entreprises bénéficiaires de ces avantages fiscaux. Il lui demande également, alors que la capacité d'innovation est plus forte dans les PME, si le Gouvernement entend modifier les règles relatives à l'attribution du CIR afin d'en garantir le bénéfice effectif aux PME.

Réponse. – Les montants de créances de crédit d'impôt recherche (CIR) déclarés au titre des millésimes 2015 à 2017 sont répartis par région et par catégorie d'entreprises dans les tableaux suivants. Le millésime d'une créance correspond à l'année au titre de laquelle les dépenses éligibles au crédit d'impôt en faveur de la recherche sont engagées. Les régions correspondent à celles des sièges sociaux des entreprises titulaires des créances de CIR qui peuvent être situés dans des communes différentes de celles où sont localisés les centres de recherche. Le système d'information de la DGFIP ne permet pas d'identifier la nationalité des sièges sociaux des entreprises.

Ventilation géographique des bénéficiaires du CIR et des montants de créances déclarées			
	Montant des créances déclarées, en M€		
	2015	2016	2017
AUVERGNE RHÔNE-ALPES	618,6	660,3	671,9
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ	73,5	80,1	80,9
BRETAGNE	178,7	193,1	188,0
CENTRE VAL DE LOIRE	50,4	51,3	54,5
CORSE	3,6	3,4	3,1
GRAND-EST	196,8	204,0	177,8
HAUTS-DE-FRANCE	145,0	145,4	147,4
ÎLE-DE-FRANCE	4 039,0	4 142,2	4 313,0
NORMANDIE	62,1	51,3	57,0
NOUVELLE-AQUITAINE	152,4	158,1	156,1
OCCITANIE	328,7	337,2	403,4
PAYS DE LA LOIRE	129,4	141,3	152,4
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR	327,6	337,7	355,3
D.O.M.1	12,2	15,1	13,9
DIRECTION DES NON-RÉSIDENTS	0,5	0,4	0,4
ENSEMBLE	6 318,6	6 520,8	6 775,0

Ventilation par taille d'entreprise des bénéficiaires du CIR et des montants de créances déclarées						
Catégories d'entreprises	Nombre d'entreprises bénéficiaires			Montant des créances déclarées, en M€		
	2015	2016	2017	2015	2016	2017
Micro-entreprises	9 304	9 283	9 034	246,8	254,8	260,8
Petites et moyennes entreprises (PME)	10 148	10 414	10 408	1 060,6	1 143,6	1 237,5
Entreprises de taille intermédiaire (ETI)	2 070	2 018	1 818	1 620,0	1 746,0	1 628,2
Grandes entreprises	232	214	252	3 391,2	3 376,4	3 648,6
ENSEMBLE	21 754	21 929	21 512	6 318,6	6 520,8	6 775,0

En moyenne, pour la période 2015 à 2017, la répartition par catégorie d'entreprises du montant total des créances déclarées est la suivante : 4 % pour les micro-entreprises, 17 % pour les PME, 26 % pour les entreprises de taille intermédiaire et 54 % pour les grandes entreprises. Chaque DOM constitue une région française (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion et Mayotte). Au regard de la modicité des enjeux, les données correspondantes ont été regroupées.

Services publics

Conséquences de la fermeture des trésoreries dans le département du Val-de-Marne

21621. – 16 juillet 2019. – M. Luc Carvounas attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de la fermeture des trésoreries dans le département du Val-de-Marne. Depuis l'annonce de sa mise en oeuvre, le plan d'action de restructuration du réseau de la DGFIP ne cesse de susciter de toutes parts des réactions négatives. Les citoyens, les élus et les corps intermédiaires - dont la CGT, FO et Solidaires - ont fait part de leurs inquiétudes quant aux répercussions que cette réforme aura sur l'avenir du service public des trésoreries, sa qualité et son efficacité. Si le projet est censé adapter le service public aux enjeux technologiques et repenser le réseau de proximité de la DGFIP, il vise de fait une destruction progressive du réseau du service public. En effet, en ce qui concerne le Val de Marne, la fusion annoncée de plusieurs structures entraînera d'ici 2022 la fermeture de toutes les trésoreries municipales. En l'état, le projet prévoit donc la fermeture de toutes les trésoreries départementales pour les remplacer par quatre structures dites de « back office », soit des lieux qui ne seront pas dédiés à l'accueil du public, la fermeture de cinq services des impôts des particuliers pour n'en laisser que sept, la fermeture de cinq services des impôts des entreprises sur huit. La directrice des finances publiques du Val-de-Marne a assuré que ces suppressions ont été rendues nécessaires par l'augmentation considérable des démarches en ligne. Les syndicats rappellent à juste titre que si les démarches en ligne connaissent un succès, les flux de public en trésoreries ont tout de même augmenté ces derniers temps et justifient donc le maintien voire le renforcement des points d'accueil physiques. En outre, la disparition de toutes les caisses à partir de juillet 2020 supprimera la possibilité pour les administrés de régler leurs impôts ou leurs factures de cantine en espèces, ce qui arrangeait beaucoup de personnes. Or, la DGFIP a admis que ces structures seront remplacées par des points de contact qui n'assureront pas nécessairement les mêmes services que les anciennes structures. Enfin, il est à redouter que cette gestion à distance et dématérialisée entraîne une perte sensible de qualité du service public. En effet, moins de trésoreries, moins de personnel à temps plein et moins d'horaires d'ouverture signifient nécessairement moins de service, de conseil et d'accompagnement. L'État assure que la réforme va dans le sens de la proximité et que la DGFIP sera présente dans plus de lieux qu'auparavant. En réalité, les services actuellement proposés par les trésoreries seront simplement scindés en plusieurs lieux et les points de contact n'offriront pas les mêmes services aux citoyens que les trésoreries. C'est donc bien d'un appauvrissement du service public dont il est question. En outre, la délégation d'une partie des missions de la DGFIP à des bureaux de poste ou à des buralistes illustre parfaitement la politique de délégation abusive de certains services publics au secteur privé, trop souvent synonyme de perte de qualité et de désertification des territoires en matière de services publics. Rappelons que le grand débat national avait mis en lumière qu'une des revendications des Français était d'obtenir une plus grande proximité avec les services publics. En outre, si la réforme ne l'annonce pas directement, les communes s'inquiètent des conséquences qu'elle aura sur leurs charges. En effet, si l'État central tend à se désengager de plus en plus de la gestion des trésoreries, les communes devront probablement assumer ce rôle. La gestion des points de

contact et les services de paieries et de gestion comptable incomberont aux communes. Or, il ne semble pas avoir été prévu qu'un tel transfert de compétence serait accompagné d'un transfert de moyens, pourtant nécessaire. Les mairies devront désormais « partager » un comptable public pour plusieurs. Il lui demande donc quelles mesures seront prises pour garantir aux Val-de-Marnais une réelle présence de la DGFIP et de ses services dans le département, ainsi que des garanties aux communes qu'elles n'aient pas à subir de transferts de charges.

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin dernier a vocation à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. C'est la raison pour laquelle, le projet élaboré par la directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne en concertation avec le Préfet prévoit une présence de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) pour y accueillir les usagers dans 21 communes, soit 1 de plus qu'actuellement. Pour autant, cette carte ne constitue qu'une base de départ pour nourrir la concertation qui est en cours. Celle-ci doit permettre aux élus locaux et nationaux, aux agents des finances publiques et aux usagers d'exprimer leurs souhaits et leur vision pour l'implantation de ces services publics dans votre département à l'horizon 2022. Rien n'est donc décidé et rien ne se fera sans que les autorités concernées n'y soient associées. Au contraire, cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Aux usagers particuliers, c'est à dire pour l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'a même jamais été présente, ou ne l'est plus depuis longtemps en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront en particulier entrer en contact avec les services de la DGFIP, qui participeront aux maisons France services, fixes et/ou mobiles (des expériences concluantes sont en cours dans plusieurs départements), ou encore au travers de rendez-vous dans des locaux mis à disposition par les mairies, y compris les plus modestes, selon des modalités, notamment en termes de plages horaires, qui entrent également dans le champ de la concertation en cours. Le constat partagé de l'hétérogénéité du service rendu dans le parc actuel des *maisons de services au public* (MSAP) a conduit à inscrire dans ce nouveau projet des exigences renforcées de qualité qui feront l'objet d'une évaluation objectivée, basée sur un questionnaire, mais aussi sur la réalisation d'enquêtes mystères et d'audits. Seules les MSAP répondant aux exigences de qualité pourront devenir des maisons France services et obtenir ainsi la poursuite du financement étatique associé à ce statut. Les autres devront mettre en place un plan d'amélioration qui sera étroitement suivi et elles perdront leur droit à financement à défaut d'atteindre le niveau requis d'ici au 1^{er} janvier 2022. La montée en qualité passera, notamment, par l'offre d'un bouquet de services beaucoup plus large, par un renforcement et une homogénéisation de la formation des animateurs des structures, par des horaires d'ouverture plus étendus et plus réguliers, mais aussi par l'organisation d'échanges structurés avec les partenaires impliqués afin d'apporter une réponse aux différentes situations des usagers. Les espaces France Services seront de plus, tenues de respecter les engagements du référentiel Marianne et devront, aussi, réaliser chaque année une enquête de satisfaction auprès de leurs usagers et en publier les résultats. Les animateurs polyvalents des espaces France Services seront formés par la DGFIP sur les sujets de sa compétence. Ils disposeront d'un réseau de référents dans des services spécialisés de la DGFIP qu'ils solliciteront en tant que de besoin. Par ailleurs, des agents des finances publiques entreront en contact direct avec les usagers autant qu'il le faudra, sous la forme de permanences dont la fréquence entre dans le champ de la concertation en cours avec les élus locaux ainsi que de visio-conférences. Les agents des espaces France Services pourront présenter aux usagers qui le demandent le fonctionnement des sites internet de la DGFIP et les accompagner dans leurs démarches pour déclarer leurs impôts, payer leurs amendes, signaler un changement de statut administratif ou régler des redevances du secteur public local par exemple. En plus des réponses à leurs questions qui leur seront apportées par les animateurs des espaces France Services et leur réseau de référents, les usagers y trouveront des postes informatiques avec accès internet pour accomplir leurs démarches administratives. Un tel dispositif permettra aux personnes résidant en « zone blanche » et aux personnes non équipées d'une connexion à internet de mettre à jour leur situation administrative et de se familiariser avec les nouveaux usages et les nouveaux outils informatiques. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP (un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous), pour offrir aux usagers particuliers un service adapté. Ces accueils de proximité devront couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels. Le service sera rendu dans les périodes où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous, pour éviter les pertes de temps des uns et des autres : l'utilisateur est reçu à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance ce qui lui évite de devoir renouveler sa

démarche. Au surplus, la facilité pour les usagers qui souhaitent régler leurs créances publiques en numéraire sera élargie puisque le réseau des buralistes a été choisi pour prendre en charge les encaissements des usagers de la DGFIP. La densité du maillage (4 700 buralistes) et les horaires d'ouverture larges de la profession garantissent aux usagers un service de paiement pratique, au plus proche de leur domicile, pour leurs impôts et factures de la vie quotidienne. Enfin, cette évolution doit également permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles. A cet effet, la DGFIP dédiera des cadres de haut niveau exclusivement affectés à cette mission et directement installés dans les territoires au plus près des élus et des collectivités.

Services publics

Fermeture trésorerie de Clermont

21623. – 16 juillet 2019. – M. **Maxime Minot** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fermeture de la trésorerie de Clermont dans l'Oise le 1^{er} janvier 2020. Cette annonce présentée aux agents le 4 juin 2019, lors de sa visite dans l'Oise est en totale contradiction avec les attentes des Français et les déclarations du Président de la République. La réorganisation des centres d'impôts est, en réalité, une destruction du réseau et l'augmentation du nombre de points d'accueil est un leurre. En effet, ils seraient implantés dans des maisons de services publics, transformées en maisons France services, souvent très peu performantes. C'est une totale illusion et les charges locatives et de fonctionnement seraient, bien évidemment, à la charge des collectivités. En outre, il est à redouter que les permanences seraient peu fréquentes et souvent annulées en raison du manque d'agents. En effet, dans un premier temps, elles seraient assurées par les cadres sans affectation du fait des fermetures de postes. Bien entendu, ce personnel disparaîtra avec la résorption des effectifs excédentaires (retraites, mutations) et donc la suppression des emplois ce qui entraînera celle des permanences. Quant à la concertation annoncée, il ne s'agit que d'un coup de communication qui ne trompe personne puisque les agents sont d'ores et déjà invités à déposer des demandes de mutation. Or la disparition de ces points d'accès dans les territoires constitue un nouvel exemple du désengagement de l'État alors que la demande est forte, compte tenu du prélèvement à la source. Les services en ligne ne peuvent remplacer l'accueil sur place, notamment pour les aînés. Il s'agit, en réalité, de combler le déficit public au détriment des territoires ruraux. Plutôt que de fermer dans les territoires, il faudrait d'abord rationaliser et privilégier des pistes d'économies pourtant bien identifiées d'abord dans l'administration centrale et sa pléthore d'inspecteurs des finances. Aussi il lui demande de revenir sur cette décision inique qu'il devra assumer devant les Oisiens. – **Question signalée.**

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin dernier a vocation à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. C'est la raison pour laquelle, le projet élaboré par le directeur départemental des finances publiques de l'Oise en concertation avec le Préfet prévoit une présence de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) dans 36 communes, soit 10 de plus qu'actuellement. Pour autant, cette carte ne constitue qu'une base de départ pour nourrir la concertation qui est en cours. Celle-ci doit permettre aux élus locaux et nationaux, aux agents des finances publiques et aux usagers d'exprimer leurs souhaits et leur vision pour l'implantation de ces services publics dans le département à l'horizon 2022. A ce stade, il est proposé qu'à Clermont soient installés un Service des Impôts des Entreprises de taille importante et un conseiller aux décideurs locaux. Cependant, rien n'est encore décidé et rien ne se fera sans que les autorités concernées n'y soient associées. Au contraire, cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Aux usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'a même jamais été présente, ou ne l'est plus depuis longtemps en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront en particulier entrer en contact avec les services de la DGFIP, qui participeront aux maisons France services, fixes et/ou mobiles (des expériences concluantes sont en cours dans plusieurs départements), ou encore au travers de rendez-vous dans des locaux mis à disposition par les mairies, y compris les plus modestes, selon des modalités, notamment en termes de plages horaires, qui entrent également dans le champ de la concertation en cours et qui pourront donner lieu à une concertation avec les collectivités concernées pour en garantir la pérennité et mesurer périodiquement si les prestations proposées répondent aux besoins des usagers. Le constat partagé de l'hétérogénéité du service rendu dans le parc actuel des *maisons de services au public* (MSAP) a conduit à inscrire dans ce nouveau projet des

exigences renforcées de qualité qui feront l'objet d'une évaluation objectivée, basée sur un questionnaire, mais aussi sur la réalisation d'enquêtes mystères et d'audits. Seules les MSAP répondant aux exigences de qualité pourront devenir des maisons France services et obtenir ainsi la poursuite du financement étatique associé à ce statut. Les autres devront mettre en place un plan d'amélioration qui sera étroitement suivi et elles perdront leur droit à financement à défaut d'atteindre le niveau requis d'ici au 1^{er} janvier 2022. La montée en qualité passera, notamment, par l'offre d'un bouquet de services beaucoup plus large, par un renforcement et une homogénéisation de la formation des animateurs des structures, par des horaires d'ouverture plus étendus et plus réguliers, mais aussi par l'organisation d'échanges structurés avec les partenaires impliqués afin d'apporter une réponse aux différentes situations des usagers. Les espaces France Services seront en outre tenues de respecter les engagements du référentiel Marianne et devront, de plus, réaliser chaque année une enquête de satisfaction auprès de leurs usagers et en publier les résultats. En plus des réponses à leurs questions qui leur seront apportées par les animateurs des espaces France Services et leur réseau de référents, les usagers y trouveront des postes informatiques avec accès à internet pour accomplir leurs démarches administratives. Un tel dispositif permettra aux personnes résidant en « zone blanche » et aux personnes non équipées d'une connexion internet de mettre à jour leur situation administrative et de se familiariser avec les nouveaux usages et les nouveaux outils informatiques. Les animateurs polyvalents des espaces France Services seront formés par la DGFIP sur les sujets de sa compétence. Ils disposeront d'un réseau de référents qu'ils solliciteront en tant que de besoin. Par ailleurs, des agents des finances publiques entreront en contact direct avec les usagers autant qu'il le faudra, sous la forme de permanences dont la fréquence entre dans le champ de la concertation en cours avec les élus locaux ainsi que de visio-conférences. De même, il sera proposé aux collectivités de garantir dans des conventions avec la DGFIP la pérennité et les modalités de fonctionnement de ces accueils de proximité. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP (un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous), pour offrir aux usagers particuliers un service adapté. Ces accueils de proximité devront couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels. Le service sera rendu dans les périodes où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous, pour éviter les pertes de temps des uns et des autres. L'utilisateur sera à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance ce qui lui évite de devoir renouveler sa démarche.

11359

Services publics

Réorganisation territoriale de la direction générale des finances publiques

22163. – 30 juillet 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la réorganisation territoriale de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et les fermetures de trésoreries qui en découlent. Malgré l'annonce de la DGFIP de vouloir augmenter le nombre d'accueils de proximité d'ici à 2022, notamment *via* des maisons de services au public, il semble que cette réorganisation aura de graves conséquences sur l'accès au service public de proximité, ainsi que sur l'activité économique locale avec la suppression des trésoreries de proximité. Ainsi, les contribuables ne pourront plus se rendre au guichet des services d'impôt aux particuliers, des services d'impôt aux entreprises, ou des trésoreries pour obtenir des réponses à leurs questions, à moins de parcourir de grandes distances, ceci excluant de fait les publics fragiles. Les collectivités, au premier rang desquelles les mairies, souffriront d'un éloignement du service qui gère leur comptabilité. Les permanences remplaçant la DGFIP (maisons de service au public, maisons France service, voire simples permanences en mairie), ne seront pas des services de pleine compétence et ne pourront pas offrir les mêmes compétences techniques que les trésoreries. Les élus locaux et les citoyens s'interrogent et s'inquiètent très fortement de ces réorganisations, de leurs visées et de leurs conséquences. Aussi, il lui demande, dans le cadre de la concertation sur la réorganisation de la DGFIP dans les territoires, de prendre en considération ces réactions et d'apporter des réponses en lien avec les réalités et les besoins locaux. – **Question signalée.**

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée par le ministre de l'action publique et des comptes public le 6 juin dernier a vocation à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre la direction générale des finances publiques (DGFIP) et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. Au contraire, cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Aux usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'a même jamais été présente, ou ne l'est plus depuis longtemps en lien notamment avec les autres services publics

présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront en particulier entrer en contact avec les services de la DGFIP, qui participera aux espaces France Services, fixes et/ou mobiles, ou encore au travers de rendez-vous dans des locaux mis à disposition par les mairies, y compris les plus modestes, selon des modalités plus adaptées à leurs besoins, notamment en termes de plages horaires, qui entrent également dans le champ de la concertation en cours. Dans ce contexte, une attention particulière doit être accordée à l'accompagnement au numérique des usagers, notamment les personnes âgées. Le constat partagé de l'hétérogénéité du service rendu dans le parc actuel des *maisons de services au public* (MSAP) a conduit à inscrire dans ce nouveau projet des exigences renforcées de qualité qui feront l'objet d'une évaluation objectivée, basée sur un questionnaire, mais aussi sur la réalisation d'enquêtes mystères et d'audits. Seules les MSAP répondant aux exigences de qualité pourront devenir des maisons France services et obtenir ainsi la poursuite du financement étatique associé à ce statut. Les autres devront mettre en place un plan d'amélioration qui sera étroitement suivi et elles perdront leur droit à financement à défaut d'atteindre le niveau requis d'ici au 1^{er} janvier 2022. La montée en qualité passera, notamment, par l'offre d'un bouquet de services beaucoup plus large, par un renforcement et une homogénéisation de la formation des animateurs des structures, par des horaires d'ouverture plus étendus et plus réguliers, mais aussi par l'organisation d'échanges structurés avec les partenaires impliqués afin d'apporter une réponse aux différentes situations des usagers. Les espaces France Services seront de plus, tenues de respecter les engagements du référentiel Marianne et devront, aussi réaliser chaque année une enquête de satisfaction auprès de leurs usagers et en publier les résultats. Les agents des espaces France Services pourront présenter aux usagers qui le demandent le fonctionnement des sites internet de la DGFIP et les accompagner dans leurs démarches pour déclarer leurs impôts, payer leurs amendes, signaler un changement de statut administratif ou régler des redevances du secteur public local par exemple. En plus des réponses à leurs questions qui leur seront apportées par les animateurs des espaces France Services, les usagers y trouveront des postes informatiques avec accès internet pour accomplir leurs démarches administratives. Un tel dispositif permettra aux personnes résidant en « zone blanche » et aux personnes non équipées d'une connexion internet de mettre à jour leur situation administrative et de se familiariser avec les nouveaux usages et les nouveaux outils informatiques. Les animateurs polyvalents des espaces France Services seront formés par la DGFIP sur les sujets de sa compétence. Ils disposeront d'un réseau de référents au sein des services spécialisés de la DGFIP qu'ils solliciteront en tant que de besoin. Par ailleurs, des agents des finances publiques entreront en contact direct avec les usagers autant qu'il le faudra, sous la forme de permanences dont la fréquence entre dans le champ de la concertation en cours avec les élus locaux ainsi que de visio-conférence. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP (un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous), pour offrir aux usagers particuliers un service adapté. Ces accueils de proximité devront couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels. Le service sera rendu dans les périodes où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous, pour éviter les pertes de temps des uns et des autres. L'utilisateur sera reçu à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance ce qui lui évite de devoir renouveler sa démarche. Enfin, cette évolution doit également permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles. A cet effet, la DGFIP dédiera des cadres de haut niveau exclusivement affectés à cette mission et directement installés dans les territoires au plus près des élus et des collectivités.

11360

Services publics

Fermeture des trésoreries dans l'Allier

22533. – 27 août 2019. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences du nouveau schéma d'organisation des trésoreries dans le département de l'Allier. En effet, ce nouveau schéma est censé répondre aux besoins en proximité des habitants et des collectivités comme les communes. À première vue, ce projet, appelé « Géographie revisitée », peut paraître attractif avec l'affichage de multiples points de contact. Mais en réalité, il prévoit la fermeture de neuf trésoreries sur dix dans l'Allier et réduit à une portion minimaliste les services déconcentrés des finances publiques. Seuls subsisteraient un service de publicité foncière (SPF) avec deux antennes non pérennes contre quatre services SPF répartis actuellement sur le département, un service des impôts des entreprises (SIE) avec deux antennes non pérennes contre trois services SIE de plein exercice aujourd'hui et une trésorerie hospitalière avec seulement une antenne. Les citoyens ne sont pas dupes. Sous couvert d'une réorganisation pour mieux répondre aux besoins de la population, cette « Géographie revisitée » est une véritable atteinte au service public et s'inscrit directement dans un vaste plan de réduction du nombre des fonctionnaires. Il lui demande si le Gouvernement va maintenir un tel projet qui va à l'encontre des

attentes exprimées ces derniers mois par la population, les collectivités et les acteurs économiques, en particulier dans les territoires ruraux comme l'Allier où la disparition des services publics de proximité et un sentiment d'abandon sont intimement liés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin dernier par le ministre de l'action et des comptes publics a vocation à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. Le projet élaboré par le directeur départemental des finances publiques de l'Allier en concertation avec le Préfet prévoit une présence de la DGFIP dans 27 communes, soit 6 de plus qu'actuellement. Pour autant, cette carte ne constitue qu'une base de départ pour nourrir la concertation qui est en cours. Celle-ci doit permettre aux élus locaux et nationaux, aux agents des finances publiques et aux usagers d'exprimer leurs souhaits et leur vision pour l'implantation de ces services publics dans le département de l'Allier. Rien n'est donc décidé et rien ne se fera sans que vous y ayez été associé. Au contraire, cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Aux usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'est plus présente depuis longtemps ou n'a même jamais été présente, en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront en particulier entrer en contact avec les services de la DGFIP, qui participera aux espaces France Services, fixes et/ou mobiles, ou encore au travers de permanences ou de rendez-vous en mairies, y compris dans les plus petites communes, selon des modalités, notamment en termes de plages horaires, qui entrent également dans le champ de la concertation en cours. Dans ce contexte, une attention particulière doit être accordée à l'accompagnement au numérique des usagers, tout particulièrement des personnes âgées. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP (un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous), pour offrir aux usagers particuliers un service adapté. Ces accueils de proximité devront couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels. Le service sera rendu dans les périodes où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous, pour éviter les pertes de temps des uns et des autres. L'usager sera reçu à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance par l'agent DGFIP, ce qui évite à l'usager de devoir renouveler sa démarche.

Impôts locaux

La « flambée » de la taxe foncière 2019 pour certains contribuables

23050. – 24 septembre 2019. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la « flambée » de la taxe foncière 2019 pour certains contribuables. En effet, celle-ci est calculée par l'administration fiscale, en partie en fonction de la valeur locative du bien. Plusieurs dizaines de milliers de propriétaires ont ainsi reçu un courrier ou un mail du fisc, leur annonçant une hausse substantielle de leur taxe foncière. Certains propriétaires ne comprennent pas ces révisions importantes, d'autant plus qu'ils n'ont réalisé aucuns travaux depuis des années. Cette incompréhension a été confortée par la consultation de l'espace contribuable (impots.gouv.fr), car Bercy a mis en ligne les avis de taxes foncières 2019. Beaucoup de citoyens, aux revenus plus que modestes, vont donc se retrouver dans l'incapacité de régler une telle hausse de la taxe foncière, et en particulier les tout petits retraités. C'est pourquoi il lui demande les mesures d'accompagnement qu'il compte prendre, afin de rassurer les citoyens les plus modestes, très inquiets devant une telle augmentation comprise, selon les cas, entre 15 et 30 % de taxe supplémentaire.

Réponse. – Les bases d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux d'habitation ont augmenté de 3,4 % entre 2018 et 2019 (soit + 2,078 Md€). Cette hausse trouve son origine pour près des deux-tiers (64 %) dans la prise en compte de l'inflation (l'indice des prix à la consommation retenu pour la revalorisation des bases imposables s'est établi à 2,2 % sur la période de référence) et pour plus d'un quart (27 %) à la prise en charge des déclarations transmises par les redevables notamment en cas de construction ou d'agrandissement. Les évaluations d'office menées par la direction générale des Finances publiques (DGFIP) tant en matière de réévaluation des valeurs locatives que de la prise en compte des constructions ou aménagements non déclarés représentent ainsi moins de 10 % du montant total de l'augmentation annuelle des bases. Dès lors, les hausses de taxes foncières liées aux actions de l'administration en matière de réévaluation des valeurs locatives menées sur l'ensemble des

départements ont une ampleur sur le plan national limitée. Cette action des services fonciers, fréquente, n'est ni inédite, ni exceptionnelle. La prise en compte de ces changements des propriétés bâties se traduit par une mise à jour, à la hausse comme à la baisse, des valeurs locatives. Les opérations de fiabilisation des bases des collectivités locales trouvent leur fondement dans le respect du principe d'égalité des contribuables devant la loi fiscale et les charges publiques. La procédure est totalement transparente. Les propriétaires concernés sont informés, par courrier, de la mise à jour de la base d'imposition de leurs biens et des conséquences en matière de taxe foncière préalablement à l'envoi de l'avis d'imposition. Dans ce cadre, un redevable peut toujours demander des renseignements complémentaires et, le cas échéant, s'il estime erronée la valeur locative retenue par l'administration, présenter une réclamation en vue de contester l'évaluation de sa propriété. Cette réclamation doit être déposée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle. Au cas présent, les redevables ont donc jusqu'au 31 décembre 2020 pour contester les impositions établies au titre de l'année 2019. Par ailleurs, afin de prévenir toute augmentation brutale de la valeur locative foncière due à la constatation de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement, le deuxième alinéa du 1^{er} du I de l'article 1517 du code général des impôts (CGI) offre, sous certaines conditions, la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'étaler sur 3 ans les augmentations de valeur locative supérieures à 30 % de la valeur locative de l'année précédant celle de la prise en compte de ces changements. L'augmentation de la valeur locative est alors retenue, à hauteur d'un tiers la première année, des deux tiers la deuxième année et en totalité à compter de la troisième année. Enfin, si l'usager rencontre des difficultés pour s'acquitter de son impôt, il peut demander, à titre exceptionnel, un délai de paiement. Sa demande sera appréciée par le service des impôts en fonction de sa situation particulière et pourra donner lieu, si les conditions sont réunies, à un échéancier de paiement.

Administration

Réorganisation du réseau de la DGFIP en Seine-Saint-Denis

23139. – 1^{er} octobre 2019. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le projet, actuellement en cours, de réorganisation du réseau de la Direction générale des finances publiques sur le territoire national, et plus particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis. M. le député a en effet été alerté sur la nature précise et les conséquences de ce projet par les représentants du personnel de la DGFIP du département, réunis en intersyndicale. Là où le ministère évoque dans des termes flatteurs une « déconcentration de proximité » ou encore un « renforcement de la qualité du service », les mesures annoncées se caractérisent bien plutôt par une restructuration de la cartographie du réseau de la DGFIP et une diminution du nombre de ses personnels, s'accompagnant de la fermeture d'un grand nombre de ses services de proximité. L'ensemble des implantations de la DGFIP serait bouleversé : le centre des finances publiques de Pantin disparaîtrait totalement. Cinq trésoreries SPL seraient totalement fermées à Stains, à Epinay, au Raincy, à Livry Gargan et à Montfermeil. Trois trésoreries impôts seraient fermées à Drancy, Bondy et Noisy-le-Grand. Les SIE de Saint-Ouen, de Livry-Gargan, du Raincy et de Noisy-le-Sec disparaîtraient également par regroupement. La recette des finances de Saint-Denis serait elle aussi fermée. En outre, un grand nombre des sites conservés se verraient fermés aux particuliers et aux professionnels, et n'accueilleraient donc plus le public, ce serait le cas par exemple à Aubervilliers. Les conséquences de ces fermetures seraient particulièrement désastreuses dans un département, la Seine-Saint-Denis, qui souffre depuis des années d'une insuffisance du service public, qui bafoue l'égalité républicaine entre les territoires et les citoyens. La désagrégation du réseau et la réduction des effectifs se traduiraient pour les agents par des conditions de travail dégradées, accroissant les risques psycho-sociaux, et par des mobilités fonctionnelles et géographiques forcées, remettant en cause leur avenir professionnel et personnel. L'accès des citoyennes et des citoyens au service public des finances se trouverait fortement dégradé : les conditions d'accueil se trouveraient détériorées, les contribuables se verraient contraints de se rendre dans une commune distante pour accéder au service, ou privés d'interlocuteurs physiques pour le traitement de leurs dossiers, les délais de traitement seraient rallongés. La réduction des effectifs et le démantèlement du réseau des trésoreries risquent enfin de perturber purement et simplement la perception de l'impôt, occasionnant un manque à gagner pour l'État et la collectivité. Les palliatifs avancés pour compenser les effets négatifs des fermetures prévues paraissent dérisoires au regard de leur impact négatif. La dématérialisation et le développement des services numériques ne sauraient représenter une solution miracle à tous les problèmes, dès lors qu'ils alourdissent en vérité la charge de travail des personnels et laissent de côté une population parfois fragile et pour laquelle l'accompagnement humain représente un appui indispensable. Quant à la mise en place de « Maisons France Services », ou encore le transfert de missions de la DGFIP aux ruralistes, de telles mesures ne remplaceraient en aucun cas des services de proximité et assurés par un personnel hautement qualifié de la fonction publique d'État. M. le député tient encore à

souligner que le projet annoncé concernant la Seine-Saint-Denis s'inscrit plus largement dans la continuité d'une tendance lourde à la baisse des effectifs et des moyens des services des finances publiques et à la déstructuration du réseau des trésoreries sur l'ensemble du territoire national, à l'œuvre depuis une décennie : plus d'un millier de points de contact ont été supprimés en dix ans ; près de 700 trésoreries au cours des quatre dernières années ; plus de 25 000 emplois ont été supprimés à la DGFIP au cours des dix dernières années ; la suppression de 10 000 emplois « en équivalent temps plein » supplémentaires est prévue pour les trois années 2020 à 2022 à la DGFIP et aux douanes, les 2/3 des 15 000 emplois supprimés dans la fonction publique d'État. Au regard de ses conséquences néfastes, une telle « restructuration », qu'il serait plus juste de qualifier de démantèlement volontaire et méthodique des services de l'État, ne saurait être acceptable. C'est pourquoi il souhaite apprendre de M. le ministre s'il compte maintenir le projet qui a été annoncé. Il lui rappelle qu'il serait contraire à son devoir de suivre une logique exactement inverse à celle qui guide actuellement son action. Il souhaite par conséquent qu'il prenne toutes les dispositions nécessaires pour répondre aux inquiétudes des agents des finances publiques et des citoyennes et citoyens, et rétablir un service de proximité et de qualité, dans le département de la Seine-Saint-Denis comme à l'échelle nationale, et l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour ce faire.

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin 2019 vise à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. C'est la raison pour laquelle, le projet élaboré par le directeur départemental des finances publiques de Seine-Saint-Denis en concertation avec le préfet prévoit une présence de la DGFIP dans 24 communes, soit 3 de plus qu'actuellement. Pour autant, cette carte ne constitue qu'une base de départ pour nourrir la concertation qui est en cours. Celle-ci doit permettre aux élus locaux et nationaux, aux agents des finances publiques et aux usagers d'exprimer leurs souhaits et leur vision pour l'implantation de ces services publics dans ce département à l'horizon 2022. Rien n'est donc décidé et rien ne se fera sans que les parties prenantes à la concertation, et en particulier les élus, n'aient été associés. Cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Pour les usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'est plus présente ou n'a même jamais été présente, en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront notamment entrer en contact avec les services de la DGFIP dans les espaces France Services, fixes et/ou mobiles (des expériences concluantes sont en cours dans plusieurs départements), ou encore au travers de permanences ou de rendez-vous en mairie, y compris dans les plus petites communes, selon des modalités et des plages horaires qui entrent également dans le champ de la concertation en cours. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée à l'accompagnement au numérique des usagers, tout particulièrement des personnes âgées. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP qui se caractérise par un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous, pour offrir aux particuliers un service adapté : ces accueils de proximité doivent couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels. Le service sera rendu dans les plages horaires où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous. L'usager sera reçu à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance par l'agent DGFIP, ce qui évite à l'usager de devoir renouveler sa démarche. Dans tous les cas, l'accompagnement des usagers au plus près de leurs besoins est au centre de la réforme. La gouvernance renouvelée qui accompagnera le déploiement des Espaces France services, au niveau national comme local, incluant la présence d'élus, permettra de s'assurer du maintien dans la durée d'un fonctionnement optimal. Concernant les transferts de missions de la DGFIP aux buralistes, il est précisé que la possibilité de régler les créances publiques sera élargie puisqu'au moins 4 700 buralistes offriront dès le 1^{er} juillet 2020 le service d'encaissement en numéraire et par carte bancaire pour tous les types de produits encaissables dans les centres des finances publiques (impôts, amendes, produits des collectivités locales ou établissements publics de santé). Le sujet de la sécurité des transports de fonds des régisseurs sera traité dans le cadre d'un marché en préparation pour les approvisionnements et déagements de fonds des remettants de la DGFIP. S'agissant de l'offre de services aux collectivités locales, le déploiement du nouveau réseau de proximité doit permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles. A cet effet, les missions réglementaires dévolues aux comptables publics seront regroupées dans des services de gestion comptable (SGC), ce qui permettra de gagner en efficacité, notamment en termes de délais de paiement. Parallèlement, la

DGFIP mobilisera des cadres de haut niveau exclusivement affectés à la mission de conseil auprès des collectivités locales, qui seront installés dans les territoires au plus près des élus et des ordonnateurs. Les conseillers aux décideurs locaux travailleront en étroite coordination avec les SGC et pourront aussi mobiliser plus facilement tout le panel de compétence et d'expertise de la DGFIP. Ce sont des moyens nouveaux que cette direction a choisi de déployer sur le terrain pour répondre précisément à la demande de plus grande proximité et des citoyens et des élus. Les agents de la DGFIP seront accompagnés dans cette transformation. Ils bénéficieront de conditions de travail plus souples, en particulier par le développement du télétravail et du travail à distance ainsi que de parcours de carrière diversifiés fonctionnellement comme géographiquement. Ils bénéficieront enfin d'un accompagnement financier renforcé en cas de mobilité géographique, qui ne sera en aucun cas forcée.

Administration

Trésoreries

23141. – 1^{er} octobre 2019. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la nouvelle organisation des services de la DGFIP. En effet, cette nouvelle organisation va engendrer la fermeture de nombreuses trésoreries. À la place, l'État entend installer un agent dans les Maisons de services au public pour assurer des permanences. La distance à parcourir pour les particuliers va en conséquence augmenter lorsqu'ils auront besoin d'un renseignement. Ainsi, dans la quatrième circonscription de Meurthe-et-Moselle, certains habitants seront contraints d'effectuer plus de 30 minutes de trajet supplémentaire aller-retour pour effectuer leurs démarches. Des intercommunalités « rurbaines », comme celle du Sel-et-Vermois, sans maison de services au public, seront privées de tout accès aux finances publiques pour les particuliers. Il vient lui demander si le Gouvernement a l'intention d'assurer une présence effective des services publics à moins de 15 minutes en voiture pour tous les citoyens des cantons, et en particulier dans les zones rurales, afin de garantir aux administrés un accès de qualité aux services publics et de répondre à leur souhait de bénéficier de services publics de proximité.

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin dernier a vocation à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. Le projet élaboré par le directeur départemental des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle en concertation avec le préfet prévoit une présence de la DGFIP dans 32 communes, soit 12 de plus qu'actuellement. Pour autant, cette carte ne constitue qu'une base de départ pour nourrir la concertation qui est en cours. Celle-ci doit permettre aux élus locaux et nationaux, aux agents des finances publiques et aux usagers d'exprimer leurs souhaits et leur vision pour l'implantation de ces services publics dans ce département. Rien ne se fera sans que l'ensemble des parties prenantes n'ait été associé. Au contraire, cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Conformément aux annonces du Président de la République, cette nouvelle organisation doit favoriser la proximité avec nos concitoyens, avec au moins une structure par canton et un accès aux services publics à moins de 30 minutes maximum. Pour les usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'est plus présente depuis longtemps ou n'a même jamais été présente, en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers trouveront dans les espaces France Services et dans les autres accueils de proximité les renseignements qu'ils trouvaient jusqu'ici dans les trésoreries. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront notamment entrer en contact avec les services de la DGFIP dans les espaces France Services, fixes et/ou mobiles (des expériences concluantes sont en cours dans plusieurs départements), ou encore au travers de permanences ou de rendez-vous en mairie, y compris dans les plus petites communes, selon des modalités et des plages horaires qui entrent également dans le champ de la concertation en cours. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée à l'accompagnement au numérique des usagers, tout particulièrement des personnes âgées. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP qui se caractérise par un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous, pour offrir aux particuliers un service adapté : ces accueils de proximité doivent couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels ; le service doit être rendu dans les plages horaires où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous : l'utilisateur est reçu à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance par l'agent DGFIP, ce qui évite à l'utilisateur de devoir renouveler sa démarche. Dans tous les cas, l'accompagnement des usagers au plus près de leurs besoins est au centre de la

réforme. La gouvernance renouvelée qui accompagnera le déploiement des espaces France Services, au niveau national comme local, incluant la présence d'élus, permettra de s'assurer du maintien dans la durée d'un fonctionnement optimal.

Entreprises

Consignes aux entreprises réalisant du SAV pour le Royaume-Uni depuis la France

23455. – 8 octobre 2019. – M. Patrick Hetzel alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la nécessité de permettre aux entreprises françaises de disposer d'informations claires et précises émanant des services douaniers au cas où la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (*Brexit*) se fasse de manière non négociée. En effet, en cas de *hard Brexit*, la réinstallation d'une frontière douanière entre le Royaume-Uni et l'Union européenne a pour conséquence de perturber très fortement dès le 31 octobre 2019 les activités des entreprises françaises qui réalisent par exemple des opérations de service après-vente pour le Royaume-Uni depuis la France. Il souhaite donc savoir quelles consignes seront données à ces entreprises en cas de *hard Brexit* pour leur permettre de continuer leur activité économique d'autant que désormais le temps presse pour les sécuriser.

Réponse. – Dès l'annonce du Brexit, la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) s'est mobilisée afin de sensibiliser les fédérations et les entreprises aux conséquences d'un éventuel retrait sans accord. Plusieurs actions ont été entreprises à cette fin : 1. Une campagne d'information sur les fondamentaux du dédouanement a été menée à destination des entreprises (PME notamment) effectuant des échanges avec le Royaume-Uni, afin de les sensibiliser aux enjeux douaniers et logistiques du Brexit. D'octobre 2018 à septembre 2019, plus d'une centaine de réunions se sont tenues en région et une cinquantaine auprès des fédérations. 2. Un guide douanier de préparation au Brexit a été publié en février 2018 afin d'aider les entreprises et les fédérations à se préparer aux possibles changements à venir. Une première mise à jour a eu lieu en février 2018 puis en avril 2018 et enfin en octobre 2019. 3. La mise en place d'une adresse mail spécifique permet aux services douaniers d'apporter quotidiennement des réponses aux questions des entreprises sur le Brexit. 4. Depuis septembre 2019, un nouveau plan de communication a été lancé : de nouvelles réunions d'informations ont été organisées en région afin de transmettre des éléments de langage opérationnels reprenant tous les processus douaniers et logistiques de l'entreprise. Ce processus exploité par le Système informatique (SI) Brexit repose sur la notion de "frontière intelligente". Le SI Brexit a été présenté aux entreprises des États-Membres via des réunions organisées par le réseau des attachés douaniers. Des tutoriels vidéos de mise en situation ainsi que des flyers destinés aux chauffeurs routiers ont été publiés sur le site internet de la DGDDI. Ils ont été traduits en 7 langues afin d'être diffusés sur tout le territoire de l'Union Européenne via les fédérations. 5. La douane a participé aux côtés de la Direction générale des entreprises et de la Direction générale de l'alimentation, à l'élaboration d'un outil d'auto-diagnostic afin d'aider les entreprises à se préparer aux conséquences du Brexit sur leur activité. Ce dispositif permet de relayer le message diffusé par les services douaniers depuis l'annonce du Brexit qui est celui de l'anticipation (en lien avec le SI Brexit). 6. Les services douaniers ont entrepris un tour de France auprès des partenaires de la Team France Export en région afin d'expliquer le rôle de la douane, notamment dans le cadre du Brexit. La plupart des réunions en région se font en association avec les partenaires locaux de l'International. Afin de se préparer au mieux au Brexit, les entreprises peuvent enfin se rapprocher de la douane et consulter, en cas de besoin, son site internet.

Commerce et artisanat

Refonte de la profession de buraliste et moratoire sur les prix du tabac

23833. – 22 octobre 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation de plus en plus critique de la profession de buraliste qui, si rien n'est fait rapidement, est appelée à disparaître purement et simplement pour laisser la place aux trafiquants de tabac qui font désormais commerce à ciel ouvert. Chaque augmentation du prix du tabac est l'occasion pour le Gouvernement de se réjouir de la baisse de la consommation de tabac et de la pertinence de sa politique antitabac. Certes, quelques consommateurs renoncent sans doute à cause de la flambée des prix. Mais beaucoup changent simplement de fournisseur et n'entrent plus ni dans les statistiques de consommation, ni dans les bureaux de tabac puisqu'il est désormais très aisé de se fournir hors du cadre légal en France, ou à l'étranger dans les zones frontalières. Et pendant ce temps, la profession de buraliste meurt. Et ce n'est pas en demandant aux buralistes d'encaisser pour une commission misérable, sur les terminaux de la Française des jeux (FDJ), entreprise vouée à la privatisation, les créances fiscales, autrefois gérées par des fonctionnaires d'État, que cette filière sera sauvée. Un changement de paradigme est indispensable afin de mener concomitamment une réelle politique de lutte contre le tabagisme, une

profonde évolution de la filière des buralistes et éviter une explosion de colère de ces derniers nourrit par leur désespoir. Deux conditions s'imposent pour y parvenir : un moratoire immédiat sur l'augmentation du prix du tabac en France et la tenue d'un « Grenelle des buralistes » qui rassemble toutes les associations de buralistes et non uniquement leur confédération, des buralistes de terrain et le Gouvernement. Il souhaite savoir si le Gouvernement est prêt à engager un véritable travail en profondeur avec l'ensemble des acteurs de cette profession afin de sauver les bureaux de tabac qui peuvent encore l'être.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Elle passe par une hausse régulière de la fiscalité sur les produits du tabac, adoptée par le Parlement fin 2017, qui s'achèvera en novembre 2020. La mise en œuvre de cette politique protectrice de la santé des Français a permis, en 2018, la réduction de plus d'un million du nombre de fumeurs. Ce mouvement tend à se confirmer en 2019 avec une baisse de ventes de tabac de 6,2 % en volume sur les neuf premiers mois de l'année par rapport à la même période en 2018. Un moratoire sur la hausse de la fiscalité n'est pas envisagé. L'objectif de santé publique a été rappelé aux débiteurs de tabac, et figure dans le cadre du protocole d'accord conclu le 2 février 2018 entre l'Etat et la Confédération des buralistes pour la période 2018-2021. Cet accord renforce le soutien à l'activité des buralistes les plus fragiles, notamment dans les zones rurales et frontalières, par le biais de la pérennisation des aides existantes (remise compensatoire, complément de remise), et crée un filet de sécurité économique pour les débiteurs dont le chiffre d'affaires trimestriel tabac diminuerait de plus de 15 % via le versement de la nouvelle remise transitoire. Ce mouvement se traduit également par la promotion de la diversification des activités avec le rehaussement du montant annuel de la prime de diversification des activités (PDA), de 2 000 à 2 500 euros. Par ailleurs, le protocole vise à accompagner les buralistes dans la transformation profonde de leur métier, pour faire évoluer leur modèle de débiteur de tabac vers celui de nouveau commerçant de proximité. À cet effet, un fond temporaire dédié à la transformation, doté de 80 millions d'euros sur quatre ans, a été créé. C'est également dans cette logique d'accompagnement du réseau dans sa transformation que l'État a attribué à la Confédération des buralistes et à la Française des jeux le marché relatif aux paiements de proximité. Ce nouveau dispositif sera déployé, en 2020, dans 4 700 bureaux de tabac, au bénéfice des usagers du service public, de l'État et des buralistes. Ces derniers percevront une commission fixe de 1,50 euro par transaction. En parallèle, l'administration des douanes a entrepris un plan de renforcement de lutte contre le commerce illicite du tabac. Celui-ci conduit à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs, dont les autocars et le fret express. Dans ce cadre, des contrôles renforcés sont menés dans les zones frontalières mais également dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Des actions de contrôles conjoints douane-police et douane-gendarmerie sont ainsi proposées localement au préfet de région. Concernant plus particulièrement le transport transfrontalier de tabac par les particuliers, la douane met pleinement en œuvre la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude qui établit une « réputation de détention de tabacs manufacturés à des fins commerciales » pour toute personne transportant plus de 800 cigarettes, 400 cigarillos, 200 cigares, ou un kilogramme de tabac à fumer. L'amende encourue pour la fabrication, la détention, la vente et le transport illicites de tabac a été doublée pour être désormais comprise entre 1 000 et 5 000 euros. Cette présomption permet de faciliter le travail des agents des douanes, qui peuvent saisir, à l'aide de procédures simplifiées, ces produits et ainsi réaliser plus de contrôles. Les premiers résultats de l'application de cette loi sont d'ailleurs très positifs. Le bilan fin septembre 2019 est encore meilleur par rapport à la même période en 2018 avec une augmentation de plus de 78 % des quantités de tabac saisies, soit un total de 282,7 tonnes au 30 septembre 2019. Par ailleurs, le Gouvernement travaille de manière active avec les États membres et les nouveaux membres de la Commission européenne pour amener cette dernière à réviser les directives communautaires relatives au tabac, afin d'obtenir une harmonisation par le haut de la fiscalité sur les tabacs et d'introduire de véritables limites quantitatives dans le transport de tabac entre États membres par les particuliers.

11366

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Assurance complémentaire

Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances

24008. – 29 octobre 2019. – M. Stéphane Testé* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au

financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'IGF, à l'IGA et à l'IGAS de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les députés ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, M. le secrétaire d'État a indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi, il souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat.

Assurance complémentaire

Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances

24009. – 29 octobre 2019. – M. Joël Giraud* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'IGF, à l'IGA et à l'IGAS de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les députés ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, M. le secrétaire d'État a indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi, M. le député souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat.

Assurance complémentaire

Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances

24332. – 12 novembre 2019. – M. Matthieu Orphelin* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 %

de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'IGF, à l'IGA et à l'IGAS de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les députés ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, M. le secrétaire d'État a indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi, il souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat. Cette question écrite a été posée sur la suggestion de la Mutuelle nationale territoriale.

Fonctionnaires et agents publics

Réforme de la protection sociale complémentaire par ordonnances

24384. – 12 novembre 2019. – M. Guy Bricout* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'IGF, à l'IGA et à l'IGAS de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les députés ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, M. le secrétaire d'État a indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi, il souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat.

Réponse. – L'article 40 de loi de transformation de la fonction publique habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant de la loi visant notamment à « redéfinir la participation des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire ». Le délai d'habilitation est de quinze mois à compter du 7 août 2019, date de la publication de loi transformation de la fonction publique. Pour autant, le Gouvernement n'a pas l'intention d'avancer seul sur cette question. D'une part, une concertation est ouverte sur cette thématique dans le cadre de l'agenda social 2019 de la fonction publique tant auprès des représentants des organisations syndicales représentatives des personnels que des représentants des employeurs publics. Ainsi, lors du groupe de travail du 18 juillet 2019, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), les inspecteurs généraux issus de l'inspection générale des finances (IGF) et de l'inspection générale de l'administration (IGA) ont présenté un état des lieux de la protection sociale complémentaire (PSC), des agents publics dans les trois versants de la fonction publique, qu'ils avaient réalisé dans le cadre d'une mission afin d'approfondir cette thématique. La concertation sur la PSC sera prolongée dans le cadre de l'agenda social 2020. D'autre part, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics s'est engagé lors des débats

parlementaires, tant en commission qu'en séance publique portant sur la projet de loi transformation de la fonction publique, à ce que des discussions aient lieu avec les parlementaires lors de la loi de ratification de l'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire des agents publics.

Assurance complémentaire

Protection sociale complémentaire

24177. – 5 novembre 2019. – M. Rémi Delatte* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la protection sociale complémentaire des agents publics. Si la protection sociale complémentaire est indispensable pour garantir l'accès aux soins, il faut noter que moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture de prévoyance. La loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique habilite le gouvernement à prendre par ordonnance toutes mesures visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale de leurs personnels. Afin d'éclairer sa réflexion, le Gouvernement a demandé à l'IGF, l'IGA et l'IGAS de lui remettre un rapport sur ce sujet qui a été présenté aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Il souhaite connaître la suite qui sera donnée aux recommandations des inspections générales ainsi que les délais retenus pour la présentation des ordonnances attendues.

Fonctionnaires et agents publics

Réforme de la protection sociale complémentaire

24216. – 5 novembre 2019. – Mme Lise Magnier* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'IGF, à l'IGA et à l'IGAS de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les députés ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, il a indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi, elle souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat.

Assurance complémentaire

Réforme de la protection sociale complémentaire par ordonnances

24669. – 26 novembre 2019. – M. David Habib* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la

sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'IGF, à l'IGA et à l'IGAS de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les députés ont montré, lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique, un vif intérêt pour ces enjeux, M. le secrétaire d'État a indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi, M. le député souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat.

Réponse. – l'article 40 de la loi de transformation de la fonction publique habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant de la loi visant notamment à « redéfinir la participation des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire ». Le délai d'habilitation est de quinze mois à compter du 7 août 2019, date de la publication de la loi de transformation de la fonction publique. Dans le cadre de l'agenda social 2019 de la fonction publique, une concertation a été ouverte sur cette thématique avec les représentants des organisations syndicales représentatives des personnels et les représentants des employeurs publics. Ainsi, lors du groupe de travail du 18 juillet 2019, les inspecteurs généraux ont présenté un état des lieux de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics dans les trois versants de la fonction publique. Cette concertation sera prolongée dans le cadre de l'agenda social 2020. D'autre part, le Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'action et des comptes publics s'est engagé lors des débats parlementaires, tant en commission qu'en séance publique portant sur le projet de loi de transformation de la fonction publique, à ce que des discussions aient lieu avec les parlementaires lors de la loi de ratification de l'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire des agents publics.

11370

ARMÉES

Ministères et secrétariats d'État

Appels d'offres et PME françaises

18154. – 26 mars 2019. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M^{me} la ministre des armées sur la place réservée aux PME et ETI françaises dans la politique d'achat de son ministère. Il constate que malgré les effets d'annonce tels que le plan « Action PME », la situation réelle des PME françaises positionnées sur le secteur de l'industrie de la défense est aujourd'hui critique. Il lui signale que ce sont les appels d'offres du ministère qui en ajoutant à la législation européenne des conditions supplémentaires bloquent l'accès des PME et ETI à ses marchés. En effet, l'exigence d'un chiffre d'affaires annuel minimal de 50 millions d'euros imposée aux entreprises souhaitant candidater est uniquement fondée sur la simple possibilité offerte par l'article R. 2142-6 du code de la commande publique et n'est nullement contrainte par le droit européen, ni même par le droit national. En outre, les exigences des cahiers des clauses techniques particulières sont telles qu'elles obligent chaque entreprise candidate à exposer des frais de l'ordre de plusieurs centaines de milliers d'euros uniquement pour répondre à un appel d'offres. Il fait remarquer qu'une somme aussi conséquente représente à l'évidence un frein à l'accès des PME et ETI aux marchés publics de la défense. Il l'interroge en conséquence sur les consignes qu'elle entend donner à ses services pour la rédaction des futurs appels d'offres du ministère ainsi que sur les actes concrets qu'elle compte prendre en faveur des PME et ETI françaises au moment où l'importance d'une industrie de défense française forte relève d'un impératif de souveraineté nationale.

Réponse. – Le critère financier présent dans les marchés de la Direction Générale de l'Armement (DGA) n'a pas pour objectif d'exclure des petites et moyennes entreprises (PME), mais de s'assurer que l'industriel ou le groupement industriel qui sera sélectionné est en capacité économique et financière de fournir ce matériel pendant toute la durée d'exécution du marché. Ce seuil sur le chiffre d'affaires n'est pas un seuil fixe, mais proportionné à l'objet du marché et à ses conditions d'exécution. Pour autant, la DGA prévoit pour les candidats la possibilité de

se présenter en groupement d'opérateurs économiques, dont les capacités peuvent s'additionner pour satisfaire à l'ensemble des capacités demandées, dont celui du chiffre d'affaires. Le ministère des armées consacre chaque année près de 14 % de son budget annuel à des achats directs auprès de quelque 26 000 PME et entreprises de taille intermédiaire (ETI). Il promeut les PME, tout en restant attentif à la capacité de l'industrie à fournir le matériel qu'attendent les opérationnels, puis à le soutenir dans la durée. Compte tenu de l'effort budgétaire prévu par la loi de programmation militaire (LPM) 2019-2025 [1], ce sont environ 40 milliards d'euros qui seront ainsi dépensés auprès des PME et ETI sur toute la durée de cette LPM. Le plan action PME vient renforcer le précédent pacte PME, avec 21 actions engagées pour renforcer le dialogue et les échanges entre les entreprises, les chefs de PME et ETI et les hauts responsables du ministère, notamment par des rencontres destinées à renforcer l'écoute des attentes des entreprises. Ces échanges indispensables permettront de mieux prendre en compte leurs besoins et d'adapter en conséquence l'action du ministère. Par ailleurs, ce plan renforce l'ensemble des dispositifs directs de soutien aux PME et notamment de soutien à l'innovation, dont le montant global sera porté à 110 millions d'euros annuels sur la durée de la LPM 2019-2025. Le ministère des armées mobilise également les maîtres d'œuvre industriels au travers des conventions bilatérales signées pour soutenir la croissance des PME. À titre d'exemple, Thales a récemment renouvelé sa convention à l'occasion du passage de la ministre des armées sur son site de Limours, le 15 avril dernier. Pour les activités de développement et d'intégration des nouveaux radars *Sea Fire/Ground Fire*, Thales s'appuie ainsi sur un réseau de PME et ETI spécialisées dans les technologies de l'électronique et de la construction aéronautique, réparties sur l'ensemble de la France, qui représentent le quart des coûts de développement et la moitié des coûts de production, et se traduisent par près de 200 emplois directs chez les sous-traitants de premier rang. Les principaux partenaires de Thales pour cette activité sont Sermati (Saint-Céré, dans le Lot), Novatech Technologies (Pont-de-Buis-lès-Quimerch, dans le Finistère), Société Électronique Haut Anjou – SELHA (Renazé, en Mayenne), Mecachrome (Amboise, en Seine-Maritime), NSE (Nizerolles, en Auvergne-Rhône-Alpes), Systèmes Électroniques (Riom, dans le Puy-de-Dôme), Nexeya (Épreville, en Seine-Maritime) et Anjou Electronique (Longué-Jumelles, en Maine-et-Loire). Par ailleurs, le ministère agit directement vers les *start-up* pour renforcer l'agilité du dispositif et soutenir l'innovation, notamment en développant des partenariats avec des incubateurs et des accélérateurs. L'agence de l'innovation de défense va permettre de développer plus encore cet axe. Le soutien du ministère aux PME passe enfin par le fonds Definvest, créé avec Bpifrance en 2017 pour sécuriser le capital d'entreprises d'intérêt stratégique pour le secteur de la défense, pour appuyer leurs développements notamment en matière d'innovation mais aussi pour participer à des opérations de croissance externe permettant de consolider la filière. Ainsi, 20 à 30 entreprises seront soutenues à terme avec ce fonds de 50 millions d'euros. [1] Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

11371

Défense

Développement des capacités anti-satellites de la France

20725. – 25 juin 2019. – M. Franck Marlin attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le développement des capacités anti-satellites de la France. En effet, les États-Unis, la Russie, la Chine et maintenant l'Inde sont les quatre puissances disposant de missiles antisatellite, la France et l'Europe étant totalement absentes. Par ailleurs, il ne semble pas que la France ou l'Europe dispose non plus de capacités significatives de cyberattaque, manœuvre autour de l'engin visé, impulsion électromagnétique, brouillage, faisceaux de micro-ondes, laser, etc, susceptibles de détruire, endommager ou neutraliser des satellites hostiles en cas de conflit. Dès lors, face à l'augmentation des tensions internationales et au réarmement massif de certains pays, il lui demande d'indiquer si le Gouvernement entend développer des moyens de lutte antisatellite afin de contrer toute menace et combler notre trou capacitaire.

Réponse. – Véritable enjeu, l'espace est devenu un lieu de confrontation de plus en plus militarisé. Indispensables au bon déroulement des opérations militaires, nos satellites et leur sauvegarde constituent un impératif stratégique. Il convient de souligner que les satellites militaires français sont d'ores et déjà dotés de moyens de protection contre les menaces les plus probables : agressions électromagnétiques, attaques cyber ou explosion nucléaire en haute altitude. L'évolution du contexte géopolitique actuel conduit à renforcer davantage encore cette protection par la mise en place d'une stratégie de maîtrise du milieu spatial reposant sur trois volets : - Le renforcement de la surveillance de l'espace, notamment par l'amélioration du système de surveillance GRAVES (Grand Réseau Adapté à la Veille Spatiale) et la préparation de son successeur dans le cadre de la loi de programmation militaire 2019 - 2025 ; - L'ajout de protections supplémentaires sur les futurs satellites. D'ores et déjà, des caméras de

surveillance seront embarquées à bord des satellites SYRACUSE 4A et 4B afin de contribuer à leur protection de proximité ; - Le développement de capacités d'action dans l'espace afin d'être en mesure de réagir le cas échéant à un acte agressif envers nos satellites, dans le respect des accords internationaux.

Défense

Bulletin officiel des armées

22836. – 17 septembre 2019. – **M. François Cornut-Gentile** interroge **Mme la ministre des armées** sur le bulletin officiel des armées. Issu de la fusion des *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, *Bulletin officiel* de la marine et *Bulletin officiel* de l'air, le *Bulletin officiel* des armées est l'organe de publication et de signalisation du ministère des armées. A ce titre, il doit répondre aux obligations mentionnées aux articles L. 221-17, L. 312-2 et R. 312-3 du code des relations entre le public et l'administration. Or, le site www.bo.sga.defense.gouv.fr destiné à permettre l'accès à tous les numéros du BOA par le public n'est pas exhaustif. De nombreux numéros du BOA sont ainsi manquants. Or, selon l'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration, « les instructions et circulaires sont réputées abrogées si elles n'ont pas été publiées ». Aussi, il lui demande d'expliquer les défaillances du site www.bo.sga.defense.gouv.fr et d'indiquer les mesures prises pour rétablir l'accès public de l'ensemble des bulletins officiels des armées.

Réponse. – Le *Bulletin officiel des armées* en ligne comprend deux éditions : une édition chronologique, composée d'une partie principale contenant les textes réglementaires et d'une partie annexe regroupant les textes nominatifs, et une édition méthodique réunissant les textes sous une forme thématique définie par un plan de classement. Pour des raisons techniques, seuls les textes publiés depuis le n° 7 de l'année 2006 de la partie principale de l'édition chronologique sont consultables en ligne. Les textes plus anciens sont tous consultables au service historique de la défense, qui possède l'ensemble des volumes sur support papier. Par ailleurs, il est possible d'accéder, par le site internet du *Bulletin officiel*, aux références d'un certain nombre de textes antérieurs à février 2006. Conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, font l'objet d'une publication les instructions, les circulaires ainsi que les notes et réponses ministérielles qui « comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives ». Les textes infra-réglementaires ne comportant ni interprétation du droit, ni description des procédures administratives échappent à toute obligation de publication. En tout état de cause, les instructions et circulaires appartenant à cette catégorie ne sont, à défaut de publication, pas opposables aux administrés. A cet égard, il convient de souligner qu'ainsi que l'a récemment jugé le Conseil d'Etat (24 juillet 2019, n° 427638, Ligue des droits de l'homme), ne font l'objet d'aucune obligation de publication les circulaires et instructions adressées par les chefs de service aux seuls services placés sous leur autorité, afin, en vertu du pouvoir réglementaire autonome qu'ils détiennent en propre, d'en préciser l'organisation et le fonctionnement. Or, ces textes représentent la plus grande partie de la production infra-réglementaire du ministère des armées. Pour des raisons tenant à leur bonne accessibilité, ils sont publiés au *Bulletin officiel* dans sa version accessible par l'intranet du ministère. Par ailleurs, nombre de textes pour lesquels une publication au *Bulletin officiel* pourrait s'avérer suffisante sont, en réalité, publiés au *Journal officiel de la République française*. Enfin, par une circulaire du 1^{er} février 2018, le Premier ministre a demandé à l'ensemble des membres du Gouvernement de procéder à une actualisation des textes infra-réglementaires publiés sur le site circulaire.gouv.fr en application de l'article R. 312-8 du code des relations entre le public et l'administration. Ce chantier a permis d'abroger 60 % des 6.700 circulaires et instructions publiées par le ministère des armées.

11372

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Mer et littoral

Concessions de plage - pour une clarification des procédures

4690. – 23 janvier 2018. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les incidences sur l'activité économique du littoral azuréen que génère l'application du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, dit décret plage, de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques qui indiquent les modalités d'octroi d'un titre d'occupation du domaine public et enfin de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, dite loi « Pinel » qui admet la présence de fonds de commerce sur le domaine public. Ces trois dispositions normatives applicables aux « plages naturelles » de nombreuses communes du département des Alpes-Maritimes au nombre desquelles celles d'Antibes Juan-les-Pins précisent ainsi les conditions d'attribution des « lots de plages » au travers de mécanismes de mise en

concurrence particulièrement complexes limitant fortement les occupations du littoral. Dans le cadre de concession délivrée par l'État, les délégations de service public (DSP) consenties sur le domaine public maritime sont généralement géographiquement, fonctionnellement et économiquement directement liées à des autorisations d'occupation temporaire (AOT) notamment de restauration sur le domaine public communal. Face à une certaine complexité juridique et dans un souci de clarification, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il existe une raison légale ou réglementaire de s'opposer à la délivrance d'un fonds de commerce pour une activité de restauration sur le domaine public communal attenant au domaine public maritime. Par ailleurs, dans la mesure où l'attribution de ce bail commercial serait consentie sur une domanialité adjacente au domaine public maritime, il souhaite qu'il puisse, de plus, lui indiquer si la procédure de mise en concurrence prévue par le décret précité du 26 mai 2006 pour les DSP doit être impérativement mise en oeuvre sans considération des dérogations prévues par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 modifiant le code général de la propriété des personnes publiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le fait que le domaine public communal soit attenant au domaine public maritime n'a pas à être pris en compte dans les modalités de délivrance des titres d'occupation sur le domaine public communal, dès lors que ces modalités sont indépendantes de celles retenues par l'État sur le domaine public maritime. Il est donc possible de délivrer sur le domaine public communal une autorisation domaniale pour exercer une activité de restauration à laquelle se rattache un fonds de commerce. À ce titre, la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a reconnu la possibilité d'exploiter un fonds de commerce sur le domaine public, à l'exception du domaine public naturel, sous réserve de l'existence d'une clientèle propre. Il appartiendra au juge administratif de se prononcer sur le périmètre de cette réserve mais, par analogie avec la jurisprudence du juge judiciaire, il conviendrait d'apprécier, d'une part, si le titulaire de l'autorisation du domaine public exerce son activité dans une emprise domaniale plus globale dans laquelle sa clientèle repose sur les usagers du domaine public et, d'autre part, si le titulaire dispose d'une clientèle particulière rattachée à ce fonds de façon autonome et détachée de la localisation du domaine public. Ces cas seront sans doute rares en pratique, mais pourront, par exemple, concerner des restaurants dont les clients, intrinsèquement étrangers aux usagers du domaine public, s'y rendent en raison de leur réputation. En revanche, il n'est pas possible de conclure un bail commercial sur le domaine public en faisant application des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce, la loi précitée n'ayant pas expressément reconnu cette possibilité qui a également été écartée par la jurisprudence récente (Cons. d'État, 24 novembre 2014, *Société des remontées mécaniques Les Houches-Saint-Gervais*, req. n° 352 402). Faute de bail commercial, les règles de droit commun liées à la délivrance d'une autorisation domaniale doivent s'appliquer. C'est ainsi que, dans la mesure où ce titre porte sur une occupation en vue d'une exploitation économique, il appartiendra au gestionnaire du domaine public communal de mettre en oeuvre les modalités de publicité et de sélection prévues par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

11373

Logement

Loyers impayés

6375. – 13 mars 2018. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur certains problèmes rencontrés par les propriétaires de biens immobiliers. Alors que la législation protégeant les propriétaires contre les squatteurs a été renforcée ces dernières années, et que, même si l'actualité récente montre que le problème n'est pas totalement réglé, l'arsenal juridique contre ce fléau existe bel et bien, d'autres difficultés se posent aux propriétaires. Certains propriétaires sont victimes de loyers impayés sans pouvoir faire valoir leurs droits. Les magistrats privilégient souvent les locataires, vus comme moins aisés que les bailleurs, qui peuvent pourtant s'avérer être des personnes endettées ou aux revenus modestes. Cela contribue d'ailleurs à l'escalade des garanties demandées pour accéder à la location. Aussi, alors que 61 895 expulsions ont été prononcées par les tribunaux en 2016, bon nombre de ces décisions de justice ne sont pas appliquées et c'est alors l'État, fautif, qui doit indemniser les propriétaires lésés. Des sommes colossales sont englouties dans ce contentieux ; près de 40 millions d'euros en 2017. Au final, ce ne sont pas seulement les propriétaires qui y perdent, mais aussi et surtout le contribuable français. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de protéger plus efficacement les propriétaires contre les loyers impayés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le loyer constitue la contrepartie de la mise à disposition du locataire d'un logement par le bailleur. À ce titre, le locataire est obligé de payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus, conformément à l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi du 23 décembre 1986 et aux principes généraux du droit civil. De nombreux outils juridiques permettent au

bailleur de garantir le respect par le locataire de cette obligation et de se prémunir contre les loyers impayés. Ainsi, l'article 22-1 de la même loi permet au bailleur de demander au locataire d'apporter un cautionnement pour garantir ses obligations locatives. La personne, physique ou morale, qui se porte caution est alors tenue des sommes dont le locataire serait débiteur dans le cadre du contrat de location. Le bailleur peut alors adresser à la caution un commandement de payer les loyers impayés en cas de non-paiement par le locataire ou d'insolvabilité de ce dernier. L'importance de ce cautionnement dans le processus de location a conduit à la création du dispositif VISALE. Ce dispositif permet aux publics les plus fragiles d'accéder gratuitement à un cautionnement porté par l'Association pour l'accès aux garanties locatives (APAGL) dont la mission est d'accompagner les publics les plus fragiles dans leurs accès au logement. Le champs d'application de ce dispositif a été étendu au travers des signatures de la convention quinquennale État-Action Logement du 16 janvier 2018 ainsi que de l'avenant VISALE de juin 2018. Le recours au cautionnement n'étant qu'une faculté, le propriétaire peut aussi souscrire une assurance permettant de garantir les loyers impayés dont le locataire serait débiteur. Si le coût de l'assurance pèse sur le bailleur, il dispose en contrepartie de la garantie de la solvabilité de l'organisme assureur, à charge, pour ce dernier, de se subroger dans les droits du bailleur et de recouvrer les sommes dues auprès du locataire. Le bailleur confronté à des loyers impayés peut saisir le juge judiciaire, après avoir mis en demeure de payer le locataire et, le cas échéant sa caution. Le juge pourra alors évaluer le montant des loyers effectivement dus par le locataire et en ordonner le paiement. De plus, l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 précitée permet aux parties de prévoir dans le contrat de location une clause résolutoire pour défaut de paiement des loyers ou charges aux termes convenus. Ce dispositif permet au bailleur, au terme de la procédure prévue, d'obtenir du juge le prononcé de la résiliation du contrat. L'ensemble de ces outils juridiques et l'intervention du juge sont des garanties de l'équilibre des droits et obligations entre le bailleur et le locataire, établi par la loi du 6 juillet 1989. Le Gouvernement attache une importance particulière à la préservation de cet équilibre qu'il entend maintenir.

Personnes handicapées

Accessibilité des logements collectifs aux personnes handicapées

6389. – 13 mars 2018. – **Mme Bénédicte Taurine** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la question de l'accessibilité des logements collectifs aux personnes en situation de handicap. Selon le code de la construction et de l'habitat, les constructeurs ont l'obligation d'installer des ascenseurs dans les immeubles comptant quatre étages et plus. Or, dans le cadre de la politique de construction à taille humaine et durable, hors grandes métropoles, les immeubles construits n'excèdent pas trois étages au-dessus du rez-de-chaussée et sont donc dispensés de cette obligation. Cette situation génère une importante discrimination de fait pour les personnes en situation de handicap moteur et utilisant des fauteuils roulants ainsi que pour les personnes à mobilité réduite. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances inscrit dans les lois françaises l'objectif d'un accès au droit commun pour les personnes administrativement « reconnues handicapées » et le cas échéant un droit à la compensation afin de favoriser leur accès à l'autonomie. Le critère d'édifice d'au moins 4 étages contredit ces deux principes en excluant les citoyens à mobilité réduite. Un amendement au code de la construction et de l'habitat permettrait d'imposer l'installation d'ascenseurs dans les immeubles comptant trois étages ou plus. C'est d'ailleurs une revendication importante de l'Association nationale pour l'intégration des personnes handicapées moteurs. Selon la Fédération des ascenseurs, l'ascenseur est le sésame pour vivre chez soi en autonomie en cas de situation de handicap ou de vieillesse. À travers une enquête Ipsos en décembre 2017, elle relève que 74 % des Français considèrent nécessaire d'installer un ascenseur dans les immeubles de moins de 4 étages (contrairement à la norme actuellement) tandis que pour 48% des Français la présence d'un ascenseur est un élément décisif pour choisir un logement. Dans l'avant-projet de loi sur le logement (ELAN) du Gouvernement, il n'est aucunement fait mention d'une mesure en faveur de la mobilité verticale pour les personnes qui, dans ce cas, sont confrontées à une situation de handicap insurmontable. Pire, la proposition de l'article 17 visant à remplacer la notion d'accessibilité par celle de « logement évolutif » conduit à un recul considérable sur l'importante législation en termes d'accessibilité (arrêté du 24 décembre 1980, loi du 11 février 2005, ordonnance du 26 septembre 2014). Cette dernière serait supprimée pour 90 % des appartements en rez-de-chaussée ou desservis par ascenseur. Le choix du Gouvernement consiste à réinstaurer le principe des quotas des années 1960 qui a été abandonné par le législateur de la loi du 30 juin 1975 en raison de son incapacité dûment constatée à répondre aux besoins exprimés. Elle lui demande quelle mesure elle compte mettre en place afin de garantir l'accès des personnes à mobilité réduite dans les immeubles de trois étages.

Réponse. – La loi pour l'Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) dans sa disposition relative au logement évolutif (article 64), vise à répondre à toutes les formes de handicaps survenant à tous les stades de l'existence, notamment à l'occasion de la perte d'autonomie et du vieillissement. Cette mesure a ainsi

vocation à élargir la problématique de l'accessibilité du cadre bâti à tous les publics, qu'ils soient handicapés ou potentiellement handicapés. Elle répond par ailleurs aux souhaits du public non impacté par le handicap d'adapter leur logement à leur condition, tout en garantissant une réversibilité de l'aménagement intérieur, à moindre coût. En s'assurant que les aménagements réalisés sont modifiables par le biais de travaux simples, l'intérieur du logement pourra évoluer vers une configuration totalement accessible. Les personnes en situation de handicap conserveront ainsi le libre choix de leur logement. De plus, les besoins variant en fonction du handicap, l'évolutivité du logement permettra de répondre au mieux aux différentes attentes spécifiques, ce que la réglementation actuelle ne prévoyait pas. Le logement évolutif permettra par ailleurs de répondre aux besoins exprimés par une partie des acquéreurs ne souhaitant pas l'accessibilité lors de leur achat tout en garantissant son adaptation en cas d'accident de la vie de son occupant ou de revente à une personne présentant un handicap. Concernant la réglementation relative aux ascenseurs, l'obligation d'installer un ascenseur a enfin été étendue aux immeubles de trois étages et plus au lieu de quatre étages et plus auparavant. Cette disposition, rendue effective via le décret no 2019-305 du 11 avril 2019 et entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2019 augmente ainsi le nombre de logements directement accessibles ou évolutifs mis sur le marché.

Aménagement du territoire

Interrogations quant à la densification constante de l'habitat val-de-marnais

6718. – 27 mars 2018. – M. Gilles Carrez appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les inquiétudes des habitants de la 5^{ème} circonscription du Val-de-Marne quant à la densification constante de l'habitat qui s'opère sur les quatre communes de cette circonscription, Bry, Champigny, Nogent et le Perreux-sur-Marne. Cette densification se produit au détriment du tissu pavillonnaire où l'habitat individuel se trouve progressivement remplacé par de l'habitat collectif, détériorant ainsi la qualité de vie et l'environnement du fait de l'inadaptation des infrastructures (voirie, assainissement) des équipements collectifs (écoles saturées, crèches, équipements sportifs) et de l'insuffisance des espaces verts. Les services de l'État poussent à la construction massive de logements sans que les villes, démunies de bases fiscales et économiques suffisantes, bénéficient de soutien financier à l'offre de services publics nécessaire à l'accueil de nouveaux habitants. Dans la pression exercée par l'État au titre de l'élaboration ou de la modification des documents d'urbanisme (schéma directeur, SCOT, PLU) pour imposer la construction de logements en grand nombre, il n'est tenu aucun compte du très grave déséquilibre observé sur le territoire de ces quatre villes entre l'habitat et l'emploi avec un taux d'emploi par actif-résident parmi les plus faibles de la zone agglomérée. Il n'est tenu aucun compte non plus des difficultés de transport domicile-travail générées par cet aménagement déséquilibré voulu par l'État. Il lui demande quelles instructions il peut donner à ses services pour que ceux-ci permettent aux quatre villes concernées d'une part de protéger leur habitat pavillonnaire et d'autre part de bénéficier de l'implantation d'activités économiques pour rééquilibrer le rapport entre l'habitat et l'emploi. – **Question signalée.**

Réponse. – Toutes les communes de taille significative situées en territoires Solidarité et renouvellement urbain (SRU), c'est-à-dire dans les agglomérations ou les intercommunalités sur lesquelles des enjeux et des besoins s'expriment en matière d'habitat social, doivent prendre leur juste part à l'effort collectif en faveur de plus de mixité, au profit des plus modestes de nos concitoyens, afin que ces derniers puissent se loger dans la commune de leur choix. Il en va de ce qui fonde notre pacte républicain. Les communes de Bry, de Champigny, de Nogent et du Perreux-sur-Marne, situées au cœur de l'agglomération parisienne, parmi les plus tendues de France (7 demandes en stock pour une attribution de logement social) doivent prendre toute leur part à la solidarité nationale, telle que la commune de Champigny avec un taux de 41,5 % de logements sociaux au 1^{er} janvier 2017. Les trois premières communes citées (Bry-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Le Perreux-sur-Marne) ont fait, ou font l'objet, d'un arrêté de carence au titre de l'application de l'article 55 de la loi SRU, du fait, non seulement d'un nombre insuffisant de logements locatifs sociaux (LLS) au regard de l'objectif de 25 % rapporté au nombre de résidences principales fixé par la législation, et d'autre part, d'efforts jugés insuffisants par le représentant de l'État, pour atteindre ces objectifs. Le seul habitat pavillonnaire ne pourra permettre à ces 3 communes de répondre à leurs obligations légales en faveur de la mixité de l'habitat, alors même que ces obligations découlent directement du niveau de demande, et du besoin, en logements et logements locatifs sociaux, qui s'expriment sur leurs territoires. La densification du bâti y devient donc incontournable. Aussi, le Gouvernement ne peut que regretter que les documents de programmation (PLH) et de planification (PLU) locaux portant actuellement leurs effets sur les communes concernées ne prévoient pas le développement d'une offre de logement social dans les prochaines années, suffisante pour répondre aux objectifs triennaux en cours assignés aux communes en matière de logement social, ainsi qu'à l'objectif de pouvoir disposer, à l'échéance de 2025, de 25 % de logements sociaux. En outre, et au-delà de l'obligation de mixité sociale issue de l'application de la loi SRU, ces communes d'Ile-de-

France ont plus globalement, en application du schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, à prendre part à l'objectif de construction nécessaire à la satisfaction de tous les besoins anticipés, pour toutes les populations, puisque cette loi définit, au niveau régional, un objectif de 70 000 logements nécessaires à construire par an à l'horizon 2030. Établi en association avec l'État et en concertation avec l'ensemble des collectivités et des acteurs d'Ile-de-France, le SDRIF 2030 porte le projet de la transition de l'aménagement régional. Un cadrage quantitatif régional en matière d'emploi, de démographie et d'habitat y est donc inscrit, et constitue un objectif qui doit être décliné dans les PLH, et dans les documents d'urbanisme locaux (SCoT, PLU), tout en limitant la consommation des espaces fonciers, dans un souci légitime et conforme à la législation, de lutte contre l'étalement urbain, par, notamment, la densification des zones d'habitat à proximité des gares. C'est dans ce cadre que les communes mentionnées doivent augmenter, sur leur territoire, la densité humaine et des espaces bâtis à hauteur de 15 % d'ici 2030, enjeu renforcé par l'arrivée de la ligne 15 du métro du Grand Paris Express, puisque trois gares, sur les lignes 15 et 15 sud assureront leur desserte : Nogent / Le Perreux, Champigny-Centre et Bry-Villiers-Champigny. Ces gares participeront en outre du rééquilibrage habitat / emploi entre l'ouest et l'est parisien, répondant ainsi au souhait exprimé. Les orientations émises par l'État en matière de construction de logement et de densification sont bien corrélées aux réalités territoriales, présentes ou anticipées. Les déséquilibres existants dans et entre les territoires, entre habitat et emploi, ne sauraient justifier de moratoire sur les exigences de construction ou de densification en matière d'habitat, quand ces exigences, appréhendées dans le cadre global du schéma d'aménagement à moyen et long terme de la région Ile-de-France, sont elles-mêmes des vecteurs de résorption des potentiels déséquilibres à venir. Il appartient aux collectivités, dans le respect de leurs compétences, de traduire ces orientations nécessaires, dans le cadre de leurs documents de planification et de programmation locaux, pour permettre la mise en œuvre opérationnelle des projets de territoires, ce qui n'exclut pas, au demeurant, le ménagement de certaines zones de protection et de préservation de la densification au sein des périmètres communaux.

Logement

Politique en matière de logement

7074. – 3 avril 2018. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les limites de l'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Elle rappelle que 70 % des locataires d'un logement privé peuvent à ce jour prétendre à un logement social et que seule 23 % de la demande potentielle est satisfaite au niveau national. Mme la députée déplore que 428 000 ménages dans le parc locatif social disposent de revenus supérieurs à ceux des catégories les plus vulnérables et que 84 000 ménages figurent parmi les 10 % des ménages les plus aisés de France. De surcroît, elle s'indigne que la part des ménages les plus défavorisés logés dans le parc social est devenue minoritaire, passant de 24 % à 7,7 % en 20 ans. C'est pourquoi Mme la députée souligne l'impérieuse nécessité d'agir pour transformer profondément la politique en matière de logement social en France. Si la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains portait des mesures coercitives pour atteindre l'ambition d'une augmentation nécessaire du parc social, de trop nombreuses collectivités, faute d'accompagnement, se trouvent en difficulté pour répondre aux besoins. À l'inverse, certaines collectivités particulièrement modestes, se trouvent en difficulté aussi bien pour construire des logements sociaux, dont la limite fixée va au-delà de la demande, que pour répondre à la coercition financière à laquelle ils sont confrontés. À l'inverse, d'autres collectivités font délibérément le choix de contourner la coercition, s'appuyant ainsi sur les moyens financiers dont ils disposent. Ainsi, elle l'interroge sur le cap qu'il entend suivre pour concilier la diversité des besoins dans les territoires, tout en permettant à l'ensemble des collectivités territoriales de répondre de l'ambition collective et permettre de faire du droit au logement, une réalité. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est garant des principes qui régissent la politique du logement en France, parmi lesquelles l'égalité et la cohésion des territoires, dont la mixité sociale dans l'habitat est l'un des déclinaisons. Il veille ainsi à consacrer des moyens importants au développement d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux dans les zones tendues, tout en portant aussi une attention sur les villes moyennes ou les territoires ruraux, tout particulièrement en faveur d'une requalification du parc existant. Il reste par ailleurs vigilant sur l'application de la loi SRU pour assurer une répartition équilibrée de l'offre de logement. Il suit dans le cadre plus général du plan pour le logement d'abord, la réforme de la politique des attributions qui doit aboutir, que ce soit au niveau des EPCI ou au niveau des contingents de chaque réservataire, à une meilleure mixité sociale. La recherche de la mixité sociale dans les communes les plus favorisées passe notamment par l'application des dispositions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). Le Gouvernement, ainsi qu'il l'a rappelé tout au long de la discussion parlementaire relative à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), considère que

le dispositif est équilibré, s'agissant de ses modalités et de son périmètre d'application, et du niveau des obligations assignées aux communes en matière de logement social (20 ou 25 % des résidences principales), en regard des spécificités locales, et porte la plus grande attention à ce qu'elle soit effectivement et fermement appliquée, notamment dans les communes les plus réfractaires à l'effort de solidarité nationale. Le Gouvernement demandera aux préfets de vérifier le respect par les communes de leurs obligations de rattrapage, tant quantitatives qu'en termes de typologie de financement, à l'issue de la période triennale 2017-2019. Il donnera des consignes visant à sanctionner les communes qui ne respecteraient pas leurs obligations. Ainsi les communes soumises au dispositif SRU doivent réserver a minima 30 % de leur production sociale aux logements les plus sociaux (PLA-I) afin d'accueillir les ménages disposant des plus faibles ressources. A ce titre, le Gouvernement conduit une politique active en faveur du développement de ces logements destinés aux ménages les plus défavorisés. Ainsi, concernant ces logements financés en PLA-I, le nombre de décisions de financement a quasiment doublé entre 2008 et 2018, passant d'environ 16 000 agréments à plus de 32 000 agréments avec un objectif de 40 000 PLA-I annuels d'ici la fin du quinquennat. Enfin, les préfets et les services déconcentrés de l'Etat, assistent de manière continue les communes qui rencontrent des difficultés pour atteindre leurs objectifs de rattrapage. Ces dernières se sont d'ailleurs souvent engagées dans un contrat de mixité sociale avec l'Etat, afin de mobiliser leurs moyens fonciers, financiers, programmatiques pour atteindre leurs objectifs.

Logement

Production de logements sociaux - Loi ELAN

7503. – 17 avril 2018. – **M. Philippe Chalumeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur trois points relatifs à la production de logements sociaux ambitionnée dans le cadre du projet de loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). Premièrement, le projet de loi prévoit de concentrer la production de logements sociaux au sein d'importantes sociétés anonymes d'HLM d'envergure nationale, au détriment des offices publics locaux, acteurs de terrain et proximité. Deuxièmement, le texte semble également permettre aux bailleurs sociaux de se dispenser de certaines règles de la commande publique. En ce sens, ils seraient ainsi exonérés de toute contrainte dans la production de logements, dont l'obligation de recourir au concours quand il est nécessaire ainsi que l'obligation de se conformer aux dispositions de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique qui, depuis 1985, fixe une démarche qualité, impose des engagements aux maîtres d'œuvre et donne aux maîtres d'ouvrage les moyens de veiller à la bonne exécution de l'ouvrage. Enfin, le texte prévoit d'autoriser les bailleurs sociaux à créer des filiales intervenant dans le champ concurrentiel. Si le choc de l'offre est nécessaire pour la production de logements, il ne doit pas s'opérer au détriment de la qualité du cadre de vie des Français. Le logement est un droit fondamental et il est aujourd'hui plus que jamais nécessaire de permettre à chacun d'y accéder de façon pérenne et équitable. Soucieux d'une commande publique exemplaire, transparente et ouverte à tous les acteurs, notamment les TPE et PME qui sont au cœur du développement économique des territoires, il l'interroge sur les raisons d'étendre le champ de compétences des bailleurs sociaux hors de leur mission de service public, et comment cette mesure permettra de construire plus, mieux et moins cher des logements pour les concitoyens. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi ELAN du 23 novembre 2018 a confirmé la pérennité du statut d'office public de l'habitat (OPH), en créant une nouvelle version de la société de coordination. Si l'obligation de regroupement demeure, elle peut être satisfaite soit en faisant partie d'un groupe vertical, soit en constituant une société de coordination avec plusieurs organismes de logement locatif social (OLS – offices publics, sociétés anonymes, coopératives HLM prévus à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou sociétés d'économie mixte agréées prévues à l'article L. 481-1 du même code), ces derniers conservant leur patrimoine. Comme le relevait la mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS devenue l'Agence nationale de contrôle du logement social – ANCOLS) dans son rapport public 2012 (p.90) « les groupes HLM sont porteurs d'innovation sociale et technique », « le niveau de service rendu au locataire est supérieur à celui d'un organisme isolé » et « l'organisation en groupes d'HLM permet une meilleure allocation des ressources financières en fonction des besoins des territoires ». Comme l'a récemment souligné un universitaire, la constitution de groupe d'OLS est une tendance constante depuis l'orée des années 2000 car l'appartenance à un groupe permet d'articuler les avantages liés à une taille et un périmètre d'intervention importants mais aussi ceux découlant d'une proximité maintenue avec les collectivités territoriales (Matthieu GIMAT, Produire le logement social. Hausse de la construction, changements institutionnels et mutations de l'intervention publique en faveur des HLM (2004-2014), thèse soutenue le 28 novembre 2017, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne UMR 8504 Géographie – Cités, page 232 et suivantes). La mise en place d'outils communs, notamment un contrôle de gestion et de soutenabilité financière, ainsi que la facilitation des échanges de capitaux devraient permettre de construire plus, mieux et moins cher des

logements pour les concitoyens, tout en permettant aux collectivités de rattachement des OPH de garder un lien fort avec leur territoire. Le Gouvernement a effectivement décidé d'assouplir pour les bailleurs sociaux l'obligation de recourir à la maîtrise d'ouvrage publique (MOP) par pragmatisme. En effet, plusieurs études établissent que les bâtiments de logement social réalisés par les bailleurs sociaux en recourant à la procédure de conception-réalisation ou à la VEFA sont de même qualité que ceux réalisés en suivant les procédures du titre de la loi MOP. L'extension des compétences des bailleurs HLM prévue par la loi ELAN permettra notamment, d'accompagner la revitalisation des centres-villes, au service des collectivités publiques. Ils pourront, lorsque l'initiative privée est insuffisante, conduire ou participer à des projets d'aménagement ou de construction d'équipements publics. Il s'agit donc de mesures respectueuses des règles de concurrence, en particulier vis-à-vis des intérêts des TPE et PME, qui permettront d'améliorer la qualité du cadre de vie de tous les Français.

Aménagement du territoire

Cohérence des DTA avec le développement durable et la transition énergétique

9120. – 12 juin 2018. – **Mme Monica Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la révision des directives territoriales d'aménagement (DTA). Le département des Bouches-du-Rhône a fait l'objet d'une DTA approuvée le 10 mai 2007. Alors que n'existait alors encore aucun SDAU sur ce territoire, des SCOT ont depuis été élaborés et rendus exécutoires sur son ensemble. La DTA des Bouches du Rhône n'a pas été modifiée depuis sa publication. Ses orientations qui s'imposent aux documents d'urbanisme en cours de transformation intercommunale sont donc basées sur des études datant des années 1995-2000. Or la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié le code de l'urbanisme. L'article 113 crée les directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTA-DD), qui se substituent aux DTA afin notamment de prendre en compte les effets de la transition climatique et énergétique. La révision de la DTA des Bouches du Rhône pour la transformer en DTA-DD serait opportune afin d'y introduire des éléments de politique publique concernant la transition énergétique et climatique, sujet sensible dans le département, qu'il concerne la gestion de l'eau, le Rhône, le littoral et les sites sensibles. L'aménagement numérique est une autre priorité absente de la DTA actuelle. Elle lui demande si son Ministère a prévu d'engager une évaluation des effets de la DTA des Bouches du Rhône, une réflexion sur les insuffisances de cette DTA pour la transformer en DTA-DD, et au final une procédure de révision visant à compléter ce dispositif par des orientations complémentaires et approfondies, ainsi qu'une précision et ajustement des zonages qui apparaîtraient approximatifs.

Réponse. – Depuis la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010, les directives territoriales d'aménagement (DTA) deviennent des directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD). Cependant, les DTA approuvées avant cette loi conservent leurs effets. La loi du 12 juillet 2010 a par ailleurs conservé un régime transitoire pour les DTA approuvées avant sa publication ainsi que pour celles en cours d'élaboration au moment de sa publication. Une DTA peut être modifiée par le préfet de région lorsque la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du document. À l'occasion de leur modification, il est possible de les transformer en DTADD. Quant à la révision des DTA existantes, elle n'est pas explicitement prévue par les textes. Une telle révision passerait de nouveau par une procédure d'élaboration, soumise depuis le 14 juillet 2012 aux dispositions applicables aux DTADD. Cette élaboration se fait à l'initiative de l'État et en partenariat étroit, conformément à l'article L. 102-6 du code de l'urbanisme, avec les collectivités territoriales, les établissements publics et les comités de massif situés dans le périmètre du projet. La mise en œuvre de cette procédure pour la DTA des Bouches-du-Rhône, ou d'autres DTA, devra donc avant tout résulter d'un besoin exprimé par ces acteurs dans le cadre du dialogue qu'ils entretiennent quotidiennement avec les services locaux de l'État. Depuis 2010 les DTADD ne sont en plus directement opposables aux documents d'urbanisme locaux. Elles peuvent le devenir au travers de projets d'intérêt général (PIG), prévus à l'article L. 102-2 du code de l'urbanisme. Ainsi, notamment en l'absence d'une application spontanée des objectifs de la DTADD par les collectivités concernées, l'État peut qualifier de PIG certains projets nécessaires à la mise en œuvre de la DTADD, et ce pendant douze ans à compter de la publication de la directive. Surtout, les thématiques relatives à la transition climatique et énergétique ont vocation à être développées dans le cadre des projets de territoires élaborés par les collectivités. Elles relèvent désormais également du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Conformément à l'article L. 4251-1 du CGCT (Code général des collectivités territoriales), le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière « de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air ». Cet outil, ainsi que les documents de planification infrarégionaux tels que le SCOT métropolitain le PCAET et le PLUi sont plus adaptés. Ce sont les

collectivités qui sont responsables de l'aménagement du territoire et associant l'Etat. Ce schéma est préférable à une directive où l'Etat a un rôle prescripteur sur les projets de territoire des collectivités. Les directives n'ont de sens que dans un nombre limité de territoires à enjeux.

Logement

Loi SRU et taux de logements sociaux

11596. – 7 août 2018. – M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application, dans certaines communes des Alpes-Maritimes, de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. La loi « SRU », prévoit dans son article 55 l'obligation pour certaines communes de disposer d'un taux minimum de logements sociaux, selon des critères définis par le code de la construction et de l'habitation (CCH). Le taux de 25 % de logements sociaux s'applique aux communes de sa circonscription. Or il faut tenir compte de la spécificité des communes du littoral des Alpes-Maritimes. Certaines ont un climat social très dégradé car lié au terrorisme et à la présence sur leur territoire de foyers djihadistes et l'augmentation de logements sociaux risquerait d'aggraver cette situation. Leur état financier doit également être pris en compte à la suite de la baisse de la dotation globale de fonctionnement et si elles n'ont pas de réserve foncière, elles n'ont pas les moyens d'acquérir des terrains dont les prix sont particulièrement élevés. Aussi, malgré leur volonté de respecter l'application de la loi, plusieurs communes des Alpes-Maritimes ne seront jamais en mesure, en l'état actuel de la réglementation, d'atteindre lesdits quotas. Elles seront alors systématiquement soumises à des amendes de plusieurs centaines de milliers d'euros qui mettront en péril leur budget. Aussi, il l'interroge sur la possibilité d'instaurer, à titre exceptionnel, un moratoire, voire même une exonération, pour les communes dont le contexte local le justifie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Ainsi qu'il l'a rappelé tout au long de la discussion parlementaire relative au projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), le Gouvernement considère que le dispositif issu de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) est équilibré, s'agissant de son périmètre d'application et du niveau des obligations assignées aux communes en matière de logement social (20 ou 25 % des résidences principales). Toutes les communes aujourd'hui soumises à obligation de rattrapage et à effort de solidarité, dès lors qu'elles n'atteignent pas le taux légal applicable et qu'elles ne sont pas exemptées en regard des critères en vigueur, sont ainsi nécessairement des communes situées dans des agglomérations tendues, dans lesquelles la demande de logement social est largement supérieure à l'offre de logements disponible. Si ces communes soumises aux obligations se situent hors des agglomérations, elles sont pour autant pleinement intégrées, notamment par le réseau de transport en commun, dans les bassins d'activités et d'emplois, ce qui justifie également les efforts de construction à effectuer. C'est tout particulièrement le cas de la quarantaine de communes soumises à SRU dans le département des Alpes-Maritimes, au sein duquel la demande en logement social est parmi les plus élevées de France (10 demandeurs en attente pour 1 attribution sur l'agglomération niçoise, plus de 13 demandeurs pour 1 attribution sur l'agglomération de Menton-Monaco, etc.). Pour plus de 80 % d'entre elles, ces communes, soumises à l'obligation de rattrapage depuis l'entrée en vigueur du dispositif, ont accumulé un net retard en matière de mixité sociale, sans lancer les dynamiques vertueuses qui étaient attendues d'elles. Le taux moyen de logement social des communes soumises à ces obligations dans les Alpes-Maritimes, de l'ordre de 6 % en 2003, n'atteignait même pas les 8 % en 2016, à périmètre quasi constant, alors que le taux légal de 20 % jusqu'en 2013, passé à 25 % avec la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, est bien connu. S'agissant enfin de l'impact du dispositif SRU sur les finances communales, il convient de rappeler que les prélèvements SRU opérés annuellement et indexés sur le déficit en logement social des communes sont plafonnés à 5 ou 7,5 % des dépenses de fonctionnement communales selon les cas. Ils ne sont donc pas de nature à bouleverser l'équilibre des finances locales. En outre, toutes les dépenses exposées par les communes soumises à rattrapage en faveur du développement de l'offre sociale de logement, sont déductibles des prélèvements. C'est ainsi qu'au niveau national, près de 110 M€ de dépenses déductibles ont été défalqués des prélèvements 2017, annulant le prélèvement pour 30 % des 1 219 communes soumises à l'article 55 de la loi SRU. Pour toutes ces raisons, aucun moratoire n'est envisagé par le Gouvernement sur les communes à ce jour soumises au dispositif SRU, en dehors de l'application des exemptions prévues par le droit en vigueur.

Logement

Représentativité des associations des locataires dans les organismes HLM

13101. – 9 octobre 2018. – **M. Jacques Marilossian** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur l'impossibilité pour les associations des locataires de présenter des listes aux élections de leurs représentants au conseil d'administration des organismes d'HLM (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux). À l'issue de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), un accord avait été trouvé en commission mixte paritaire. Or, suite à cet accord, l'article 33 *bis* a été supprimé, alors qu'il avait été voté en première lecture au Sénat. En effet, cet article mettait fin à l'obligation pour les associations des locataires de s'affilier aux organisations nationales siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat et au Conseil national de la consommation. Cette obligation relevait d'un amendement déposé le 12 juin 2016 par quatre députés socialistes lors de l'examen de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Depuis le décret n° 83-221 du 22 mars 1983 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux offices d'habitations à loyer modéré, les associations de locataires participaient librement aux élections de leurs représentants qui ont lieu tous les quatre ans et concernent aujourd'hui plus de quatre millions de locataires du parc HLM. Durant l'examen du projet de loi ELAN en commission des affaires économiques, M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, avait reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et combien les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Soucieux du pluralisme et de liberté d'expression, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit à court terme de redonner aux associations locales de locataires la liberté de participer aux élections de leurs représentants dans le parc HLM. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté instaure une obligation d'affiliation des associations présentant des listes aux élections des représentants des locataires aux conseils d'administration des bailleurs sociaux (offices publics de l'habitat, sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux) à l'une des organisations nationales siégeant à l'une des commissions nationales précisées aux articles L. 421-9, L. 422-2-1 et L. 481-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH), à savoir la commission nationale de concertation (CNC), le conseil national de l'habitat (CNH) et le conseil national de la consommation. Cette disposition vise à permettre d'assurer une représentativité à un niveau national des représentants des locataires aux conseils d'administration des organismes HLM et ne s'applique qu'aux élections de locataires. La suppression de cette représentativité nationale a fait récemment l'objet de débats parlementaires à l'occasion de la présentation de plusieurs amendements au projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). Le texte issu de ces débats n'a pas abouti à une modification du droit existant sur ce point. Ce dispositif n'a pas fait obstacle à la diversité des candidatures et de la représentation : plus de 17 % des voix se sont en effet portées sur des listes autres que celles affiliées aux cinq associations membres de la commission nationale de concertation. Si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion en vue du prochain scrutin, il n'est pas prévu à ce stade de faire évoluer cette disposition qui ne pourrait au demeurant produire d'effet que lors des prochaines élections des locataires en décembre 2022. En tout état de cause, les associations non affiliées à une organisation nationale peuvent continuer à désigner des représentants à l'échelle de l'immeuble ou du groupe d'immeubles. Elles peuvent ainsi accéder aux différents documents concernant la détermination et l'évolution des charges locatives, être consultées chaque semestre sur les différents aspects de la gestion de l'immeuble ou du groupe d'immeubles et participer au plan de concertation locative, conformément aux dispositions de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Laïcité

Expression de la laïcité

15498. – 25 décembre 2018. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la deuxième édition de « Dessine la République », un ouvrage distribué dans les centres sociaux, réalisé par 45 jeunes sur les valeurs de la République et financé par des deniers publics. En effet, si le projet emporte l'adhésion de tous, une erreur s'est glissée, en revanche, à la page 30, pour illustrer le thème de la laïcité, une histoire ayant pour titre « le voile de Karima » prônant à l'inverse, le port du voile à l'école, y compris dans sa forme la plus intégrale au nom de la liberté religieuse. Si cette interprétation de la laïcité est, bien sûr, complètement erronée sur les valeurs, elle est surtout illégale et encourage à commettre ce qui constitue une

infraction. Or l'ouvrage porte le logo du préfet de la région Hauts-de-France mais aussi celui de la préfecture de l'Aisne, de la direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou encore celui des allocations familiales. Leur présence impliquerait donc que l'État cautionne cette définition pour le moins inexacte de la laïcité, bien loin de celle mentionnée dans la loi de 1905. Aussi, il lui demande si elle entend apporter des modifications à cette bande dessinée afin de la conformer au principe de laïcité, cher à la République française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La laïcité est un principe essentiel de la République française. Le déploiement du plan « Valeurs de la République et laïcité », développé par le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) répond à cette ambition. La formation de 3 400 acteurs de terrain dans la région Hauts-de-France la positionne comme première région, hors Île-de-France, dans la promotion de ces valeurs et principes. Le projet « Dessine la République », piloté par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) des Hauts-de-France en constitue une déclinaison. La réalisation de cette bande dessinée a été conçue comme un support visant à favoriser l'expression de jeunes âgés de 12 à 25 ans issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville, et à susciter le débat pour aider ces jeunes à mieux comprendre le sens et la portée de ces principes. Ainsi, chaque planche, témoigne des représentations initiales des jeunes. Elle est précédée ou suivie du rappel du cadre normatif en vigueur que les formateurs habilités du plan de formation « Valeurs de la République et laïcité » ont précisé et expliqué dans le cadre des ateliers. Pour autant, et même si les événements organisés autour de cette publication ont reçu un accueil très favorable, la page 30 a pu légitimement susciter des interrogations qui appellent sans doute une explicitation complémentaire de la démarche engagée. Aussi, la diffusion de cet ouvrage, par ailleurs réservée à un cercle restreint, a été interrompue à titre conservatoire. Les compléments et modifications requis seront apportés afin de lever toute ambiguïté quant au message porté, tout en préservant toute la richesse des travaux engagés au service d'une pédagogie de la laïcité.

Communes

Caducité des POS

16730. – 12 février 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'analyse qu'elle fait dans le cadre de la circulaire NOR : LOGL1835604C du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions d'application immédiate de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) concernant les règles de caducité des POS. Dans cette circulaire, il est précisé que « l'article 174-6 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 34, limite à 24 mois la durée de remise en vigueur des plans d'occupation des sols (POS) suite à l'annulation ou à la déclaration d'illégalité d'un PLU, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale intervenant après le 31 décembre 2015 ». Il en est conclu que « les POS remis en vigueur depuis plus de 2 ans sont donc caducs à la date de la promulgation de la loi ». Une telle affirmation semble, toutefois, aller à l'encontre, tant du principe de sécurité juridique, que de la jurisprudence rendue concernant l'entrée en vigueur des délais de procédure administrative ou contentieuse introduits par une loi. En effet, il ressort de la jurisprudence qu'un délai de procédure administrative ou contentieuse ne commence jamais à courir avant l'entrée en vigueur du texte qui l'a institué. Au vu de ces éléments, le délai de 2 ans introduit par l'article 34 de la « loi ELAN » ne peut commencer à courir qu'à compter du 24 novembre 2018. Par conséquent, les POS remis en vigueur depuis plus de deux ans ne peuvent devenir caducs qu'à compter du 24 novembre 2020. Il en résulte donc une contradiction avec la position retenue dans la circulaire précitée. Aussi, compte tenu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à compter de laquelle commence à courir le délai de deux ans introduit par l'article 34 de la « loi ELAN » à l'issue duquel les POS remis en vigueur deviennent caducs.

Réponse. – L'article L. 174-6 du Code de l'urbanisme, modifié par l'article 34 de la loi no 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), limite à vingt-quatre mois la durée de remise en vigueur des plans d'occupation des sols (POS) suite à l'annulation ou à la déclaration d'illégalité d'un plan local d'urbanisme (PLU), d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale intervenant après le 31 décembre 2015. Le principe de non-rétroactivité n'empêche pas qu'un texte attache des effets futurs à une situation passée. Dans le cas de l'encadrement de la remise en vigueur des POS, la loi est ainsi venue fixer un délai durant lequel les dispositions du POS peuvent redevenir applicables nonobstant le principe de caducité posé par les articles L. 174-1, L. 174-3 et L. 174-5 du Code de l'urbanisme. Toutefois, pour les POS remis en vigueur après le 31 décembre 2015 et avant le 25 novembre 2016, soit plus de deux ans avant l'entrée en vigueur de la loi ELAN, la caducité ne s'appliquera qu'à compter de cette dernière et non antérieurement, conformément à ce qui est expliqué dans la circulaire du 21 décembre 2018. A l'inverse, il y aurait

bien eu rétroactivité s'il avait été considéré que la caducité d'un POS remis en vigueur par exemple en janvier 2016 prenait effet en janvier 2018, soit avant l'entrée en vigueur de la loi ELAN. Par contre, pour les POS remis en vigueur à compter du 25 novembre 2016, soit moins de deux ans avant la loi ELAN, la caducité prendra effet deux ans après l'annulation ou la déclaration d'illégalité du PLU : ainsi, un POS remis en vigueur en décembre 2016 sera caduc à compter de décembre 2018, là encore sans rétroactivité puisque la caducité n'est applicable que postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ELAN. Par conséquent, c'est bien à compter de la date à laquelle le POS a été remis en vigueur que le délai de deux ans s'applique.

Collectivités territoriales

Calcul des dotations et fonds de péréquation

17226. – 26 février 2019. – M. Vincent Rolland attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, au sujet de la prise en compte de la population touristique dans la détermination des dotations et fonds de péréquation auxquels sont soumises les collectivités locales touristiques de montagne. Un rapport sur le sujet a été remis par le Gouvernement au Parlement à l'automne 2018. Malheureusement, il se borne à étudier la prise en compte des charges « touristiques » dans la dotation globale de fonctionnement (DGF), et non dans les fonds de péréquation, qui sont probablement les plus pénalisants. De plus, la piste étudiée dans le rapport, avec un passage de 1 à 2 habitants par résidence secondaire dans le calcul de la population, est soumise à de telles conditions qu'au final extrêmement peu de communes seraient concernées. Il est également regrettable qu'aucune distinction ne soit appliquée selon la typologie des collectivités, en prenant en compte les particularités des communes touristiques de montagne, par exemple, qui cumulent une faible densité de population, l'altitude et des charges spécifiques. Au final ce rapport n'apporte donc aucune solution concrète, malgré les nombreuses propositions faites par les députés de la montagne lors des débats budgétaires au Parlement, notamment pour la prise en compte de la densité de population ou du statut de commune support station. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement, et les mesures qu'il compte prendre, pour modifier le calcul des dotations et fonds de péréquation aux collectivités afin de mieux prendre en compte les spécificités des territoires touristiques de montagne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les communes touristiques de montagne perçoivent en 2019 une attribution de DGF de 180 € par habitant, soit un montant supérieur de 13 % au montant par habitant perçu par les communes non touristiques. Différents mécanismes au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF) leur sont favorables. En premier lieu, depuis 1979, la population retenue pour le calcul de la population DGF intègre les résidences secondaires afin de prendre en compte dans le calcul des dotations le coût des charges ou aménagements induit par la présence d'habitations pérennes, qu'elles soient occupées tout au long de l'année ou non. Par ailleurs, l'article 250 de la loi de finances pour 2019 a renforcé la prise en compte des résidences secondaires au sein de la dotation forfaitaire pour les communes touristiques disposant de ressources fiscales limitées et comptant moins de 3 500 habitants. Cette disposition a permis à 1 189 communes de bénéficier en 2019 d'un gain supplémentaire de dotation forfaitaire de 8 millions d'euros environ. Parmi celles-ci ont été plus spécifiquement ciblées les communes situées en zone de montagne puisque 994 d'entre elles sont bénéficiaires de cette surmajoration, soit plus de 83 % du total des bénéficiaires. Les communes de montagne ont également pu bénéficier de la dotation « Natura 2000 » instituée par l'article 256 de la loi de finances pour 2019. Dotée de 5 millions d'euros, ce ne sont pas moins de 417 communes de montagne, sur un total de 1 122 communes bénéficiaires, qui y ont été éligibles. De surcroît, ces communes bénéficient de ressources fiscales spécifiques directement liées à l'activité touristique qu'elles accueillent. Sont notamment concernées la taxe de séjour et la taxe sur les remontées mécaniques. Celles-ci contribuent également à leur donner un avantage relatif par rapport aux autres communes dans la mesure où elles ne sont pas prises en compte lors du calcul des indicateurs fiscaux et financiers servant au calcul des dotations. Concernant plus spécifiquement l'investissement, le montant des autorisations d'engagement (AE) des dotations du programme 119 est en 2019 de 1,046 milliard d'euros pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), contre 616 millions d'euros en 2014, et de 570 millions d'euros pour la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), laquelle a été créée en 2016 puis pérennisée. La loi de finances pour 2019 a donc maintenu ce niveau élevé de soutien en faveur des investissements communaux et intercommunaux.

*Commerce et artisanat**Commerces de proximité*

18063. – 26 mars 2019. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la situation inquiétante du commerce de proximité dans les zones rurales. Bien plus qu'un simple lieu de consommation, le commerce de proximité est un véritable lieu de vie, de bien-être et de convivialité pour un grand nombre de citoyens. La dernier livre blanc de France-Boissons faisait état notamment d'une baisse du nombre de cafés de 200 000 à 36 000 depuis les années 1960. Aujourd'hui, 26 000 communes n'ont plus de café. Plus globalement, ces chiffres traduisent un phénomène de désertification des commerces de proximités dans les zones rurales. Pour enrayer cette dynamique, certains commerces de proximité diversifient leurs activités en proposant de nouveaux services. Récemment, certains cafés se sont même invités dans le Grand débat national, rappelant leur rôle primordial en tant que lieu de la vie citoyenne. Certes, la diversification qualitative des commerces de proximité est louable mais les pouvoirs publics ont tout de même un rôle majeur à jouer pour revitaliser les espaces ruraux. À cet égard, elle l'interroge sur les propositions du Gouvernement afin d'aider les communes de moins de 2 000 habitants à encourager et maintenir l'existence de leurs commerces de proximité.

Réponse. – Le soutien aux commerces, en particulier dans les territoires ruraux, constitue une priorité pour le Gouvernement. En effet, ces commerces sont essentiels au développement économique des territoires mais aussi au maintien d'un lien de proximité et d'accès aux services essentiels pour la population. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement a souhaité mettre en place un plan de soutien aux petits commerces dans les territoires ruraux. Ce plan de soutien constitue l'une des mesures phares de l'Agenda rural du Gouvernement annoncé le 20 septembre dernier à l'occasion du congrès de l'association des maires ruraux de France à Eppe-Sauvage. Ce plan de soutien aux petits commerces en zones rurales a été élaboré sur la base des recommandations de la mission "Agenda rural" lancée au printemps par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. En effet, la ministre a souhaité s'appuyer sur des élus connaisseurs des territoires ruraux pour formuler des propositions permettant d'améliorer la vie quotidienne des habitants de ces territoires. Parmi les propositions de la mission figure la mise en place d'un plan de soutien aux petits commerces en zones rurales sous la forme d'exonérations fiscales. Le Gouvernement a donné une suite favorable à cette proposition. Ainsi, à compter de 2020, les commerces de moins de 11 salariés dans les communes de moins de 3 500 habitants hors aires urbaines pourront se voir proposer, par les collectivités territoriales, une exonération partielle de CFE, CVAE et TFPB. Pour la première fois, l'Etat compensera cette exonération partielle à hauteur de 33 %. Cette mesure, qui est inscrite dans le projet de loi de finances en cours d'examen au Parlement, constitue pour les territoires ruraux un outil puissant de revitalisation commerciale pour à la fois maintenir le commerce de proximité mais également attirer de nouveaux commerces. En outre, toujours dans le cadre de l'Agenda rural, le Gouvernement a pris d'autres mesures de nature à soutenir les commerces dans les territoires ruraux et notamment : - la création de nouvelles licences IV, non transférables au-delà du périmètre intercommunal, pour permettre la création de cafés et restaurants dans ces territoires ; - l'élaboration d'un plan de soutien aux petites centralités, inspiré du plan Action Coeur de Ville mais adapté aux communes rurales qui ont un rôle de centralité dans le territoire. Ce plan, en cours d'élaboration, sera lancé au printemps 2020 à la suite du renouvellement municipal et intercommunal ; - la facilitation dans la définition des opérations de revitalisation du territoire (ORT), dispositif créé par la loi ELAN et qui permet de soutenir le commerce de centre-ville ; - en outre, le Gouvernement s'est engagé à lancer, au printemps 2020, une nouvelle génération de contrats de ruralité qui pourront, si les collectivités le souhaitent, intervenir dans ce domaine. L'ensemble de ces mesures illustrent la pleine mobilisation du Gouvernement en faveur du soutien aux commerces de proximité dans les territoires ruraux.

*Sécurité des biens et des personnes**Risques de noyades en zone non surveillée*

20884. – 25 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les risques de noyades hors piscines. En effet, le nombre alarmant de décès par noyades en zone non surveillée augmente chaque année et était de 468 en 2018. Les communes situées sur le littoral sont tenues de délimiter les zones où la baignade est surveillée afin d'assurer la sécurité des citoyens. Cependant, en cas d'accident en dehors de ces espaces, leur responsabilité peut être engagée. Ainsi en 2016, le fils d'un couple s'étant noyé hors des zones surveillées a poursuivi en justice la commune de Maumusson et a remporté le procès. De ce fait, il l'interroge sur

ce qui peut être mis en place afin de contraindre les communes à adopter des mesures interdisant la baignade dans les zones à risque afin de réduire le nombre de noyades. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il ressort de l'enquête « Noyades 2018 » qu'entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2018, 1 649 noyades accidentelles ont été recensées sur les zones de littoral ou encore en piscine et cours d'eaux. Ce bilan est en hausse de 30% par rapport à l'enquête réalisée en 2015. En outre, 44% des noyades accidentelles ont eu lieu en mer. A cet égard, il appartient au maire, en application de l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, de délimiter « une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades (...). Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés ». Il appartient également au maire de signaler clairement les dangers excédant ceux contre lesquels les baigneurs doivent personnellement se prémunir (blocs de pierre, courants marins importants, sables mouvants, etc.), y compris dans les zones non surveillées et, le cas échéant, d'interdire la baignade en cas de danger trop important (CAA Bordeaux, 24 juin 2019, n° 18BC02225). Le Gouvernement n'entend pas renforcer les obligations pesant sur les maires en la matière, ceux-ci pouvant déjà voir leur responsabilité engagée en cas d'accident. Le Gouvernement poursuit cependant ses campagnes d'information visant à sensibiliser les baigneurs sur les dangers de la baignade en zone non surveillée et sur les bonnes pratiques à adopter, à l'image de la campagne « se baigner sans danger ! » renouvelée depuis plusieurs années.

Collectivités territoriales

Remplacement des conseillers communautaires

20954. – 2 juillet 2019. – M. Pascal Brindeau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question du remplacement des conseillers communautaires de l'organe délibérant des communautés de communes pour les municipalités qui n'y détiennent qu'un seul siège. En effet, en application de l'article L. 5211-6 du CGCT, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en cas de vacance est le conseiller communautaire suppléant. Or, en cas, par exemple, de décès du maire, membre d'office de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, il revient ainsi au suppléant d'occuper le siège vacant et non au nouveau maire, interdisant donc la représentation de l'exécutif de la commune au conseil de communauté. Il lui demande dans quelle mesure il entend remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer est le conseiller suppléant. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseiller suppléant est le suivant de liste qui est désigné en application des alinéas 1 et 2 de l'article L. 273-10 du code électoral. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le conseiller suppléant est le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire suivant dans l'ordre du tableau en application de l'article L. 273-12 du code électoral. Toutefois, une dérogation existe. En effet, si le maire de la commune cesse de manière concomitante l'exercice de son mandat de conseiller communautaire et sa fonction exécutive au sein de la commune, le conseiller communautaire est remplacé par le nouveau maire élu (II de l'article L. 273-12 du code électoral). Par ailleurs, dans le cadre du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, actuellement en débat au Parlement, l'article 2 prévoit pour les communes de moins de 1 000 habitants, qu'en cas d'élection d'un nouveau maire, pour quelque cause que ce soit, les conseillers communautaires sont à nouveau désignés selon l'ordre du tableau permettant ainsi au nouveau maire d'être conseiller communautaire. Enfin et à titre complémentaire, si le maire d'une commune, unique conseiller communautaire, décède, le conseil municipal devra être complété afin de désigner son successeur. Dès lors, dans les communes de 1 000 habitants et plus, en l'absence de suivant de liste, des élections partielles intégrales devront être organisées afin de garantir la complétude du conseil municipal impliquant une élection du conseiller communautaire par fléchage en même temps que les conseillers municipaux. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il sera procédé à des élections complémentaires. En outre, le décès du maire impliquera la cessation concomitante de son mandat de conseiller communautaire et de sa fonction exécutive et donc l'application de la dérogation prévue au II de l'article L. 273-12 du code électoral.

*Impôts et taxes**Taxe d'aménagement des ateliers d'artistes*

21783. – 23 juillet 2019. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la taxe d'aménagement des ateliers d'artistes. Les ateliers d'artisans peuvent être exonérés de 50 % sur leur taxe d'aménagement quand les artistes n'ont droit à aucune détaxe. Les artistes plasticiens demandent que leur statut soit assimilé à celui des artisans. La taxe est aujourd'hui basée sur le calcul moyen d'une construction sans prendre en compte le type de construction réalisée. Tandis que régulièrement, les ateliers d'artistes ne sont pas aménagés, au même titre que les ateliers d'artisans, dès lors ils ne justifient pas de devoir s'acquitter de cette taxe. Cela engendre une disproportion entre le coût de la taxe d'aménagement et la précarité de l'atelier. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements soumises à un régime d'autorisation d'urbanisme. Elle n'est pas applicable au réaménagement des bâtiments existants. Toutefois, le dispositif de l'article L. 331-12 prévoit un abattement de 50 % sur la valeur forfaitaire sur les locaux à usage artisanal et leurs annexes. En effet, le législateur a prévu cet abattement dans le but de soutenir ces activités et emplois de cette profession réglementée. Les activités ayant la qualification d'artisanales sont celles immatriculées au répertoire des métiers. La liste est annexée au Décret n° 2008-565 du 17 juin 2008 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers. Selon l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, « l'artisan exerce une activité professionnelle indépendante de production, transformation, réparation ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État. » À ce jour, l'artiste-plasticien, à la différence de l'artisan, conçoit et réalise des œuvres. Il n'entre pas dans la catégorie d'une activité artisanale au sens du répertoire des Métiers. A ce jour, il n'est pas prévu de faire évoluer le régime fiscal pour les constructions réalisées par les artistes.

*Communes**Diminution de la DGF des communes minières*

22502. – 27 août 2019. – M. **Xavier Paluszkiwicz** attire l'attention de Mme la **ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la diminution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes minières. Sur 191 communes minières, 136 continuent à subir une baisse de la composante de la DGF, la dotation forfaitaire (DF), depuis 2014, qui représente près de 51 millions d'euros. Par rapport à la moyenne des communes de France, la DF des anciennes communes minières a donc baissé de 27,45 %. Ces anciennes communes minières se retrouvent ainsi avec des dotations de l'État inférieures à la moyenne nationale des seuils démographiques équivalentes. Il est important de renouer avec les anciennes communes minières qui ont fait la grandeur industrielle de la France d'antan et qui subissent ce jour les stigmates causés par la fermeture des bassins miniers qui n'ont pas été remplacés par d'autres activités économiques significatives. Dès lors, il lui demande quelles vont être les actions prenant en considération cette situation dans le cadre de la prochaine réforme relative à la fiscalité locale.

Réponse. – Entre 2014 et 2017, la mise en œuvre d'une contribution au redressement des finances publiques (CRFP) a eu pour effet de minorer la dotation forfaitaire des 191 communes minières de 53 millions d'euros, soit une baisse de plus de 27 % de leurs attributions entre 2013 et 2017. Les plus fragiles ont toutefois bénéficié, au cours de cette période, d'une augmentation importante de leurs dotations de péréquation : près de deux tiers de la CRFP acquittée par les communes minières a ainsi été neutralisée par la progression des attributions au titre de la péréquation, 38 communes ayant même vu leur DGF augmenter entre 2013 et 2017. Le montant global de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est stable depuis 2017, l'association des collectivités locales au redressement des comptes publics prenant désormais la forme d'une contractualisation avec les plus grandes collectivités sur des objectifs de maîtrise de leurs dépenses de fonctionnement et d'amélioration de leur besoin de financement. Par ailleurs, alors même que la dotation forfaitaire fait toujours l'objet d'une minoration spécifique destinée à financer les emplois internes de la DGF tels que la progression des dotations de péréquation, la somme des attributions perçues par les communes minières au titre de cette dotation n'a diminué que de 2 millions d'euros (1,45 %) entre 2017 et 2019, passant de 137,5 à 135,5 millions d'euros, alors même que la diminution de la dotation forfaitaire a été près de deux fois et demie supérieure au niveau national (-3,74 %). D'ailleurs, seules 82 communes minières sont concernées par un écrêtement de leur dotation forfaitaire, soit 43 % d'entre elles, quand,

en tout, près de 56 % des communes font l'objet de cette minoration. Par ailleurs, entre 2017 et 2019, le montant global de DGF perçu par ces communes a augmenté de 6,6 millions d'euros, progressant de 270,8 à 277,4 millions d'euros, soit de + 2,44 % quand, dans le même temps, l'enveloppe de DGF allouée aux communes au niveau national n'a crû que de 0,1%. Les différents mécanismes de calcul de la DGF ont ainsi permis à 131 de ces communes, soit 68% d'entre elles, de voir leur attribution individuelle de DGF augmenter. Enfin, les communes minières bénéficient en moyenne en 2019 d'une attribution de DGF par habitant égale à 306 €, près de deux fois supérieure à l'attribution moyenne nationale (164 €). Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, les communes minières feront l'objet, comme toutes les communes, d'une compensation intégrale liée à la suppression de la taxe d'habitation sur leur territoire. Cette compensation prendra la forme du transfert à leur profit de la taxe foncière sur les propriétés bâties aujourd'hui perçue par leurs départements.

Collectivités territoriales

DGF

23181. – 1^{er} octobre 2019. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour les collectivités. Tous les ans, les montants notifiés aux collectivités suscitent l'incompréhension des élus face à l'illisibilité et l'imprévisibilité des montants notifiés. Le projet de loi de finances pour 2017 a prévu que la direction générale des collectivités locales communique l'ensemble des éléments individuels qui permettent le calcul des dotations accordées. Or les données disponibles sur l'*open data* du ministère sont très incomplètes et incompréhensibles pour les élus. Pire, la diminution de la DGF enregistrée en 2019 dans des communes en raison de la baisse de leur population semble corrélativement exagérée. Le projet de loi « Engagement et proximité » a pour objet de valoriser et accompagner ceux qui s'engagent pour la collectivité, en améliorant les conditions d'exercice des mandats locaux. Il vient lui demander si le Gouvernement entend aussi enfin réformer la DGF afin de simplifier les règles et le mode de calcul de cette dotation et de lui apporter plus de transparence et d'égalité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La bonne information des collectivités territoriales quant aux modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est un souci constant du Gouvernement qui s'est engagé à en améliorer la transparence, l'accessibilité et la lisibilité. Ainsi, chaque année, une série de notes d'information détaillant de manière transparente l'ensemble des modalités de calcul de chacune des composantes de la DGF est publiée. Depuis 2018, la lisibilité des modalités de répartition de la DGF a été accrue par la publication exhaustive des données de calcul de ses différentes composantes. Une fiche individuelle et détaillée continue d'être adressée à chaque commune, sous le couvert des préfetures, reprenant les indicateurs de ressources et de charges propres à chacune. Par ailleurs, les jeux de données, qui regroupent l'intégralité des données utilisées dans le calcul de la DGF, sont disponibles en format exploitable et réutilisable à l'adresse suivante : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php. Comme en 2018, cette mise en ligne a été effectuée conjointement à la notification officielle des attributions individuelles de DGF par un arrêté unique, publié au *Journal officiel* le 13 juin 2019. Le Gouvernement a toutefois entendu accentuer encore les efforts accomplis dans le sens d'une amélioration de l'information financière des collectivités territoriales. C'est ainsi que, en 2019, l'ensemble des composantes de la DGF a été publié pour la première fois de manière agrégée, accompagné d'une présentation cartographique accessible à tous et permettant d'illustrer les évolutions entre 2018 et 2019. De la même manière, le rôle d'interlocuteur de proximité des préfetures a été réaffirmé. Celles-ci sont pleinement en mesure de répondre aux interrogations des élus locaux de leur département. Enfin, les 500 communes ayant connu les variations à la baisse les plus importantes dans leurs attributions individuelles, au regard de leurs recettes réelles de fonctionnement, bénéficient d'une information détaillée et individualisée sur les raisons de ces évolutions. Ces efforts de transparence et de pédagogie seront maintenus et amplifiés en 2020. Par ailleurs, le Président de la République et le Premier ministre ont, à l'occasion du congrès des maires de l'année dernière, annoncé qu'ils étaient ouverts à une réforme de la dotation globale de fonctionnement et qu'ils seraient à l'écoute des propositions des associations d'élus locaux en ce sens. En tout état de cause, la réforme fiscale impliquera un travail de redéfinition des indicateurs financiers utilisés dans le calcul des dotations et fonds de péréquation (potentiel et effort fiscaux, coefficient d'intégration fiscale, ...). Le Gouvernement a pris l'engagement de commencer ce travail dès le mois de janvier 2020, au sein du comité des finances locales et en associant le Parlement à cette démarche qui devra trouver son aboutissement dans le projet de loi de finances pour 2021.

Aménagement du territoire

Sur la nécessité d'un changement de périmètre pour les zones franches urbaines

23376. – 8 octobre 2019. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la nécessité d'un changement de périmètre pour les zones franches urbaines (ZFU). Les ZFU sont beaucoup plus larges que les quartiers prioritaires des villes et jouent un effet pervers sur les centres-villes. À Béziers, la reconduction de l'actuelle ZFU pour 2020 continue d'encourager les entreprises et les professions libérales à s'installer à l'extérieur de la ville. Les centres-villes sont les victimes collatérales de cette politique et les efforts mis en œuvre par le Gouvernement avec le programme Action cœur de ville et celui des maires sont amenuisés. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour proportionner les ZFU aux seuls quartiers prioritaires afin que les aides soient davantage concentrées.

Réponse. – Les zones franches urbaines (ZFU) ont été instaurées par la loi (en 1996, 2004 et 2006) afin d'accompagner le développement économique et la création d'emploi dans les quartiers prioritaires les plus en difficultés. Leur délimitation exacte a ensuite fait l'objet d'un travail long et minutieux des services de l'État, en parfaite concertation avec les collectivités locales, qui a donné lieu à la publication de décrets en Conseil d'État. Le programme Action cœur de ville prend en compte cette problématique. Les efforts consentis par la Ville de Béziers, l'État et leurs partenaires, pour redynamiser le centre-ville, sauront attirer de nouveau les professions libérales et ce, dans le souci d'un développement équilibré sur l'ensemble du territoire. La proposition de juxtaposition des ZFU avec la géographie prioritaire de la politique de la ville, afin d'en renforcer l'impact, est à inclure dans les réflexions lorsqu'il s'agira d'évaluer le dispositif zones franches urbaines - territoires entrepreneurs (ZFU-TE). Toutefois, ce dispositif arrive à échéance à la fin de l'année 2020 et il n'est donc pas prévu de le modifier avant cette date.

Numérique

Réouverture du guichet FSN

23907. – 22 octobre 2019. – Mme Annie Genevard interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les engagements du Gouvernement en matière de Très haut débit fixe. Chaque jour ouvré, 13 000 lignes en fibre optique sont construites. Les collectivités territoriales contribuent fortement à cette performance, en construisant près de 750 000 lignes de fibre optique en 2018, ce qui constitue un record pour les réseaux d'initiative publique. Pour prendre sa part à ce chantier évalué entre 20 et 30 milliards d'euros, l'État a créé le « Fonds pour la société numérique » (FSN). Ce fonds a été doté au départ de 3,3 milliards d'euros pour soutenir ces réseaux d'initiative publique (RIP). Il apparaît aujourd'hui, qu'à la lumière des économies réalisées sur certains projets et l'augmentation de la part de financement privé, un reliquat de cette enveloppe pourrait être alloué au financement d'autres projets. Par ailleurs, le Premier ministre a lancé fin 2017 un appel à manifestation d'engagement locaux (AMEL) pour permettre aux collectivités de recourir à des entreprises privées pour financer tout ou partie du réseau de leur zone d'intervention. Après plusieurs reports, Mme la ministre avait fixé au 15 juin 2019 la date avant laquelle les opérateurs devaient faire part de leurs intentions d'investissement. Aussi, de nombreuses collectivités attendent désormais la réouverture du « guichet FSN » afin de pouvoir réaliser l'objectif du Gouvernement du 100 % FTTH en 2025. En effet, les déploiements FTTH de 2022 nécessitent d'être financés dès maintenant : les premières études doivent être lancées et, avec elles, les premières dépenses doivent déjà être engagées. Aussi, elle souhaiterait connaître les moyens alloués par le Gouvernement au déploiement des dernières phases FTTH des collectivités et la date de réouverture du guichet du Fonds pour la société numérique.

Réponse. – Les réseaux d'initiative publique portés par les collectivités locales, soutenus par l'Etat dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, ont permis de faire progresser le déploiement du très haut débit partout en France, à un rythme soutenu. Dans la zone d'initiative publique, plus de 323 000 locaux ont été nouvellement rendus raccordables au FttH au deuxième trimestre 2019. Au total, ce sont aujourd'hui 2,5 millions de locaux qui sont couverts par la fibre optique, notamment grâce au soutien financier de l'Etat attribué aux réseaux d'initiative publique. Afin de permettre à certains territoires de parachever leurs déploiements FttH, le Premier ministre avait par ailleurs ouvert aux collectivités locales la possibilité d'interroger le marché de manière à pouvoir apprécier l'opportunité ou non de faire appel à des initiatives privées sur fonds propres dans certaines zones, notamment dans le cadre du dispositif AMEL. La mobilisation des capacités financières des opérateurs privés devrait ainsi permettre à 18 départements d'achever leurs déploiements. L'accélération des déploiements de fibre optique est notable, en zone d'initiative publique comme privée : depuis le début de l'année 2019, on compte déjà plus de 2

millions de lignes supplémentaires déployées sur l'ensemble du territoire. 21,6 millions de locaux sont aujourd'hui éligibles à des services de très haut débit, ce qui représente une hausse de 32 % en un an. Au-delà de cet objectif, le Gouvernement fixe désormais un nouveau cap et veut aller plus loin, avec la généralisation de l'accès à la fibre optique sur tout le territoire après 2022. Le 16 octobre 2019, le Gouvernement a ainsi annoncé la réouverture du guichet France Très Haut Débit au premier trimestre 2020. En effet, des reliquats de crédits demeurent disponibles sur l'enveloppe de 3,3 milliards d'euros dont le Plan France Très Haut Débit est doté. Une consultation sera lancée prochainement sur un nouveau cahier des charges qui doit permettre de mobiliser ces reliquats, chiffrés à 140 millions d'euros environ pour l'année 2020 auxquels s'ajouteront d'autres reliquats pour un montant au moins équivalent au titre des années suivantes. Dans le cadre de cette consultation publique, le Gouvernement souhaite mobiliser l'ensemble des parties prenantes, associations de collectivités et opérateurs. Ces éléments témoignent, de la détermination du Gouvernement afin de soutenir les collectivités locales dans la généralisation de la fibre optique partout en France.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Élus

Droit à la formation des élus

22005. – 30 juillet 2019. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, quant au droit à la formation des élus dans le cadre du projet de loi « Engagement et Proximité ». Le droit individuel de formation des élus, instauré par la loi du 31 mars 2015 avec effet au 1^{er} juillet 2017 permet à tous les élus, locaux (régionaux, départementaux et municipaux) de bénéficier d'un crédit de 20 heures de formation par année de mandat. Le droit individuel de formation est financé par un prélèvement de 1 % sur les indemnités de fonction des élus et profite à tous les élus, indemnisés ou non. L'association des maires du Doubs a obtenu l'agrément du ministère de l'intérieur en tant qu'organisme de formation des élus locaux depuis 2006. Depuis la mise en place du droit individuel de formation des élus, dans le département du Doubs, l'offre des formations a été élargie avec pour objectifs majeurs de répondre aux besoins spécifiques des élus, d'adapter les thématiques au territoire avec des formations qualitatives et un budget maîtrisé. Ce dispositif fonctionne très bien et connaît de très bons résultats puisque dans le département le nombre d'heures de formation dispensées a doublé sur une année. Transformer ce droit individuel de formation qui a largement fait ses preuves en compte personnel de formation, qui alors ne sera plus géré par le territoire, risque d'éloigner une fois encore les attentes spécifiques des élus locaux. Les élus des territoires ruraux comme celui du Doubs n'ont pas du tout les mêmes besoins en formation, que les élus de Paris, Lyon, Marseille... Aussi, elle l'interroge sur la réelle ambition du Gouvernement d'accorder plus de libertés locales et reconnaissance aux élus locaux afin qu'ils conservent, le cas échéant, la gestion des formations à leurs élus.

Réponse. – Outre le financement des formations des élus par leur collectivité, la création du droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux a permis de répondre à plusieurs de leurs attentes. Il apparaît néanmoins qu'il doit faire l'objet d'ajustements afin d'être plus efficient. Par exemple, les élus locaux ne peuvent recourir à leur DIF qu'après leur première année de mandat, et dans les six mois qui suivent l'expiration de celui-ci, ce qui peut s'avérer contraignant pour des projets de reconversion nécessitant un engagement dans la durée. En outre, depuis le lancement du DIF à l'été 2017, une forte augmentation des demandes a été constatée, particulièrement en 2019. Alors que les premières estimations anticipaient 4 000 formations par an, les volumes enregistrés sont de 4 772 pour 2018, et déjà près de 4 615 à la fin octobre 2019. Cette croissance de la demande fait peser des contraintes sur la trésorerie du fonds, accrues par l'imminence des élections municipales qui sont susceptibles d'entraîner un surcroît de demandes de financement. C'est pourquoi le Gouvernement a sollicité du Parlement, dans le cadre du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, une habilitation pour légiférer par ordonnance, afin de rénover les dispositifs de formation des élus locaux. Cette ordonnance permettra aux élus d'accéder à une offre de formation plus développée, mieux articulée avec le compte personnel de formation mis en place par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, de faciliter leur accès à la formation, de mutualiser les financements, et d'assurer la qualité et la transparence en renforçant le contrôle des organismes qui les dispensent. La formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale. La réforme envisagée, qui fera l'objet d'une concertation des élus locaux

dans les semaines qui viennent, n'aura pas pour effet de supprimer les spécificités propres à l'exercice de mandats électifs locaux. C'est au contraire autour des attentes des élus, à la fois sur le fond et dans les modalités concrètes d'accès à la formation, que cette réforme sera construite.

Communes

Difficultés des communes lors du renouvellement des concessions funéraires

22667. – 10 septembre 2019. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés que rencontrent les communes lors du renouvellement de certaines concessions funéraires. En effet, à ce jour, pour chaque renouvellement de concession funéraire, la loi oblige la commune dans laquelle se trouve cette concession à retrouver le premier concessionnaire, puis à rechercher tous les héritiers de ce concessionnaire et à leur faire un courrier afin d'obtenir leur accord en vue du renouvellement. Or, dans bon nombre de situations, l'un des héritiers avait déjà renouvelé une première fois la concession familiale. La personne qui avait déjà renouvelé une première fois la concession des parents, par exemple, ne comprend pas cette démarche et cela la perturbe bien souvent, d'autant plus qu'elle peut avoir un certain âge selon le degré d'ancienneté de la première concession. La sollicitation de l'ensemble des héritiers du premier concessionnaire constitue de plus une tâche très lourde d'un point de vue administratif pour les communes, qui n'ont pas toujours les coordonnées de tous ces héritiers. Dans un souci de simplicité administrative mais aussi pour préserver la paix dans les familles, il serait préférable que les communes ne soient plus contraintes de consulter systématiquement tous les héritiers du premier concessionnaire lorsqu'il faut renouveler une concession. En ce sens, il pourrait être judicieux d'inscrire dans la loi que, si l'un des héritiers demande officiellement auprès de la commune concernée de se charger du renouvellement de la concession funéraire, les services de l'État s'occupent de demander aux héritiers de signer un document déclarant officiellement qu'ils délèguent le renouvellement de la concession à l'un d'entre eux ; les héritiers ayant signé ce document ne seront donc plus sollicités dans le cadre du renouvellement, ce qui simplifiera largement la tâche pour les communes. Les héritiers ne s'étant pas manifestés pour manifester leur accord ou leur désaccord ne seront pas non plus contactés. Leur absence de réponse vaudra consentement. Si certains manifestent par écrit leur désaccord, ils devront transmettre leurs coordonnées à la commune concernée et seront en revanche sollicités à chaque renouvellement. Si l'un des héritiers change d'adresse sans le signaler à la mairie de la commune concernée par la concession, l'agent pourra la renouveler sans son accord. Il lui demande d'examiner cette proposition de bon sens qui permettra d'alléger le travail des communes mais aussi de préserver la paix dans les familles ou en tout cas d'éviter de raviver des conflits familiaux.

Réponse. – Les conditions dans lesquelles s'exerce le renouvellement d'une concession temporaire sont prévues à l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales, lequel dispose que "Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. À défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement". Il ne ressort de ces dispositions aucune obligation légale incombant à la commune de rechercher la totalité des personnes disposant d'un droit sur la sépulture en vue de recueillir leur consentement au renouvellement. A fortiori, la commune n'est obligée de satisfaire à aucune forme de publicité, dans la perspective d'une procédure de reprise en cas de non renouvellement. Il est, au demeurant, préférable que les communes prennent les mesures adéquates pour informer les familles, lorsqu'elles sont connues, de leur intention de reprendre une concession, et les aviser, le cas échéant, des exhumations consécutives à une reprise de la sépulture, au cas où elles désireraient être présentes ou représentées. Le renouvellement d'une concession temporaire constitue ainsi un droit pour chaque individu bénéficiant de la concession, c'est-à-dire, le fondateur de la sépulture et ses successeurs. Ceux-ci peuvent procéder au versement du tarif sans l'accord des autres héritiers, à qui la concession continuera toutefois de bénéficier (Cons. d'État, Ass., 21 octobre 1955, *Demoiselle Méline*, Rec., p. 491).

Collectivités territoriales

Compétence sanitaire confiée aux régions par la « loi Notre »

23179. – 1^{er} octobre 2019. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur les problématiques de la compétence sanitaire confiée aux régions par la loi dite « Notre ». La loi continue

aujourd'hui de confier la gestion des laboratoires publics aux départements avec le rôle évident qu'ils ont à jouer en termes sanitaires. Par ailleurs, l'attente est forte de la part des groupements de défense Sanitaire (GDS) de conserver une collectivité de proximité pour être à leurs côtés tant est grande la disparité de l'état sanitaire des élevages selon les départements. Aussi, elle souhaite savoir si une évolution de la législation est envisagée par le Gouvernement.

Réponse. – En supprimant leur clause générale de compétence, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a recentré le champ de compétences des départements sur les actions de solidarité sociale et territoriale, aux termes de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales. Cette loi a, en parallèle, confié de manière exclusive à l'échelon régional la compétence en matière d'aides en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Cet état du droit a fortement circonscrit l'intervention des départements dans le domaine sanitaire, que ce soit en matière de santé humaine (appui aux structures sanitaires de proximité), ou en matière de santé végétale et animale (soutien aux laboratoires départementaux d'analyses, aux groupements de défense sanitaire et aux établissements de lutte et d'intervention contre les zoonoses). Conscient des difficultés soulevées par le cadre juridique actuel au regard du contexte de lutte contre la désertification médicale et des enjeux forts de santé publique liés à la qualité environnementale et à la sécurité alimentaire, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales conduit une réflexion sur l'opportunité de renforcer la capacité d'intervention des conseils départementaux, dont le maillage et l'expertise pourraient utilement être mobilisés dans le domaine sanitaire. Cette réflexion pourra être approfondie dans le cadre de la préparation d'un projet de loi relatif à la décentralisation qui sera porté en 2020 par Jacqueline Gourault, Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

INSTEX Iran - France

21593. – 16 juillet 2019. – M. Jean-Luc Reitzer interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'application des dispositions de l'INSTEX pour la France, concernant particulièrement l'achat de médicaments et de matériel médical. En effet, suite à la sortie des États-Unis de l'accord de 2015 sur le nucléaire iranien, la France, l'Angleterre et l'Allemagne (Groupe E3) ont décidé, le 31 janvier 2019, de créer un système appelé INSTEX (*Instrument for supporting trade exchanges*). Ce système spécial est destiné à contourner les effets désastreux des sanctions imposées à l'Iran par les États-Unis. Il doit faciliter les transactions commerciales européennes avec l'Iran, notamment en visant à pallier la carence des intermédiaires financiers ayant recours au dollar avec tous les risques qu'ils encourent. Dans un premier temps, ce système est destiné aux domaines les plus essentiels pour le peuple iranien, à savoir, les produits pharmaceutiques, le matériel médical, des produits alimentaires. Or il apparaît, malheureusement, que dans le domaine de la santé, le système est déficient. Les demandes formulées par les iraniens pour se procurer des médicaments en France, dans le cadre de l'INSTEX, n'ont pas été honorées. Ils reçoivent une fin de non-recevoir polie, mais sans appel. Ce comportement est contraire aux engagements pris par la France et les deux autres pays créateurs de l'INSTEX. Il est également contraire à l'esprit humanitaire dont ils se prévalent. Aussi, il lui demande pour quelle raison la France se conduit ainsi.

Réponse. – Dans le contexte de la réimposition des sanctions américaines extraterritoriales contre l'Iran et dans le cadre de l'accord de Vienne (JCPoA), les Européens se sont mobilisés pour permettre aux acteurs économiques européens de poursuivre des rapports commerciaux avec l'Iran, conformément au droit européen et international. D'importants efforts diplomatiques et techniques ont été engagés afin de mettre en place un mécanisme *ad hoc* de compensation permettant de maintenir des canaux financiers intra-européens nécessaires à la préservation des échanges commerciaux avec l'Iran. Ce travail a été conduit par la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni en coordination avec l'Union européenne, et a abouti à la création en 2019 de ce mécanisme, sous forme d'une société de droit privé français baptisée INSTEX et dont ces trois pays sont actionnaires. Les travaux se poursuivent pour le lancement des premières transactions d'INSTEX, en se concentrant, dans un premier temps, sur les secteurs les plus essentiels et urgents pour la population iranienne, tels que les produits pharmaceutiques, les dispositifs médicaux et les produits agro-alimentaires. Un fond de rachat de créances a été créé pour permettre ces premières transactions, et les nécessaires contrôles de conformité aux normes financières internationales sont en cours. Afin de pérenniser ces échanges, nous poursuivons la coopération avec la structure miroir iranienne. La France, le Royaume Uni et l'Allemagne travaillent également à permettre à d'autres Etats membres de l'Union européenne d'être actionnaires d'INSTEX, ce qui est le cas désormais avec la participation de la Belgique, du

Danemark, de la Finlande, de la Suède ainsi que la Norvège. L'utilisation de ce mécanisme par des opérateurs économiques non européens constitue également un objectif important à moyen terme. La création d'INSTEX traduit l'engagement de la France, de l'Allemagne, du Royaume-Uni et des Européens pour la sauvegarde du Plan d'action global commun (PAGC) endossé par le Conseil de sécurité des Nations unies dans sa résolution 2231. Ces efforts pour préserver certains bénéfices économiques attendus du PGAC reposent aussi sur la mise en œuvre intégrale par l'Iran de ses engagements en matière nucléaire, notamment la coopération totale avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Nous attendons donc de l'Iran qu'il revienne en conformité avec ses engagements au titre de l'accord, dont il a commencé à se désengager depuis mai 2019.

Politique extérieure

Implication de la France - Bicentenaire de l'indépendance de la Grèce 1821

22909. – 17 septembre 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'implication de la France dans l'anniversaire du bicentenaire de l'indépendance de la Grèce en 1821. En effet, la France a été très présente lors des années suivant la libération du joug ottoman et lors de la constitution d'un nouvel État hellénique. L'indépendance grecque fut à bien des égards une affaire française et européenne. La députée a pu d'ailleurs constater le souvenir entretenu de cet attachement lors de deux récents déplacements en mars 2019 à Patras et en juillet 2019 à Thessalonique et en se rendant dans les établissements de l'institut français de Grèce de ces mêmes villes. Les États-Unis apporteront une aide financière à cet événement en ayant le souci de rappeler les liens étroits qu'ils entretiennent aujourd'hui avec cet État européen. Elle lui demande comment la France et l'Union européenne entendent accompagner cet événement sur place et en Europe.

Réponse. – Le rôle joué par la France afin d'aider la Grèce, en 1821, à conquérir son indépendance face à l'empire ottoman, est au fondement de la relation d'exceptionnelle confiance qui unit nos deux pays. Comme l'a lui-même déclaré le Premier ministre Mitsotakis lors de sa visite à Paris, le 22 août dernier, "les relations entre nos deux pays sont historiques, profondes et perdurent." Les relations bilatérales entre nos deux pays ont été renforcées dans de nombreux domaines dans le cadre du partenariat stratégique établi en 2015 (politique, économique, linguistique et éducatif, culturel, défense). Ces relations sont également fondées sur une vision commune des principaux enjeux européens, mise en avant notamment lors de la visite d'Etat en Grèce du Président de la République en septembre 2017. Lors de la première visite à Paris du Premier ministre Mitsotakis en août dernier, les deux parties ont marqué leur volonté de poursuivre dans cette voie. La volonté du Président de la République et du gouvernement, dans ce contexte historique et politique, est de contribuer pleinement au succès des commémorations du 200e anniversaire de l'indépendance de la Grèce. Les deux ministres de la culture ont évoqué cette question lors de leur rencontre le 15 novembre dernier. L'implication de la France, qui est en cours de définition, devrait se situer à plusieurs niveaux : coopérations entre musées (notamment le musée du Louvre et le musée de l'Acropole, avec des prêts d'œuvre de l'Antiquité grecque), programmation d'Elefsina, qui sera capitale européenne de la culture en 2021, programmation spécifique de l'Institut français de Grèce, et enfin contribution qui sera sollicitée par la Grèce auprès de la France pour son propre programme d'événements, au titre des Etats qui à partir des années 1820, ont joué un rôle moteur dans la promotion du "philhellénisme". Cette échéance constituera l'un des axes forts de nos échanges bilatéraux dans l'année à venir.

11391

INTÉRIEUR

Administration

ANTS et circonscription frontalière

8618. – 29 mai 2018. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les dysfonctionnements de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), affectant particulièrement des habitants de la circonscription dont elle est l'élue, frontalière avec le Grand-Duché de Luxembourg. En effet, lorsqu'un véhicule est acheté au Grand-Duché de Luxembourg et doit être immatriculé en France, les délais sont extrêmement longs. Certains témoignages évoquent de deux à quatre mois, et certains dossiers spécifiques semblent demeurer sans réponse bien au-delà de cette limite, pour des raisons inconnues. Cette difficulté est notamment préjudiciable à l'emploi des personnes concernées, lesquelles ont besoin de circuler avec leur véhicule en raison de la nature de leur activité professionnelle ou de la distance entre leur domicile et leur travail. Pour la plupart travailleurs frontaliers, ils sont ainsi empêchés de circuler à l'étranger, et donc d'utiliser leur véhicule pour se rendre au travail. Ce dysfonctionnement affecte également la transcription de permis de conduire étrangers. Le

vivier de main-d'œuvre du Luxembourg s'élargit sans cesse et entraîne l'installation de salariés de toutes nationalités dans la zone frontalière française. Ces derniers témoignent d'une absence totale de réponse de l'ANTS à leurs demandes, elle aussi largement préjudiciable au développement de l'emploi frontalier. Aussi, elle souhaite connaître les adaptations prévues du système ANTS pour répondre à ces difficultés, ainsi que leur calendrier. Elle lui demande également si les cas particuliers d'achat de véhicules à l'étranger ou de transcription rapide des permis de conduire étrangers ont pu faire l'objet de développements informatiques spécifiques permettant une réponse diligente de l'administration. – **Question signalée.**

Réponse. – Les demandes de première immatriculation de véhicules d'occasion importés (PIVO), nombreuses dans les départements frontaliers comme la Moselle, nécessitent la production par le propriétaire du véhicule de justificatifs supplémentaires, qu'ils soient fiscaux (quitus fiscal) ou techniques. Ces documents sont rendus nécessaires par le risque élevé de fraude à l'immatriculation et à la taxe sur la valeur ajoutée inhérent aux véhicules d'occasion importés. Les premiers mois qui ont suivi le déploiement des télé-procédures, fin 2017, ont été marqués par des délais de traitement rallongés pour les demandes d'immatriculation, en raison de dysfonctionnements techniques et d'un stock important de demandes à instruire. Pour pallier les difficultés liées aux véhicules importés, un arrêté ministériel a prolongé la durée des immatriculations provisoires en WW de 1 mois à 4 mois. De plus, la priorité a été donnée à ces dossiers dans les centres d'expertise et de ressources titres traitant les demandes d'immatriculation de véhicules (CERT-CIV), créés à l'occasion du Plan préfecture nouvelle génération (PPNG). Par son périmètre étendu aux régions Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté, le CERT-CIV de Besançon, dont relève la Moselle, traite un volume important de demandes de PIVO provenant des zones frontalières à la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne et la Suisse. Une montée en puissance de ce CERT-CIV, tant en effectifs qu'en expertise réglementaire, a ainsi permis de diminuer le délai moyen de traitement des dossiers de PIVO à un mois environ en octobre 2019. En outre, afin d'améliorer les délais de délivrance des certificats d'immatriculation pour ces véhicules, le ministère de l'intérieur a ouvert en octobre 2018 un nouveau profil permettant aux professionnels dispensés de produire un quitus fiscal, et s'ils vendent plus de 100 véhicules par an de télé-immatriculer via le site de l'agence nationale des titres sécurisés les véhicules qu'ils ont importés, sans passer par un CERT. En ce qui concerne les permis de conduire, les CERT deviennent, en lieu et place des préfectures et sous-préfectures, les acteurs centraux des échanges des permis de conduire. L'instruction des dossiers qui, avant le PPNG, relevait des sous-préfectures et des préfectures relève dorénavant du centre de ressources des échanges de permis de conduire étrangers et des permis internationaux de conduite pour les demandes des personnes domiciliées à Paris et du CERT de Nantes pour les demandes d'échanges des personnes résidant hors de Paris. En outre, le nombre important de pays avec lesquels la France pratique l'échange des permis de conduire mais aussi par l'afflux important de demandes liées à la perspective du Brexit a allongé le délai d'instruction des dossiers. Afin de remédier à cette difficulté, un plan d'action a été mis en œuvre pour, notamment, résorber le stock de dossiers en attente et traiter le flux entrant. Il s'appuie sur une rationalisation des procédures qui va permettre, à moyen terme, de traiter les nouvelles demandes dans un délai de trois mois. Des moyens humains ont été également déployés pour atteindre cet objectif. En parallèle, une télé-procédure a été développée et sera mise en œuvre dès le début de l'année 2020. Elle permettra de faire, pour les titulaires d'un titre de conduite délivré par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, leur demande d'échange de permis de conduire de manière complètement dématérialisée. Ils seront informés, par mails ou par SMS, de l'instruction de leurs dossiers. Le déploiement de la télé-procédure se poursuivra par la dématérialisation des demandes d'échange de permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. Cette version sera mise en place à l'automne 2020.

11392

Crimes, délits et contraventions

Recours en cas d'usurpation des plaques d'immatriculation

15420. – 25 décembre 2018. – M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation des usurpations des plaques d'immatriculation. De plus en plus d'automobilistes, pour échapper aux contraventions, trafiquent leurs plaques d'immatriculation. Cette pratique est fort heureusement réprimée mais dans les faits les victimes de ces usurpations ont bien du mal à faire valoir leur bon droit. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour sécuriser la délivrance de la contravention. Il lui demande s'il ne peut pas imposer par exemple que lorsque la contravention est délivrée, soit relevé en plus de la plaque d'immatriculation, le type et la marque du véhicule.

Réponse. – Environ 400 000 automobilistes sont victimes chaque année du délit consistant à utiliser de fausses plaques minéralogiques sur un autre véhicule. Ce chiffre est constant depuis plusieurs années. En l'état du droit,

les dispositions de l'article L. 317-2 du code de la route punissent l'usage frauduleux de plaques d'immatriculation de 5 ans d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende. Le ministère de l'intérieur a mis en œuvre de nombreuses mesures pour éviter l'envoi d'avis de contravention injustifiés aux titulaires des certificats d'immatriculation des véhicules. Ainsi, une vérification de la coïncidence entre le véhicule concerné par la verbalisation et les données du certificat d'immatriculation contenues dans le système d'immatriculation des véhicules, dont la marque et le type de véhicule, est systématiquement effectuée. Dans tous les cas, les victimes de telles usurpations sont invitées à déposer plainte auprès des services de police ou de gendarmerie, puis de contester la contravention qu'elles auraient reçue en suivant la procédure de droit commun.

Sécurité des biens et des personnes

Situation au centre de rétention administratif de Cornebarrieu

16146. – 22 janvier 2019. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les risques encourus par les personnes retenues au centre de rétention de Cornebarrieu lorsque celles-ci sont libérées en pleine nuit, situation intervenue à plusieurs reprises depuis l'entrée en vigueur le 2 janvier 2019 du délai de dix heures durant lequel une personne retenue peut rester à disposition de la justice après sa libération. Le centre de rétention de Cornebarrieu, près de Toulouse, est un centre isolé, éloigné de toutes habitations et déjà très mal desservi par les transports en commun en journée. Durant la nuit, aucun transport en commun n'y mène ou ne le rattache à la ville. De ce fait, se retrouver seul et sans aucun repère dans son environnement est une situation particulièrement anxiogène voire dangereuse pour des personnes vulnérables. C'est pourtant dans cette situation que se retrouvent fréquemment des personnes retenues puis libérées par l'administration en pleine nuit au bord de la route départementale qui jouxte le centre de rétention et aux abords de la zone aéroportuaire de Blagnac. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que les personnes retenues en centre de rétention ne soient plus délaissées en pleine nuit aux abords de centres de rétention totalement isolés.

Réponse. – En matière de rétention administrative, la loi N° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a porté, à compter du 2 janvier 2019, de six à dix heures le délai d'appel du procureur de la République sur les ordonnances du juge des libertés et de la détention, afin de permettre le développement de cette procédure d'appel suspensif, efficace mais dont la brièveté freinait le plein usage (art. L. 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsqu'une ordonnance met fin à la rétention ou assigne l'étranger à résidence, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de dix heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République. Durant cette période, l'étranger peut, s'il le souhaite, contacter son avocat et un tiers, rencontrer un médecin et s'alimenter.* »). La mise en œuvre de ce nouveau délai d'appel a toutefois soulevé certaines difficultés au centre de rétention administrative (CRA) de Toulouse, au regard de libérations qui interviendraient la nuit, alors que le CRA est situé dans un secteur isolé et mal desservi par les transports en commun. Il convient en premier lieu de souligner que les fonctionnaires de police n'ont en tout état de cause aucune compétence juridique pour prendre en charge un étranger dont la libération a été ordonnée et que, à l'inverse, une intervention de leur part pourrait engager leur responsabilité. Les difficultés engendrées au CRA de Toulouse par cette extension du délai d'appel n'en ont pas moins été anticipées et des réflexions ont été menées en amont. Le sujet a été discuté lors de la réunion nationale, en décembre dernier, de l'ensemble des chefs de CRA. La question a également été abordée en décembre dernier au tribunal de grande instance de Toulouse par le chef du centre de rétention administrative. Durant le week-end des 12 et 13 janvier 2019, deux libérations tardives ont eu lieu à l'issue du délai d'appel de dix heures. Il s'est avéré à cette occasion que le formulaire prévu à cet effet était incorrect, ne précisant pas au substitut de permanence la possibilité de faire appel, ni le nouveau délai de dix heures. Afin de remédier aux difficultés constatées, une réunion s'est tenue le 24 janvier à la préfecture de la Haute-Garonne en présence du parquet du tribunal de grande instance de Toulouse. Le procureur de la République de Toulouse a pris des mesures afin qu'un imprimé explicite soit désormais utilisé, permettant ainsi à l'étranger concerné, pour lequel un appel n'est pas formé contre la décision du juge des libertés et de la détention, d'être libéré avant la fin du délai de dix heures. Parallèlement, il a été rappelé aux effectifs de police les conséquences liées à une libération tardive et, par suite, la nécessité de solliciter le parquet de Toulouse en cas d'absence de décision de sa part.

*Sécurité routière**Contrôles de vitesse réalisés par des véhicules banalisés*

16401. – 29 janvier 2019. – M. Sébastien Leclerc* alerte M. le ministre de l'intérieur sur une pratique qui a été constatée sur les véhicules privés banalisés chargés de circuler et de relever des infractions aux limitations de vitesse. Il lui rappelle d'abord la vive réticence d'un bon nombre de citoyens de voir cette mission confiée à des entreprises privées, ne portant pas en elles la caution de l'État telle que peuvent l'assurer les forces de l'ordre. Il lui indique ensuite qu'il a été constaté une attitude provocatrice des conducteurs de ces véhicules radars, qui circulent volontairement 10 km/h en dessous de la vitesse autorisée, de sorte que les automobilistes qui arrivent derrière se trouvent gênés dans leur progression et contraints de dépasser le dit véhicule, le moment venu, en se portant à une vitesse supérieure à ce véhicule radar et se trouvant donc en infraction par rapport à la réglementation. Il lui demande de recadrer sans délais ces comportements inadmissibles, qui n'ont rien à voir avec un objectif de sécurité routière, mais qui relèvent manifestement de la volonté de piéger les automobilistes.

*Sécurité routière**Contrôles radars par des véhicules banalisés*

21618. – 16 juillet 2019. – M. Sébastien Leclerc* attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les véhicules privés banalisés chargés de circuler et de relever des infractions aux limitations de vitesse. Il lui rappelle d'abord la vive réticence d'un bon nombre de citoyens de voir cette mission confiée à des entreprises privées, ne portant pas en elles la caution de l'État telle que peuvent l'assurer les forces de l'ordre. Il lui indique ensuite qu'il a été constaté une attitude provocatrice des conducteurs de ces véhicules radars, qui circulent volontairement 10 km/h en dessous de la vitesse autorisée, de sorte que les automobilistes qui arrivent derrière se trouvent gênés dans leur progression et contraints de dépasser ledit véhicule, le moment venu, en se portant à une vitesse supérieure à ce véhicule radar et se trouvant donc en infraction par rapport à la réglementation. Il lui demande de recadrer sans délai ces comportements inadmissibles, qui n'ont rien à voir avec un objectif de sécurité routière, mais qui relèvent manifestement de la volonté de piéger les automobilistes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministre de l'intérieur rappelle que les craintes relatives au souci de rentabilité d'un prestataire privé, titulaire d'un marché public de prestations d'externalisation de la conduite de voitures radars, au détriment de l'objectif de baisse de l'accidentalité routière peuvent être écartées puisque, selon les termes du contrat, le prestataire ne peut jamais se prévaloir du nombre de contraventions générées. Aussi, ni le conducteur, ni la société qui l'emploie n'ont intérêt à rouler ou faire rouler en dessous de la vitesse limite autorisée. Le système est bâti de telle sorte qu'il ne peut y avoir ni intéressement aux amendes, ni mécanisme incitant le prestataire à rouler davantage. Le prestataire doit effectuer le nombre de kilomètres qui lui a été fixé par l'État. S'il en effectue plus, non seulement, il ne verra pas sa rémunération augmenter mais il devra payer une lourde pénalité.

*Automobiles**Réglementation européenne sur le convoyage de véhicules neufs pour l'étranger*

19874. – 28 mai 2019. – M. Thierry Benoit interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la réglementation applicable concernant le convoyage de véhicules neufs à destination de clients étrangers. Aujourd'hui, il est difficile de circuler dans des pays de l'Union européenne avec des « W garage » français sans prendre le risque de se faire arrêter, alors que des sociétés étrangères circulent en France avec des plaques provisoires. Cette situation pose donc un problème de circulation des biens. Ainsi, il souhaiterait savoir si l'Union européenne a harmonisé, ou travaille à harmoniser, les règles relatives à l'utilisation des plaques provisoires dans le cadre du convoyage et si, dans le cas où la réglementation européenne ne permet pas le convoyage vers des pays européens de véhicules neufs non encore immatriculés roulant sous couvert d'un « W garage », quelles sont les démarches à suivre afin que les véhicules de convoyages circulent sans entrave dans l'Union européenne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'annexe IX de l'arrêté modifié du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules limite la circulation des véhicules sous couvert d'un certificat « W garage » au territoire national, « à l'exception des prototypes dont la mise au point nécessite des essais dans des pays étrangers. » L'utilisation de plaques « W garage » sur les véhicules convoyés hors du territoire national est ainsi prohibée et peut être sanctionnée par les autorités étrangères. Si, au niveau de l'Union européenne, l'article 1^{er} de la directive 1999/37/CE du 29 avril 1999

relative aux documents d'immatriculation des véhicules permet l'utilisation de documents d'immatriculation provisoire, il n'existe cependant pas de travaux en cours pour harmoniser les règles d'utilisation des immatriculations provisoires dans le cadre du convoiage transnational. Concernant les véhicules neufs exportés vers l'Union européenne et circulant donc en dehors du territoire français, leur convoiage doit être réalisé sous couvert d'un certificat d'immatriculation provisoire « WW » conformément à l'article 8 de l'arrêté susmentionné. En effet, l'article 8 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif à l'immatriculation des véhicules a été modifié par arrêté du 12 décembre 2017 pour retirer la référence à une circulation sur le territoire national qui y subsistait et prolonger leur durée de validité. Depuis cette date, les autorités françaises autorisent donc, sans limitation juridique ou faciale, la circulation internationale des véhicules sous couvert d'une immatriculation provisoire « WW ». De plus, la convention de Vienne relative à la circulation routière de 1968 mentionne l'obligation de reconnaître les certificats d'immatriculation valablement délivrés par un autre pays membre (article 35). Néanmoins, les parties à cette convention peuvent ne pas admettre en circulation internationale les véhicules « utilisés à des fins particulières dans des conditions spéciales » (annexe 1 §4 et annexe 5 § 60-d). Le certificat provisoire d'immatriculation « WW » français contient toutes les données requises d'après l'article 35 de la Convention de Vienne, mais peut le cas échéant être considéré comme utilisé à des fins particulières et dérogatoires aux conditions générales d'immatriculation, au regard de ses conditions d'attributions spécifiques (visées à l'article R. 322-3 du code de la route et à l'article 8 de l'arrêté du 9 février 2009 précité). Dès lors, chaque État partie à la convention est fondé à admettre ou refuser en circulation internationale les véhicules immatriculés aux conditions d'un certificat « WW », sous réserve de réciprocité. À ce titre, les immatriculations provisoires « WW » ont fait l'objet d'une communication auprès des autres États européens et sont actuellement reconnues dans les pays suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, Hongrie, Jersey, Lituanie, Luxembourg, Portugal, Slovaquie et Suisse.

Outre-mer

Effectifs de la police nationale en Martinique, Guadeloupe et Guyane

20156. – 4 juin 2019. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque d'effectifs de la police nationale en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane. La Martinique compte sur son territoire 386 486 habitants répartis sur 34 communes. La Gendarmerie assure ses missions de sécurité publique sur 32 des 34 communes, tandis que les 530 fonctionnaires de police assure la sécurité publique sur les communes de Fort-de-France et du Lamentin. Considérant que la Martinique est une des portes d'entrée du trafic de stupéfiants en Europe, il paraît nécessaire de renforcer les effectifs de police en Martinique, et notamment d'étendre au minimum la zone police à la commune du Robert, troisième commune de Martinique, voisine du Lamentin et offrant une façade maritime sur l'Atlantique, où le taux de violences aux personnes de 8,37 cas pour 1 000 (contre 7,54 cas en moyenne en métropole) est anormalement élevé. De même, en Guadeloupe, les effectifs de police de la Compagnie départementale d'intervention (CDI) qui comptait 150 policiers en 2006 n'en a plus que 100 aujourd'hui alors que la criminalité a atteint des taux « marseillais ». Enfin, il apparaît que la Guyane est désormais l'un des trois départements de France les plus criminogènes avec les Bouches-du-Rhône et la Seine-Saint-Denis. Elle arrive même en tête des homicides (10,2 pour 100 000 habitants). La commune de Cayenne cumule pour sa part les difficultés avec un taux de violences aux personnes de 35,87 cas pour 1 000 habitants contre 7,54 au niveau national, de 56,9 cas pour 1 000 habitants de vols et dégradations contre 32,95 cas en métropole, ce qui rend problématique l'exercice de la sécurité publique pour les 350 policiers qui y sont affectés. Elle lui demande donc dans quelle mesure il compte redéployer et augmenter les effectifs de la Police nationale dans ces trois collectivités et régions, et surtout s'il envisage une extension, de fait nécessaire et possible, de la zone police en Martinique.

Réponse. – Les territoires d'outre-mer sont confrontés à des problèmes sécuritaires majeurs et complexes. Face à cette situation, une action résolue de l'Etat est mise en œuvre et un engagement de tous les acteurs locaux est nécessaire. A cet égard, le Livre bleu sur l'outre-mer de juin 2018 a marqué une nouvelle étape pour l'Etat et les territoires d'outre-mer, en promouvant un « élan collectif pour la sécurité outre-mer ». En matière d'effectifs, les données suivantes témoignent de l'engagement de l'Etat dans les Antilles et en Guyane. En Guadeloupe, la police nationale disposait fin 2016 de 961 agents. Elle dispose dorénavant de 1 030 agents (données au 30 juin 2019, tous grades et tous services confondus) et devrait s'appuyer d'ici fin décembre 2019 sur 1 058 agents. En Martinique, la police nationale disposait fin 2016 de 814 agents. Elle dispose dorénavant de 843 agents (données au 30 juin 2019, tous grades et tous services confondus) et devrait s'appuyer d'ici fin décembre 2019 sur 873 agents. En Guyane, la police nationale disposait fin 2016 de 734 agents. Elle dispose dorénavant de 797 agents (données au 30 juin 2019, tous grades et tous services confondus) et devrait s'appuyer d'ici fin décembre 2019 sur 817 agents. Les modes d'action et les organisations sont également des éléments importants. La police de sécurité

du quotidien s'applique outre-mer comme partout en France et doit pouvoir s'appuyer sur la mobilisation des élus, des collectivités et des autres acteurs locaux de la prévention (acteurs associatifs, socio-économiques, etc.). La Guyane fait en outre partie des « groupements de la gendarmerie départementale les mieux accompagnés » dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, bénéficiant à ce titre de renforts humains spécifiques de 2018 à 2022. Sur le plan de l'organisation, des évolutions sont à l'étude dans certains territoires de la zone Antilles-Guyane, avec un seul objectif : maximiser l'efficacité des forces de l'ordre, notamment leur présence sur la voie publique et leurs capacités d'investigation. En Guadeloupe, par exemple, un projet est actuellement en cours concernant la modification de répartition des zones de compétence entre la police et la gendarmerie sur la ville de Capesterre-Belle-Eau. La Guyane devrait pour sa part expérimenter dès l'an prochain une nouvelle direction territoriale de la police nationale, qui permettra un pilotage unifié de l'action de l'ensemble des services de police et se traduira par des synergies, sources de potentiel opérationnel accru. En matière de lutte contre le trafic de drogue, un plan de contrôle renforcé des « mules » a été mis en place, tant en métropole qu'en Guyane. Le lancement à la rentrée du plan national de lutte contre les trafics de stupéfiants, souhaité par le Président de la République et qui s'accompagnera de réformes structurelles, donnera en outre un nouvel élan à la lutte contre les stupéfiants, en métropole comme outre-mer. Dans la zone Antilles-Guyane, les forces de police sont également activement engagées dans la lutte contre la circulation des armes et la criminalité violente qui y est associée. En Martinique, par exemple, les services de la sécurité publique et de la police judiciaire travaillent dans le cadre d'une doctrine de coordination de l'investigation qui accroît leur potentiel d'investigation. Par ailleurs, les moyens spécialisés de la police judiciaire ont été renforcés (antenne de police judiciaire du Lamentin et antenne de Fort-de-France de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants). Une antenne Antilles-Guyane du service interministériel d'assistance technique, dédiée aux techniques les plus modernes d'investigation, a été créée en 2018 au sein de la direction interrégionale de la police judiciaire de Pointe-à-Pitre (compétence Antilles-Guyane). Elle apporte son soutien à l'ensemble des services de police de la zone.

Justice

Procédures d'encadrement des procès-verbaux dans les enquêtes préliminaires

20808. – 25 juin 2019. – Mme Olga Givernet interroge M. le ministre de l'intérieur sur les procédures d'encadrement des procès-verbaux rédigés par les services de police et de gendarmerie lors d'enquêtes préliminaires. Dans son avis n° 2019-092 du 11 avril 2019, le Défenseur des droits a relevé, entre autres dysfonctionnements, la partialité d'un officier de police judiciaire lors d'une procédure pour des faits sur lesquels aucune preuve n'avait été établie. Au cours de l'enquête, aucun mécanisme de contrôle n'a permis de s'assurer de la bonne exécution des procédures par le responsable. Le suicide du mis en cause a interrompu brutalement l'enquête. Celui-ci n'a d'une part pas pu être réhabilité dans le contenu des procès-verbaux et d'autre part a fait l'objet d'une inscription au fichier de traitement des antécédents judiciaires. Cette affaire illustre une problématique qui est malheureusement loin d'être isolée et cause aux familles un préjudice moral important. Au-delà du cas traité par le Défenseur des droits, se pose la question plus générale des garde-fous existants pour éviter que ces issues tragiques continuent de se produire. Elle souhaiterait connaître les mesures prises ou envisagées par le ministère pour garantir l'impartialité des enquêtes et des procès-verbaux qui en découlent, en application des dispositions législatives, réglementaires et déontologiques.

Réponse. – A titre liminaire, il doit être noté que la décision du Défenseur des droits n° 2019-092 évoquée dans la question écrite relève d'un cas individuel et isolé. En premier lieu, il convient de rappeler que le code de déontologie commun à la police et à la gendarmerie nationales précise que les policiers et gendarmes exercent leurs fonctions avec probité, discernement et impartialité (articles R. 434-9, R. 434-10 et R. 434-11 du code de la sécurité intérieure). Le respect de l'impartialité visé à l'article R. 434-11 du code de la sécurité intérieure repose sur la prise en compte objective des faits et leur traitement conformément aux dispositions législatives et réglementaires. En second lieu, dans le cadre plus particulier de leur mission de police judiciaire, les officiers et agents de police judiciaire exercent leurs attributions sous le double contrôle du parquet et de leur hiérarchie. Les articles 12 et 13 du code de procédure pénale confient la direction de la police judiciaire au procureur de la République et la placent sous la surveillance du procureur général (qui habilite les officiers de police judiciaire (OPJ) et exerce sur eux un pouvoir disciplinaire) et le contrôle de la chambre d'accusation. L'article 39-3 du code de procédure pénale dispose que « dans le cadre de ses attributions de direction de la police judiciaire, le procureur de la République peut adresser des instructions générales ou particulières aux enquêteurs. Il contrôle la légalité des moyens mis en œuvre par ces derniers, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits, l'orientation donnée à l'enquête ainsi que la qualité de celle-ci ». L'institution judiciaire possède une autorité fonctionnelle sur l'OPJ qui est chargé des enquêtes en flagrant délit ou préliminaire ou de l'exécution des

commissions rogatoires. Soucieux d'assurer à l'autorité judiciaire des pouvoirs effectifs de direction, de surveillance et de contrôle sur l'activité des officiers de police judiciaire, le législateur a introduit, dans le code de procédure pénale, un article 19-1 qui dispose que « *La notation par le procureur général de l'officier de police judiciaire habilité est prise en compte pour toute décision d'avancement* ». Pour autant, sur le plan statutaire, l'institution judiciaire ne dispose pas de l'autorité hiérarchique sur le policier ou le gendarme, qui restent soumis au principe hiérarchique. Il convient à cet égard de noter que, s'agissant de la police nationale, l'article 111-4 du règlement général d'emploi de la police nationale précise que l'exercice de l'autorité hiérarchique « *implique tant la responsabilité de la coordination et du contrôle de l'exécution des missions et des opérations de police confiées au service ou à l'unité organique que celle de la transmission aux autorités concernées des comptes rendus, notes, dossiers et procédures qui en résultent. Les fonctions de direction, de commandement ou d'encadrement impliquent tant le droit que l'obligation d'exercer effectivement l'autorité hiérarchique* ». Quant à la gendarmerie nationale, la circulaire n° 165000 relative à l'exercice de la police judiciaire précise que « *l'engagement du commandement doit être absolu afin de mettre en synergie les multiples acteurs aux compétences et rôles divers, de gérer l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers, de contrôler les investigations et de conduire une communication adaptée aux enjeux médiatiques qui entourent souvent les affaires sensibles* ». Par ailleurs, si l'article D 2 du même code stipule que les officiers de police judiciaire sont « *égaux devant la loi en prérogative et en responsabilité* », il prévoit aussi que « *dans le ressort de chaque tribunal, le tribunal, le procureur de la République et ses substituts ont seuls qualité pour diriger l'activité des officiers et agents de police judiciaire, par la voie, s'il y a lieu, de leurs supérieurs hiérarchiques* ». Aux termes du même article, « *Le chef de la formation coordonne l'exécution des opérations de police judiciaire effectuées dans son service et veille à la transmission des procès-verbaux aux autorités judiciaires* ». L'autorité hiérarchique (« *le chef de la formation* ») a donc en charge la gestion des missions de police judiciaire qui lui sont confiées. A cet égard, elle répartit ces missions sur l'ensemble des effectifs compétents dont elle est responsable en coordonnant et contrôlant son exécution. Ainsi, les procédures des enquêteurs font l'objet de plusieurs niveaux de vérification afin d'en garantir la légalité ainsi que l'exhaustivité mais également leur traitement dans les délais légaux. Ainsi, si l'OPJ ou l'APJ obéit au parquet ou au juge d'instruction pour ce qui concerne la conduite de son activité strictement judiciaire, il a par ailleurs le devoir de rendre compte de la bonne exécution de ses missions à sa hiérarchie. Outre ces contrôles judiciaires et hiérarchiques, le policier ou le gendarme est également soumis au contrôle d'inspections générales, susceptibles de diligenter soit des enquêtes administratives, soit des enquêtes judiciaires. Policiers et gendarmes sont également soumis au contrôle de divers autorités administratives et organes internationaux. S'agissant des procès-verbaux, et au-delà des éléments de contrôle précité, il doit être noté que la formation initiale et continue des policiers et gendarmes prend en compte l'exigence de qualité de la procédure pénale et insiste notamment sur la rédaction des procès-verbaux et rapports. Par ailleurs, un « *contrôle qualité* » particulièrement développé existe pour l'utilisation du logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN), avec notamment un contrôle humain, hiérarchique et de « *contrôles qualité* ». Plusieurs fonctionnalités du logiciel facilitent les contrôles. L'inspection générale de la police nationale réalise aussi des contrôles de la chaîne « *qualité* » du LRPPN. Par ailleurs, il convient de rappeler que les rapports et procès-verbaux établis par les policiers ou les gendarmes en matière criminelle et délictuelle ne valent qu'à titre de « *simples renseignements* » destinés à éclairer l'autorité judiciaire. (article 431 du code de procédure pénale). Aussi, à supposer qu'une procédure soit taxée de partialité, les magistrats ne manqueront pas d'avoir une lecture critique et de se faire leur propre idée basée sur l'intime conviction. Il n'y a rien d'anormal à ce qu'un enquêteur donne son sentiment dans un rapport ou un procès-verbal de synthèse dès lors que le fondement de son avis est basé sur des constats objectifs. Il est logique pour un enquêteur de donner son point de vue pour savoir s'il a réussi ou non à matérialiser le crime ou le délit dont il a été saisi. Sa position est du reste sollicitée régulièrement par les magistrats. Indépendamment du fond du dossier qui a conduit le Défenseur des droits à prendre une décision avec recommandation, il n'y a donc pas à constater un manquement systématique au devoir d'impartialité à chaque fois qu'un policier ou qu'un gendarme conclut sa procédure en prenant position sur les éléments qu'il a pu réunir, et conformément à la mission donnée par l'article 14 du code de procédure pénale, sur l'existence ou l'absence d'un crime ou d'un délit.

Ordre public

Sûreté des manifestations culturelles

20819. – 25 juin 2019. – M. François Cormier-Bouligeon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les frais de sûreté des manifestations culturelles. Depuis les attentats, les entrepreneurs de spectacles ont déployé des efforts financiers sans précédent pour renforcer les mesures de sûreté au sein de leurs festivals, concerts et spectacles. Les seules dépenses internes de sûreté (fonctionnement, investissements, formation) du secteur du spectacle musical et de variétés ont pratiquement doublé depuis 2015. Le surcoût supporté par les entreprises du

secteur entre 2015 et 2018 est évalué à 124 millions d'euros. L'instruction ministérielle, dite « circulaire Collomb », du 15 mai 2018, relative à l'indemnisation des services d'ordre, prévoit que toute intervention en lien direct avec un évènement est à la charge de son organisateur. Cela a ainsi augmenté les surcoûts de sûreté supportés par les entreprises du secteur, en particulier les frais de police et de gendarmerie qu'elles doivent rembourser dans le cadre de leurs évènements. Pourtant, l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure limite les prestations à rembourser aux prestations « de service d'ordre (...) qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique ». Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de maintenir l'équilibre économique des entreprises, des évènements, et de la diffusion des projets artistiques qui contribuent au développement du lien social, de la diversité et du maillage territorial et qui génèrent des retombées économiques importantes et une forte attractivité pour les territoires.

Réponse. – Le remboursement des prestations assurées par les forces de sécurité intérieure au bénéfice de tiers est un principe prévu par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Il n'a depuis cessé d'être précisé par divers textes réglementaires, instructions et circulaires, pour rendre son application juste, équitable et raisonnée. L'instruction ministérielle du 15 mai 2018 ne s'écarte pas de ces objectifs et n'introduit aucune pratique nouvelle. Elle stabilise le périmètre des missions facturables, identique à celui défini par la circulaire du 8 novembre 2010, remplacée par la nouvelle instruction de 2018 : gestion des flux de population ou de circulation motorisée, constitution de dispositifs de gestion des flux sur la voie publique, mise en place de missions de sécurisation et de surveillance (patrouilles dynamiques, surveillance des caisses et des tribunes, inspection des tribunes et des parties communes, gardes statiques, etc.), activation du poste de police, mise à disposition de moyens de surveillance aérienne (aéronefs, drones), prestations d'escorte réalisées à la demande des organisateurs, etc. Par ailleurs, les éléments de tarification n'ont pas été modifiés. Ils demeurent transparents. A cet égard, il est aisé de constater que les services d'ordres indemnisés ne génèrent aucun « bénéfice » pour l'Etat. Le coût réellement supporté par le contribuable n'est que partiellement compensé par la facturation. Enfin, l'instruction prévoit que des échanges entre les services de l'Etat et l'organisateur se tiennent très en amont. Ils ont pour objectif de définir ensemble et au plus juste le périmètre des missions qui seront assurées sous convention et d'expliquer à l'organisateur ce qui est facturé et pourquoi. Il convient d'ajouter qu'en matière de sûreté, le fonds de sécurisation des sites et évènements culturels qui remplace depuis 2016 le fonds d'urgence, est reconduit en 2020. Doté de 2 M€, il doit permettre d'aider les entreprises du spectacle vivant et de presse à surmonter les surcoûts de contrôle et de sécurité rencontrés du fait de la menace terroriste ainsi qu'à améliorer les dispositifs de sécurité d'accueil du public. Dans un contexte où la menace demeure élevée, le Gouvernement prend les mesures adaptées pour garantir un haut niveau de sécurité de nos lieux et évènements culturels, tout en veillant à préserver l'attractivité touristique du secteur culturel et des territoires.

11398

Ordre public

Financement des frais de sécurité des festivals

22321. – 6 août 2019. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la circulaire dite « Collomb » dont le texte prévoit de facturer aux organisateurs des festivals, le déploiement des forces de l'ordre. En effet, Mme Genevard s'inquiète des conséquences d'une telle circulaire sur l'organisation d'évènements culturels, dont le festival No Logo, organisé dans le Jura. Du fait de cette circulaire, les organisateurs se retrouvent avec des frais de sécurité supplémentaires qui mettent en péril l'organisation du festival avec un budget raisonnable permettant de vendre des billets à un prix accessible et constant. Certains festivals se sont vus contraints d'augmenter leurs prix et ont perdu une partie de leurs spectateurs. Selon une étude du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, le budget des festivals alloué à la sécurité avait déjà augmenté de 7 % entre 2015 et 2016, après les attentats de Charlie Hebdo et de l'Hyper Casher. De surcroît, les organisateurs se sentent dans une situation particulièrement inéquitable, du fait des propos du ministre de l'intérieur qui affirmait qu'il n'était pas question de facturer les frais de sécurité du festival d'Avignon car c'est « le plus grand festival du monde ». D'ailleurs, le syndicat des musiques actuelles (SMA) a déposé un recours devant le Conseil d'État pour que soit évaluée la portée de ladite circulaire. Aussi, elle souhaiterait connaître son avis sur cette circulaire et sur l'application de cette dernière ainsi que sur les frais de sécurité rattachés à l'organisation des évènements culturels.

Réponse. – Le remboursement des prestations assurées par les forces de sécurité intérieure au bénéfice de tiers est un principe prévu par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. L'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure prévoit que les services d'ordres assurés par les forces de police ou de gendarmerie « qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en

matière de maintien de l'ordre » doivent être remboursés à l'Etat. Les missions facturées ainsi que les éléments de tarification furent dès lors précisés dans divers textes réglementaires, instructions et circulaires, pour rendre leur application juste, équitable et raisonnée. L'instruction ministérielle du 15 mai 2018 dite « circulaire Collomb » ne s'écarte pas de ces objectifs et n'introduit aucune pratique nouvelle. Le périmètre des missions facturables n'a pas été modifié dans le cadre de ce texte. Il reste stable et identique à celui défini par la précédente circulaire du 8 novembre 2010 : gestion des flux de population ou de circulation motorisée, constitution de dispositifs de gestion des flux sur la voie publique, mise en place de missions de sécurisation et de surveillance (patrouilles dynamiques, surveillance des caisses et des tribunes, inspection des tribunes et des parties communes, gardes statiques, etc.), activation du poste de police, mise à disposition de moyens de surveillance aérienne (aéronefs, drones), prestations d'escorte réalisées à la demande des organisateurs, etc. De même, les éléments de tarification n'ont pas été modifiés. Ils demeurent transparents. A cet égard, il est aisé de constater que les services d'ordres indemnisés ne génèrent aucun « bénéfice » pour l'Etat. Le coût réellement supporté par le contribuable n'est que partiellement compensé par la facturation. En revanche, l'instruction prévoit que des échanges entre les services de l'Etat et l'organisateur se tiennent très en amont de la date de l'évènement. Il s'agit de modalités nouvelles appliquées à la phase d'élaboration des conventions entre l'Etat et les organisateurs, qui doivent permettre de définir de manière concertée et juste, entre les organisateurs et l'Etat, le périmètre des missions facturées. Par ailleurs, le Gouvernement, conscient des difficultés que rencontrent certains lieux ou évènements culturels face à l'accroissement des charges de sûreté, reconduit en 2020 le fonds de sécurisation des sites et évènements culturels. Doté de 2 M€, ce fonds doit permettre d'aider les entreprises du spectacle vivant et de presse à surmonter les surcoûts de contrôle et de sécurité rencontrés du fait de la menace terroriste ainsi qu'à améliorer les dispositifs de sécurité d'accueil du public. Concernant le festival No Logo qui prend place chaque année au mois d'août à Forges-de-Fraisans dans le Jura, le montant de la facturation des services d'ordres indemnisés assurés par les forces de gendarmerie est resté stable depuis 2017, à hauteur de 28 967 €, grâce à la concertation entre les élus locaux et l'Etat.

Administration

Délais de délivrance des cartes d'identité et des passeports.

22791. – 17 septembre 2019. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de délivrance des cartes d'identité et des passeports. Lors de la première demande ou renouvellement d'une carte d'identité ou d'un passeport, bon nombre de citoyens découvrent que leur demande doit obligatoirement se faire dans une mairie équipée d'une station biométrique. La Gironde en compte 37 pour 535 communes et une population de 1 620 000 habitants. Cette limite en capacité entraîne des retards très importants dans le traitement des demandes. Elle souhaite connaître quels moyens supplémentaires pourraient être accordés aux communes pour l'équipement d'une station biométrique et la participation aux frais de personnel dédiés à ce service.

Réponse. – La mise en œuvre de la réforme qui a intégré le traitement des cartes nationales d'identité dans le fichier des titres électroniques sécurisés a prévu la dématérialisation de la totalité des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources des titres chargés d'instruire les demandes de titres d'identité. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées, installées dans les communes équipées en dispositifs de recueil (DR). La dématérialisation des procédures ainsi conduite doit aussi permettre de mieux lutter contre la fraude documentaire. En contrepartie, la possibilité de déposer une demande de titre est déterritorialisée, c'est-à-dire dé-corrélée du lieu de domicile du demandeur. La sensibilité des données à caractère personnel et la nécessité de prévenir et détecter les tentatives de falsification et de contrefaçon des titres ont imposé de restreindre non seulement le nombre des dispositifs, mais également celui des personnels habilités à les traiter, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître. Les coûts budgétaires de ces matériels et des réseaux sécurisés qu'ils requièrent ne sont pas neutres pour l'Etat, en termes d'installation et de maintenance, comme pour les communes, en termes de fonctionnement et de ressources humaines à mobiliser et doivent aussi être pris en compte. En effet, les mairies dotées de DR doivent s'engager à proposer une qualité de service au travers d'une ouverture du service de cinq jours par semaine, d'une amplitude horaire d'accueil au public adaptée et d'un cadencement optimal des rendez-vous, toutes les quinze à vingt minutes. De plus, l'Etat a renforcé son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un DR en faisant évoluer les règles relatives à la dotation pour les titres sécurisés, en revalorisant de 5 030 € à 8 580 € le montant forfaitaire pour chaque station en fonctionnement au 1^{er} janvier 2018 et en mettant en place une majoration de 3 550 € pour chaque station ayant recueilli plus de 1 875 demandes de titres au cours de l'année précédente, ce qui représente globalement une dotation annuelle de plus de 43 M€. Il ressort cependant des analyses conduites, en lien avec les préfetures, que le

taux d'utilisation des stations de recueil est encore souvent en deçà du taux nominal. Il atteste des marges de manœuvre existantes pour accroître le nombre de rendez-vous proposés par les mairies. Le département de la Gironde présente à cet égard, des délais élevés (en moyenne 46 jours en août 2019, contre 19 jours au plan national) pour un taux moyen d'utilisation des dispositifs de recueil de 64 % pour les communes qui proposent des rendez-vous à plus de 30 jours. Par ailleurs, la mise en œuvre de pratiques destinées à améliorer les délais de prise de rendez-vous telles que l'extension des plages horaires, la promotion du surbooking, de la prise de rendez-vous en ligne, du rappel de rendez-vous par SMS ou par mail, la publication des statistiques de fréquentation, la mise en œuvre d'un planning de rendez-vous mutualisé sur plusieurs communes pour éviter les rendez-vous non honorés, mais aussi de manière générale, la déterritorialisation totale de l'accueil des demandeurs, sans discrimination de son lieu de résidence, sont autant de pistes d'optimisation des processus et des organisations à promouvoir. Afin d'accompagner les communes à tendre vers un délai ressenti par l'utilisateur le plus faible possible, un guide identifiant les bonnes pratiques susceptibles de contribuer à l'amélioration de ces délais est à la disposition des communes. Afin d'offrir aux usagers un accès facilité aux dispositifs de recueil dans les territoires sur lesquels une forte pression ou un bas taux de couverture perdure, une commande supplémentaire de DR a été lancée en juillet 2019. Dans ce cadre, une étude menée au niveau central a permis d'identifier des besoins dans le département de la Gironde qui s'est vu attribuer 3 dispositifs de recueil supplémentaires. En outre, un service de proximité peut également continuer d'être assuré par les communes non dotées de dispositifs, qui souhaitent poursuivre l'accompagnement de leurs administrés : possibilité d'assister l'utilisateur dans la constitution de son dossier, la réalisation de sa pré-demande en ligne, ou de recueillir les demandes des populations les moins mobiles via la mise à disposition par la préfecture du dispositif de recueil mobile. La fluidification des process au moment du dépôt de la demande est en effet de nature à désengorger les services communaux qui pourraient l'être. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Sécurité des biens et des personnes

Insécurité liée aux rassemblements au pied des immeubles

23340. – 1^{er} octobre 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude et l'exaspération exprimées par un certain nombre d'habitants de sa circonscription concernant les nuisances engendrées par les rassemblements au pied des immeubles. En effet, ces rassemblements alimentent un climat d'insécurité réelle ou supposée, et contribuent au sentiment que les pouvoirs publics ont abandonné leur rôle de police dans les cités. C'est pourquoi elle lui demande quels sont les moyens qu'il entend rapidement mettre en œuvre pour répondre à ces inquiétudes de la population.

Réponse. – La direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de l'Aube et l'ensemble des partenaires (mairies, bailleurs, polices municipales) portent la plus grande attention au phénomène décrit. Un travail partenarial intense est effectué. Avec les bailleurs sociaux, les contacts et les échanges d'informations sont quotidiens. Cette collaboration a été récemment formalisée dans le cadre du renouvellement de la « convention bailleurs » signée entre la DDSP et trois bailleurs sociaux le 18 octobre 2019. Les mairies et leurs polices municipales sont également des interlocuteurs privilégiés de la police nationale. Ce partenariat avec les mairies peut se traduire par des arrêtés municipaux (relatifs à la consommation d'alcool sur la voie publique, à la consommation de « chichas », à la « mécanique sauvage » sur les parkings d'immeubles, etc.) pouvant servir de base juridique tant à la police nationale qu'aux polices municipales pour mener des actions de contrôle et de verbalisation. Ce travail avec les partenaires, mais aussi les signalements adressés au « 17 » par la population, permet à la police nationale de renforcer sa présence dans les secteurs les plus exposés et de cibler ses actions au plus près des bâtiments concernés, permettant d'identifier les auteurs des nuisances, d'évincer des auteurs de troubles et d'interpeller des auteurs d'infractions. Cette action s'est encore accrue dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, qui vise précisément à mener des actions de proximité et adaptées au terrain local pour répondre concrètement aux attentes de la population. Des opérations dans les halls d'immeubles sont ainsi organisées afin de procéder à des contrôles de personnes et à la sécurisation des locaux communs, en partenariat avec les bailleurs sociaux qui délivrent des autorisations permanentes aux forces de l'ordre pour accéder aux parties communes. Dans les quartiers sensibles des différentes villes relevant de la circonscription de police (Troyes, La Chapelle-Saint-Luc, Les Noës-près-Troyes, Pont-Sainte-Marie, etc.), 415 actions de contrôle ont ainsi été diligentées dans les halls d'immeubles en 2018 et plus de 250 au cours des 10 premiers mois de 2019. Ces actions réalisées à la suite de signalements de bailleurs permettent d'assurer une présence quotidienne là où elle est le plus nécessaire et de verbaliser les comportements qui troublent la tranquillité publique (crachats, tapages, jets de

détritus, etc.). Au-delà des nuisances et incivilités, ces rassemblements sont souvent liés à des trafics de stupéfiants, qui font donc l'objet de toute l'attention des services de police. En lien avec le parquet, près de 70 procédures judiciaires en la matière ont ainsi été engagées par les services de la DDSP au cours des seuls 9 premiers mois de l'année dans les quartiers sensibles de l'agglomération. Des actions dites de « porte à porte » (prises de contact avec l'ensemble des habitants d'un lieu) - qui reçoivent un accueil très positif de la majorité des habitants - sont également menées dans les immeubles les plus concernés, dans un cadre partenarial avec le bailleur, la mairie et éventuellement la police municipale. Ces échanges directs avec la population permettent non seulement de resserrer les liens police-population mais favorisent aussi le recueil d'informations. Ils déstabilisent en outre les auteurs de troubles grâce à une action concertée des services. Ces actions partenariales répondent à une réelle attente des habitants et permettent régulièrement de ramener de la sérénité et de la tranquillité dans les secteurs visés. Avec la police municipale, les patrouilles mixtes régulièrement déployées dans les quartiers sensibles permettent notamment de lutter contre les nuisances causées par les rassemblements dans les halls d'immeubles. Elles facilitent également les échanges avec habitants et commerçants. Près d'une quarantaine de telles opérations ont été montées au cours des 10 premiers mois de l'année. Conformément à la raison d'être de la police de sécurité du quotidien (PSQ), la police nationale travaille donc à Troyes et dans l'agglomération en partenariat étroit avec les acteurs locaux. Ces liens permettent, en particulier, d'orienter et d'adapter la stratégie de déploiement de la police de sécurité du quotidien grâce à une connaissance fine des situations propres à chaque secteur. Au-delà des actions précitées, le partenariat se concrétise également sous de nombreux autres formats. Des réunions sont organisées avec les acteurs sociaux des communes (services de cohésion urbaine, intervenants sociaux, éducateurs/médiateurs). Les services de la DDSP participent à des réunions de politique de la ville et de cohésion urbaine à la Chapelle-Saint-Luc et à Pont-Sainte-Marie ainsi qu'à des opérations « diagnostics en marchant » (qui ont déjà été réalisées dans plusieurs quartiers de Troyes et à Saint-André-les-Vergers). Réalisées en lien avec les mairies, les bailleurs, les associations d'habitants et les polices municipales, ces opérations visent à favoriser le contact des acteurs institutionnels avec les habitants. Le référent PSQ de la DDSP participe en outre à des réunions de quartier. Dans le cadre du rapprochement police-population et de l'accès au droit, la DDSP a adhéré à un projet initié par Troyes Champagne Métropole dans le cadre de la politique de la ville. En collaboration avec l'association AVIM-RS France-Victime, la police nationale va à la rencontre des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville pour exposer son travail et faire de la pédagogie (Comment déposer plainte ? Comment comprendre le cheminement d'une procédure judiciaire ? Comment être aidée par une association d'aide aux victimes ? , etc.). Ces réunions ont lieu dans les maisons de quartier ou des espaces intergénérationnels. La méthode et les modes d'action sont donc au cœur de la stratégie de la police nationale à Troyes. Mais parce que les moyens sont également importants, il convient de noter que les effectifs de la circonscription de sécurité publique de Troyes, qui se montaient à 259 agents fin 2016, s'élèvent aujourd'hui à 267 agents (données au 31 octobre 2019, hors renseignement territorial) et sont sensiblement supérieurs (+ 6) à l'effectif de référence de cette circonscription.

Sécurité routière

La protection des radars fixes

23598. – 8 octobre 2019. – **M. Sébastien Cazenove** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la protection des dispositifs de contrôle automatique de vitesse. En effet, les radars de contrôle de vitesse se trouvent régulièrement dégradés en vue d'empêcher le contrôle ou lors de diverses manifestations. Différentes sanctions existent afin de réprimer les actes de vandalisme touchant les appareils de contrôle automatisé retranscrites dans les articles 322-1, 322-3 et 323-2 du code pénal ou encore dans l'article R. 116-2 du code de la voirie routière. Par ailleurs, des solutions pour protéger les radars des actes de malveillance ont été mises en place comme des tests de caméras de surveillance installées pour surveiller des radars fixes ou encore l'installation de radars tourelles fixés à plus de 2,60 mètres. Mais ils continuent d'être dégradés. Cependant, il est avéré que les radars fixes influent favorablement sur la baisse des vitesses pratiquées et ont une répercussion directe sur la sécurité routière. Selon l'observatoire national interministériel de sécurité routière (ONISR), 60 vies auraient pu être épargnées si les destructions touchant actuellement le parc des appareils de contrôle automatisé de la vitesse n'avaient pas eu lieu. Aussi, il souhaiterait savoir si des études ont été menées sur l'impact de ces procédés sur les actes de vandalisme et plus largement ce qu'envisage le Gouvernement pour protéger ces dispositifs de contrôle.

Réponse. – Le ministre de l'intérieur rappelle que diverses mesures conjointes sont prises aux fins de protéger davantage les dispositifs de contrôles de vitesse automatisés. En premier lieu, les radars fixes détruits sont remplacés par des radars tourelles de nouvelle génération dont la cabine est fixée à 2,60 mètres du sol et dont les mâts doivent prochainement être renforcés. En deuxième lieu, les forces de sécurité intérieures sont désormais dotées de caméras

de surveillance aux fins de pouvoir surveiller les radars sur les sites les plus vandalisés. En dernier lieu, les croissantes infractions flagrantes sur les sites les plus exposés conduisent à des enquêtes de flagrance. Des personnes ont été interpellées. Certaines ont fait l'objet de comparutions immédiates aboutissant à des condamnations avec sursis, voire fermes en cas de récidive.

Police

ENSP - Double localisation - Économie

24091. – 29 octobre 2019. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la double localisation de l'école nationale supérieure de la police. L'école nationale supérieure de la police (ENSP) est un établissement d'enseignement et de formation de la police nationale à destination des commissaires de police et des officiers de police. Historiquement, elle dispose de deux sites situés à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, dans le Grand-Lyon, et à Cannes-Écluse en Seine-et-Marne. Il souhaiterait savoir, en dehors de considération historique, ce qui justifie cette double localisation et quels en sont les coûts induits.

Réponse. – La localisation de l'École nationale supérieure de la police (ENSP) sur deux sites, Cannes-Ecluse (Seine-et-Marne) et Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône), a plusieurs explications. Au préalable, il convient de rappeler que cette double localisation est récente. Elle est en effet intervenue le 1^{er} janvier 2013 dans le cadre d'une harmonisation des cursus de formation des cadres de la police nationale. Par décret du 24 décembre 2012, il a en effet été décidé de transférer les activités de l'École nationale supérieure des officiers de police, qui était située à Cannes-Ecluse, à l'École nationale supérieure de la police, qui ne comprenait alors que le site de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or. Cette opération a été réalisée sans que l'implantation immobilière des deux structures ne soit modifiée. Dans une logique de rationalisation, un établissement public administratif unique, l'École nationale supérieure de la police, assure ainsi depuis le 1^{er} janvier 2013 la formation tant des commissaires de police (à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or) que des officiers de police (à Cannes-Ecluse). Cette intégration a favorisé une optimisation des coûts. La rationalisation du fonctionnement des deux sites s'est traduite par des gains en matière de ressources humaines, notamment en optimisant les fonctions supports ou les missions de garde des sites. Ainsi, alors que les effectifs des missions supports des deux sites représentaient, début 2013, 183 équivalents temps-plein (ETP), le secrétariat général de l'ENSP ne comprend plus cette année que 150 ETP, soit un gain de 33 ETP en 6 ans. Le regroupement au sein d'une même entité a également facilité la mise en place de la formation digitale (dite e-formation) et la mutualisation de ce système en a réduit les coûts. La répartition des cursus de formation des officiers et des commissaires sur les deux sites répond en outre à une contrainte structurelle inhérente à la capacité des locaux. En effet, outre la formation initiale des élèves, l'ENSP accueille également les formations continues des deux corps, la formation des cadres de police étrangers et les classes préparatoires intégrées. A ces formations continues, il faut ajouter, pour Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, les actions de partenariat et de recherche ainsi que la gestion d'un Master 2, tandis que le site de Cannes-Ecluse assure la formation nationale des « référents sûreté » et héberge de surcroît trois centres de formation nationaux, dont le centre national de formation des unités cynotechniques. Enfin, il y a lieu de noter la hausse du volume des incorporations des élèves officiers lors des prochaines promotions, qui vont être portées de 70 à 300 élèves dès 2020. Cette forte hausse des incorporations, conjuguée à l'ensemble des activités de formation, de partenariat et de recherche de l'ENSP, rend nécessaire le maintien des deux sites.

Sécurité des biens et des personnes

Sur la disparition programmée des festivals indépendants

24131. – 29 octobre 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la « circulaire Collomb » du 15 mai 2018 qui prévoit le remboursement par les organisateurs de festivals et d'événements culturels des frais de police et de gendarmerie qui étaient jusqu'ici pris en charge par l'État. Considérée comme inique, cette circulaire est contestée et attaquée par le Syndicat des musiques actuelles (SMA) et Prodiss, le syndicat national du spectacle musical et de variété. En effet, l'instruction ministérielle distingue les dépenses relatives à la protection contre le risque terroriste qui sont du ressort de l'État, et les dépenses de sécurité dans ce qui est appelé « le périmètre missionnel » dont l'État est en droit de réclamer le remboursement aux organisateurs de festivals. En clair, l'État se défait sur les festivaliers pour prendre en charge une partie de la mission qui lui incombe : assurer la sécurité et l'ordre public. Les conséquences de la « circulaire Collomb » posent la question de la précarisation des manifestations culturelles et à moyen terme de la disparition des festivals indépendants qui sont dans l'incapacité d'assurer des frais de sécurité supplémentaires extrêmement onéreux dans le contexte de l'explosion de ce poste de dépenses depuis les attentats islamistes de 2015. À titre d'exemple, le festival No Logo, organisé du 9 au

11 août 2019 aux Forges de Fraisans dans le Jura, a vu ses charges de sécurité passer de 75 337 euros à 107 514 euros entre 2015 et 2018, soit une augmentation de 42 %. Lors d'un rendez-vous en préfecture du Jura afin de préparer la sécurisation de l'événement, l'organisateur a reçu une convention de 29 888,58 euros au titre de la « circulaire Collomb » soit le montant que l'État refuse de prendre en charge pour assurer la sécurité des participants. Pourtant et selon les vœux de l'ancien ministre de l'intérieur Gérard Collomb, il était demandé aux préfets que « la facturation des services d'ordre soit toujours compatible avec l'équilibre économique des festivals et ne fragilise pas les événements ». Dans la pratique, les petits festivals ont été plus au moins durement impactés selon les départements. Et en même temps, le festival d'Avignon, le plus grand festival du monde et l'un des plus riches, a été épargné puisqu'en avril 2019, M. le ministre annonçait : « Il n'y aura pas de facturation supplémentaire, la sécurité sera gratuite ». Cette faveur a été ressentie légitimement comme une rupture d'égalité entre grandes manifestations et petits festivals alors que tous sont concernés par la menace terroriste et l'impérieux devoir d'assurer la sécurité des participants. Avant le début de la saison 2020 des festivals, il lui demande si le Gouvernement compte entendre les angoisses des festivaliers indépendants dont l'activité est profondément fragilisée par la « circulaire Collomb ». Il lui demande également s'il compte annuler cette instruction ministérielle pour redonner de l'air aux festivals indépendants qui participent de la vie culturelle du pays.

Réponse. – Le remboursement des prestations assurées par les forces de sécurité intérieure au bénéfice de tiers est un principe prévu par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Ainsi l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure dispose que ces services d'ordres « qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre » doivent être remboursés à l'État. Le périmètre et les éléments de tarification furent dès lors précisés dans divers textes réglementaires, instructions et circulaires, pour rendre leur application juste, équitable et raisonnée. L'instruction ministérielle du 15 mai 2018 ne s'écarte pas de ces objectifs et n'introduit aucune pratique nouvelle. D'une part, le périmètre des missions facturables n'a pas été modifié dans le cadre de ce texte. D'autre part, cette nouvelle instruction a avant tout pour objectif de préciser les modalités de facturation des services d'ordre indemnisés entre l'organisateur et l'État, par l'élaboration juste et concertée de la convention et des montants facturés très en amont de l'évènement. Il s'agit là d'instaurer une culture de la concertation. Celle-ci doit dorénavant s'ancrer dans les pratiques. Il convient d'ajouter que les éléments de tarification, fixés par arrêté du 28 octobre 2010, n'ont pas évolué suite à l'application de l'instruction du 15 mai 2018. Ils demeurent transparents. A cet égard, il est aisé de constater que les services d'ordres indemnisés ne génèrent aucun « bénéfice » pour l'État. Le coût réellement supporté par le contribuable n'est que partiellement compensé par la facturation. Malgré ces mesures, le Gouvernement, conscient des difficultés que rencontrent certains lieux ou évènements culturels face à l'accroissement des charges de sûreté suite aux attentats terroristes depuis 2015, reconduit en 2020 le fonds de sécurisation des sites et évènements culturels. Doté de 2 M€, il doit permettre d'aider les entreprises du spectacle vivant et de presse à surmonter les surcoûts de contrôle et de sécurité rencontrés du fait de la menace terroriste ainsi qu'à améliorer les dispositifs de sécurité d'accueil du public. Enfin, concernant le festival No Logo qui prend place chaque année au mois d'août à Forges-de-Fraisans dans le Jura, le montant de la facturation des services d'ordres indemnisés assurés par les forces de gendarmerie est resté stable depuis 2017, à hauteur de 28 967 €, grâce à la concertation entre les élus locaux et l'État.

Administration

Service préfecture dématérialisé - Titres de séjour

24316. – 12 novembre 2019. – M. Patrick Vignal interroge M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'obtention d'un rendez-vous en préfecture pour les ressortissants étrangers afin de renouveler leur titre de séjour et régulariser leur situation. En effet, à l'heure actuelle, où les demandes d'asile augmentent de façon importante, l'intégration des étrangers est essentielle. Certes des avancées ont été faites à travers notamment la dématérialisation des services de la majeure partie des préfectures. Cependant, il reste très difficile pour les migrants d'obtenir un rendez-vous, ce qui peut poser problème pour l'obtention ou le renouvellement d'un titre de séjour et exposer les demandeurs à des expulsions injustifiées. Les files d'attente virtuelles et l'absence de rendez-vous *in situ* créent des situations d'angoisse expliquées par les risques de pertes d'emploi, d'attentes de *cursus* universitaires et de droits sociaux. Depuis le mois d'août 2016, la plupart des personnes étrangères ne parviennent même pas à obtenir d'informations sur l'avancée de leur demande, avec pourtant 91 % des appels en préfecture aboutis. C'est pourquoi il lui demande de lui donner des éléments d'éclairage sur les réflexions et les travaux en cours afin d'améliorer la performance des services de préfecture dans le traitement des titres de séjour.

Réponse. – Alors que les services des étrangers des préfectures sont soumis à une forte pression, l’extension des délais de rendez-vous, outre les difficultés qu’elle entraîne pour les usagers, peut s’accompagner du développement de pratiques irrégulières tel que le trafic de rendez-vous. Le comité interministériel sur l’immigration et l’intégration du 6 novembre 2019 a réaffirmé la mobilisation du ministère de l’intérieur pour réduire les délais d’accès aux guichets. Dès le mois de mai 2019, le module national de prise de rendez-vous a été mis à jour pour intégrer un contrôle anti-robot (technologie « re-captcha ») afin de limiter la captation des rendez-vous mis à disposition par les services. De plus, le nombre de réservations en cours peut être limité : cela signifie qu’avec une même adresse mail, un usager ne pourra prendre qu’un nombre de rendez-vous défini au préalable. En matière de renouvellement, le module intègre désormais une option rendant obligatoire pour l’usager la saisie de son numéro AGDREF (application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France), ce qui déclenche une interrogation de la base de données pour vérifier si le numéro existe et, le cas échéant, empêcher la prise de rendez-vous induite. Les actions intrusives constatées par les préfets font systématiquement l’objet de plaintes auprès de l’autorité judiciaire, sensibilisée à la lutte contre ces pratiques. La réduction des délais reste, en dernière analyse, indispensable pour prévenir ces phénomènes. Les actions mises en place entre 2012 et 2014 pour fluidifier l’accès aux guichets ont ainsi permis de limiter les temps d’attente : développement de l’accueil sur rendez-vous, dépôt par voie postale et mise en place de solutions permettant d’aller au-devant du public comme la multiplication des guichets délocalisés dans les universités pour l’accueil du public étudiant. Le renforcement des services des étrangers en emplois pérennes et vacataires a également contribué à absorber l’augmentation des flux constatés. Enfin, la création en 2016 du titre pluriannuel en lieu et place des titres renouvelables annuellement a entraîné mécaniquement la réduction du nombre de déplacements nécessaires en préfecture. De trois à quatre en moyenne, le nombre de passages pour la délivrance d’un titre devrait être ramené d’ici 2021 à un seul rendez-vous pour la majorité des dossiers dans le cadre du déploiement du programme de dématérialisation des procédures ANEF (administration numérique des étrangers en France). Ce projet autorisera, dès 2020 pour les premières demandes et renouvellement de titres étudiant, le dépôt en ligne du dossier et son traitement par la préfecture compétente.

Élections et référendums

Dysfonctionnements procédure référendum d’initiative partagée Privatisation ADP

24354. – 12 novembre 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l’attention de **M. le ministre de l’intérieur** sur les nombreuses lacunes signalées sur le site de la procédure du référendum d’initiative partagée dans le cadre de la consultation sur la question de la privatisation d’Aéroports de Paris et l’impossibilité pour certaine personne d’y participer. Depuis l’ouverture de la consultation au public, nombreux sont les Français qui signalent des dysfonctionnements de nature à rendre plus difficile leur contribution. En effet, la plateforme numérique souffre d’un problème ergonomique et d’accessibilité indéniable. Ainsi, l’expérience de démocratie participative proposée est largement entravée par les moyens numériques et techniques mis en œuvre. De plus, cette procédure exclut de nombreuses personnes ne disposant d’aucune connexion internet. Cette situation d’exclusion des citoyens les moins mobiles et les plus isolés est inacceptable, car la démocratie doit être accessible pour tous. Aussi, il lui demande quand et comment le Gouvernement compte mettre fin à ces dysfonctionnements, afin que la procédure de référendum d’initiative partagée soit aisément accessible à tous et bénéficie d’une meilleure publicité.

Réponse. – Conformément à la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l’article 11 de la Constitution, le ministre de l’intérieur, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, est chargé du recueil des soutiens à une proposition de loi référendaire, ayant en l’occurrence pour objet l’affirmation du caractère de service public national de l’exploitation des aéroports de Paris. S’il est vrai que le site (<https://www.referendum.interieur.gouv.fr/>) a pu connaître quelques difficultés, au moment de son lancement, celles-ci ont été rapidement résolues. En outre, dans les jours qui ont suivi l’ouverture du site, un tutoriel et une foire aux questions ont été mis à disposition des électeurs via le site de recueil. Par ailleurs, depuis son lancement, ce site a connu de nombreuses évolutions, toutes destinées à faciliter le dépôt de soutiens à la proposition de loi référendaire précédemment citée. Ainsi, à titre d’exemple, les codes Insee qui étaient associés aux noms des communes, jugés gênants par les utilisateurs, ont été supprimés. Plus récemment, la saisie du lieu de naissance n’est plus requise des personnes qui souhaitent apporter leur soutien à la proposition de loi référendaire. Cette évolution a permis de supprimer trois champs de saisie (pays, département et commune de naissance), rendant le dépôt d’un soutien plus aisé. Comme le prévoit l’article 6 de la loi organique susmentionnée, l’électeur qui rencontre des difficultés avec l’utilisation de l’outil numérique ou qui simplement le souhaite, peut déposer son soutien dans l’une des communes répertoriées sur la carte désormais disponible aussi en ligne. Depuis le 26 juillet 2019, à la demande du ministre de l’intérieur, le recueil des soutiens papier et leur saisie sur un site dédié ont été étendus à l’ensemble des communes qui

souhaitent y participer. Malgré les critiques émises à l'égard de ce site, il convient de relever qu'il fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 depuis son lancement, le 13 juin 2019, conformément aux objectifs de robustesse, de sécurité et de fiabilité sur lesquels il ne peut être transigé.

Sécurité routière

Statistiques sur l'usage de l'éthylotest anti-démarrage (EAD)

24464. – 12 novembre 2019. – **M. Stéphane Testé** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage de l'éthylotest anti-démarrage (EAD). Pour lutter contre la conduite en état d'alcoolémie et contre la récidive, le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018 a souhaité favoriser l'usage de l'éthylotest anti-démarrage, en donnant la possibilité aux préfets, à l'issue d'un contrôle d'un conducteur présentant une alcoolémie relevant du tribunal correctionnel (supérieure à 0,8 g/L), de l'obliger à ne conduire que des véhicules équipés d'un EAD et, ce, pour une durée ne pouvant dépasser six mois. Cette mesure, véritable alternative à la suspension du permis de conduire, permet à ceux qui en seront les bénéficiaires de pouvoir continuer à conduire et de conserver leur activité professionnelle tout en garantissant la sécurité des autres usagers de la route. Le dispositif qui a donné lieu à une préfiguration réussie dans sept départements (Drôme, Finistère, La Réunion, Loiret, Manche, Nord et Vendée) a été étendu en 2019 à l'ensemble des départements. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre de conducteurs pour lesquels cette mesure de protection a été prononcée depuis la mise en place de cette mesure.

Réponse. – Pour lutter contre la conduite en état d'alcoolémie et la récidive, le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 a validé l'usage de l'éthylotest anti démarrage (EAD) en donnant la possibilité à un conducteur contrôlé avec un taux d'alcool pur dans le sang supérieur à 0,8 g/l, dont le permis a été suspendu par décision préfectorale, de ne conduire pendant le temps de cette suspension qu'un véhicule équipé d'un EAD. Sept départements ont expérimenté avec succès cette mesure avant qu'elle ne soit étendue en 2019 à l'ensemble des départements métropolitains et outre-mer. 250 établissements professionnels ont été agréés par les préfets et peuvent désormais installer des éthylotests anti-démarrage dans les véhicules. Ainsi, tous les départements se trouvent couverts par un centre agréé sur leur territoire ou celui des départements voisins. Enfin, depuis l'entrée en vigueur de cette mesure par décret du 17 septembre 2018 insérant l'article R. 224-6 au code de la route, 4 846 personnes ont pu bénéficier de cette mesure dans 58 départements.

Élections et référendums

Dématérialisation de la procédure d'établissement des procurations de vote

24888. – 3 décembre 2019. – **M. François André** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les enjeux de la simplification du vote par procuration, en prévision des échéances électorales futures. Définie aux articles R. 72 à R. 80 du code électoral, la procédure d'établissement des procurations de vote nécessite la comparution personnelle de l'électeur devant l'une des autorités habilitées à vérifier son identité. Outre les dysfonctionnements constatés dans l'acheminement des procurations de vote, cette procédure tend à dissuader nombre de citoyens de réaliser les démarches nécessaires pour remplir leur devoir civique. Certes, les conditions d'exercice du droit de vote par procuration ont été modernisées. Le décret n° 2012-220 du 16 février 2012 élargit le nombre des agents assermentés susceptibles de recevoir les demandes de procuration, tandis que le décret n° 2013-1187 du 18 décembre 2013 assouplit les modalités de dépôt des procurations. Ces évolutions positives gagneraient toutefois à être poursuivies et approfondies. Dès lors, la dématérialisation du dispositif d'établissement des procurations constitue un levier de modernisation et de simplification administrative. D'une part, elle rendrait l'exercice du droit de vote à la fois plus simple et plus accessible. D'autre part, elle diminuerait la charge de travail des autorités chargées d'établir les procurations. Il s'agirait notamment de libérer du temps pour les forces de sécurité intérieure, à savoir policiers et gendarmes, afin que celui-ci soit redéployé vers le cœur de leurs missions. À cet égard, les réflexions menées actuellement sur l'identité numérique ainsi que les priorités stratégiques déclinées dans la feuille de route du ministère de l'Intérieur semblent propices à une réforme en la matière. Ainsi, il lui demande de préciser les modalités et le calendrier qui pourraient être envisagés afin de développer une plateforme sécurisée permettant la dématérialisation des procurations de vote.

Réponse. – Les conditions d'exercice du droit de vote par procuration ont été modernisées afin de faciliter les démarches pour les électeurs et alléger la tâche des autorités habilitées à établir les procurations. Le décret n° 2012-220 du 16 février 2012 a d'abord élargi le nombre des agents assermentés susceptibles de recevoir les demandes de procuration aux agents de police judiciaire en activité et aux réservistes de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Ensuite, la possibilité offerte aux électeurs par le décret n° 2013-1187 du 18 décembre 2013 de remplir

en ligne et d'imprimer le formulaire de demande de procuration facilite ainsi les démarches des citoyens. Les électeurs ne sont donc plus contraints de remplir leur demande de vote par procuration exclusivement devant l'autorité habilitée et au moyen d'un imprimé mis à disposition par celle-ci. Désireux de poursuivre dans la voie de la simplification du vote par procuration et soucieux d'alléger la charge que représente, pour les forces de sécurité intérieure, le recueil des procurations, le ministère de l'intérieur poursuit son travail de réflexion quant à l'évolution possible du dispositif de délivrance des procurations par voie dématérialisée, comme le précise sa feuille de route communiquée le 5 septembre 2017. Derrière cet objectif de simplification pour l'électeur, se dessine également un objectif d'allègement de la tâche pesant sur les autorités en charge de leur établissement. Il s'agirait ainsi, par le biais de cette dématérialisation des procurations, de libérer du temps de policiers et gendarmes, consacré à cette mission, pour le redéployer sur des missions de sécurité. La conduite de ce projet inclura un dispositif de maîtrise des risques de fraude électorale et visera à offrir ce service au plus grand nombre d'électeurs. L'objectif est que l'électeur puisse, en toute sécurité, pour lui mais aussi pour la commune qui sera chargée d'autoriser le vote par procuration, donner une procuration de vote. Un chantier est engagé, depuis fin 2017, par les ministères de l'intérieur, de la justice et par le secrétariat d'État au numérique, à la demande du Premier ministre, afin de développer une offre sécurisée en matière d'identité numérique. Ce travail constitue le socle préalable à la réussite du projet d'e-procuration. Dans l'attente de l'obtention de cette offre d'authentification numérique, il semble difficile de s'affranchir de l'obligation de comparution personnelle devant l'une des autorités habilitées à établir les procurations.

Élections et référendums

Dysfonctionnement du site relatif au référendum sur la privatisation d'ADP

24889. – 3 décembre 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreuses lacunes signalées sur le site de la procédure du référendum d'initiative partagée (RIP) dans le cadre de la consultation sur la question de la privatisation de la société Aéroports de Paris et l'impossibilité pour certaines personnes d'y participer. Depuis l'ouverture de la consultation au public, de nombreux Français signalent des dysfonctionnements de nature à rendre plus difficile, voire impossible, leur contribution. La plateforme numérique conçue par le ministère souffre d'un problème ergonomique et d'accessibilité indéniable. La mise en œuvre concrète du RIP est, dans les faits, largement entravée par les moyens numériques et techniques mis en œuvre. En outre, cette procédure exclut de nombreuses personnes ne disposant d'aucune connexion internet. Cette situation d'exclusion des citoyens les moins mobiles et les plus isolés n'est pas acceptable, la démocratie devant être accessible pour tous. C'est pourquoi il lui demande quand et comment le Gouvernement compte mettre fin à ces dysfonctionnements, afin que la procédure de référendum d'initiative partagée soit aisément accessible à tous et bénéficie d'une meilleure publicité.

Réponse. – Conformément à la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, le ministre de l'intérieur, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, est chargé du recueil des soutiens à une proposition de loi référendaire, ayant en l'occurrence pour objet l'affirmation du caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris. S'il est vrai que le site (<https://www.referendum.interieur.gouv.fr/>) a pu connaître quelques difficultés, au moment de son lancement, celles-ci ont été rapidement résolues. En outre, dans les jours qui ont suivi l'ouverture du site, un tutoriel et une foire aux questions ont été mis à disposition des électeurs via le site de recueil. Par ailleurs, depuis son lancement, ce site a connu de nombreuses évolutions, toutes destinées à faciliter le dépôt de soutiens à la proposition de loi référendaire précédemment citée. Ainsi, à titre d'exemple, les codes Insee qui étaient associés aux noms des communes, jugés gênants par les utilisateurs, ont été supprimés. Plus récemment, la saisie du lieu de naissance n'est plus requise des personnes qui souhaitent apporter leur soutien à la proposition de loi référendaire. Cette évolution a permis de supprimer trois champs de saisie (pays, département et commune de naissance), rendant le dépôt d'un soutien plus aisé. Comme le prévoit l'article 6 de la loi organique susmentionnée, l'électeur qui rencontre des difficultés avec l'utilisation de l'outil numérique ou qui simplement le souhaite, peut déposer son soutien dans l'une des communes répertoriées sur la carte désormais disponible aussi en ligne. Depuis le 26 juillet 2019, à la demande du ministre de l'intérieur, le recueil des soutiens papier et leur saisie sur un site dédié ont été étendus à l'ensemble des communes qui souhaitent y participer. Malgré les critiques émises à l'égard de ce site, il convient de relever qu'il fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 depuis son lancement, le 13 juin 2019, conformément aux objectifs de robustesse, de sécurité et de fiabilité sur lesquels il ne peut être transigé.

JUSTICE

*Justice**Durée des procédures au tribunal des affaires de sécurité sociale*

15693. – 1^{er} janvier 2019. – Mme Valérie Petit attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la durée des procédures au tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS). Dans le cadre d'une décision prise par la Commission de recours amiable, une entreprise dispose d'un délai de deux mois à partir de la date de la notification contestée pour saisir le TASS. L'encombrement des tribunaux donne lieu à des délais de réponse bien supérieurs à trois années, sans compter les durées de notification des jugements. Cette situation peut donner lieu à de nouveaux redressements, parfois pour les mêmes motifs, alors même que les recours initialement engagés n'ont été ni infirmés, ni confirmés par le TASS. Alertée par le cas d'une entreprise pour laquelle il a été opéré deux redressements successifs pour le même motif d'un montant total d'environ 360 000 euros, elle l'interroge pour savoir s'il ne serait pas opportun de réfléchir à un moyen d'éviter ces doubles contrôles pour un même motif si les recours engagés n'ont pas fait l'objet d'une réponse par le TASS. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2019, les tribunaux des affaires de sécurité sociales (TASS), les tribunaux du contentieux des affaires de sécurité sociales (TCI) et les commissions départementales d'aide sociale (CDAS) sont regroupées au sein de 116 tribunaux de grande instance. Il s'agit d'une étape importante dans la démarche de simplification et d'accessibilité aux juridictions sociales pour les justiciables concernés. Il est attendu de cette démarche de rationalisation juridictionnelle et des moyens supplémentaires alloués aux juridictions nouvellement compétentes une réduction du délai de traitement des contentieux. Pour le premier trimestre 2019, le délai moyen de traitement moyen des tribunaux de grande instance spécialement désignés est de 16,4 mois. Dans l'hypothèse de deux contestations pendantes devant la même juridiction, il appartiendra à cette dernière d'apprécier de l'opportunité, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de prononcer une jonction de ces dernières afin qu'il en soit statué par une même décision.

*Terrorisme**Possible retour sur le sol national de djihadistes français détenus en Syrie*

16679. – 5 février 2019. – M. Luc Carvounas interroge M. le ministre de l'intérieur sur le possible retour sur le sol national de djihadistes français détenus en Syrie. En décembre 2018, l'annonce unilatérale du président des États-Unis, Donald Trump, de retirer 2 000 soldats américains qui sont stationnés en Syrie, aura pour conséquence de faire évoluer la doctrine française relative au non-retour des djihadistes français détenus en Syrie. En effet, selon la presse, ce sont 130 ressortissants Français qui seraient concernés par ce changement de doctrine dans les prochaines semaines. Selon ces informations, la France pourrait organiser le rapatriement sur son sol de ces djihadistes français pour qu'ils soient judiciairisés en France. Face à la crainte légitime provoquée par ce changement de doctrine, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision quels dispositifs juridiques, administratifs et pénitentiaires vont être mis en œuvre par le Gouvernement pour s'assurer du bon déroulement de ce changement de doctrine visant à rapatrier les djihadistes français sur le sol national. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aucun ressortissant ou résident français majeur, homme ou femme, parti rejoindre une organisation terroriste sur le territoire irako-syrien, n'a fait l'objet d'une mesure de rapatriement organisée par l'État français depuis le début du conflit en 2011. Dans tous les cas, le sort des Français appréhendés sur zone reste dépendant de l'action et des intentions judiciaires souveraines des gouvernements étrangers qui les détiennent. Cependant, tout est ou sera mis en œuvre pour s'assurer que le traitement appliqué aux ressortissants français en Irak et en zone syrienne soit respectueux des grands principes de droit défendus par la France et reconnus par la communauté internationale. Il doit être rappelé que lorsque ces personnes rejoignent le territoire national, que ce soit par leur propre moyen ou par l'effet d'une expulsion décidée par un État étranger, elles sont systématiquement prises en compte, dès leur arrivée, par l'autorité judiciaire qui les place immédiatement sous un régime de contrainte. En effet, la section antiterroriste du parquet de Paris et, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019, le parquet national antiterroriste met en œuvre une politique de judiciarisation systématique des ressortissants français de retour de zone irako-syrienne qui se traduit par l'engagement immédiat de poursuites du chef d'association de malfaiteurs terroriste criminelle. Cette infraction, qui vient réprimer le fait d'avoir rejoint la zone irako-syrienne pour y mener le jihad armé est punie, depuis la loi du 21 juillet 2016, d'un maximum de 30 ans de réclusion criminelle. Cette politique pénale est applicable à l'ensemble des « revenants », qu'ils soient hommes, femmes ou mineurs adolescents suspectés d'avoir intégré les rangs des milices armées.

*Terrorisme**Retour de 130 djihadistes « français »*

16680. – 5 février 2019. – M. Bruno Bilde alerte M. le ministre de l'intérieur sur le sort des 130 djihadistes « français » que le Gouvernement souhaite faire revenir en France dans les prochaines semaines. Ce mardi 29 janvier 2019, dans l'émission de Jean-Jacques Bourdin sur BFMTV, Christophe Castaner a annoncé le « rapatriement » de près de 130 individus actuellement détenus dans des camps de prisonniers en Syrie. Le ministre de l'intérieur a justifié l'intervention de la France en affirmant que les personnes concernées étaient « d'abord des Français avant d'être des djihadistes ». Pourtant, sur cette question du retour des barbares de l'État islamique en France, dans une réponse à Bruno Bilde publiée au *Journal officiel* du 7 août 2018, la ministre de la justice, Nicole Belloubet, indiquait : « Partis de leur propre initiative rejoindre des organisations terroristes commettant des exactions au préjudice des populations locales, ces personnes relèvent d'abord des autorités des pays concernés. Il revient à ces autorités de décider souverainement si des procédures judiciaires doivent ou non être diligentées à l'encontre de ces individus au regard de la responsabilité qu'ils pourraient avoir dans la commission de crimes ou délits commis sur place ». En effet, M. de député rappelle que les individus qui sont partis s'enrôler dans les rangs de l'État islamique ou d'autres organisations terroristes doivent assumer leur choix et assumer les conséquences des abominations commises. Ils doivent être jugés et incarcérés dans les zones où ils ont sévi. Le simple fait d'avoir porté les armes contre la France, d'être parti combattre contre des Français, de servir une idéologie qui commande des attentats sanglants contre le peuple français, devrait suffire à exclure définitivement ces individus de la communauté nationale. De plus, il serait extrêmement dangereux et irresponsable d'accueillir et d'entretenir ces 130 revenants du djihad dans les prisons françaises. Il rappelle que les prisons françaises comptent déjà plus de 1 200 personnes radicalisées et plus de 500 écrouées pour terrorisme. Alors que les Français sont confrontés dans leur quotidien à la guerre contre l'islamisme meurtrier, il lui demande si le Gouvernement compte multiplier par 130 le risque terroriste. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aucun ressortissant ou résident français majeur, homme ou femme, parti rejoindre une organisation terroriste sur le territoire irako-syrien, n'a fait l'objet d'une mesure de rapatriement organisée par l'État français depuis le début du conflit en 2011. Dans tous les cas, le sort des Français appréhendés sur zone reste dépendant de l'action et des intentions judiciaires souveraines des gouvernements étrangers qui les détiennent. Cependant, tout est ou sera mis en œuvre pour s'assurer que le traitement appliqué aux ressortissants français en Irak et en zone syrienne soit respectueux des grands principes de droit défendus par la France et reconnus par la communauté internationale. Il doit être rappelé que lorsque ces personnes rejoignent le territoire national, que ce soit par leur propre moyen ou par l'effet d'une expulsion décidée par un État étranger, elles sont systématiquement prises en compte, dès leur arrivée, par l'autorité judiciaire qui les place immédiatement sous un régime de contrainte. En effet, la section antiterroriste du parquet de Paris et, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019, le parquet national antiterroriste met en œuvre une politique de judiciarisation systématique des ressortissants français de retour de zone irako-syrienne qui se traduit par l'engagement immédiat de poursuites du chef d'association de malfaiteurs terroriste criminelle. Cette infraction, qui vient réprimer le fait d'avoir rejoint la zone irako-syrienne pour y mener le jihad armé est punie, depuis la loi du 21 juillet 2016, d'un maximum de 30 ans de réclusion criminelle. Cette politique pénale est applicable à l'ensemble des « revenants », qu'ils soient hommes, femmes ou mineurs adolescents suspectés d'avoir intégré les rangs des milices armées.

*Terrorisme**Présence de 280 revenants du djihad en France*

18482. – 2 avril 2019. – M. Bruno Bilde interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des djihadistes « français » déjà présents sur le territoire national. Le 24 mars 2019, au lendemain de l'anniversaire de la mort du lieutenant-colonel Arnaud Beltrame lors de l'attentat de Trèbes, Mme la garde des sceaux a déclaré sur le plateau de BFMTV : « près de 200 adultes et 80 enfants sont déjà revenus (...) et sont extrêmement surveillés ». Cette dernière annonce stupéfiante vient une nouvelle fois semer la confusion et l'inquiétude après plusieurs mois de flou artistique et de revirements sur cette question cruciale qui touche à la sécurité des Français. Alors que 82 % des Français sont opposés au retour des djihadistes en France et que 67 % sont hostiles au « rapatriement » des enfants selon un sondage Odoxa-Dentsu consulting du 28 février 2019, Mme la ministre dévoile que près de 300 individus partis combattre sous la bannière noire de l'État islamique sont d'ores et déjà revenus en France. Plus terrifiant, ces bombes à retardement ne seraient pas en prison mais simplement « surveillées ». En clair, des terroristes islamistes qui ont déclaré la guerre à la France en commettant

en Syrie et en Irak, des atrocités, des massacres, des viols, des exactions, seraient aujourd'hui lâchés dans la nature. Pourtant, le 29 janvier 2019, M. le ministre de l'intérieur avait assuré : « Certains sont déjà revenus, nous les mettons en prison, nous les connaissons. Ceux qui reviendront, s'ils devaient revenir, seront mis en prison. Ce n'est pas une question d'être acceptés. S'ils viennent en France, ils seront incarcérés ». Dans le prolongement, le 18 février 2019, Mme la ministre indiquait : « lorsque des personnes de retour des terrains de combat arrivent, nous les judiciaisons ». Quel est le vrai du faux ? Où se trouvent réellement ces barbares ? Comment pourraient-ils être surveillés en dehors d'une cellule sachant qu'il n'y a pas les effectifs de renseignement pour surveiller les 12 000 fichés S pour radicalisation ? Le Gouvernement doit impérativement mettre un terme à cette cacophonie et apporter des réponses claires et précises au peuple français. M. le député rappelle qu'il était extrêmement dangereux et irresponsable d'accueillir et d'entretenir 130 revenants du djihad dans les prisons françaises qui comptent déjà 1 200 détenus radicalisés et plus de 500 écroués pour terrorisme. Il serait totalement fou et suicidaire de laisser les fauves islamistes en liberté et de leur permettre d'ensanglanter à nouveau le sol français. Il lui demande combien de temps encore le Gouvernement va jouer avec la sécurité des Français.

Réponse. – Aucun ressortissant ou résident français majeur, homme ou femme, parti rejoindre une organisation terroriste sur le territoire irako-syrien, n'a fait l'objet d'une mesure de rapatriement organisée par l'Etat français depuis le début du conflit en 2011. Les chiffres évoqués sont ceux des hommes et femmes rentrés par leurs propres moyens de la zone irako-syrienne, ou expulsés par les autorités turques vers le territoire national. Lorsque ces personnes rejoignent le territoire national, elles sont systématiquement prises en compte, dès leur arrivée, par l'autorité judiciaire qui les place immédiatement sous un régime de contrainte. En effet, la section antiterroriste du parquet de Paris et, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019, le parquet national antiterroriste met en œuvre une politique de judiciarisation systématique des ressortissants français de retour de zone irako-syrienne qui se traduit par l'engagement immédiat de poursuites du chef d'association de malfaiteurs terroriste criminelle. Cette infraction, qui vient réprimer le fait d'avoir rejoint la zone irako-syrienne pour y mener le jihad armé est punie, depuis la loi du 21 juillet 2016, d'un maximum de 30 ans de réclusion criminelle. Cette politique pénale est applicable à l'ensemble des « revenants », qu'ils soient hommes, femmes ou mineurs adolescents suspectés d'avoir intégré les rangs des milices armées.

11409

Étrangers

Mineurs non accompagnés dans le Jura

19368. – 7 mai 2019. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation préoccupante des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire français. Depuis plusieurs années, de nombreux départements font face à une augmentation constante des arrivées de ces mineurs non accompagnés se retrouvant dans une situation d'isolement faute de réaction suffisante des pouvoirs publics, due à une législation manifestement inadaptée aux nouveaux problèmes rencontrés. Tel est le cas notamment dans le Jura, où des jeunes algériens sont entrés avec leurs parents munis de visas touristiques et qui les ont laissés sur le territoire. Ces jeunes continuent d'avoir des contacts réguliers avec leurs parents restés en Algérie, ainsi qu'avec d'autres membres de leur famille installés en France et chez qui ils peuvent se rendre régulièrement. Malgré cela, le juge pour enfant refuse de prononcer une main-levée en assistance éducative, au motif que ces mineurs sont bien isolés puisque sans autorité parentale en France. Cette situation est inextricable pour les départements, puisque les autorités judiciaires se fondent uniquement sur le critère de l'absence d'autorité parentale et non sur un isolement réel, lui-même organisé par les mineurs et les parents. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les textes s'adaptent à ces nouvelles formes d'entrées sur le territoire national et que l'évaluation juridique de la situation de ces jeunes puisse reposer sur une qualification s'appuyant sur la réelle situation d'isolement du mineur, et non plus sur le principe d'absence d'autorité parentale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L112-3 du code de l'action sociale et des familles dispose que la protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Le même article précise que la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. En l'absence de représentants légaux sur le territoire national pouvant consentir au placement de l'enfant à l'aide sociale à l'enfance, l'autorité judiciaire est saisie en application de l'article 375 du code civil. Ces dispositions de droit interne reprennent les engagements pris par la France dans le cadre de la Convention

internationale des droits de l'enfant qui prévoit que tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

Justice

Statut de l'état liquidatif lors d'un divorce par consentement mutuel

19958. – 28 mai 2019. – M. **Stéphane Viry** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet de la procédure de divorce par consentement mutuel par acte d'avocat. En effet, des divergences d'interprétation sont à déplorer entre les praticiens, les professeurs d'université et les notaires au sujet de l'article 229-4 du code civil, qui imposerait, outre la notification par lettre recommandée du projet d'acte de divorce sous seing privé contresigné par avocat, la production d'un projet d'état liquidatif. Ainsi, il serait impossible de signer l'état liquidatif avant la notification du projet et du délai de réflexion. Dès lors, l'état liquidatif ferait partie intégrante de la convention de divorce alors que certains professionnels estiment, à l'inverse, que l'état liquidatif n'a aucune valeur juridique tant que l'acte de divorce n'a pas été signé et validé après un délai de réflexion. Il lui demande ainsi quelle est l'interprétation idoine de l'article 229-4 du code civil à retenir à cet égard.

Réponse. – L'article 229-4 du code civil impose qu'un projet de convention soit adressé aux époux en lettre recommandée avec accusé de réception. Cette convention ne peut être signée avant un délai de réflexion de 15 jours s'écoulant à compter de la réception. Ce délai vise à s'assurer du consentement éclairé de chaque époux sur le principe du divorce mais également sur chacune de ses conséquences. La liquidation du régime matrimonial peut figurer au sein de la convention - en l'absence de bien immobilier - mais doit être réalisée en la forme authentique et donc figurer en annexe de la convention de divorce dès lors qu'elle concerne un bien immobilier. Néanmoins, il est nécessaire que chaque époux ait connaissance du projet d'acte liquidatif avant de consentir au divorce. Celui-ci doit donc être adressé à chacun d'eux au même titre que le projet de convention lui-même comme d'ailleurs toutes les annexes, en vertu de l'article 229-3 qui dispose que le consentement au divorce et à ses effets ne se présume pas et qui liste l'état liquidatif parmi les éléments faisant corps avec la convention. Ces dispositions n'indiquent pas si le projet d'acte liquidatif doit être adressé aux parties avant l'expiration du délai de réflexion ou s'il peut déjà s'agir de l'acte définitif signé par tous et rédigé sous condition suspensive du dépôt de la convention de divorce et de ses annexes aux rang des minutes d'un notaire. Une bonne pratique consiste néanmoins à joindre un projet d'acte plutôt que l'acte signé afin que le délai de réflexion s'applique tant au principe qu'aux conséquences pécuniaires du divorce même si l'acte liquidatif est fait en la forme authentique. Cela permet aux parties d'envisager d'éventuels changements et l'écoulement d'un nouveau délai le cas échéant. Les pratiques locales qui se sont développées pour organiser un rendez-vous commun de signature de la convention et de ses annexes avec les avocats et le notaire sont ainsi tout à fait pertinentes. Une signature en deux temps après l'écoulement du délai de réflexion ne pose cependant aucune difficulté.

Déchéances et incapacités

Protection juridique des majeurs

20721. – 25 juin 2019. – M. **Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la récente réforme de la procédure de protection des majeurs. Près d'un million de citoyens font l'objet aujourd'hui de mesures de protection ou font face à des instructions en cours, souvent très longues dans leur traitement, et parfois expéditives dans leur résolution. L'article 1224 du code de procédure civile, modifié par le décret n° 2008-1276 du 5 décembre 2008 - art. 1, confère le statut de « mesures d'administration judiciaires », donc non susceptibles de recours juridictionnel, aux mesures tendant à la communication des pièces du dossier du majeur visé par la protection. Pourtant, certaines de ces mesures prises par le procureur de la République génèrent des effets juridiques à l'égard du majeur : pour exemple, le fait pour un procureur de solliciter un certificat médical circonstancié, rédigé par un médecin inscrit sur la liste que lui-même a établie, bloque automatiquement le règlement des successions. Il arrive fréquemment que pour des questions déontologiques ou de disponibilité du corps médical assermenté dans les déserts médicaux, la réquisition du parquet tombe. Dans ce cas, aucun certificat de carence ne permet l'ouverture d'une mesure, même de classement sans suite. Ces circonstances allongent d'autant la procédure et l'effet anxiogène sur des personnes parfois fragilisées. Elles contribuent aussi à l'engorgement des juridictions, en contradiction avec les recommandations du rapport de Mme Caron-Dégliuse, avocate générale à la Cour de cassation, sur l'évolution de la protection juridique des personnes. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures pour remédier à une situation qui touche aux droits les plus élémentaires des plus fragiles des citoyens.

Réponse. – La société française en général et le Gouvernement en particulier ont à cœur d’accompagner, soutenir et protéger les plus vulnérables de ses membres. A cet égard, la réforme de la protection juridique des majeurs, amorcée par la loi du 5 mars 2007, a constitué une étape importante en faveur de l’autonomie des personnes, du respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Cette évolution a été prolongée par les dispositions de la loi n° 2019-22 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice qui permet aux majeurs protégés d’exercer eux-mêmes des droits personnels, tels que le droit de vote ou le mariage, sans sacrifier au besoin de protection que l’altération de leurs facultés justifie, puisque l’information de la personne chargée de leur protection est exigée. La loi de programmation pour la justice a aussi prévu que les demandes de protection juridique émanant de personnes n’appartenant pas à la famille ou aux proches des personnes à protéger adressées aux procureurs de la République devaient être accompagnées d’éléments sur sa situation sociale et pécuniaire, son autonomie ainsi que, le cas échéant, un bilan des actions personnalisées menées auprès d’elle. La transmission au procureur de la République de ces éléments plus précis sur la situation de la personne à protéger lui permettra de saisir le juge des tutelles de demandes recevables, et à ce dernier de leur donner une réponse adaptée à la situation concrète et aux besoins du majeur à protéger. En tout état de cause, si la nécessité de fournir une évaluation globale de la situation des personnes à protéger est incontestable, l’exigence d’un certificat médical pour apprécier l’altération des facultés mentales ou physiques empêchant l’expression de la volonté ne saurait être sacrifiée, y compris en cas de difficulté à inscrire des médecins sur la liste établie par le procureur de la République. En conséquence, les difficultés révélées par les rapports issus d’institutions telles que la Cour des comptes, la mission interministérielle confiée à Anne Caron-Déglièse ou la mission d’information parlementaire sont prises en compte par le ministère de la justice, en coordination avec le ministère des affaires sociales, également concerné par la protection juridique des majeurs, avec le souci de mettre en œuvre une protection adaptée à la situation de la personne et efficace.

Terrorisme

Condamnés à mort en Irak

21120. – 2 juillet 2019. – M. José Evrard interroge M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères sur le retour des Français partis combattre pour l’islam au Proche et Moyen-Orient. Des Français revenus de la guerre en Syrie ont été partiellement relaxés du chef d’accusation d’association de malfaiteurs terroristes au motif qu’ils combattaient le pouvoir syrien dans des organisations non classées terroristes par l’ONU ou l’Union européenne. Les crimes commis n’auraient-ils pas la même importance suivant un classement, forcément partisan, de l’organisation à laquelle le criminel appartient ? La mansuétude de la décision ne peut qu’indigner. Elle est à mettre en perspective avec les condamnés à mort par la justice en Irak que les autorités françaises réclament pour leurs assurer la vie sauve. Il y a comme une sorte d’acharnement à protéger des individus qui portent la responsabilité d’exactions criminelles dans des pays contre lesquels, en apparence, la France n’a pas déclaré la guerre. Il lui demande si dans la demande de la France de récupérer, de fait, des condamnés à mort à Bagdad, le risque d’une relaxe n’est pas élevé, ce qui signifierait la remise en liberté d’individus particulièrement dangereux. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – La section antiterroriste du parquet de Paris et, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019 le parquet national antiterroriste, met en œuvre une politique de judiciarisation systématique à l’égard de tout ressortissant ou résident français parti combattre, depuis le début du conflit en 2011, dans les rangs des organisations terroristes en zone irako-syrienne. Cette politique pénale se traduit par l’engagement immédiat de poursuites du chef d’association de malfaiteurs terroriste, infraction qui vient réprimer le fait d’avoir rejoint la zone irako-syrienne pour y mener le jihad armé. La qualification criminelle de l’association de malfaiteurs terroriste (faisant encourir une peine de 30 ans de réclusion criminelle depuis la loi du 21 juillet 2016 – 20 ans auparavant) est retenue pour les départs ou les maintiens en zone irako-syrienne postérieurs aux attentats des 7-8-9 janvier 2015, date à partir de laquelle l’activité réelle des organisations terroristes se livrant quotidiennement à des crimes d’atteinte aux personnes et appelant à la commission d’attentats en Europe ne fait plus aucun doute. Le choix de cette date correspond également au moment où le conflit irako-syrien s’est exporté sur notre territoire éclairant encore un peu plus l’intention terroriste des ressortissants français partis en connaissance de la menace qu’ils feront peser sur notre sécurité nationale. La politique de judiciarisation systématique est applicable à l’ensemble des « revenants », qu’ils soient hommes, femmes ou mineurs adolescents suspectés d’avoir intégré les rangs des milices armées, sans discrimination des groupes rejoints. Les autorités irakiennes, souveraines, ont vocation à décider du traitement judiciaire des ressortissants français appréhendés sur leur territoire, la France veillant par ailleurs à tout mettre en œuvre pour que les conditions de traitement qui leur soient appliquées soient respectueuses du droit international humanitaire et que la peine de mort leur soit évitée, conformément à la position de la France.

*Famille**Abrogation d'un article de loi obsolète relatif au droit de la famille*

21472. – 16 juillet 2019. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos de l'article 173 du code civil. Ce dernier, promulgué par la loi n° 1803-03-17 du 27 mars 1803, dispose que : « Le père, la mère, et, à défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs ». Cet article, qui n'a pas été modifié depuis son entrée en vigueur, autorise les parents ou aïeux des futurs époux à s'opposer au mariage de ces derniers, même s'ils ont 18 ans révolus. Cela permet donc la survivance d'une pratique désuète caractérisée par un pouvoir parental disproportionné compte tenu des mœurs actuelles. De plus, il suffit de comptabiliser le peu de cas d'utilisation de l'article 173 pour constater que ce dernier n'est plus en adéquation avec la réalité sociale du XXI^e siècle. En effet, cet article du code civil n'a fait l'objet que de trois applications depuis 1995. Et si certains juristes voient encore dans cet article une alternative valable concernant les cas où l'un des époux verrait son consentement faussé, il apparaît que la compétence du ministère public à former opposition au mariage semble suffisante concernant ce type de situation. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé par le Gouvernement d'abroger l'article 173 du code civil.

Réponse. – Si le droit d'opposition par un membre de la famille voit son origine dans le droit canonique et tient compte de la conception familiale du mariage, ce droit d'opposition a singulièrement évolué et, dernièrement, par la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages. Ainsi, les ascendants (le père, la mère et, à défaut des père et mère, les aïeuls et aïeules) peuvent former opposition au mariage projeté par l'un de leurs enfants ou descendants, même majeurs, dans des conditions définies par les articles 173 et suivants du code civil. En particulier, l'acte d'opposition à mariage doit nécessairement exposer les motifs de l'opposition, lesquels doivent être de nature à faire encourir l'annulation du mariage (tels que l'absence de consentement ou le consentement vicié de l'un des futurs époux, ou la bigamie). L'acte d'opposition doit être valablement signifié aux futurs époux et à l'officier de l'état civil désigné pour célébrer le mariage projeté. La mainlevée de l'opposition à mariage peut être demandée par l'un des futurs époux et, en toute hypothèse, l'opposition cesse de produire effet après une année révolue. Le législateur a ainsi souhaité instaurer un régime d'opposition des ascendants différent de celui dont est titulaire le procureur de la République. Pour ce dernier, seule une mainlevée judiciaire permet de faire cesser l'opposition à mariage, procédure quasi-exclusivement utilisée par les parquets pour prévenir les mariages frauduleux, réalisés dans un but migratoire. Tel que relevé par Madame la députée, la procédure d'opposition à mariage n'est utilisée par les ascendants que très marginalement. Il ne s'agit donc pas là d'un pouvoir discrétionnaire utilisé arbitrairement par les ascendants, lesquels sont parfois les mieux placés pour connaître des causes s'opposant à un mariage. Par conséquent, le Gouvernement n'envisage pas, en l'état, de supprimer ce droit d'opposition encadré.

11412

*Famille**Baisse rétroactive des pensions alimentaires*

21473. – 16 juillet 2019. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la baisse rétroactive des pensions alimentaires. Lors d'un contentieux entre parents et enfants majeurs ou époux portant sur les pensions alimentaires, et comme en dispose la législation, le débiteur qui subit un changement de situation (baisse de revenus, reconstitution du foyer) peut bénéficier d'un abaissement du niveau de celles-ci. Cette décision du juge peut également être accompagnée de rétroactivité, imposant alors aux bénéficiaires de ladite pension, un remboursement du trop-perçu entre l'effectivité du changement de situation et le prononcé de jugement. Or cette application de rétroactivité peut mettre en grande difficulté financière certaines familles puisqu'aucune disposition ne prend en compte la situation des bénéficiaires. Pour exemple, un enfant majeur qui n'aurait pas de revenus en dehors des bourses ou des APL peut se voir obligé à reverser à son parent débiteur le trop perçu s'élevant parfois jusqu'à plusieurs milliers d'euros. Sachant que cette pension est destinée à répondre aux besoins primaires de ou des enfants, cette rétroactivité semble extrêmement contraignante pour ces familles qui se voient obligées de devoir rembourser des sommes utilisées pour le quotidien. Aussi, elle aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement peut prendre pour limiter et mieux encadrer ces décisions de baisses rétroactives de pensions alimentaires afin de garantir aux bénéficiaires une meilleure stabilité financière.

Réponse. – Aux termes de l'article 371-2 du code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. La contribution à l'entretien et à l'éducation de

l'enfant peut être modifiée ou supprimée en cas de circonstances nouvelles. De la même façon, le montant de la pension fixée au titre du devoir de secours, dans le cadre d'une procédure de divorce, au profit d'un époux, en application de l'article 212 du code civil peut être révisé judiciairement en cas d'élément nouveau. Il appartient alors au juge de fixer le point de départ de la suppression ou de la diminution de la pension en appréciant la situation financière de chacune des parties, les besoins de l'enfant et la nature de l'événement à l'origine de la demande. Si la pension alimentaire peut être supprimée ou modifiée à compter de l'événement qui justifie sa suppression ou sa modification, aucun texte ne contraint le juge à choisir cette date (Cass. 1^{re} civ., 20 févr. 2008). Le juge peut donc, selon les circonstances, décider de supprimer ou diminuer la pension à la date de l'événement qui le justifie (par exemple à compter de la date où l'enfant majeur a commencé à travailler), ou à la date du dépôt de la requête ou bien encore à la date du jugement. Il est important que le juge conserve ce pouvoir d'appréciation, confirmé par la cour de cassation, car sa décision ne sera pas la même si le débiteur voit ses ressources diminuer ou le créancier les voir augmenter ou bien encore si l'enfant majeur a commencé à travailler sans que le créancier n'en ait informé le débiteur. Compte tenu de la diversité des situations, il ne paraît pas opportun d'encadrer par la loi, dans un sens ou dans un autre, les décisions de baisse ou de suppression rétroactive des pensions alimentaires car si le remboursement d'un trop perçu peut mettre en difficulté un créancier, la non rétroactivité de ces décisions pourrait à l'inverse placer un débiteur en situation de surendettement durable.

Administration

Enquêtes publiques - Commissaire enquêteur élu sur le territoire

21636. – 23 juillet 2019. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la conduite d'enquêtes publiques par un commissaire enquêteur par ailleurs élu au sein d'une collectivité territoriale dont le territoire couvre tout ou partie du périmètre de l'enquête publique. Le champ des projets soumis à enquête publique est varié : projets routiers et ferroviaires, projets liés à la production d'énergie ou installations classées pour la protection de l'environnement. Ces projets émanent de différents acteurs, institutionnels ou privés, et ne peuvent en aucun cas être ceux des commissaires enquêteurs dont l'indépendance et l'impartialité constituent, au même titre que les compétences et qualifications, des exigences à leur nomination par le président du tribunal administratif. À cet égard, il apparaît que la situation de commissaires enquêteurs assumant un mandat d'élu local au sein d'une collectivité dont les compétences s'exercent sur le territoire concerné par l'enquête publique mérite une attention particulière. Il l'interroge donc sur les dispositions envisagées à cet égard pour prévenir tout risque de conflits d'intérêts et garantir l'indépendance et l'impartialité de l'enquête publique.

Réponse. – De nombreux projets, parmi lesquels ceux qui sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, sont soumis à l'exigence de l'organisation d'une enquête publique. Ces enquêtes ont pour objet de recueillir l'avis des personnes concernées par ces différentes opérations mais également d'assurer l'information et la participation du public conformément aux exigences imposées par l'article 7 de la Charte de l'environnement. Les enquêtes publiques sont alors menées par un commissaire enquêteur chargé d'assurer leur bon déroulement. Le rôle du commissaire enquêteur est déterminant pour la bonne conduite de ces enquêtes. Leur désignation est soumise à un régime permettant de s'assurer de leur aptitude à exercer de telles fonctions. Ils sont ainsi désignés au regard de leur compétence et expérience parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général. Les commissaires enquêteurs doivent surtout conduire leur mission en toute objectivité et impartialité (article R123-41 du code de l'environnement). Dès lors, les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leur fonction ne peuvent en principe être désignées pour remplir ce rôle. En ce sens, avant toute désignation, chaque commissaire enquêteur indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet (R. 123-4 du code de l'environnement). La détermination de ce que recouvre la notion de personne intéressée au projet relève d'une appréciation subtile du juge administratif. La circonstance qu'un commissaire enquêteur exerce des fonctions d'adjoint au maire dans une commune voisine de celle intéressée par le projet soumis à enquête publique ne peut par exemple suffire à mettre en cause son impartialité dans l'exercice de ses fonctions (CAA Douai, 15 octobre 2015, n° 14DA01524). De même, la seule circonstance qu'un commissaire enquêteur ait exercé, avant son départ à la retraite plus de cinq ans avant le début de l'enquête publique, les fonctions de directeur régional d'un bureau d'études ayant travaillé sur d'autres projets avec le maître d'ouvrage du projet soumis à enquête ne suffit pas à le regarder comme intéressé à ce projet (CE, 22 juillet 2016, n° 390496). A l'inverse, une personne ayant exercé des fonctions depuis moins de cinq ans au sein de la collectivité qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet soumis à enquête publique ne peut être désignée comme commissaire

enquêteur (article R. 123-4 du code de l'environnement). Ainsi, le dispositif légal et réglementaire actuel encadrant la désignation des commissaires enquêteurs est de nature à garantir, sous le contrôle du juge administratif, l'indépendance et l'impartialité de ces derniers et d'éviter toute désignation susceptible de faire naître un conflit d'intérêt.

Famille

Droit de garde des pères de famille

22043. – 30 juillet 2019. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le droit de garde des pères de familles. Le rapport sur « la résidence des enfants de parents séparés », publié en 2013 par le ministère de la justice, montre que lors des séparations et divorces la résidence des enfants serait prononcée chez la mère dans 71 % des situations, en alternance dans 17 % des cas et chez le père dans les 12 % restant. Chacune des décisions relève d'histoires et de cas particuliers mêlant le contexte familial et social, l'accord ou les contentieux parentaux et, au premier rang, l'intérêt de l'enfant. Si ces décisions singulières ne sauraient, évidemment, être généralisées, des tendances fortes et constantes s'affirment quant à la fixation de la résidence principale des enfants chez leur mère. Dans ces situations, souvent humainement délicates et sensibles, de nombreux pères de famille s'estiment lésés dans leurs droits parentaux. Beaucoup s'interrogent sur ces statistiques estimant que les gardes et les résidences seraient, par principe, confiées aux mères. Sans nier les difficultés de chacune des situations ni l'écoute, la compétence et l'à-propos des magistrats, certains s'interrogent sur les moyens d'un rééquilibrage de ces attributions de garde et de résidence dans le respect de l'intérêt de l'enfant. Elle lui demande si une réflexion est engagée sur ce sujet et si des initiatives pourraient être prises.

Réponse. – Selon l'étude *Résidence des enfants des parents séparés*, publiée en 2013 par la Chancellerie, dans 80% des situations, les parents s'accordent, en cas de séparation, sur les modalités d'organisation de la résidence des enfants. Si l'on y ajoute les décisions qui, face à un désaccord parental (10% des situations), font droit à la demande du père, et qu'on écarte les procédures dans lesquelles l'un des parents est absent (10% des situations), les pères obtiennent satisfaction dans 92 % des cas (sur la base des dossiers où les deux parents sont présents à la procédure). Aux termes de cette même étude, les parents qui s'entendent fixent la résidence des enfants dans 71 % des cas au domicile de la mère, dans 17 % des cas en résidence alternée et dans 12% au domicile du père. Une généralisation de principe de la résidence alternée ne serait donc pas conforme à la volonté générale. La résidence alternée doit en outre être écartée en cas d'éloignement géographique, de conflit massif entre les parents ou de violences. Chaque situation familiale est différente et évolutive. C'est pourquoi, le juge aux affaires familiales quand il statue en matière d'autorité parentale prend notamment en considération, en application de l'article 373-2-11 du code civil, la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure, les sentiments exprimés par l'enfant mineur, l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre, le résultat des expertises éventuellement effectuées, les renseignements recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales et les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre. Le juge apprécie ainsi *in concreto* la situation familiale et tient compte de l'investissement de chacun des parents auprès de l'enfant du temps de la vie commune afin de maintenir autant que faire se peut la stabilité du cadre de vie de celui-ci lors de la séparation, avec un objectif prioritaire : préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Dès lors que les pères sont de plus en plus investis dans la vie de leurs enfants, leur rôle s'accroît auprès de ceux-ci lors de la séparation. Entre l'instauration de la garde alternée par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale et l'année 2012, le nombre de parents recourant à ce système a presque doublé. L'INSEE souligne de son côté que la proportion d'enfants de moins de 18 ans en résidence alternée a également doublé entre 2010 et 2016. Il apparaît ainsi que le rééquilibrage se fait de manière constante et que les pratiques des professionnels du droit s'adaptent à l'évolution des vies familiales.

Professions judiciaires et juridiques

Le rôle des mandataires judiciaires

23100. – 24 septembre 2019. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des mandataires judiciaires. La profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs manque de reconnaissance malgré son rôle essentiel. Comme l'indique Anne Caron Déglise, avocate générale à la Cour de cassation, dans son rapport de mission interministérielle remis aux ministres le

21 septembre 2018, il est urgent de reconnaître le statut de cette profession dont les compétences sont à la fois juridiques et sociales. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de la spécificité du métier de mandataire judiciaire.

Réponse. – Le rapport de la mission interministérielle confiée à Madame Anne Caron-Dégliise sur l'évolution de la protection juridique des majeurs remis au gouvernement en septembre 2018 contient de nombreuses propositions tendant à l'amélioration de la protection. Plusieurs propositions issues du rapport ont vocation à encourager le recours aux dispositifs contractuels d'anticipation de la perte d'autonomie et à garantir l'exercice des droits fondamentaux ainsi que la prise en compte de la volonté des majeurs lorsqu'ils sont protégés. La loi n° 2018-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice a procédé à la mise en oeuvre de ces propositions. Ainsi, à titre d'exemples, les majeurs en tutelle qui en étaient privés ont récupéré le droit de vote dès la publication de la loi et ont pu s'inscrire sur les listes électorales pour participer aux élections européennes. Ils peuvent désormais se marier après avoir informé leur tuteur de leur projet. Plusieurs autorisations préalables précédemment requises en matière patrimoniale ne le sont plus. Le ministère de la justice participe en outre aux travaux menés par le ministère des affaires sociales, sur les conditions d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ces actions passées, ainsi que d'autres à venir, telle que l'harmonisation des dispositions du code civil, du code de la santé publique et du code de l'action sociale et des familles contribuent à la mise en oeuvre des propositions relevant du ministère de la justice du rapport de la mission interministérielle confiée à Madame Caron-Dégliise.

Presse et livres

La pratique du lynchage médiatique

23543. – 8 octobre 2019. – **Mme Marie-France Lorho** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la pratique de plus en plus répandue et fréquente du lynchage médiatique. Notre démocratie repose sur plusieurs piliers parmi lesquels on compte la liberté de la presse et la séparation des pouvoirs. Mais lorsque l'un met en danger l'autre et provoque une atteinte qui n'est ni justifiée par la tâche à accomplir ni proportionnée à l'objectif recherché, on ne peut rester les bras croisés. Au cours des dernières années, la presse dans sa globalité a pris la fâcheuse habitude de sortir du cadre de sa mission en s'imposant en arbitre des élégances. Ainsi, le recours au lynchage médiatique est-il de plus en plus fréquent et de plus en plus problématique. La raison du lynchage médiatique réside dans le sentiment qu'à la presse d'œuvrer pour la salubrité publique lorsqu'elle jette l'anathème sur telle ou telle personnalité, alors que son rôle se limite à l'information objective. Elle est ainsi persuadée d'agir en bonne démocrate et honnête citoyenne. Mais la presse n'est ni un pouvoir au sens de Montesquieu, ni une autorité : c'est un canal d'information, une fenêtre ouverte sur le monde, dont le rôle doit être de diffuser une information dont la qualité s'apprécie à l'aune de son objectivité. Pourtant les mises en cause se multiplient et c'est sans complexe que les médias s'arrogent le droit de se substituer au système judiciaire en se permettant de qualifier des infractions alors même qu'aucune instance judiciaire n'est en cours, portant ainsi une grave atteinte à la présomption d'innocence. De telles pratiques sont un danger pour la démocratie. Il n'est pas acceptable que la presse diffuse les informations à sa convenance, en l'orientant d'une façon ou d'une autre, en laissant sous-entendre des contre-vérités ou en posant des affirmations qu'il ne lui appartient pas de poser. Nombreuses sont les personnalités publiques qui ont pu pâtir de cette pratique consistant à mettre au pilori, de manière arbitraire ou par calcul idéologique, telle ou telle personne. Que ce soit François Fillon, présumé coupable avant même tout procédure judiciaire, François de Rugy, poussé à la démission avant toute véritable enquête, ou encore dernièrement Eric Zemmour, victime d'un déferlement de haine et de censure de la part de la presse de tout bord, il n'est pas acceptable que la presse se transforme en organe policier, en organe de censure ou encore en organe juridictionnel, en posant des jugements moraux sur les événements. Aussi il est demandé à Madame le Garde des sceaux ce que compte faire le Gouvernement pour remédier à cette pratique.

Réponse. – La France est très attachée à la défense de la liberté d'expression. La liberté d'expression et d'information, qui constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, est un droit fondamental reconnu par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et fait l'objet d'une attention constante du législateur et des juridictions. La liberté d'expression a comme support nécessaire la liberté de la presse, garantie par la loi du 29 juillet 1881 qui a introduit des garanties pénales spéciales très protectrices de la presse. Néanmoins, la liberté d'expression n'est pas absolue et des limitations sont nécessaires afin d'assurer le respect de l'ordre public, que ce soit dans la presse écrite ou sur internet qui, comme tout média, peut être également véhicule de propagande haineuse. Le droit de la presse prévoit donc des infractions pénales telles que la diffamation envers un particulier, la diffamation envers un fonctionnaire public ou un dépositaire de l'autorité publique, ou encore la

diffamation envers un membre du Gouvernement ou du Parlement, pour encadrer cette liberté et prévenir tout abus qui résulterait de son exercice. Ces procédures sont ouvertes sur une plainte préalable de la victime. Il est ainsi institué un équilibre entre la liberté d'expression d'une part et la protection des personnes d'autre part, et notamment la présomption d'innocence.

Famille

Prestations compensatoires prononcées avant la loi n° 2005-596

24729. – 26 novembre 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des débiteurs de prestations compensatoires prononcées sous forme de rentes avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. Pour ces anciennes prestations compensatoires, il était prévu qu'au moment du décès du débiteur d'aliments, la conversion de la prestation compensatoire en capital serait prélevée sur l'héritage, sans opposition possible pour l'épouse actuelle ou les enfants issus d'un second mariage. Bien que la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce ait ouvert aux débiteurs concernés la possibilité de solliciter une révision, peu d'entre eux ont osé saisir la justice à ce sujet, alors même qu'ils payent depuis quinze, vingt, ou trente ans une rente, et que la loi nouvelle cantonne à huit années la prestation compensatoire versée sous forme de rente. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend simplifier la demande de révision, préciser que la suppression de ces anciennes prestations compensatoires sous forme de rente est de droit après un certain nombre d'années, comme par exemple huit années à compter de la réforme de son régime juridique, et créer une extinction de cette dette au moment du décès du débiteur.

Réponse. – Le ministère de la justice est conscient des difficultés engendrées, dans certaines situations, par la transmissibilité passive de la prestation compensatoire, notamment dans les situations où elle a été fixée sous forme de rente viagère avant la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. Plusieurs évolutions législatives ont déjà eu lieu. Si la loi du 30 juin 2000 a conservé le principe de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers, conformément au droit commun des successions, cette transmissibilité a été considérablement aménagée avec la déduction automatique, sur le montant de la rente, des pensions de réversion versées au conjoint divorcé au décès de son ex-époux. Ensuite, la loi du 26 mai 2004 relative au divorce est venue préciser que le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession dans la limite de l'actif successoral. Ce texte a aussi consacré l'automatisme de la substitution d'un capital à une rente, sauf accord unanime des héritiers et la possibilité, pour les héritiers qui ont décidé de maintenir la rente, de demander la révision, la suspension ou la suppression de la rente viagère en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'un ou l'autre des parties. Enfin, plus spécifiquement pour les rentes viagères fixées antérieurement au 1^{er} juillet 2000, il a été prévu une faculté supplémentaire de révision, de suspension ou de suppression lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l'âge et l'état de santé du créancier. La loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a précisé qu'il était également tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant des sommes déjà versées. Le dispositif issu de ces lois successives est ainsi équilibré et permet que le juge traite au cas par cas une très grande variété de situations répondant ainsi, tant aux besoins des créanciers qui auront parfois sacrifié toute vie professionnelle dans l'intérêt de leur famille, qu'aux besoins des débirentiers.

Famille

Rente viagère de prestation compensatoire

24730. – 26 novembre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la charge financière insoutenable qui pèse sur les divorcés d'avant l'an 2000 condamnés à verser une rente viagère de prestation compensatoire à leur ex-épouse. À la fois dette et prestation alimentaire cette rente versée depuis plus de vingt ans représenterait en moyenne 256 000 euros. Cela alors qu'après la loi 2000 sur les divorces la moyenne des sommes demandées sous la forme de capitaux et payables en huit ans, serait inférieure à 25 000 euros. Au moment du décès du débiteur, cette dette est alors transférée automatiquement aux héritiers de ce dernier, veuve et enfants. Même si les héritiers peuvent éviter cette dette, en renonçant à la succession. Cette démarche s'apparente à une sanction pécuniaire pour ces derniers. Si la loi n° 2004-439 sur le divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente, de trop nombreux débirentiers n'ont pas initié cette procédure par manque d'information ou de moyens et subissent encore cette charge importante. Ils vivent dans une hantise de laisser à leurs héritiers, veuves et enfants une situation financière délicate. Souvent au moment du décès d'un être proche s'ajoute, à la peine incomparable, une nouvelle douleur morale et une charge

financière insoutenable pour les familles recomposées. Il paraît aujourd'hui urgent et indispensable de supprimer cette dette, car elle touche une population vieillissante (avec une moyenne d'âge proche de 81 ans) et d'une manière générale peu fortunée. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour pallier cette injustice.

Réponse. – Le ministère de la justice est conscient des difficultés engendrées, dans certaines situations, par la transmissibilité passive de la prestation compensatoire, notamment dans les situations où elle a été fixée sous forme de rente viagère avant la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. Plusieurs évolutions législatives ont déjà eu lieu. Si la loi du 30 juin 2000 a conservé le principe de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers, conformément au droit commun des successions, cette transmissibilité a été considérablement aménagée avec la déduction automatique, sur le montant de la rente, des pensions de réversion versées au conjoint divorcé au décès de son ex-époux. Ensuite, la loi du 26 mai 2004 relative au divorce est venue préciser que le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession dans la limite de l'actif successoral. Ce texte a aussi consacré l'automatisme de la substitution d'un capital à une rente, sauf accord unanime des héritiers et la possibilité, pour les héritiers qui ont décidé de maintenir la rente, de demander la révision, la suspension ou la suppression de la rente viagère en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'un ou l'autre des parties. Enfin, plus spécifiquement pour les rentes viagères fixées antérieurement au 1^{er} juillet 2000, il a été prévu une faculté supplémentaire de révision, de suspension ou de suppression lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l'âge et l'état de santé du créancier. La loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a précisé qu'il était également tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant des sommes déjà versées. Le dispositif issu de ces lois successives est ainsi équilibré et permet que le juge traite au cas par cas une très grande variété de situations répondant ainsi, tant aux besoins des créanciers qui auront parfois sacrifié toute vie professionnelle dans l'intérêt de leur famille, qu'aux besoins des débirentiers.

Famille

Suppression de la prestation compensatoire au décès du débirentier

24908. – 3 décembre 2019. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression de la prestation compensatoire au décès du débirentier. Même si plusieurs évolutions législatives ont déjà eu lieu depuis la loi du 30 juin 2000, il n'en demeure pas moins que la situation reste injuste pour plus de 50 000 personnes. En effet, ces dernières sont concernées par le versement d'une rente à leur ex-conjoint puisqu'au moment de leur décès, la conversion de cette rente en capital est prélevée sur l'héritage sans que la nouvelle famille du conjoint concerné ne puisse s'y opposer. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente et a assoupli les conditions dans lesquelles les prestations compensatoires versées sous forme de rente peuvent être révisées. Or dans les faits, nombreux sont les débirentiers qui n'entament pas cette action en justice faute de moyens financiers ou par peur du résultat ou encore tout simplement démunis. Il s'agit d'une population vieillissante, ayant pour moyenne d'âge 80 ans, et craignant de laisser à ses héritiers, veuve ou veuf et enfants, cette situation anxiogène et fortement impactante. Aussi, elle lui demande si la suppression peut être envisagée ou à défaut quelles mesures peuvent être mises en place pour rasséréner ces débirentiers.

Réponse. – Le ministère de la justice est conscient des difficultés engendrées, dans certaines situations, par la transmissibilité passive de la prestation compensatoire, notamment dans les situations où elle a été fixée sous forme de rente viagère avant la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. Plusieurs évolutions législatives ont déjà eu lieu. Si la loi du 30 juin 2000 a conservé le principe de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers, conformément au droit commun des successions, cette transmissibilité a été considérablement aménagée avec la déduction automatique, sur le montant de la rente, des pensions de réversion versées au conjoint divorcé au décès de son ex-époux. Ensuite, la loi du 26 mai 2004 relative au divorce est venue préciser que le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession dans la limite de l'actif successoral. Ce texte a aussi consacré l'automatisme de la substitution d'un capital à une rente, sauf accord unanime des héritiers et la possibilité, pour les héritiers qui ont décidé de maintenir la rente, de demander la révision, la suspension ou la suppression de la rente viagère en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'un ou l'autre des parties. Enfin, plus spécifiquement pour les rentes viagères fixées antérieurement au 1^{er} juillet 2000, il a été prévu une faculté supplémentaire de révision, de suspension ou de suppression lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l'âge et l'état de

santé du créancier. La loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a précisé qu'il était également tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant des sommes déjà versées. Le dispositif issu de ces lois successives est ainsi équilibré et permet que le juge traite au cas par cas une très grande variété de situations répondant ainsi, tant aux besoins des créanciers qui auront parfois sacrifié toute vie professionnelle dans l'intérêt de leur famille, qu'aux besoins des débirentiers.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Pharmacie et médicaments

Situation des malades du myélome multiple en situation de rechute

5708. – 20 février 2018. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des malades du myélome multiple en situation de rechute. L'accès à de nouveaux traitements, qui ont fait leurs preuves, est entravé par l'inertie des autorités sanitaires et administratives pour fixer les conditions de prise en charge de ces nouveaux médicaments. Les avancées significatives de ces traitements ont été notamment démontrés par l'Intergroupe francophone du myélome. Pour une majorité de malades, ils constituent leur seule chance de survie mais les conditions de remboursement n'étant pas fixées, leur accès est limité. Ces nouveaux traitements ont fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence européenne de santé en 2015. Le délai légal en vigueur de 180 jours pour statuer sur les conditions de remboursement est aujourd'hui largement dépassé. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons de ce blocage et la stratégie prévue par le Gouvernement pour fixer un délai raisonnable aux autorités chargées de statuer sur les conditions de remboursement de ces médicaments. – **Question signalée.**

Pharmacie et médicaments

Demande d'autorisation de mise sur le marché de médicaments

11124. – 24 juillet 2018. – **Mme Annaïg Le Meur*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le retard de décision des autorités administratives compétentes à propos de nouveaux traitements (panobinostat, ixazomib, carfilzomib, daratumumab et elotuzumab) pouvant améliorer le quotidien des personnes atteintes du myélome multiple. Le myélome multiple est une affection grave de la moelle osseuse provoquée par une prolifération incontrôlée de certains globules blancs : les plasmocytes. Cette prolifération diminue les anticorps normaux de défense des patients contre les infections et s'attaque à l'os ainsi qu'à la moelle osseuse. L'Association française des malades du myélome multiple (AF3M) estime que 30 000 personnes sont actuellement affectées en France. Fin 2015, l'Agence européenne des médicaments a autorisé la mise sur le marché en Europe de ces cinq nouveaux médicaments. Selon l'AF3M, les travaux de recherche clinique engagés par les médecins de l'Intergroupe francophone du myélome, des institutions académiques françaises et étrangères ainsi que de certains laboratoires pharmaceutiques mettent en évidence les progrès pour les patients, confrontés à des rechutes fréquentes et à l'issue parfois fatale. Malheureusement, l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a pris beaucoup de retard pour autoriser la mise sur le marché de ces médicaments. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement pour donner une réponse, dans un délai raisonnable, concernant l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de ces nouveaux médicaments.

Pharmacie et médicaments

Accès aux traitements du myélome multiple

12058. – 11 septembre 2018. – **Mme Sarah El Haïry*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la longueur de décision des autorités administratives à propos de nouveaux traitements en général, et en particulier des traitements concernant les personnes atteintes de myélome multiple. En 2015, cinq nouveaux traitements permettant d'améliorer la situation des personnes atteintes de myélome multiple ont été autorisés par l'agence européenne des médicaments. Selon l'Association française des malades du myélome multiple (AF3M), les travaux de recherche clinique engagés par les médecins de l'Intergroupe francophone du myélome, des institutions académiques françaises et étrangères ainsi que de certains laboratoires pharmaceutiques mettent en évidence le fait que ces médicaments constituent un espoir pour les patients. Or les personnes atteintes de ces maux n'ont pas pu se voir prescrire ces médicaments, en raison des retards pris par l'Agence nationale de sécurité du médicament, et ils ne peuvent donc pas profiter des avancées qui pourraient leur être offertes. Il est

compréhensible que des précautions soient prises, et que les meilleurs protocoles de soin et associations médicamenteuses soient recherchés, mais en l'espèce, l'attente semble insupportable pour les patients et leurs familles. De plus, la directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie, dite directive transparence, dispose en son article 6 prévoit un délai maximum de 180 jours entre la demande d'inscription sur les listes des spécialités prises en charge et les décisions de prise en charge ou de prix. C'est pourquoi elle l'interroge sur les avancées concernant les nouveaux traitements du myélome multiple, mais aussi sur les évolutions que son ministère envisage afin de diminuer ces délais intolérables pour les patients et leurs familles entre l'autorisation de mise sur le marché par l'agence européenne des médicaments et la mise à disposition pour les patients.

Maladies

Traitements du myélome multiple

13109. – 9 octobre 2018. – **M. Belkhir Belhaddad*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les traitements adaptés aux personnes souffrant du myélome multiple. Cinq nouveaux traitements, attendus par les patients, leurs médecins et leurs aidants (panobinostat, ixazomib, carfilzomib, daratumumab et elotuzamab) ont fait l'objet d'autorisations de mise sur le marché par l'Agence européenne des médicaments, depuis 2015. Or il semble que les autorisations administratives de commercialisation en France soient retardées. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons qui justifient ce retard, ainsi que les modalités envisagées pour accélérer la mise sur le marché français de ces nouveaux traitements.

Pharmacie et médicaments

Traitement des malades du myélome multiple (AF3M)

13779. – 30 octobre 2018. – **Mme Huguette Tiegna*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les nouveaux traitements qui pourraient améliorer et prolonger la vie des malades du myélome multiple (AF3M). Le myélome multiple est une maladie rare peu connue du grand public qui touche, chaque année, près de 5 000 nouvelles personnes. On estime que 30 000 personnes en sont aujourd'hui affectées en France. La délivrance par l'Agence européenne des médicaments d'autorisation de mise sur le marché en Europe de 5 nouveaux médicaments depuis fin 2015 (panobinostat, ixazomib, carfilzomib, daratumumab et elotuzumab) a fait naître un véritable espoir et a constitué une étape cruciale pour le personnel de santé et les patients pour lesquels l'accès à ces nouveaux médicaments constitue non seulement une urgence mais surtout une question de survie. À titre d'exemple, le Carfilzomib remplit toutes les conditions pour être inscrit sur la liste dite « en sus » permettant un remboursement aux hôpitaux par l'assurance maladie. Elle souhaite connaître sa position au sujet de la mise à disposition de ces médicaments innovants. – **Question signalée.**

Réponse. – Le myélome multiple est une pathologie pour laquelle plusieurs nouveaux produits ont demandé leur remboursement en France (panobinostat, ixazomib, carfilzomib, daratumumab). D'autres traitements, comme par exemple le lenalidomide, ont récemment demandé leur remboursement dans de nouvelles indications relatives au myélome. La moitié de ces produits était remboursée sans qu'un accord de prix n'ait été conclu grâce au dispositif d'accès précoce. Le panobinostat et le daratumumab ont bénéficié d'autorisation temporaire d'utilisation (ATU, accès temporaire dérogatoire antérieur à l'autorisation de mise sur le marché - AMM) de cohorte ainsi que du dispositif post-ATU (accès temporaire dérogatoire mais postérieur à l'AMM). Le carfilzomib a fait l'objet d'ATU nominatives (ATU délivrées pour des patients à l'initiative du prescripteur). A ce jour, des accords de prix ont été obtenus entre le comité économique des produits de santé et les laboratoires, pour la quasi-totalité des produits et pour l'ensemble des produits innovants (ayant obtenu de la Commission de la transparence de la Haute Autorité de santé une évaluation de leur amélioration de service médical rendu (ASMR) de niveau III). Ceux-ci sont donc actuellement pris en charge dans le cadre du droit commun.

Pharmacie et médicaments

Simplification des modalités de délivrance des produits de contraste

8338. – 15 mai 2018. – **M. Bernard Deflesselles** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de délivrance des produits de contraste. Les examens radiologiques nécessitant l'utilisation de produits de contraste sont réalisés dans la grande majorité des cas dans les établissements hospitaliers, publics et privés. Pour les patients hospitalisés, l'établissement hospitalier fournit le produit de contraste. Les patients « externes » doivent

quant à eux se faire établir une ordonnance par le médecin prescripteur et acquérir ledit produit dans leur pharmacie habituelle. Or la plupart des établissements hospitaliers comptent une pharmacie en leur sein dite « pharmacie à usage intérieur » qui est habilitée à délivrer aux patients « externes » des médicaments « de la réserve hospitalière » dont la liste fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*. Actuellement, les produits de contraste en sont exclus. Pourtant, cette modification permettrait une simplification de la prise en charge des patients puisque ces derniers n'auraient plus à se déplacer, parfois en véhicule sanitaire. En conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend ajouter à la liste de la « réserve hospitalière » les produits de contraste. – **Question signalée.**

Réponse. – Les produits de contraste utilisés au cours d'examen d'imagerie médicale peuvent l'être aussi bien en établissements de santé publics ou privés que dans des centres d'imagerie médicale en ville. Le classement des produits de contraste dans la catégorie des médicaments réservés à l'usage hospitalier entraînerait *de facto* la restriction à la fois de leur prescription, de leur délivrance et de leur administration. Outre le fait que rien sur le plan de la sécurité d'utilisation ou des contraintes techniques d'utilisation liée à ces produits ne permet de justifier de telles restrictions, ce classement de surcroît n'autoriserait plus les médecins exerçant en ville à prescrire les produits de contraste en même temps que les examens d'imagerie médicale qui le nécessitent. Le classement des produits de contraste dans la catégorie des médicaments réservés à l'usage hospitalier ne peut être envisagé pour ces médicaments qui doivent pouvoir continuer à être délivrés en officine sur prescription médicale.

Professions de santé

Lutte contre les déserts médicaux

15724. – 1^{er} janvier 2019. – M. Fabien Matras attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la problématique des déserts médicaux en zone rurale. Depuis plusieurs années déjà, les zones rurales sont en déshérence médicale et font face non seulement au recul des services publics dans les territoires, qu'ils soient hospitaliers ou non, mais également à un manque crucial de praticiens généralistes et spécialistes. Certaines zones, comme le Haut-Var, sont particulièrement touchées par cette pénurie. Les travaux entrepris par la majorité cette année ont mis en exergue des problématiques récurrentes dans les territoires français. En effet, les disparités territoriales sont le fruit tant d'un nombre insuffisant de praticiens que de leur mauvaise répartition géographique, ce qui est encore plus vrai pour les médecines spécialisées. Les mesures de régulation démographique entreprises jusqu'à présent reposaient sur un zonage parfois obsolète qui nécessite d'être actualisé. Le Gouvernement a déjà entrepris la refonte de ce zonage dans le cadre des négociations entre l'assurance maladie et les représentants des professions médicales, ainsi qu'une réforme du numérus-clausus. Ainsi, il lui demande quelles autres mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de lutter contre la désertification médicale. – **Question signalée.**

Réponse. – Les difficultés d'accès aux soins auxquelles sont confrontés les territoires ruraux, qui concernent également les zones urbaines, sont une priorité constante pour le Gouvernement qui a présenté dès octobre 2017 le plan d'égal accès aux soins. Pragmatique et évolutif, ce plan comporte un panel de solutions, adaptables à chaque contexte local car la réponse aux difficultés démographiques n'est pas unique. Il porte aussi un changement de paradigme car l'installation de professionnels de santé ne constitue pas la seule action à envisager : tous les leviers de nature à « projeter » du temps médical dans les zones en tension sont à mobiliser (comme la facilitation des consultations avancées ou encore à la télé-médecine ...). La méthode aussi est novatrice : elle consiste à faire confiance aux acteurs des territoires pour construire des projets et innover dans le cadre d'une responsabilité territoriale. La révision du zonage à laquelle il est fait référence s'inscrit dans le cadre de ce plan. L'important travail de refonte de la méthodologie engagé en 2017 a permis aux agences régionales de santé (ARS) de mieux identifier les zones « sous-denses » en offre de soins, où sont mobilisées les aides à l'installation et au maintien des médecins. En application de cette méthodologie nationale, les ARS ont révisé leur zonage pour cette profession entre 2017 et 2018. La rénovation du zonage pour les médecins a été l'occasion d'accentuer considérablement les efforts en faveur d'une répartition plus équilibrée des professionnels sur le territoire : les zones éligibles aux aides conventionnelles représentent désormais 18 % de la population nationale contre 7 % auparavant. Il s'agit d'une avancée majeure du dispositif à corréliser avec la rénovation des incitations à l'installation ou au maintien des professionnels de santé définies par la convention médicale de 2016 et auxquelles s'ajoutent toutes les autres aides au maintien et à l'installation dans l'ensemble des zones éligibles (aides d'Etats et des collectivités territoriales). La stratégie « Ma Santé 2022 » annoncée par le président de la République en septembre 2018, concrétisée en juillet 2019 dans la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, est venue donner un nouvel élan au plan d'égal accès aux soins en accélérant la mise en place de certains dispositifs tels que les

communautés professionnelles territoriales de santé et en proposant des leviers supplémentaires pour libérer du temps médical et redynamiser les soins de proximité, notamment la création de 4 000 postes d'assistants médicaux, pour seconder et appuyer les médecins dans un ensemble de tâches administratives et soignantes, ou encore le déploiement de 400 médecins généralistes dans des territoires prioritaires, en exercice partagé entre une structure hospitalière et une structure ambulatoire, ou salariés d'un centre ou établissement de santé. Depuis le lancement du plan, des dynamiques de mobilisation et de coopération se sont nouées localement, impulsées et animées au quotidien par les ARS. Ces dynamiques ont déjà permis d'enregistrer les premiers progrès sur le terrain. Les éléments détaillés du déploiement du plan sont disponibles sur le site du ministère (dossier d'information « Ma santé 2022 » - Un engagement collectif - ministère des solidarités et de la santé).

Établissements de santé

Tarifification à l'activité et financement des hôpitaux

15867. – 15 janvier 2019. – M. Gwendal Rouillard interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la réforme de la tarification à l'activité (T2A) pour le financement des hôpitaux. Le financement des établissements de soins, publics et privés, dépend du nombre de séjours enregistrés et des actes pratiqués par les médecins. Ainsi, à chaque acte médical correspond un prix bien spécifique. Mme la ministre avait évoqué le fait de revoir les critères de tarification afin qu'ils tiennent mieux compte de la qualité et de la pertinence des soins opérés. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a introduit un financement forfaitaire de certaines pathologies chroniques comme le diabète. Il aimerait avoir des précisions de calendrier sur la mise en place de ce financement forfaitaire et pour quelles pathologies chroniques. Plus globalement, il aimerait connaître les avancées de la mission dédiée à la réforme du financement du système de santé, confiée à M. Jean-Marc Aubert, directeur de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES). – **Question signalée.**

Réponse. – A la suite des travaux effectués par la task-force pilotée par M. Jean-Marc Aubert des évolutions structurantes sur le financement des établissements de santé vont être mis en œuvre progressivement. Il s'agit, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019, de la mise en place de forfaits pour la prise en charge des patients atteints de pathologies chroniques et de l'amplification des financements à la qualité. Quant aux premiers paiements au forfait, ils ont été mis en œuvre au 1^{er} octobre 2019 pour les patients atteints de maladie rénale chronique au stade 4 et 5 de la maladie (en amont de la suppléance afin de favoriser la prévention et l'accompagnement thérapeutique du patient). Dès 2020, la prise en charge des diabétiques devrait également être transformée par la mise en place d'équipes pluriprofessionnelles que permet désormais une modalité de paiement au forfait annuel. D'autres situations chroniques ont vocation à être concernées telles que l'insuffisance cardiaque, la bronchopneumopathie chronique obstructive ou la prise en charge des personnes âgées d'ici à 2022. Dans le cadre de la LFSS pour 2020 qui vient d'être votée, trois autres réformes ont été actées : la psychiatrie, les urgences et les hôpitaux de proximité. Il s'agit pour ces trois réformes de remplacer des paiements à l'activité ou par dotation historique par des dotations populationnelles ou territoriales qui vont permettre de prendre en compte la vocation populationnelle de ces établissements ou services. Plus généralement, l'objectif est de limiter les paiements à la tarification à l'activité à 50% du total des ressources des établissements en 2022. C'est la feuille de route que la ministre des solidarités et de la santé a fixée à ses services dans la suite de l'engagement présidentiel. C'est un objectif ambitieux qui nécessitera des transformations au sein des établissements de santé mais dont l'enjeu est d'améliorer la prise en charge et le suivi des patients.

Français de l'étranger

Couverture maladie des retraités établis à l'étranger

19948. – 28 mai 2019. – Mme Amélia Lakrafi* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'application de l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, s'agissant des dispositions nouvelles établissant à 15 ans la durée minimum de cotisation à un régime de retraite français pour l'ouverture des droits à la prise en charge des soins en France pour les retraités établis à l'étranger. Cette mesure, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} juillet 2019, est particulièrement mal vécue par les Français établis à l'étranger depuis de longues années et ne pouvant justifier d'une telle durée d'assurance ou s'en trouvant juste au seuil. Elle suscite d'autant plus l'incompréhension que, n'ayant pas été annoncée en amont, ceux qui partiront à la retraite dans les prochains mois et ne pouvant justifier de ces 15 années n'ont pas eu le temps de préparer et d'anticiper cette restriction de l'accès aux soins. Elle souhaiterait ainsi avoir connaissance des raisons qui ont motivé le Gouvernement à introduire cette disposition très spécifique qui ne concerne en volume, pas suffisamment de personnes pour constituer une source d'économie viable, mais qui entraîne par ailleurs de lourdes

conséquences pour les personnes qui seront concernées. D'autre part, un certain nombre de points d'incertitude demeure quant aux modalités concrètes de son application. En particulier, nombre de retraités s'inquiètent d'une possible rétroactivité de cette mesure qui concernerait dans ce cas l'ensemble des pensionnés ne pouvant justifier de 15 années de cotisation et pas seulement ceux dont les droits à la retraite ouvriront après le 1^{er} juillet prochain. Elle souhaiterait ainsi savoir avec précision quel public sera véritablement touché. Enfin, la prise en charge des soins des retraités établis à l'étranger est pour partie financée par la cotisation d'assurance maladie (COTAM) prélevée sur leurs pensions. Elle voudrait donc avoir la confirmation que ceux qui ne pourront plus prétendre à la prise en charge automatique de leurs soins en France ne seront par ailleurs plus assujettis à la COTAM.

Assurance maladie maternité

Couverture maladie en France des retraités français établis à l'étranger

21169. – 9 juillet 2019. – M. M'jid El Guerrab* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des pensionnés de retraite établis hors de France et, plus particulièrement, sur leur couverture maladie lors de leur séjour en France. Le Gouvernement a prévu, dans la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, un durcissement des conditions d'accès à la couverture maladie pour les retraités Français établis à l'étranger. Sont désormais requises 15 années de cotisations dans un régime français, alors qu'il ne fallait qu'un trimestre jusqu'alors. Il s'agit donc d'une multiplication par 60 ! Outre le durcissement qu'elle entraîne, il regrette l'absence de précision quant à l'application de cette mesure, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Il se demande si les Français qui ne justifieront pas des 15 années de cotisations au 1^{er} juillet 2019 se verront subitement refuser l'accès aux soins lorsqu'ils séjourneront en France, ou si cette mesure ne s'appliquera qu'aux nouveaux pensionnés à partir du 1^{er} juillet 2019. Les incertitudes sont à la mesure des inquiétudes qu'elles suscitent auprès de ces pensionnés de retraite qui, par définition, ne perçoivent pas de très gros revenus de l'État français. Aussi, il souhaiterait savoir quand les contours de cette mesure seront précisés. En l'absence de dispositions concernant l'application dans le temps, il voudrait savoir si celle-ci a été prévue et, si tel est le cas, en connaître les détails.

Réponse. – Les dispositions de l'article 52 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 permettent d'assurer potentiellement la prise en charge complète des soins de santé en France de plus de 780 000 pensionnés d'un régime français résidant à l'étranger, selon des critères différenciés et en tenant compte de l'articulation avec les règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale et les accords internationaux de sécurité sociale. Cette mesure a vocation à s'appliquer à tous les pensionnés résidant à l'étranger, quelle que soit leur nationalité. En effet, il s'agissait d'une mesure d'équité qui, notamment, rétablissait le seuil de 15 ans d'assurance en France, point d'équilibre entre la contributivité des assurés et le coût lié à la prise en charge de leurs soins en France lors de séjours temporaires. Les pensionnés se voient ainsi prélevés une cotisation d'assurance maladie sur leur pension en contrepartie d'un droit à l'assurance maladie pour leurs soins en France. Néanmoins cette condition, d'avoir contribué au moins 15 années en France, s'applique uniquement aux pensionnés ne bénéficiant pas dans leur État de résidence de la prise en charge de leurs soins de santé par la France, en vertu d'une convention bilatérale de sécurité sociale. Cette condition permet de ce fait de continuer à prendre en charge les soins en France de nos pensionnés en dehors de toute coordination entre l'État de résidence et notre pays. Sensible aux inquiétudes manifestées par des Français établis à l'étranger, la ministre des solidarités et de la santé a souhaité que l'instruction ministérielle, devant préciser la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, y apporte quelques assouplissements. C'est pourquoi, celle-ci traduit sa volonté d'une mise en œuvre progressive de la mesure pour les personnes déjà affiliées. Ainsi, les personnes ayant cotisé 10 ans ou plus en France pourront conserver leur couverture maladie, telle qu'ils en bénéficient aujourd'hui et ceux ayant cotisé entre 5 ans et moins de 10 ans disposeront d'une période de transition de 3 années, pendant laquelle ils continueront d'être pris en charge par l'Assurance maladie française. Enfin, pour l'heure, aucune radiation sur la base de cette mesure n'a encore été réalisée. Les pensionnés qui, *in fine*, ne répondent à aucun de ces critères, qu'ils soient issus de la loi ou de l'aménagement prévu dans l'instruction ministérielle, recevront une notification de leur radiation avec une date effective.

Santé

Enjeu psychologique de l'éco-anxiété

22929. – 17 septembre 2019. – Mme Caroline Janvier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le phénomène dit d'« éco-anxiété » dont l'évocation dans le débat public est potentiellement vouée à se renforcer. L'éco-anxiété, définie par l'Association américaine de psychiatrie comme étant la « peur chronique d'un

environnement condamné », représente une peur, voire une phobie, liée chez un individu à la prise de conscience profonde du dérèglement climatique mondial et de ses implications. La personne sujette à une telle « éco-anxiété » est alors victime de stress plus ou moins intense, affectant son quotidien, en gardant à l'esprit des thèmes tels que la disparition d'un nombre exponentiel d'espèces animales et végétales ; le renforcement des catastrophes naturelles, des périodes de canicule et du risque d'inondations sur le littoral ; la dispersion de substances dangereuses (médicaments, etc.) dans la nature ; ou encore la pollution atmosphérique, terrestre et aquatique au point de voir apparaître un « septième continent » de déchets plastiques dans l'océan Pacifique. Cette « éco-anxiété », susceptible de se développer dans n'importe quelle partie du monde, se traduit donc chez certains Français par des troubles d'insomnie, de stress ou encore de dépression ; et par certains jeunes par une réticence à devenir parents, toutes choses égales par ailleurs, dans un monde perçu comme instable et abîmé. Ainsi, selon une enquête menée par l'IFOP (« Balises d'opinion ») en octobre 2018, 93 % des Français âgés de 18 à 24 ans se disaient « inquiets » dont 38 % « très inquiets » en pensant au phénomène du réchauffement climatique, inquiétude partagée par 85 % de l'ensemble des Français. Elle considère positive l'attention accrue portée par l'opinion publique aux enjeux environnementaux et l'action qui en découle pour limiter les effets du dérèglement climatique. Elle l'interroge néanmoins sur les mesures envisageables face à une situation où cette préoccupation environnementale pourrait mener à une question de santé publique, parmi et au-delà de pistes telles que la formation à cet enjeu dans le cadre d'études supérieures en psychologie, ou encore la mise en œuvre de campagnes de communication sur les bonnes pratiques citoyennes ou les actions gouvernementales en faveur de la lutte contre le dérèglement climatique.

Réponse. – Le constat de la communauté scientifique sur l'impact sanitaire du changement climatique est aujourd'hui sans appel. Il s'agit d'une menace permanente et grave pour la santé mondiale. L'impact sanitaire du dérèglement climatique est confirmé par de nombreuses données scientifiques et rapports d'experts (tels ceux fournis par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le GIEC). Le changement climatique augmente les risques d'événements extrêmes et impacte directement les déterminants environnementaux de la santé (qualité de l'eau, qualité de l'air ...) ainsi que le développement des maladies vectorielles. Aujourd'hui, des effets sanitaires directs et indirects de l'augmentation des températures et des événements climatiques extrêmes (canicule, grand froid, inondations, formation d'îlots de chaleur ou encore aggravation de la pollution atmosphérique) sont constatés. Dans ce contexte, le second plan national d'adaptation au changement climatique a été adopté en décembre 2018. Son objectif est de mieux protéger les Français face aux événements climatiques extrêmes, mais aussi de construire la résilience des principaux secteurs de l'économie face aux changements climatiques. Il s'agit également de développer la prévention des populations face aux conséquences du changement climatique (population, professionnels de santé et établissements de santé) : par exemple, le service sanitaire des étudiants en santé qui a débuté à la rentrée 2018, pourra contribuer à la diffusion et à la mise en œuvre des messages de prévention auprès de différents publics (public scolaire, structure d'accueil de personnes âgées, services sociaux ...). A titre d'exemple, le Gouvernement vise à promouvoir les actions bénéfiques pour la santé et pour le climat comme le développement des mobilités actives qui s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques (plan national nutrition santé, plan « vélo et mobilités actives »), déployées dans les territoires, pour limiter la pollution atmosphérique et les émissions de carbone tout en apportant des bénéfices pour la santé individuelle (limitation du surpoids, lutte contre l'obésité, réduction des risques cardiovasculaires et lutte contre le cancer). La population peut ainsi mettre en œuvre, à son niveau, ces mesures d'autant que les bénéfices pour sa santé, pour son budget et pour le climat sont avérés.

Outre-mer

Psychiatrie - Guyane

24405. – 12 novembre 2019. – M. Gabriel Serville alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation inquiétante en Guyane concernant les internements psychiatriques sous contrainte. D'après les statistiques de l'année 2018 communiquées par la commission départementale des soins psychiatriques, 94 % des internements sans consentement décidés par les directeurs d'établissements sont des mesures d'urgence ou de péril imminent, ce alors même que la loi précise qu'elles doivent rester exceptionnelles. Ainsi, entre 2008 et 2018, on est passé en Guyane de 5 à 285 internements sans consentement décidés par les directeurs d'établissement pour mesures d'urgence ou de péril imminent soit + 5 600 % ! Ces chiffres interviennent alors que dans un rapport rendu public le 25 octobre 2019, le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), après avoir effectué une visite du pôle de psychiatrie et du service des urgences du centre hospitalier Andrée-Rosemon (Char) à Cayenne, pointe « des pratiques illégales et abusives d'isolement », « l'absence d'évaluation de ces pratiques professionnelles, du registre de l'isolement et de la contention » et « des pratiques forcées de traitements par injections en l'absence de recherche de consentement du patient ». Déjà dans son rapport d'activité 2018, la

CGLPL dénonçait, pour l'ensemble du territoire national cette fois, le recours abusif à la contention et l'isolement, le non-respect de la dignité et des droits fondamentaux en psychiatrie. Aussi, il lui demande de le rassurer quant aux mesures prises pour assurer la stricte application de la réglementation, que ce soit en Guyane comme au niveau national et le respect des droits fondamentaux des patients.

Réponse. – Le consentement aux soins est un principe fondamental du droit de la santé. Cependant, l'une des manifestations de la maladie mentale peut être, pour la personne en souffrance, l'ignorance de sa pathologie et l'incapacité à formuler le besoin d'une prise en charge sanitaire. Ainsi, afin de garantir un accès aux soins aux personnes se trouvant dans cette situation, un dispositif d'encadrement rigoureux, des « soins psychiatriques sans consentement », conciliant tant le besoin de soins, la sécurité des patients et des tiers, que le respect des droits des personnes malades, a été conçu. Le Gouvernement est particulièrement attaché au respect des conditions légales d'admission et de maintien au sein du dispositif de soins sans consentement. Celles-ci imposent notamment que, lorsqu'une personne fait l'objet de soins psychiatriques sans consentement, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles soient justifiées médicalement, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. Des garanties importantes existent à cet égard. Le juge des libertés et de la détention exerce un contrôle systématique de toutes les mesures de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission du patient, puis d'un délai de six mois. De plus, dans chaque département, une commission départementale des soins psychiatriques est chargée d'examiner la situation des personnes en soins psychiatriques sans consentement. S'agissant plus spécifiquement des admissions dans le cadre de la procédure dite de péril imminent, c'est-à-dire en l'absence de tiers, celles-ci ne doivent pas nécessairement être considérées comme péjoratives. En effet, l'absence de tiers recouvre deux situations distinctes. La première concerne des patients isolés en faveur desquels aucune personne ne peut intervenir. La seconde concerne des patients pour lesquels, alors même qu'il existe des membres de la famille ou des proches à même d'agir en tant que tiers, ceux-ci peuvent choisir de ne pas faire de demande de soins psychiatriques afin de ne pas altérer leurs relations ultérieures avec le patient. Les mesures prises en l'absence de tiers font l'objet d'une vigilance particulière de la part des commissions départementales des soins psychiatriques qui doivent obligatoirement examiner la situation des patients concernés avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de leur admission, puis au moins une fois tous les six mois. Par ailleurs, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a introduit l'article L.3222-5-1 au code de la santé publique qui dispose que l'isolement et la contention sont des pratiques devant être utilisées en dernier recours et énonce clairement un objectif d'encadrement et de réduction de ces pratiques. Cette disposition s'inscrit dans le cadre d'une politique déterminée de prévention, de réduction et de contrôle des pratiques d'isolement et de contention partagée au niveau européen. En outre, comme le prévoit l'action n° 22 de la feuille de route de santé mentale et psychiatrie du 28 juin 2018, le Gouvernement met en œuvre un plan d'actions visant la réduction du recours aux soins sans consentement, et en particulier la réduction du recours aux mesures d'isolement et de contention dans les établissements.

Sécurité sociale

Devenir du régime spécial de sécurité sociale minière

25009. – 3 décembre 2019. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le devenir du régime spécial de sécurité sociale minière dont la pérennité est mise à mal par le Gouvernement qui a infligé un coup de rabot aux prestations d'action sanitaire et sociale. L'exécutif a pourtant décidé de les diminuer de 10 % pour la seule année 2018, alors que le COG pour les années 2018 à 2021 prévoyait, lui, une réduction à hauteur de « seulement » 5 % par an. Plus encore, le 11 juillet 2019, le Conseil d'administration a voté de nouvelles restrictions sur les prestations d'action sanitaire et sociale, qui ont été unanimement rejetées par les Fédérations nationales des mineurs. Il y a en effet à craindre que les fonds soient insuffisants pour assurer le versement des prestations d'action sanitaire et sociale aux mineurs retraités et à leurs veuves. Cela en dit long sur le manque de reconnaissance du Gouvernement envers ceux qui ont travaillé dur et dans des conditions extrêmement difficiles pour répondre aux besoins du pays. Pire encore, cela fait peser une menace certaine sur l'avenir du régime spécial des mineurs auquel ils ont droit en raison de la pénibilité de leur travail, des atteintes poly pathologiques qu'ils connaissent et de leur moyenne d'âge très élevée qui génère de nouveaux besoins. Leurs acquis sociaux sont menacés : non application des franchises et forfaits hors hospitalier ; prise en charge à 100 % des dépenses de santé ; emplois générés par leur régime spécial. Cela vient d'ailleurs en totale contradiction avec l'affirmation du Président de la République selon laquelle ne seront pas modifiés les droits à la retraite liquidés dans les réformes à venir. L'injustice est d'autant incompréhensible que depuis 2010 le

régime de sécurité sociale minière est fermé à tout nouvel entrant. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement entend rétablir les budgets à la sécurité sociale minière afin de garantir le versement des prestations d'ASS et préserver leur régime spécial.

Réponse. – Les gouvernements successifs se sont engagés à préserver, jusque pour le dernier affilié, les droits individuels et collectifs de la population minière. La loi leur garantit notamment la prise en charge de leurs soins de santé, sans franchise médicale ni participation forfaitaire, contrairement à tous les autres régimes d'assurance maladie. Ils bénéficient également d'un régime de retraite très favorable, tenant compte de leurs conditions de travail. Il n'est aucunement question de revenir sur ces droits. Les assurés du régime minier sont en outre éligibles à des prestations d'action sanitaire sociale extra-légales, attribuées selon les conditions définies par le règlement national adopté par le conseil d'administration de l'agence nationale de gestion des droits des mineurs (ANGDM) et dans le cadre des crédits alloués. L'évolution du budget d'action sanitaire et sociale vous paraît constituer une remise en cause des règles de prise en charge des soins de santé et de retraite des assurés du régime minier. La pérennité du régime minier de sécurité sociale et les avantages sociaux dont bénéficient ses ressortissants en maladie et retraite ne sont nullement remis en question. La dotation des aides d'action sociale individuelle a été fortement majorée en 2011 de 6M€ pour une dépense à cette époque de 24 M€. Cela a permis d'améliorer significativement le niveau de prestations d'action sociale au profit des assurés. Ainsi, le montant moyen du panier d'aide a augmenté de 20 % par bénéficiaire depuis 2011 et ces aides concernent une part croissante de bénéficiaires (20 % de l'effectif potentiel en 2018). Pour autant, il est logique que cette dotation baisse corrélativement à l'évolution de la population minière, qui décroît d'environ 6 à 7 % par an. C'est pourquoi, il a été prévu une baisse de la dotation d'environ 5 % par an sur la période 2018 à 2021. Malgré cela, les dépenses d'action sociale pour les assurés du régime minier en 2018 se sont élevées à 26,3 M€, soit un niveau proche de celui de l'année 2017, bien que le nombre d'assurés ait diminué dans le même temps d'environ 7 %. Ainsi, la dotation d'allocation de Solidarité Spécifique, rapportée au nombre d'assurés du régime, a continué de s'accroître. L'adaptation du règlement d'action sociale intervenue à la mi-2019 traduit une volonté des administrateurs du régime de recentrer les aides vers les assurés les plus modestes. La ministre des solidarités et de la santé reste attentive aux besoins des ressortissants du régime minier, qui paraissent toutefois bien couverts par les moyens accordés dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion pour la période 2018 à 2021.

11425

Personnes handicapées

Allocation aux adultes handicapés et revenu universel d'activité

25280. – 17 décembre 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le risque de fragilisation des droits des personnes en situation de handicap dans le cadre de la mise en œuvre du projet de revenu universel d'activité. Ainsi, le comité d'entente des associations représentatives de personnes handicapées et de parents d'enfants handicapés, qui représente cinquante-cinq associations, déplore que des réflexions soient engagées par le Gouvernement pour intégrer l'allocation aux adultes handicapés dans le périmètre de ce futur revenu universel d'activité. Cette allocation perçue par plus d'un million de bénéficiaires ne doit pas se fondre dans un revenu qui ignorera la spécificité du handicap et les réalités vécues par ces personnes et leurs familles. Il s'agirait d'une remise en cause des acquis fondamentaux issus des lois n° 75-534 du 30 juin 1975 et n° 2005-102 du 11 février 2005 sur le handicap. La raison d'être de l'allocation aux adultes handicapés est de garantir un revenu convenable d'existence à des personnes qui, en raison de leur âge, de leur état physique ou mental, de leur situation économique, se trouvent dans l'incapacité de travailler. Il s'agit là d'un impératif de dignité. En outre, la lisibilité de l'accès à l'allocation aux adultes handicapés repose sur le fait qu'elle est attribuée sur critères médicaux et sur l'évaluation de la situation de handicap en dehors de toute notion de contrepartie. À cet égard, l'intégration de l'allocation aux adultes handicapés dans le revenu universel d'activité entraînerait une plus grande complexité pour les allocataires. C'est pourquoi il lui demande de l'informer de ses intentions afin de garantir les droits des personnes en situation de handicap face au projet de revenu universel d'activité.

Réponse. – Le revenu universel d'activité, dont la création a été annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018, a pour objectif de simplifier le système de prestations sociales existant afin de le rendre plus transparent et équitable pour nos concitoyens. Il vise également à procurer un gain à la reprise d'un emploi pour encourager le retour à l'activité. L'impératif de dignité est le premier que le Gouvernement s'est fixé dans le cadrage de la réflexion : cette future prestation n'aura de sens que si elle permet de réduire la pauvreté et elle ne saurait pénaliser les plus vulnérables. Les travaux en cours reposent, notamment, sur une concertation institutionnelle organisée par le biais de trois collèges représentant les associations, les partenaires sociaux et les territoires, ainsi que de trois sous-collèges dédiés au logement, aux jeunes et aux personnes en situation de

handicap. La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées, a lancé, le 4 juillet 2019, les travaux du sous-collège dédié aux "personnes handicapées", le sujet des personnes en situation de handicap étant au cœur des préoccupations du Gouvernement. Une concertation citoyenne est également lancée dans le même temps afin de permettre le concours de tous, dans un cadre de confiance, afin de faire aboutir ce chantier ambitieux. Ce n'est qu'à l'issue de cette concertation que le périmètre de la réforme sera arrêté, en particulier concernant l'inclusion ou non de l'allocation adulte handicapé (AAH). Cependant, le Gouvernement a souhaité mettre le sujet à la concertation et donc étudier l'intégration dans le revenu universel d'activité de l'AAH. Le Gouvernement est néanmoins très attaché aux objectifs spécifiques de l'AAH, destinée à assurer des conditions de vie dignes à des personnes handicapées âgées de 20 ans ou plus, dont seuls deux sur dix des bénéficiaires travaillent aujourd'hui. L'objectif du futur revenu universel d'activité étant de lutter contre la pauvreté, elle n'a aucunement vocation à précariser les personnes en incapacité de travailler.

SPORTS

Outre-mer

Sport et jeunesse Outre-mer

15290. – 18 décembre 2018. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le sport Outre-mer. Un rapport parlementaire intitulé « La jeunesse des Outre-mer et le sport » fait en effet le constat que, si les Outre-mer sont des « terres de champions » puisque 18 des 96 médaillés olympiques de Rio en 2016 en proviennent, (soit 19 % pour des territoires qui ne représentent que 4 % de la population française), les Outre-mer sont directement menacés par les baisses des aides publiques dans le sport. Cette situation ne peut qu'être préjudiciable au développement du sport national mais aussi au développement sportif, social et culturel des Outre-mer. Un plan mis en place fin 2016 prévoyait pourtant l'engagement de 80 millions d'euros sur quatre ans pour investir dans des équipements sportifs manquants. Qu'en est-il aujourd'hui ? Elle lui demande s'il ne serait pas urgent de définir un réel rattrapage sur les équipements sportifs, souvent vétustes, sur l'encadrement associatif et sportif, décimé par les mesures sur les contrats aidés, sur les aides financières pour les jeunes sportifs, parfois obligés de vivre dans l'indigence, c'est-à-dire de redéfinir une politique sportive pour l'Outre-mer qui soit ambitieuse. – **Question signalée.**

Réponse. – La ministre des sports accorde une attention particulière aux territoires ultramarins et veille à maintenir, si ce n'est à augmenter, le volume de ses engagements entre 2017 et 2019, tant en matière de financement d'équipements sportifs qu'en matière de crédits dédiés au développement des pratiques sportives. Le plan de développement des équipements sportifs dans les outre-mer, initié fin 2016 pour répondre à une forte carence en équipements et à des problématiques de coûts de construction élevés, prévoyait initialement un investissement conjoint du ministère des sports et du ministère des outre-mer de 20 millions d'euros par an sur 4 ans, soit 80 millions d'euros au total. Les équipements sportifs de toute nature, neufs ou en rénovation, mais également les chantiers permettant l'accessibilité aux personnes en situation de handicap ont jusqu'à présent été éligibles au dispositif. Le financement était assuré par le centre national pour le développement du sport (CNDS) pour le compte du ministère des sports, et par le fonds exceptionnel d'investissement (FEI) du ministère des outre-mer. Les engagements annuels du ministère des sports ont permis d'atteindre l'objectif de 20M€ sur deux ans en 2017 et 2018 : 2017 : 12,6M€, 56 projets financés sur 8 territoires ; 2018 : 6,67 M€, 34 projets financés sur 8 territoires. En juin 2018, le Gouvernement a annoncé, dans le cadre de la parution du Livre bleu outre-mer, la feuille de route de la ministre des outre-mer pour toute la durée du quinquennat, la poursuite du plan en faveur des équipements à hauteur de 14 M€ par an a minima. Ce volume de financement a été contractualisé avec les collectivités territoriales dans les premiers contrats de convergence et de transformation qui couvrent la période 2019-2022. Aussi, en 2019, l'engagement du ministère des sports, par le biais de l'agence nationale du sport qui a pris la suite du CNDS, a été de 10 665 000 € au total, selon la répartition régionale suivante : Guadeloupe : 850 000 € Saint-Martin : 510 000 € Guyane : 1 680 000 € Martinique : 875 000 € Mayotte : 2 635 000 € Nouvelle Calédonie : 1 475 000 € Polynésie Française : 875 000 € La Réunion : 1 105 000 € Saint-Pierre et Miquelon : 160 000 € Wallis et Futuna : 500 000 €

*Sports**Place du sport féminin*

21626. – 16 juillet 2019. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la place du sport féminin en France. Le sport est traversé des mêmes représentations genrées que la société. Il y a cependant une particularité, le sport et la pratique sportive interrogent sur le rapport au corps. La vision sexiste de « la femme » peut donc, malheureusement, y prospérer. Le sport, formidable vecteur de valeurs progressistes, est aussi marqué par cette lente évolution des mentalités et de la société. La pratique sportive est un moteur d'émancipation, elle contribue à la construction de la personnalité, donne confiance en soi, enseigne l'esprit d'équipe. L'égal accès des femmes et des hommes, des petites filles et des petits garçons aux différentes pratiques sportives est donc un élément essentiel de la lutte contre les stéréotypes. Aujourd'hui, le sport féminin n'a acquis qu'une reconnaissance subalterne teintée de sexisme. Pour découvrir et pratiquer le sport qu'elles veulent, les femmes et les filles ne disposent pas en France d'un égal accès, le plus souvent parce qu'il n'y a pas d'équipe féminine par manque de moyens. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que, dans toutes les conventions signées par l'État avec les fédérations, ou par les municipalités avec les clubs, il y ait un encouragement fort à la pratique féminine. Et que dire de la retransmission télévisée du sport féminin ! Alors que cela joue un rôle pour lutter contre les discriminations et les stéréotypes, le décret du 22 décembre 2004 fixe la liste des événements d'importance majeure en France ne pouvant faire l'objet d'une retransmission exclusive privant ainsi une partie importante du public de la possibilité de le suivre. Ce décret fixe une liste de vingt-deux événements dont seulement neuf concernent la pratique féminine. Le football féminin en est par exemple exclu, il est constaté pourtant, en cette période de coupe du monde de football féminin, qu'à partir du moment où une belle pratique sportive est proposée, le public est présent. Il souhaite savoir si le Gouvernement va modifier le décret pour élargir la diffusion des compétitions de sport féminines. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'égalité entre les femmes et les hommes a été déclarée « grande cause nationale » du quinquennat par le Président de la République. Le ministère des sports dispose d'une feuille de route qui vise à accélérer la politique d'égal accès des femmes et des hommes à la pratique sportive et aux responsabilités. L'un de ses objectifs prioritaires consiste en l'augmentation du nombre de pratiquants d'activités physiques et sportives. Celui-ci ne pourra être atteint sans assurer l'égalité d'accès de chacune et chacun à la pratique sportive. Il faut souligner la prise de conscience du rôle et de la place des femmes dans le sport. Les avancées en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sont significatives avec des résultats concrets : Les statuts des fédérations sportives intègrent désormais la féminisation des instances dirigeantes (loi du 4 août 2014) ; suite à l'ensemble des élections fédérales pour la période 2017-2020, le taux de féminisation est passé de 26,5% en 2013 à 35,3% en 2018 ; Cette trajectoire doit être renforcée par la nouvelle loi sport (prévue en 2020) dont une des mesures consiste à poursuivre la féminisation des instances dirigeantes fédérales jusqu'au niveau local. En ce sens l'Agence nationale du sport présente un Conseil d'Administrations paritaire. 87 fédérations sportives ont adopté un plan de féminisation qu'elles déploient aujourd'hui au niveau national et territorial ; Entre 2012 et 2018, la progression de la pratique sportive licenciée est tirée par l'augmentation des licences féminines (+ 505 760 licences) Les missions de DTN ont été confiées à 14 femmes contre 7 lors de la précédente olympiade ; Cette politique s'appuie également sur une instance de réflexion et de proposition la Conférence permanente du sport féminin qui associe tous les acteurs du sport depuis 2017 et qui vient conforter cette dynamique. 18 préconisations ont été validées et sont déployées dans la feuille de route fixée en 2019. Ces mesures concernent le développement des pratiques sportives à tous les niveaux, l'accompagnement des femmes pour leur accès aux responsabilités techniques et dirigeantes, la médiatisation du sport féminin et l'économie du sport. La médiatisation du sport féminin a un effet positif sur la pratique mais aussi sur l'attractivité auprès des partenaires et annonceurs ainsi que sur la consommation du spectacle sportif. La médiatisation est la clé de voûte permettant d'asseoir un cercle économique vertueux. S'agissant enfin du décret du 22 décembre 2004, une consultation citoyenne a été ouverte sur les sites du ministère de la culture et du ministère des sports le 2 avril 2019 pour recueillir les positions des acteurs concernés par une éventuelle refonte de ce texte. Cette consultation faisait suite à la publication, le 18 novembre 2016, du rapport commandé par le Premier ministre au sénateur de Paris David Assouline afin d'améliorer l'accès du public à la diffusion d'événement d'importance majeure (EIM) et le renforcement médiatique de disciplines sportives ou pratiques émergentes ». Parmi les 25 préconisations du rapport précité la préconisation 6 « Assurer une meilleure visibilité du sport féminin dans la liste du décret de 2004 en posant que, sauf indication contraire explicite, tous les événements de la liste française d'EIM doivent s'entendre comme masculins ET féminins » répond parfaitement aux attentes du gouvernement qui, depuis 2013, a mené plusieurs réflexions pour mieux protéger l'accès du plus large public à des

compétitions de sport féminin. Il convient néanmoins de rappeler que le dispositif relatif aux événements d'importance majeure, d'origine communautaire (article 14, 1) de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010, dite « Services de médias audiovisuels », suppose que la liste desdits événements proposés par chaque Etat membre soit notifiée à la Commission européenne qui les valide, au regard de quatre critères prédéfinis : - l'événement rencontre un écho particulier dans l'Etat membre ; - il participe de l'identité culturelle nationale ; - s'agissant d'une compétition de sport collectif, l'équipe nationale y participe ; - il fait traditionnellement l'objet d'une retransmission sur une télévision à accès libre et mobilise un large public dans l'Etat membre. L'élaboration d'une liste modifiant celle figurant à l'article 3 du décret du 22 décembre 2004 et intégrant d'éventuelles nouvelles compétitions féminines et/ou mixtes devra donc à minima tenir compte de ces critères avant de procéder à sa notification formelle à la Commission européenne, en vue de l'évolution du cadre réglementaire français en la matière, qui est en cours de réflexion.

Sports

Accueil en France du siège de la FIFA

22948. – 17 septembre 2019. – **M. Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le potentiel déménagement du siège de la Fédération internationale de football association (FIFA), basé à Zurich, en Suisse. La Fédération internationale de football association (FIFA) est l'instance dirigeante du football international, qui rassemble 211 associations membres. Actuellement, le siège de la FIFA se trouve à Zurich, en Suisse, où plus de 400 employés issus de 45 pays différents travaillent quotidiennement. Le secrétariat général de la FIFA est chargé de mettre en œuvre les décisions du comité exécutif de la FIFA. Il est également responsable des finances, des relations internationales, ainsi que de l'organisation des compétitions organisées par la FIFA. Pour cela, il est composé de plusieurs divisions, chargées du développement, des compétitions, du football, des finances, de l'économie, des ressources humaines, des services et de la communication. Des discussions informelles auraient eu lieu dernièrement entre le président de la FIFA, M. Gianni Infantino, et le Président de la République, M. Emmanuel Macron, pour tenter d'attirer le siège de la FIFA à Paris, en France. Le retour des bureaux de la FIFA à Paris, où ils étaient situés de sa création en 1904 jusqu'à 1932, aurait un impact économique important pour la capitale française, notamment en matière de création d'emplois, et susciterait un véritable élan populaire en faveur du football. Un tel déménagement permettrait aussi à la France d'asseoir sa position centrale dans l'échiquier du sport mondial et des organisations internationales et de démontrer une nouvelle fois son attractivité sur la scène européenne et internationale. En outre, le football, au même titre que les autres sports, est un vecteur de rayonnement majeur et un socle de développement important pour les territoires. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement à ce sujet et sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de faire valoir, au niveau national, européen et international, la candidature française pour redevenir le siège de la Fédération internationale de football association (FIFA).

Réponse. – Depuis plusieurs années, la France a mis en place une politique ambitieuse en termes d'accueil de grands événements sportifs internationaux (GESI), conscient de l'impact économique, social et sociétal de ces événements qui contribuent au rayonnement de la France et de ses savoir-faire et expertises sur la scène internationale. Dans le cadre d'un éventuel projet de déménagement du siège de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) basée en Suisse, l'opportunité d'accueillir cette organisation rejaillirait de manière importante sur le pays d'accueil, tant en matière d'emploi, de rayonnement à travers le football, mais également en matière de diplomatie sportive. C'est d'ailleurs en ce sens que la France a accueilli le dernier Congrès de la FIFA en juin 2019, au cours duquel des premiers échanges ont eu lieu entre le Président de la République et le Président de la FIFA. A ce titre, le ministère des sports apportera son soutien à une candidature de la France dans l'hypothèse d'un départ de la FIFA du territoire suisse.

Sports

Exclusion du karaté des jeux Olympiques de Paris 2024

24834. – 26 novembre 2019. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la décision prise par le Comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) de ne pas retenir le karaté parmi les quatre disciplines sportives additionnelles au programme olympique des jeux organisés à Paris en 2024. Les disciplines retenues (break dance, surf, escalade et skate board) répondent à des critères précis, à savoir des jeux durables et responsables, connectés à leur époque et reflets de l'identité de Paris. Le choix de ces nouvelles pratiques sportives s'inscrit dans une démarche innovante qui mérite d'être saluée. Cependant, le karaté, sport populaire, porte des valeurs essentielles avec un impact fondamental sur la jeunesse. La Fédération française réunit

250 000 licenciés, 5 000 clubs. Sur le plan international, ce sont plus de 10 millions de licenciés et 195 fédérations nationales. De nombreux titres de champion du monde font la fierté de la France, représentant autant d'espoirs de médailles pour les prochains jeux. Les jeunes générations s'identifient à ces champions. Exclure cette discipline serait une déception pour tous les jeunes licenciés et leurs aînés. Elle rappelle qu'en 2000, le Comité d'organisation de Sydney avait retiré un sport du programme olympique. La mobilisation de sportifs convaincus avait permis au comité d'organisation de l'époque de revenir sur la décision. Au regard de ces éléments, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend intervenir pour permettre une révision de la décision du Comité Olympique qui viserait à intégrer le karaté comme 5e discipline sportive additionnelle aux jeux Olympiques de Paris 2024.

Sports

Exclusion du karaté - JO 2024

25340. – 17 décembre 2019. – **M. Lionel Causse*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'exclusion du karaté du programme des jeux Olympiques de Paris 2024. Fort d'un très grand nombre de licenciés (250 000 inscrits dans 5 000 clubs), le karaté est aujourd'hui un sport phare du pays, par ailleurs, pourvoyeur d'un très grand nombre de médailles au niveau mondial. Inscrit au programme des jeux de Tokyo 2020, son absence à Paris portera un coup important à la discipline et privera probablement le pays de nombreuses médailles pourtant essentielles au développement de ce sport qui illustre pleinement les valeurs de l'olympisme. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisageait d'intervenir auprès du comité Olympique pour permettre l'inscription du karaté comme 5e discipline additionnelle aux jeux Olympiques de Paris 2024.

Réponse. – Le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (COJO) a choisi les quatre sports additionnels suivants au programme olympique : le break dance, le skateboard, l'escalade et le surf. Cette décision a été annoncée le 21 février 2019 par le COJO, en conformité avec les principes qu'il avait fixés : choix de sports innovants, à dominante urbaine et ayant un fort impact sur la jeunesse. Elle a été approuvée par la commission exécutive du Comité international olympique (CIO) le 27 mars, puis par la session du CIO le 25 juin, à l'unanimité. En décembre 2020, elle sera soumise à la validation du CIO qui aura encore la faculté de retirer un ou plusieurs des quatre sports additionnels choisis par le COJO. Mais dès à présent, il n'est plus possible d'ajouter de nouveaux sports à cette liste. Le COJO avait reçu début mars la Fédération internationale de karaté, peu après l'annonce de ces nouveaux sports, afin de répondre à ses interrogations. Aucune négociation n'avait été engagée par la suite entre ces deux instances. En tout état de cause, le ministère des sports rappelle son soutien appuyé à la fédération française de karaté. Il a ainsi été décidé de lui accorder en 2019 une subvention de plus d'un million d'euros, notamment pour le développement du sport de haut niveau dans la perspective des JO de 2020 où le karaté figurera au programme des Jeux olympiques de Tokyo, conformément à la décision du COJO japonais. Ce montant représente une augmentation de l'ordre de 20 % par rapport à l'effort financier du ministère des sports en 2018 et marque son attachement à ce sport, porteur de valeurs fortes et qui compte plus de 250 000 licenciés. Indépendamment du choix du COJO quant aux sports additionnels qui figureront au programme de Paris 2024, la pratique du karaté en France continuera de faire l'objet d'une grande attention de la part du ministère des sports.

11429

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Énergie et carburants

Compteurs Linky : transparence et conséquences

10721. – 17 juillet 2018. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État**, auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes découlant de la mise en place des compteurs communicants. Afin de mieux maîtriser la consommation et de lutter contre la précarité énergétique, la précédente majorité a adopté la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance prévoyant l'installation des compteurs communicants d'ici à 2021. Sans revenir sur les différentes questions posées au Gouvernement quant à la possibilité des usagers de s'opposer à l'installation de ces compteurs, leur déploiement est source d'inquiétudes tant pour les usagers que pour les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité (AODE). Dans un premier temps, concernant les usagers, beaucoup s'inquiètent des atteintes à leurs droits, notamment le respect de la vie privée, que peuvent entraîner l'utilisation de ces compteurs. Il faut en effet distinguer deux types de collectes de données effectuée par les compteurs Linky : la collecte par défaut des données de consommation journalières par le gestionnaire du réseau de distribution d'une part, et les données de

consommation fines, permettant d'établir une courbe de charge, d'autre part. Dans sa délibération du 15 novembre 2012, la CNIL encadre le relevé des données utiles à la courbe de charge en la soumettant à l'avis éclairé du consommateur. Construite à partir de relevés effectués selon « un pas de mesure » variable (qui peut être réglé à un relevé toutes les 30 minutes ou les 10 minutes), elle permet d'établir un graphique permettant de constater aisément les périodes de fortes consommations. Ainsi utilisée, la courbe de charge permet d'identifier les heures de lever et de coucher, le nombre de personnes présentes dans les logements, ainsi que les absences et présences des personnes concernées. Ces données pouvant être retransmises à des tiers par les fournisseurs d'énergie, la plus grande lisibilité s'impose. Or le déploiement des compteurs n'étant pas achevé, il s'avère que certains fournisseurs d'énergie ne respectent déjà pas les règles instaurées. En effet, dans sa décision n° 2018-007 du 5 mars 2018, la CNIL met en demeure un fournisseur d'électricité pour n'avoir pas respecté l'article 7 de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 imposant un consentement libre éclairé et spécifique pour le traitement des données personnelles : la société procédait à un relevé des données de consommations quotidiennes et à la demi-heure sans l'accord de ses clients. Dans un second temps, au titre de l'article L322-4 du code de l'énergie les collectivités ou leurs groupements sont propriétaires du réseau électrique et des compteurs. Certaines communes se sont ainsi opposées au déploiement des compteurs communicants au titre, entre autre, du principe de précaution. Il est jusqu'à présent de jurisprudence constante que les maires n'ont pas la compétence, sans porter atteinte aux pouvoirs ainsi confiés par la loi aux autorités de l'État et au gestionnaire national de réseau de distribution d'électricité, pour adopter sur le territoire de la commune une réglementation portant sur l'implantation des compteurs Linky et destinée à protéger le public contre les problèmes pouvant découler de l'installation de ces compteurs. Ainsi, il lui demande, d'une part, quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour assurer et renforcer les droits des usagers-consommateurs concernant les atteintes à la vie privée induites par les relevés de données, et d'autre part, à qui incombe la responsabilité juridique en cas d'incidents avec ces compteurs, des incendies s'étant déjà déclarés par le passé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour assurer la sécurité et la confidentialité des données collectées à partir des compteurs Linky, des mesures réglementaires ont été prises pour en garantir l'effectivité. Ces mesures prévoient notamment que leur communication ne puisse avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'utilisateur. Les recommandations en matière de protection des données collectées par les compteurs communicants adoptées par la Commission Nationale Informatique et Libertés le 20 avril 2017 ont en particulier été prises en compte, notamment dans le décret du 10 mai 2017 qui précise les modalités de mise à disposition des données de comptage à des tiers avec l'accord de l'utilisateur concerné. La protection du système de gestion de ces informations personnelles respecte le référentiel de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'information (ANSSI) établi pour les compteurs communicants. Par ailleurs, tout comme n'importe quel matériel électrique, les compteurs Linky sont testés, certifiés et homologués pour respecter les normes techniques et exigences de sécurité élevées. Ils sont fabriqués à partir de matériaux intégrant des retardateurs de flamme. Concernant les risques d'incendie, la ministre de la transition écologique et solidaire a demandé à Enedis des statistiques précises sur les incendies liés aux compteurs électriques. Celles-ci montrent que les incendies ayant des causes électriques sont indépendants de la nature du compteur (électromécanique, bleu, Linky). Sur les incendies signalés auprès d'Enedis en 2017, aucun n'implique le compteur lui-même selon les rapports des experts d'assurance. La ministre a demandé à Enedis qu'il veille attentivement à la bonne réalisation des travaux réalisés par ses prestataires dans le cadre de l'installation des nouveaux compteurs communicants, afin de limiter au maximum les risques d'incendie liés à une mauvaise installation. La pose des compteurs est d'ailleurs réalisée par des entreprises choisies après mise en concurrence. Le gestionnaire du réseau exige qu'ils soient qualifiés, qu'ils disposent d'une habilitation à intervenir sur les installations sous tension et qu'ils aient suivi une formation « technicien Linky » de sept semaines. Des contrôles sont aussi réalisés par le gestionnaire du réseau a posteriori sur leur travail.

Impôts locaux

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

20149. – 4 juin 2019. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modes de financement du service public de gestion des déchets et leur impact sur les locaux à usage de garage et sur les emplacements de parking. Actuellement, les collectivités chargées de cette compétence disposent de deux leviers : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM). Telle que prévue par le code général des impôts, la TEOM est un impôt local assis sur le foncier bâti, elle est perçue avec la taxe foncière et la somme varie en fonction de la valeur locative cadastrale du bien. En ce sens, elle diffère de la REOM dont le montant est calculé en fonction de l'importance du service rendu et de la quantité de déchets produite. Par conséquent, pour les garages et les emplacements de parking dont l'utilisation

n'entraîne généralement pas d'ordures ménagères, les propriétaires doivent acquitter une contribution si la collectivité chargée de la gestion des déchets fait le choix de la voie fiscale, alors que cette contribution sera nulle dans l'hypothèse d'un financement au service rendu. Aussi, il souhaiterait savoir si une possibilité d'exonération ou d'abattement de la TEOM est envisageable pour les contribuables dont la propriété n'est pas source de déchets. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La loi de transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'extension progressive des mécanismes incitatifs de taxation ou de prélèvement de redevances pour assurer la collecte et la valorisation des déchets ménagers. La priorité du Gouvernement vise donc à favoriser ces mécanismes, comme en prévoyant que la tarification incitative puisse être mise en place sur une partie seulement des territoires de l'établissement public de coopération intercommunale ou en faisant bénéficier des collectivités d'une réduction des frais de gestion prélevés par l'État de 8 à 3 %. Il n'est donc pas dans l'intention du Gouvernement de prévoir un abattement de la TEOM.

Énergie et carburants

Balisage lumineux nocturne des éoliennes

23012. – 24 septembre 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le balisage lumineux nocturne des éoliennes. Un arrêté de 7 décembre 2010 rend obligatoire l'équipement d'un système de balisage lumineux nocturne, rouge clignotant, sur les éoliennes qui dépassent 45 mètres de haut afin d'assurer la sécurité de la navigation aérienne. Cet aménagement est gênant pour les riverains. Il existe pourtant des méthodes pour atténuer la nuisance visuelle. Tout en garantissant la sécurité en vol, il souhaite savoir si le Gouvernement compte autoriser le balisage circonstanciel avec un système de détection s'activant lorsqu'un aéronef est en approche. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Plan climat fixe une ambition de neutralité carbone pour notre pays à l'horizon 2050 et de diversification des modes de production d'électricité. Le développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement de l'éolien terrestre, constitue un enjeu fort pour parvenir à cette évolution de notre mix énergétique et à la décarbonation de notre énergie. Ce développement doit toutefois être réalisé dans le respect des populations et de l'environnement. Le balisage lumineux nocturne sur les éoliennes est un enjeu de sécurité pour la navigation aérienne des aéronefs contraints de voler de nuit, ce qui inclut notamment les forces armées et de la police nationale dans leurs missions de sécurité et de sûreté, les douanes dans leurs missions de surveillance, et la sécurité civile dans le cadre des missions de secours à la personne. Concernant les intentions du Gouvernement pour réduire ces nuisances visuelles, il est à noter que le Gouvernement a déjà révisé les exigences réglementaires, par l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, qui introduit une série de dispositions visant à diminuer la gêne des riverains des parcs éoliens terrestres et maritimes. Parmi celles-ci se trouve notamment la possibilité d'introduire, pour certaines éoliennes au sein d'un parc, un balisage fixe ou un balisage à éclat de moindre intensité, de baliser uniquement la périphérie des parcs éoliens de jour ainsi que la synchronisation obligatoire des éclats des feux de balisage sur tout le territoire. À la demande du Gouvernement, un groupe de travail composé de l'ensemble des usagers de l'espace aérien et des syndicats professionnels de l'éolien a été constitué afin d'identifier des solutions techniques innovantes permettant de réduire encore l'empreinte lumineuse nocturne des éoliennes, tout en maintenant le niveau de visibilité indispensable à la sécurité des vols. Quatre solutions ont été identifiées, dont le balisage circonstanciel activé suite à la détection radar d'un aéronef. Ces solutions doivent faire l'objet de tests en conditions réelles de vols au cours de l'année 2020. Les tests réalisés sur des parcs en exploitation, dans différents contextes environnementaux et météorologiques, mobiliseront des pilotes du Ministère des Armées et de la Direction générale de l'aviation civile. Au terme de ces tests, une évaluation rendra compte des solutions technologiques qui pourront être autorisées par la réglementation nationale et, le cas échéant, mobilisées par les développeurs de projets éoliens en fonction des contextes d'implantation de leurs parcs.

Énergie et carburants

Contrôle des obligations financières des exploitants

23014. – 24 septembre 2019. – **Mme Émilie Cariou** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le contrôle des obligations financières des exploitants nucléaires. La gestion des déchets et matières radioactifs, selon le principe de pollueur-payeur, repose sur la responsabilité des producteurs qui doivent en assumer le coût. Les exploitants (EDF, Orano, CEA) doivent ainsi constituer des provisions comptables pour être en mesure de faire face à leurs charges futures, dont certaines doivent également être sécurisées par la constitution d'actifs dédiés. Comme le rappelle la Cour des comptes dans son rapport « L'aval du cycle du combustible

nucléaire » de juillet 2019, l'État est responsable en dernier ressort des substances radioactives. L'objectif poursuivi est donc de prévenir ou limiter le report de charges sur les générations futures, mais aussi sur la collectivité. L'attention du législateur est donc grande sur ces questions puisque la puissance financière de l'État et donc de ses contribuables est en jeu *in fine*. Dans ce même rapport, la Cour des comptes souligne que « les contrôles de l'autorité publique sont à approfondir afin de mieux expertiser les données produites par les exploitants et les décisions qu'ils prennent sur leur fondement » (Cour des comptes, Rapport public thématique sur l'aval du cycle du combustible nucléaire, juillet 2019). Ainsi, elle souhaite l'interroger pour qu'elle l'informe de la manière dont son ministère compte mettre en œuvre cette recommandation afin de davantage anticiper et contrôler la responsabilité financière des producteurs de déchets dans le financement de leur gestion.

Réponse. – Les exploitants nucléaires doivent assumer financièrement leurs obligations en matière de démantèlement des installations nucléaires et de gestion des déchets et matières radioactifs. Aussi, l'article L. 594-2 du code de l'environnement prévoit qu'ils sécurisent le financement des provisions relatives aux opérations de démantèlement et de gestion des déchets radioactifs et des combustibles usés par la constitution de portefeuilles d'actifs dédiés à la couverture de ces provisions (les « actifs dédiés »). La valeur de réalisation des portefeuilles détenus par les exploitants doit excéder le montant de ces provisions, à l'exclusion des provisions liées au cycle d'exploitation. Le Gouvernement considère qu'un contrôle rigoureux de ce dispositif est indispensable afin d'éviter que les charges nucléaires de long terme ne soient reportées sur les générations futures. Le contrôle exercé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire et par le Ministère de l'Économie et des Finances porte en particulier sur l'évaluation de ces charges, leur provisionnement et la gestion des actifs dédiés. Il s'appuie notamment sur des contrôles sur pièces et sur le pilotage d'audits externes prescrits par les ministères. Par ailleurs, les exploitants doivent remettre, en application de l'article L. 594-4 du code de l'environnement, des rapports triennaux sur leur gestion et des notes annuelles d'actualisation de ces rapports. L'Autorité de sûreté nucléaire et le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités nucléaires intéressant la défense sont systématiquement saisis sur ces rapports pour examiner la cohérence de la stratégie de démantèlement et de gestion des combustibles usés et déchets radioactifs prise en compte par les exploitants dans leurs évaluations au regard des enjeux de sûreté nucléaire et de radioprotection. En ce qui concerne l'évaluation des charges nucléaires de long terme, les audits réalisés ces dernières années ont notamment porté sur l'évaluation des charges de démantèlement du parc de réacteurs à eau pressurisée d'EDF et de l'usine « Georges Besse 1 » d'Orano Cycle. De manière transverse, le contrôle exercé par l'administration met en évidence l'importance de capitaliser le retour d'expérience des opérations en cours. Cette capitalisation est primordiale afin de lever progressivement les incertitudes inhérentes à des opérations envisagées sur des horizons pluriséculaires. Les ministères s'assureront de la mise en œuvre de cette démarche de prise en compte du retour d'expérience par les exploitants.

11432

VILLE ET LOGEMENT

Logement : aides et prêts

Craintes de la FFC de maisons individuelles d'accéder à la propriété

21549. – 16 juillet 2019. – M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les craintes de la Fédération française des constructeurs (FFC) de maisons individuelles qui de par les annonces du Gouvernement ont du mal à préserver la possibilité pour les citoyens français d'accéder à la propriété. Voilà maintenant deux ans que la politique publique menée oriente le parcours logement des ménages vers les métropoles et le logement social. Il est pourtant important de ne pas opposer métropoles et territoires ruraux. Les campagnes sont en effet toujours en capacité d'accueillir des ménages. Le Fédération lutte donc fortement contre cette vision du tout métropole qui semble, au moins en matière de logement, avoir conquis les décideurs publics. En effet, le plan cœur de ville est intéressant mais ne suffira pas au regard du manque important d'acteurs spécialisés, du projet de rénovation qui ne permet pas au futur acquéreur d'avoir une idée précise du coût et au final d'un prix non maîtrisé et le plus souvent plus élevé que la simple construction neuve. Ces mêmes décideurs ne se rendent pas compte qu'une partie importante de la population française, tout en n'ayant pas forcément le souhait de vivre en ville, n'en a surtout pas les moyens et cela même avec les aides de l'État sur ces zones géographiques privilégiées. Ils ont pourtant un vrai projet de vie simple et ambitieux à la fois : une maison de qualité et un jardin. Il faut donc redonner de l'égalité entre les citoyens et surtout la liberté de choisir où ils souhaitent habiter. Il faut aussi redonner de l'égalité dans les aides de l'État qui se tournent vers les habitants des

métropoles qui continueront eux en 2020 à bénéficier des aides de l'État alors que les futurs habitants des territoires dits ruraux n'en bénéficieront plus. Il partage leur avis et souhaite connaître le sien sur cette future discrimination.

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de logement est de définir des leviers d'action adaptés à la diversité du territoire national. Ainsi, conformément à cette stratégie, la loi de finances pour 2018 a prolongé jusqu'en 2021 le prêt à taux zéro (PTZ), dispositif majeur qui devait s'éteindre fin 2017. Le dispositif PTZ dans le neuf a ainsi été prolongé dans les zones A et B1, de manière à encourager la production dans les secteurs reconnus comme les plus tendus. Le Gouvernement a également souhaité accompagner cette transition pour les secteurs moins tendus en donnant de la visibilité aux professionnels : le PTZ neuf a ainsi été conservé pour 2018 et 2019 en zones B2 et C, reconnues comme moins tendues, avec une quotité de prêt de 20 %. Le Gouvernement a également confié une mission conjointe IGF-CGEDD relative à l'évaluation du dispositif, pour se donner le temps de la réflexion. A l'issue de ses travaux, la mission recommande de ne pas prolonger le PTZ neuf dans les zones détendues, notamment compte-tenu de son faible effet déclencheur. Elle recommande en revanche que les opérations de rénovation considérées comme neuves fiscalement (démolition-reconstruction, transformation d'un local en logement, réhabilitation lourde) soient prolongés en zones B2 et C, ce que le Gouvernement avait soutenu. Dans ces zones B2 et C, l'enjeu majeur ne concerne généralement pas tant la production de logements neufs que la rénovation et la remise sur le marché de logements anciens. Le Gouvernement a donc fait le choix d'orienter nos efforts et nos moyens financiers sur la rénovation afin de lutter contre la vacance avec le plan Action Cœur de Ville, le programme Petites Villes de Demain, l'Agenda Rural... Ces efforts généreront des emplois tout en faisant revenir des habitants dans les centralités des villes moyennes et petites. C'est pourquoi le "PTZ ancien" avait été prolongé dans ces zones, afin de promouvoir notamment la revitalisation des centres-villes. Parallèlement, la mise en location de logements anciens fait l'objet d'un dispositif d'incitation fiscale depuis 2017. Le dispositif « Louer abordable » prolongé dans le cadre du PLF 2020 offre ainsi un taux de réduction des revenus fonciers pouvant s'élever jusqu'à 85 %, y compris dans les zones les plus détendues. Ce type d'aide, qui a été renforcé en zone C dans le cadre de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN (loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique), doit permettre de répondre aux besoins de redynamisation de ces territoires. De plus, la loi de finances pour 2019 a créé un nouveau dispositif fiscal en faveur de la réhabilitation de l'habitat qui cible les acquisitions de logements anciens faisant l'objet de travaux de rénovation, plus particulièrement dans les villes moyennes. Ce dispositif s'applique ainsi aux logements situés dans les communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué et dans les communes s'inscrivant dans un projet global de territoire en signant une convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT), également instituée par la loi ELAN. Dans le cadre du PLF 2020, il a également été prolongé jusqu'à fin 2022 et ses conditions de recours simplifiées. Le Gouvernement n'a pas changé de position sur la prolongation du PTZ dans le neuf dans les zones détendues, mais reste extrêmement déterminé à accompagner ces territoires qui ont été trop longtemps délaissés.